cl. 2

7.6.75

7B6.75

DU

GOUVERNEMENT

DE LA

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Documenta in illustri posita monumento intueri: inde tibi tuaeque reipublicae, quod imitere, capias: inde foedum inceptu, foedum exitu, quod vites.

Tit. Liv. praefat.

TOME TROISIEME.

À BASLE,

CHEZ J. DECKER, LIBRAIRE.

1797.

SUITE
DU
LIVRE QUATRIÈME
SUR
L'ADMINISTRATION.

CHAPITRE II.

Des Loix.

L'institution des Loix a pour objet le maintien de l'*ordre ſocial*. Mais cet ordre ſocial ne peut ſubſiſter qu'autant qu'on a pourvu à la ſureté du Corps collectif de l'Etat. On doit donc enviſager les loix ſous deux rapports : le premier concerne les inſtitutions politiques,

qui inhérentes au corps même du Gouvernement, déterminent ſes formes conſtitutives. Le ſecond, relatif au maintien de l'ordre ſocial, conſtitue proprement la juriſprudence particulière aux relations générales de l'Etat avec ſes membres, ou ſimplement aux relations individuelles des citoyens entre eux. Ce ſecond rapport, bien plus fréquent, retient plus expreſſément le nom de *droit civil*, tandis que la première ſubdiviſion donne le *droit public*. Ces deux branches renferment toute l'adminiſtration de la juſtice.

ARTICLE I.

Fondation du Code Romain.

La décompoſition des diverſes branches du Gouvernement Romain a fait connaitre en détail les loix fondamentales qui formaient ſa conſtitution. Il ſerait faſtidieux de vouloir réunir en une ſeule maſſe des inſtitutions, que j'ai déjà préſentées ſéparément. D'ailleurs leur expoſition ſucceſſive en a bien mieux dévelopé l'objet que ne pourrait le faire un tableau collectif. Celui ci, loin d'offrir plus d'unité dans la conſtitution Romaine, y préſenterait la bigarurre de diverſes piéces de rapport, à raiſon des mutations qu'éprouva le *corps politique*. Ces mutations, iſolées des circonſtances qui les firent naitre, ne ſauraient offrir aucune liaiſon avec le plan général, tandis que préſentées dans leur vrai point de dévelopement, loin de ſortir du plan politique elles en forment la chaine.

Je ne repetterai donc pas ce que déjà dit au ſujet de la diviſion des pouvoirs politiques & du maintien de ces diviſions ; objet unique des loix conſtitutives de tout Gouvernement. Mais en conſidérant la *faculté legislative* en elle même, j'ai dû me borner à développer le degré d'influence qui appartenait à chacun des Corps politiques, ſoit pour l'initiative des loix, ſoit pour leur confection, leur ſanction, l'acte de les promulguer, de les ſuſpendre, de les abroger. Examinons maintenant les réſultats que donna cette faculté legislative. Ce coup d'œil général embraſſera également les loix conſtitutives du Gouvernement & celles qui ſe rapportent au droit civil.

Les loix d'un peuple ſuivent toujours la marche de ſa civiliſation : ſimples & informes dans l'origine, leur inſuffiſance ſe découvre à meſure que les relations reſpectives des Citoyens, ſoit entre eux ſoit avec l'Etat, ſe compliquent. Le Législateur, adaptant ſes vues nouvelles aux circonſtances, étend & développe ſucceſſivement ſon Code civil, en même tems qu'il affermit les baſes conſtitutives de l'Etat. Romulus, en poſant les inſtitutions fondamentales de ſa Monarchie, n'eut beſoin que d'établir un très petit nombre de loix civiles pour gouverner une horde naiſſante. Ses loix n'ayant pas été écrites, la tradition incertaine de ces tems

obſcurs n'a pu que nous en transmettre vaguement quelques unes qui lui ſont attribuées. On ſait que Numa, attentif à policer par l'effet des opinions religieuſes la rudeſſe & la férocité de ſon peuple, avança beaucoup ſa civiliſation : ſes loix qui paraiſſent avoir été, pour la plûpart, relatives au culte, firent naître l'eſprit des mœurs publiques. Ses ſucceſſeurs au thrône ayant conſolidé l'Etat par leur conquêtes, le ſixième Roi (Servius Tullius) put développer toutes ſes vues législatives. C'eſt de ce régne mémorable que datent les inſtitutions politiques qui poſérent les baſes fondamentales de la Conſtitution Romaine. La civiliſation intérieure marchant de front avec la force militaire & politique de l'Etat, le code civil reçut de grands accroiſſements. Ce Prince, en remettant en vigueur les loix de Romulus & de Numa, y en ajouta de nouvelles, & Rome commença à avoir un corps de législation. L'adminiſtration de la juſtice devint auſſi mieux ordonnée par l'organiſation de quelques Tribunaux civils. Jusqu'alors les jugements avaient été rendus aſſez arbitrairement par les Rois aſſiſtés de quelques Sénateurs. Servius en bornant la *faculté judiciaire* du thrône aux crimes publics, inſtitua des Tribunaux pour connaître des cauſes civiles. C'eſt de cette époque qu'il faut dater l'exiſtence du premier code Romain. Quoique la tradition ne nous en ait conſervé que quel-

ques fragments, on ſait qu'un corps de loix royales avait été rédigé ſous le nom de *Code Papyrien*. Sextus Papyrius, en donnant ſon nom à cette compilation qu'il rédigea ſous Tarquin II, contribua à fixer l'immutabilité des loix politiques & civiles du Roi Servius. Ce *droit papyrien* n'eſt point parvenu jusqu'à nous, mais diverſes traditions ont ſervi à guider les recherches de ceux qui ſe ſont attachés à ſuivre ſes traces. Les Décemvirs ayant par la ſuite refondu une partie du droit papyrien dans leur propre code, on a pu, ſoit par induction, ſoit par tradition, démêler à travers les ruines de ce dernier ce qui parait appartenir aux loix royales. (*a*)

Loix royales ou droit papyrien.

Après l'expulſion des Roix le droit papyrien continua de gouverner la République; mais ſi la révolution n'apporta aucun changement notable dans le code civil, il n'en fût pas ainſi des loix conſtitutives qu'il fallut adapter à la nouvelle forme de Gouvernement. Les pouvoirs politiques, qui venaient d'être refondus, ſans bouleverſer les inſtitutions de Serv. Tullius prirent entre eux de nouveaux rapports relatifs.

(*a*) M. Terraſſon, dans ſon hiſtoire de la juriſprudence Romaine a parfaitement dévelopé tout ce qu'on connait là-deſſus de plus vraiſemblable.

L'époque mémorable des lois ſacrées (l'an 260) modifiant le principe même du Gouvernement, la Conſtitution Romaine tendit à ſe fixer. De là toutes ces inſtitutions ſucceſſives que j'ai dévelopé en décompoſant les reſſorts de la machine politique. De celà même que le peuple prit une part plus réelle à la confection des loix, il s'enſuivit que la faculté législative s'occupa bien plus de fixer les rapports généraux de l'Etat avec ſes membres, que ceux des citoyens entre eux. On voit en effet que les projets de loix, que les Magiſtrats & le Sénat préſentaient à la ſanction des Comices, ont bien rarement pour objet les relations civiles. Le code civil, après avoir longtems conſervé l'état d'imperfection où l'avait ſaiſi la révolution républicaine, acquit un grand dévelopement par l'inſtitution du Décemvirat. Cette commiſſion extraordinaire donna (l'an 304) un corps complet de jurisprudence Romaine, qui fut appellé *la loi des douze tables.*

Cette loi des douze tables ne fut pas, comme le code Papyrien, une ſimple compilation des loix & des inſtitutions déjà établies. Les Décemvirs leur donnérent un bien plus grand dégré de dévelopement, en adaptant de nouvelles diſpoſitions à celles qui étaient déjà en vigueur, en enrichiſſant leur code de pluſieurs loix que la ſageſſe Romaine empruntait de Solon, de Lycurgue, de Minos. À meſure que le principe

Loi des douze tables.

ariſtocratique du Gouvernement tendait à ſe modifier, les inconvénients réſultant de l'inſuffiſance du droit civil devenaient plus ſenſibles. Si l'on voit l'enfance de ce droit civil ſe perpétuer malgré les progrès de la civiliſation & le haut point de proſpérité qu'atteignait déjà l'Etat, il faut chercher la cauſe de ce contraſte dans les baſes mêmes de la conſtitution. Comme l'adminiſtration entière repoſait dans les mains du Sénat, le Corps des Sénateurs, inveſti de la faculté judiciaire, pouvait par le ſecours des formules ſecrétes (*b*) ſuppléer aiſement dans les jugements le ſilence du Législateur.

La loi des doue tables rendit donc les jugements moins arbitraires en fixant la juriſprudence. Néanmoins ce code, qui pouvait paraître complet au quatrième ſiécle, dut par la ſuite offrir bien des omiſſions. Applicable à ces tems vigoureux de la République où la ſimplicité & la pauvreté bornaient le nombre des relations ſociales, il ſe montra ſouvent inſuffiſant pour les Romains corrompus par le luxe & la moleſſe. Il ſerait prétieux ſans doute de connaître dans ſon enſemble le code civil adopté par un Gouvernement qui devait un jour régir l'Univers. La main du tems, en le

(*b*) Voy. ci-deſſous l'article qui traite des jugements pag.

détruiſant, a privé la politique d'un monument auſſi inſtructif. Mais la philoſophie peut encore en receuillir quelques ruines éparſes dans toute l'antiquité ; & les fragments de ces vieilles tables ſuffiſent à qui veut ſcruter l'eſprit qui animait leur enſemble. Ces fragments concernent pour la plûpart le droit civil ; & un bon nombre appartient au droit public & au droit ſacré. On y trouve un modèle de préciſion dont il faut avouer que le code de Juſtinien s'eſt beaucoup éloigné par la ſuite. Une choſe remarquable c'eſt la dureté *du Code pénal* adopté par la loi des douze tables ; il offre le ſupplice du feu, des peines presque toujours capitales, notamment le vol puni de mort, les tourments de la queſtion infligés très legérement, l'eſclavage domeſtique des enfans, l'aliénation de la perſonne du débiteur au profit de ſon créancier, la punition odieuſe du *talion* &c. (*c*) Il eſt évident que ces diſpoſitions remontent aux tems du code papyrien qui avait receuilli des loix applicables à un Etat naiſſant, oú le Législateur devait transformer en citoyens des ramas d'Avanturiers. Si l'on cherche à decouvrir pourquoi les Décemvirs ne ſongérent pas à mitiger les loix pénales qu'ils donnaient à des Républicains, on trouvera que

(*c*) Il ſera parlé plus en détail de l'eſprit de ce code pénal aux articles reſpectifs du droit civil.

la civiliſation n'étant guères encore qu'à ſon enfance, une innovation brusque & inopinée pouvait paraître dangéreuſe vis-à vis un peuple féroce. Sans doute auſſi l'adreſſe d'Appius Claudius lui fit ſaiſir un moyen de tourner au profit de ſon ambition particulière la même politique employée par les Patriciens, qui déſiraient contenir par la terreur un peuple prét à leur échapper.

À meſure que la conſtitution modifiait ſon principe ariſtocratique, le code civil perdit cet eſprit de ſévérité qui l'animait. Les diſpoſitions de la loi des douze tables qui contraſtaient avec le régime républicain, ou furent abrogées expreſſément ou annullées par l'effet de quelques loix conſtitutives. Telles ſont les fameuſes loix *Valéria*, *Porcia*. La première des deux loix *Valéria*, antérieure aux douze tables, avait permis d'appeller par devant les Comices de tout jugement capital rendu par les Magiſtrats. Ainſi le peuple ſeul pouvait prononcer definitivement la peine de mort. La ſeconde, du même nom, qui ſuccéda immédiatement à l'abolition du Décemvirat, donna au diſpoſitif de celle qui l'avait précédée une plus grande extenſion ; elle devint générale pour tous les citoyens ſans acception d'*Ordres*. A cette même époque la conſtitution détermina le dégré de faculté judiciaire qui devait être exercé par le

peuple ; en ſorte que les Comices conſtitués en *Centuries* purent ſeuls porter la peine de mort & les *Tribus* prononcer ſeulement l'exil ou une amende. La loi *Porcia* (qui date de l'an 454) non ſeulement maintint les citoyens dans le droit d'appeller par devant les Comices de toutes ſentences de mort, mais elle défendit toute peine correctionelle infligée perſonnellement, telle que la punition d'être battu de verges par l'ordre des Magiſtrats ſuprêmes. Ce traitement ceſſa de pouvoir être exercé envers un citoyen. (*d*) Ces loix & pluſieurs autres tendant à établir, confirmer, ou développer un objet ſemblable, devinrent le boulevard de la liberté Romaine.

Tandis que le *droit public*, par une connexion plus immédiate avec les loix conſtitutives, ſuivait ainſi la marche qui tendait à le fixer de plus en plus, le *droit civil* acquérait une extenſion proportionnée au nombre des relations ſociales qui devenaient plus compliquées. La faculté législative réſidait, comme nous l'avons vu, dans une combinaiſon qui

(*d*) Voy. Liv. II Chap. V pag. 106 ce qui a été dit au ſujet des *Triumvirs capitaux*, & comment le petit peuple de Rome était maintenu dans une dépendance plus expreſſe du Magiſtrat, non-obſtant ce droit d'appel qui pour lui n'était qu'illuſoire.

accordait aux trois pouvoirs politiques une certaine influence dans cet acte principal de la *ſouveraineté*.

Le peuple devait naturellement ſe montrer moins jaloux d'exercer cette portion de la législation qui ſe rapporte plus particulièrement à la juſtice diſtributive. Auſſi tandis que toutes les loix concernant le droit public étaient astreintes à la ſanction expreſſe des Comices, pluſieurs Magiſtrats de leur propre autorité adminiſtrative étendaient les diſpoſitions du droit civil. C'était une conſéquence de la faculté de *tribunal* que poſſédaient tous les Magiſtrats Curules. La connaiſſance que j'ai donné des pouvoirs du Conſulat, de la Cenſure, de l'Edilité, a dévelopé les cas où ces Magiſtrats portaient leurs ſentences. Les Edits des Préteurs ayant par leur importance & leur objet formé comme une partie du droit civil Romain, je vais en parler avec plus d'étendue.

Edits des Préteurs.

Le code civil ayant été rédigé à une époque où la ſimplicité des relations ſociales ne comportait pas encore un grand dévelopement, ſon inſuffiſance n'eût pas tardé à ſe manifeſter, ſi le mode d'adminiſtrer la juſtice n'eût fourni les moyens de ſuppléer le ſilence du Légiſlateur. La branche adminiſtrative confiée aux Préteurs obtint un degré de vigueur proportionné

& à ſon importance & à l'eſprit même de la conſtitution. Ces Magiſtrats avaient bien été inſtitués pour diriger l'adminiſtration de la juſtice plutôt que pour la rendre eux mêmes ; mais chargés de fixer les formules des procédures & le mode des *actions de la loi*, ils ne ſe bornaient pas à énoncer le ſeul *prononcé* de cette loi. Comme il ſurvenait des cas ou peu dévelopés ou totalement imprévus par le Législateur, le Préteur y ſuppléait par le *prononcé* de ſa conſcience intime. Pour rendre moins indéfinie cette latitude accordée au Préteur, on avait aſtreint ce Magiſtrat à promulguer, en entrant en charge, ce qu'on appellait ſon *Edit*. C'était un commentaire ſur la *loi écrite* par lequel le Préteur avertiſſait les juſticiables des formes de procédure à obſerver, du mode qui devait diriger *les actions de la loi*, en un mot du ſyſtême de jurisprudence qui ſerait adopté *cette année*, dans les tribunaux. Je dis *cette année*, attendu que ces *formes* étaient très variables ; & il dépendait du Magiſtrat préſidant la judicature de les étendre ou modifier à ſon gré. La conſtitution s'était peu occuppée de fixer ce que la jurisprudence Romaine offrait d'arbitraire ; mais là où ſe taiſait la loi, la volonté du Magistrat ſe montrait pleine & indépendante.

Pour que le Préteur ne pût pas ſubſtituer ſon caprice ou un eſprit de prévarication à une

volonté conſtante, il était aſſujetti à manifeſter cette volonté à ſon avénement à la Préture. Néanmoins lui même pouvait, lors de l'application des *cas* à ſon Edit, lui donner toute l'extenſion & les modifications qu'il jugeait convenables. Il avait été ſi peu gêné à cet égard, que ce ne fut qu'en 656 qu'un Plébiſcite ſtatua que l'Edit du Préteur ſerait *perpétuél*. Dès ce moment il devint perſonnellement obligatoire pour celui qui l'avait porté, mais nullement pour ſon ſucceſſeur. Chaque Préteur continua de donner un Edit *annuel* bien plus que *perpétuel*, (*e*) & s'il était d'uſage d'adopter la majeure partie des formes de procédure conſignées dans l'Edit du prédéceſſeur, c'était par pure déférence & parce que ces formes devant être adaptées à un même corps de *droit écrit*, elles concouraient néceſſairement au même ſyſtême de jurisprudence.

C'eſt

(*e*) Le Préteur étranger donnait ſon Edit relatif à ſa juriſdiction, de même que le Préteur de la Ville. A meſure qu'on établit des Préteurs pour préſider les tribunaux des *queſtions permanentes*, chacun de ces Magiſtrats donna également ſon Edit *annuel*. On l'appella improprement *perpétuel* de même que les *queſtions* étaient dites *perpétuelles* (perpetuæ) parce qu'elles étaient *permanentes*.

C'eſt ainſi que la vigueur de l'adminiſtration faiſant diſparaître l'inſuffiſance du code civil, le Magiſtrat devenait le ſupplément & l'unique interpréte de la loi. Cet arbitraire, lorsqu'il n'eſt pas exceſſif, offre bien moins d'inconvénients qu'un uſage immodéré de jurisconſultes interprétant & commentant ſans fin la volonté du législateur. (*f*) Ce qu'on vit arriver ſous les Empereurs, prouva que le Sénat avait agi avec beaucoup de ſageſſe en préférant étendre la latitude de l'autorité *Prétoriéne* plutôt que celle des *hommes de loix*. Le dernier âge de la République put offrir déjà des preuves de cette vérité. Le déréglement dans l'ordre judiciaire y marchait de front avec une plus grande complication dans le ſyſtême de la jurisprudence. Cicéron reproche aux jurisconſultes de ſon tems d'avoir altéré l'eſprit des loix en ſubſtituant à leur ſimplicité primitive toutes les ſubtilités de la chicane. Qu'eût dit ce Philoſophe s'il avait pu prévoir que dans quelques ſiécles une compilation de plus de deux mille volumes (*g*)

(*f*) „ Mettre la loi au-deſſus de l'homme eſt un „ problême en politique, que je compare à celui „ de la quadrature du cercle en géométrie " (J. J. Rouſſeau Gouvernement de Pologne.)

(*g*) Juſtinien ſe vantait d'avoir compilé plus de deux mille volumes pour la confection de ſes *Pandectes* ou *Digeſte*. Son Miniſtre Tribonien eut achevé cet ouvrage immenſe en trois ans.

prenant la place de la loi des douze tables, un pareil *digeſte* ſerait bien loin d'offrir la totalité du *droit Romain*.

Au ſurplus ſi l'arbitraire dans le régime judiciaire de la République avait pu être ménagé ſans danger pour la liberté, il ne s'enſuit pas que la même latitude dans la faculté d'appliquer la loi fût convenable au mode de Gouvernement adopté par les Empereurs. La Préture n'étant plus alors qu'un office à la dévotion du *Souverain*, les Edits des Préteurs n'offraient plus, en d'autres termes, que des ordonnances émanées du thrône. La faculté judiciaire avait ceſſé d'être eſſentiellement diſtincte de la faculté législative. Dèslors les réglements relatifs au mode d'adminiſtrer la juſtice durent perdre leur caractère de mutabilité, car ils émanaient d'une autorité toujours conſtante. Si les loix d'un Empereur euſſent été variables & annuelles comme les réglements d'un Magiſtrat d'une République, l'anarchie eût marché de pair avec le deſpotisme. Ce fut donc la force des choſes qui fixa tout naturellement l'immutabilité des Edits Prétoriens. Depuis longtems ils étaient conſidérés comme formant un corps de loix, lorsque l'Empereur Adrien conſigna leur légalité ſous le nom *de droit honoraire*.

ARTICLE II.

Adminiſtration de la juſtice.

Nous venons de conſidérer la loi *abſtractivement* & ſous les ſeuls rapports politiques de ſon établiſſement. L'exécution de la loi, qui n'eſt autre choſe que l'adminiſtration de la juſtice, embraſſe toutes les relations des citoyens, ſoit entre eux ſoit avec l'Etat. Tâchons de développer l'eſprit d'après lequel le code civil réglait ces relations, & en aſſurait le maintien.

§. I.

Eſprit du droit public.

Pour ſaiſir l'eſprit du droit public qui gouverne une Nation il faut s'attacher aux rapports qui intéreſſent le plus directement l'ordre ſocial. Dans cette claſſe ceux qui ſont relatifs aux mariages & divorces, aux liens du ſang, aux devoirs domeſtiques concernant les eſclaves & affranchis, occupent le premier rang. Il eſt des diſpoſitions qui concernant ſpécialement la propriété, cette baſe de tout contrat ſocial, méritent une conſidération expreſſe: telles ſont celles qui fixent l'ordre des héréditès, la faculté de teſter, de diſpoſer par donations &c. On peut y ajouter les peines infligées contre le vol, les réglements concernant l'uſure. Le Gouvernement Romain s'était adapté pluſiéurs inſtitutions, qui ſans avoir proprement le caractère de loix civiles, agiſſaient ſur la maſſe même de l'Etat par l'effet puiſſant des mœurs. Tels furent le Patronage &

la Clientèle, le tribunal de famille, l'inſpection cenſoriale & l'habitude des arbitrages. Parmi ces inſtitutions *morales* il faut ranger encore les loix ſomptuaires, parce que chez les Anciens elles donnaient non la meſure du commerce, mais celle des mœurs publiques.

Le maintien de la loi établie, qui conſtitue le droit criminel, eſt une dépendance du droit public, & la connaiſſance de ce dernier ſuffirait à donner l'eſprit du code pénal. Mais les Républiques anciennes enviſageaient un grand nombre de crimes comme offenſants non ſeulement l'ordre ſocial, mais le corps de la conſtitution. L'importance politique de ces crimes publics leur obtiendra une diviſion ſéparée.

Mariage, Célibat.

Romulus occupé d'augmenter par toutes ſortes de voies la force & la population de ſon Etat, fit plus que d'encourager les mariages; il en fit un devoir. Mais ce n'eût été rien de défendre le célibat, ſi l'action des mœurs & des loix civiles n'eût concouru à aſſurer l'effet de ce réglement. La ſageſſe de Numa atteignit expreſſément ce but, en imprimant au contrat de l'union conjugale toute la vénération d'un acte ſacré, & en rendant la condition du mariage déſirable à des citoyens dont il avait ſu adoucir les mœurs. Les loix

Royales continuérent de ſuivre ce même eſprit qui fut adopté également par le code des douze tables.

Le Célibat étant un acte négatif, ne ſaurait offrir à la loi aucune priſe poſitive. Mais à défaut d'action directe, les Romains employaient avec ſuccés l'effet reprimant de la Cenſure. J'ai indiqué à l'article de cette Magiſtrature les moyens coërcitifs par lesquels le Cenſeur atteignait jusqu'aux célibataires. Vainement la loi eût ſoumis les citoyens *non-mariés* au payement d'une taxe particulière. Si tous les célibataires s'y fuſſent trouvés impoſés ſans diſtinction des cas où le célibat pouvait paraître coupable, dèslors l'effet reprimant de la honte & de l'animadverſion cenſoriale eut diſparu, pour ne plus laiſſer ſubſiſter qu'une ſorte d'impot *fiſcal* particulière à une claſſe de citoyens. Au lieu de ces petits intérêts financiers, les Cenſeurs avaient en vue les mœurs. Déterminant dans leur ſageſſe les cas où le célibat leur paraiſſait une honte, ils infligeaient, uniquement aux garçons qu'ils voulaient flétrir, la peine morale de cette amende appellée *denier conjugal*.

On ne s'était donc pas borné à encourager le mariage comme *utile*, on l'avait ordonné comme *devoir*. Il eſt évident que l'action des

mœurs pouvait ſeule atteindre ce but délicat. Toute *prime* d'encouragement pour les époux, loin d'y parvenir, eût multiplié les exceptions. En effet la nature des diſtinctions eſt de comporter dans leur diſtribution une certaine économie, car là où la récompenſe ſerait générale il n'exiſterait plus de récompenſe. Auſſi voit-on que l'inſtitution de certains encouragements poſitifs accordés aux hommes mariés eſt poſtérieure à l'époque qui entraina le gout du célibat à la ſuite de la dépravation des mœurs. Les loix de Jul. Céſar & d'Auguſte, très ſages pour leur ſiécle corrompu, établirent des privations pour remplacer l'effet de la honte, des récompenſes pour remonter le reſſort de l'opinion. Ils voulurent que tout célibataire fût privé de la faculté d'être *apte* à receuillir un legs dans le teſtament d'un étranger; & que celuî qui étant marié n'avait point d'enfans, ne reçût que la motié du legs. Ils ſtatuérent que dans la pourſuite & l'exercice des charges, un plus grand nombre d'enfans obtiendrait entre les compétiteurs & les collégues certains priviléges importants. Il avait ſuffi aux premiers Romains de l'action des mœurs pour éloigner de la prétention aux Magiſtratures le citoyen qui eût eu à rougir de ſe trouver encore célibataire. Si la loi des Décemvirs accordait à l'état du mariage quelques priviléges, ils avaient pour but, non de récompenſer, mais de fixer

l'état civil du citoyen. C'eſt ainſi que le fils, une fois marié, ne pouvait plus être vendu par ſon père : la loi diſpenſait auſſi de paſſer ſous la puiſſance d'un Curateur, toute femme qui, mère de trois enfans, ceſſait de vivre ſous la tutéle maritale, ſoit par veuvage, ſoit par divorce. (*b*)

Le maintien des mœurs avait fait interdire chez les premiers Romains les mariages entre parents proches. En effet il était convenable que des enfans élevés enſemble & qui ſe conſidéraient à peu-près comme fréres & ſœurs, fuſſent éloignés de toute idée de contracter des alliances entre eux. Les familles ayant vécu plus ſéparées à meſure que le luxe s'établit, le peuple finit par faire une loi qui permit les mariages entre couſins germains. (*i*)

J'ai dit comment la loi qui interdiſait toute alliance entre les Patriciens & les Plébéyens ſe trouva abolie par l'effet de l'admiſſion du ſecond ordre aux Magiſtratures. Ce ſerait connaître

---

(*b*) Ces deux loix des douze tables ſont attribuées à Numa & l'on fait même remonter la première au tems de Romulus.

(*i*) Le mot latin *germanus* ſe prend auſſi pour frére.

bien peu les mœurs Romaines, que d'en conclure qu'ils s'enſuivit une habitude de mêler indiſtinctement les races. Tout le changement qui ſurvint à cet égard, fut qu'au mot *Patriciens* on ſubſtitua celui de *Noble* ; & la ligne de démarcation entre les familles nobles & celles qui n'avaient aucune illuſtration, pour être tracée par l'opinion plutôt que par la loi, n'en demeura pas moins ineffaçable.

L'exercice des cérémonies religieuſes qui accompagnaient la célébration du mariage, contribua infiniment à maintenir cette opinion d'inégalité: En effet tandis que la préſence de l'Augure & la conſultation des Auſpices donnait un caractère plus ſacré à l'union conjugale contractée par les citoyens des premières claſſes, ceux des claſſes inférieures ſe voyaient réduits à y conſulter des ſimples Aruſpices. La difficulté que le petit peuple trouvait à remplir toutes les obſervances impoſées par la pompe du culte, fit même adopter une ſorte de mariage plus uſuel, qui ſe bornait au contrat civil. Les Romains diſtinguérent ſoigneuſement dans leurs mœurs cette ſeconde union conjugale du véritable mariage conſacré ſous des auſpices religieux. Une femme d'un certain rang eût rougi de n'être ſimplement que *mère de famille* (*mater familias*) comme on appellait les femmes mariées uniquement par contrat civil.

L'entremiſe des Pontifes n'était pas moins indiſpenſable que celle de l'Augure, pour la ſolemnité du véritable mariage, de celui qui donnait une *épouſe* (*uxor*). On pratiquait à ſa célébration une foule d'obſervances religieuſes, les unes au temple & d'autres à la maiſon. Le flambeau d'hyménée porté devant les époux, la ceinture virginale déliée par la main du mari, & tous ces emblêmes riants empruntés de l'imagination des peuples de la Gréce, ont prêté aux peintres des antiques mœurs une magie de coloris qui nous charme encore aujourd'hui dans leurs poëſies. Ces *pratiques* devaient à leur antiquité même un grand caractère de vénération. Si l'époux Romain était tenu de faire le ſimulacre de ravir ſon épouſe au bruit du cri *talaſſio* répeté par les aſſiſtants, c'était en mémoire de l'enlévement des Sabines, époque que la tradition vulgaire accompagnait d'une anecdote attribuée à un certain *Talaſſius*. La priſe de poſſeſſion conjugale n'était pas pour la femme un ſimple acte civil : l'eau & le feu de l'hoſpice marital appartenant aux Dieux *Lares* à qui ils étaient ſpécialement conſacrés, il fallait que la nouvelle épouſe obtint de ces divinités tutélaires la faveur d'en faire uſage. La ſuperſtition veillait auſſi avec grand ſoin à ce qu'aucun préſage ſiniſtre ne troublât la gaieté de ce jour ſolemnel. Mais ſans parler d'avantage des *Us* & des cérémonies pratiquées aux mariages, je me bornerai

à dire qu'il faut conſtamment en chercher la ſource dans l'eſprit profondément religieux des Romains, ainſi que dans leur reſpect ſcrupuleux pour les uſages de leurs Pères.

Une loi civile interdiſait à tout citoyen Romain de prendre pour femme une étrangére. Les enfants provenants d'une pareille union, qui ne pouvait qu'être reputée clandeſtine, n'étaient pas reconnus pour Romains ; l'hérédité patrimoniale pouvait même leur être conteſtée. Auſſi le Sénat faiſait valoir comme un grand privilége politique la faculté de contracter des mariages valides avec les Romains. En accordant avec beaucoup de circonſpection cette faveur à quelques peuples Latins, il ſut enrichir la population Romaine de l'élite des citoyens de ces Nations les plus voiſines de Rome.

Divorce. Répudiation.

Tout le monde ſait que le divorce était permis chez les Romains. Cette inſtitution, qui avait pu être adoptée par les Gouvernements anciens parce qu'elle n'était point contraire aux dogmes de la religion, s'y trouvait conciliée avec l'eſprit des loix civiles, de même qu'avec les mœurs & les uſages. Le mariage étant conſidéré comme un acte purement civil, rien n'établiſſait l'indiſſolubilité d'un contrat que les parties contractantes voulaient annuller. Mais comme l'eſprit de l'adminiſtration Romaine était

de faire intervenir la religion dans tous les actes civils de quelque importance, on n'avait garde de diſſoudre ſans aucune formalité un mariage contracté ſous des auſpices religieux. De là quelques cérémonies tendantes à conſtater l'acte de divorce, des-quelles les unes étaient au nombre des obſervances pieuſes, tandis que d'autres avaient pour but la notoriété civile.

Il exiſte entre le divorce & la répudiation une différence que le législateur avait pris ſoin de fixer. Le premier ne peut avoir lieu que par l'effet d'un conſentement mutuel ; tandis que la répudiation s'opère par la volonté d'une ſeule des deux parties. La loi n'avait permis qu'avec beaucoup de ménagement la répudiation, parce que cet acte de rigueur tend à lèzer l'intérêt de l'une des parties contractantes, & principalement de la plus faible. Il eſt évident en effet que, même en ſuppoſant la réciprocité du droit établie par la loi, la faculté de répudier ne ſaurait être exercée bien librement par une femme en puiſſance de mari. Romulus, en refuſant à l'épouſe le droit de prononcer la répudiation, avait donc été plus conſéquent que les Décemvirs. Ceux-ci néanmoins vinrent au ſecours de la faibleſſe des femmes que leur code enchaînait ſous la puiſſance maritale. Ils adoptérent une loi Athéniéne qui fixait certains cas où l'épouſe pouvait prononcer la répudiation ;

comme lorsque elle avait été maltraitée de coups par ſon mari, *outrage indigne d'une perſonne ingénue* pour répéter les paroles du législateur.

Avant que le code des douze tables eût étendu la faculté de répudier, elle ſe trouvait bornée à trois cas, conformément à la loi de Romulus ; à ſavoir lorsque la femme avait commis adultére, lorsqu'elle avait préparé du poiſon, ou pour avoir falſifié des clefs (*k*). Le mari qui eût répudié ſa femme ſans avoir à lui imputer aucun de ces délits, ſe ſerait vu privé de la totalité de ſon patrimoine. Une moitié devait être conſacrée à Céres, & le ſurplus abandonné à l'épouſe répudiée pour l'indemniſer de la rigueur du traitement que pouvait lui faire ſubir un époux injuſte. D'après la connaiſſance de ce double réglement, on ceſſe de s'étonner de ce que le premier exemple de répudiation que fourriſſent les annales Romaines dâte de l'an 520. (*l*) Sans doute on s'était borné jus-

---

[*k*] Ce dernier délit, placé ſur le même rang que deux grands crimes, nous indique les ſoins que les premiers Romains apportaient à réprimer les déſordres domeſtiques.

[*l*] Je ſais que pluſieurs Auteurs rapportent l'exemple de Carvilius Ruga comme le premier *divorce* dont faſſent mention les Annales Romaines. Il

qu'alors à divorcer ; attendu que ce dernier acte n'offrait ni les mêmes entraves, ni les

---

eſt très vraiſemblable qu'ils auront confondu ici le divorce avec la répudiation. La répudiation était un acte tellement rigoureux que vu les mœurs des premiers Romains & l'autorité vigoureuſe de leur tribunal de famille, les premiers ſiécles de la République ont fort bien pu n'en offrir aucun exemple. Quelle apparence qu'il en ait été ainſi du divorce, que la loi permettait purement & ſimplement, ſans qu'il fût beſoin de le motiver. Les anciens annaliſtes n'ont pas dû mentionner des cas trop ſimples & trop uſuels pour attirer leur attention. Mais le trait de Carvilius fit du bruit parce qu'il portait tous les caractères de la répudiation. En effet il n'eſt point préſenté ſous le jour d'un divorce ordinaire & volontaire des deux parts, on voit l'époux s'obſtiner à répudier ſa femme, (ſans doute malgré elle). Au lieu de fournir les motifs exigés par la loi, il ſe borne à alléguer que ſon épouſe eſt ſtérile. D'après cela les tribunaux auraient dû le condamner à la confiſcation totale de ſes biens, s'ils avaient jugé le cas comme une répudiation expreſſe. On prit un terme moyen & la cauſe fut aſſimilée à celle des ſimples divorces. Le prononcé des juges put donc induire en erreur ceux qui par la ſuite receuillirent des matériaux pour l'hiſtoire parce que les tems antérieurs à cette époque reſtérent couverts d'une grande obſcurité. Carvilius paſſa pour le premier mari qui avait divorcé, tandis qu'il n'était que le premier qui eût répudié. Cette répudiation put s'aſſimiler d'au-

mêmes inconvénients. La vraiſemblance de cette conjecture parait d'autant mieux fondée, qu'on voit le code des douze tables augmenter les cauſes de répudiation, & en étendre la faculté jusqu'aux femmes. Ce ſoin du législateur ſuppoſe qu'il s'était préſenté pluſieurs cas où la facilité de divorcer, que les loix royales laiſſaient illimitée, paraiſſait néanmoins inſuffiſante. Eût-on ſongé à établir des diſtinctions ſubtiles entre le divorce & la répudiation, ſi l'un & l'autre de ces actes, permis par la loi, ſe fût trouvé inutilité par l'effet des mœurs.

On voit effectivement la répudiation enviſagée par la loi ſous le rapport d'une peine infligée à l'épouſe; tandis que le divorce ne porte

---

tant plus aiſément au cas du divorce que les mœurs des Romains, devenues moins auſtères, ſemblaient ſolliciter cette interprétation. L'acte violent de répudier eût dû paraître injuſte & tyrannique envers une femme que la loi ne prononçait pas avoir merité cet affront. Les maris plus *polis* ſe contentérent dorénavant de divorcer ſans éclat, ſans affront, ſans ſcandale; & les femmes donnaient leur conſentement avec d'autant plus de facilité que leur réputation n'en était nullement altérée. L'opinion que j'adopte au ſujet du divorce n'eſt guéres que le dévelopement de celle qu'a énoncé M. de Montesquieu (Voy. l'eſp. des loix Chap. du divorce.)

aucun caractère de punition. Dans le premier cas la femme demeure en quelque ſorte *morte civilement*, tandis que par le divorce elle ceſſe abſolument d'être en puiſſance de mari. C'eſt ce qu'indiquent & le mode de pouvoir à la reſtitution de la dot, & la différence des formules *légales* de ces deux actes. (*Conditione tuâ non utor*) *je n'uſe plus de ta condition*, diſait l'époux à la femme qu'il répudiait. Mais lorsqu'il ſe bornait à divorcer, il lui rendait ſa liberté civile en termes plus exprès (*res tuas tibi agito*) *fais tes affaire toi même.*

La peine de la répudiation ceſſa auſſi de n'être applicable qu'aux trois crimes prévus par la loi de Romulus. On l'étendit à d'autres délits moins graves. Mais ſoit par une conſéquence des loix, dont l'enſemble ne nous eſt pas connu, ſoit par l'action des mœurs qui ſe poliçaient, le *mode* de prononcer le divorce devint ſuffiſant pour aſſigner le degré de punition ſans qu'il fût beſoin dorénavant de recourir à la répudiation, à moins qu'il ne s'agit de punir quelque crime. Le divorce devait-il être prononcé comme peine? l'époux était tenu d'appeller quelques parents de la femme, pour leur donner connaiſſance légale de ſes motifs. Si leur gravité était jugée ſuffiſante à ce tribunal de famille, le mari ſe voyait autoriſé à retenir une partie de la dot; à ſavoir un ſixième pour chacun des enfans que lui laiſ-

ſait

ſait ſa femme. Dans tous les cas néanmoins la moitié de la dot conjugale devait reſter à la mère. Si le divorce était demandé ſans allégations tendantes à inculper l'epouſe, la loi venait au ſecours de cette dernière, & comme il eût été dangéreux pour elle de refuſer ſon conſentement à une ſeparation déſirée par le mari, on lui accordait la reſtitution pleine & entière de ſa dot. Dans tous les cas l'épouſe divorcée retournait chez ſes parents, & les enfans demeuraient tous à la charge du père (*m*).

Il parait que, même dans les beaux ſiécles de la République, le divorce fut très commun chez les Romains. Si l'uſage en devint plus immodéré à meſure que les mœurs ſe dépravaient, on peut en conclure non que cette inſtitution tende à corrompre les mœurs, mais que l'exercice en devient dangéreux chez un peuple

(*m*) La modicité des dots & l'ordre établi pour les ſucceſſions empêchaient que les enfans ne reçuſſent un préjudice notable du divorce de leur mère. Il eſt remarquable auſſi que les Cenſeurs veillaient à ce que le divorce ne fût pas l'effet arbitraire d'un pur caprice. Ces Magiſtrats pouvaient ſoumettre à leur animadverſion un citoyen qui aurait répudié ſa femme ſans l'intervention du tribunal de famille. (Voy. l'exemple de L. Antonius chaſſé du Sénat pour pareil fait, art. *Cenſure* Tom. II. pag. 3.

déjà corrompu. Les partiſans du divorce ne manqueraient pas de raiſons très ſpécieuſes pour défendre ſon utilité ; & il faut convenir qu'appliqué à des mœurs ſimples & auſtéres, il eſt très propre à entretenir les femmes dans l'habitude des vertus domeſtiques, ainſi qu'à maintenir l'ordre & l'union dans les ménages. On voit les législateurs anciens s'en ſervir habilement comme d'un puiſſant encouragement au mariage. Il était une des cauſes de cette exceſſive population dont leurs Etats ſe trouvaient continuellement ſurchargés ; tandis que l'Europe moderne s'eſt dépeuplée ſenſiblement. (*n*)

Il parait que le code des Décemvirs avait emprunté de celui des Lacédémoniens une loi dont les mœurs Romaines reprimérent l'exercice. On ſait que Lycurgue avait permis la communauté des femmes. Il fut également libre à un mari Romain de prêter ſa femme à un autre. Mais bien loin que cet uſage fut uſité à Rome, comme il l'était à Sparte, nous ignorerions l'inſertion de cette loi dans les douze tables, ſans la remarque d'un fait atteſté par Plutarque & par Strabon. Ces deux Auteurs nous apprennent que Caton d'Utique prêta ſa femme à Hortenſius *pour que cet Orateur en tirât des enfans de bonne*

(*n*) Voy. ce que dit à ce ſujet Montesquieu dans ſes lettres Perſanes.

race. On peut conclure de cet exemple, quoique unique, que la loi permettait cet acte, car le Philoſophe d'Utique, qui ne ſe montrait pas obſervateur crupuleux des mœurs de ſon ſiécle, n'était pas homme à transgreſſer les loix de ſon pays (*o*).

Tribunal domeſtique.

L'inſtitution du tribunal de famille remonte jusqu'aux tems de Romulus. Ce fondateur lui donna pour baſe le pouvoir abſolu des pères ſur leurs enfans, des maris ſur leurs épouſes, & des maîtres ſur leurs eſclaves. La diſtribution de cette juſtice domeſtique n'exigeant ni loix poſitives, ni formes judiciaires, convenait parfaitement à un peuple groſſier. En même tems que ſa ſimplicité ſuffiſait aux relations bornées

(*o*) De la manière dont Plutarque raconte cette anecdote, on voit au contraire l'inflexible Caton préférer de prêter le flanc au ridicule, plutôt que d'altérer en rien l'eſprit de la loi. En effet l'eſprit conſtant de la loi ſur le divorce parait tendre à ce qu'il ne fût prononcé que comme peine d'un délit à punir, ou rémede à quelque incompatibilité connue. Or Caton, qui ne voulait pas qu'un divorce public laiſſât ſuppoſer qu'il avait à ſe plaindre d'une femme qu'il eſtimait, préféra la céder ouvertement à l'amour de ſon ami Hortenſius. Il faut ajouter, pour l'intelligence des mœurs Romaines, que l'épouſe cédée par Caton demeura toujours à Hortenſius, comme ſi elle eût divorcé de fait.

que préſentait l'enfance de l'ordre ſocial, ſa vigueur était ſingulièrement propre à contenir la férocité des mœurs Romaines. Aucun tribunal judiciaire n'eût pu offrir à la fois le même caractère de fermeté & de douceur, ſans que l'arbitraire qui y régnait laiſſât craindre l'habitude de l'injuſtice. Cette inſtitution, non moins que celle du *Patronage* dont il ſera parlé plus bas, ſuppléa l'inſuffiſance du code civil. Lorsque les Décemvirs s'occupérent de fixer le droit Romain, l'exercice du tribunal domeſtique put déjà être tempéré, & la loi ayant prononcé ſur un plus grand nombre de cas, la volonté du législateur prit plus ſouvent la place de celle du père de famille. Tâchons de développer l'eſprit d'une inſtitution dont le Gouvernement Romain fit une des baſes de ſa vigueur.

Puiſſance paternelle

La loi Romaine ſe conformant aux mœurs ſimples & auſtéres du peuple qu'elle devait gouverner, donna au père un droit poſitif de vie & de mort ſur ſes enfans. Une conſéquence de cette diſpoſition ſévére fut de ne reconnaître aux enfans aucune propriété; ils n'avaient pas même celle de leurs perſonnes. En effet le père pouvait aliéner la liberté de ſon fils & le vendre juſqu'à trois fois. La loi s'était borné à fixer ce terme à l'exercice du deſpotisme paternel. Il faut remarquer ici que la douceur

du régime Républicain tempéra la dureté de cette diſpoſition. Le droit de vendre ſes enfans provenait de l'inflexibilité des loix royales envers les débiteurs. Un créancier avait priſe jusque ſur la perſonne du débiteur inſolvable, & c'était dans ces cas extrêmes que celui-ci aliénait la liberté des ſes enfans. Les Décemvirs avaient laiſſé ſubſiſter ces uſages barbares. On vit à la vérité quelques réglements, ſubſéquents à leur code, avoir pour but de mitiger les droits de contrainte exercés par les créanciers. Mais ce ne fut qu'en 423 qu'une loi poſitive (la loi Pétilia) annulla tous droits de pourſuite perſonnelle contre le débiteur, & le creancier n'eut d'autre repriſe que ſur ſes biens.

La faculté expreſſe de vendre ſes enfans ſe trouva donc annullée *de fait* par une conſéquence des loix qui aſſurérent de plus en plus la liberté du citoyen. Néanmoins, loin de l'abroger, on voulut en conſerver une fiction dans l'acte de l'*émancipation* qu'on inventa pour tempérer les droits illimités de la puiſſance paternelle. Ces droits étaient ſi ſacrés que le fils ne pouvait devenir apte à *poſſéder* & à *contracter* qu'après que ſon père lui avait accordé, en l'émancipant, ſa liberté civile. (*p*) Il eſt re-

[*p*] La formule de l'émancipation voulait que le

marquable que ſous la République les mœurs & les uſages retinrent toujours les enfans dans une dépendance immédiate de leurs parents, & ce ne fut que ſous les Empereurs que la néceſſité d'encourager les mariages obligea de rendre plus facile & plus uſuel l'acte de l'émancipation. On peut juger par l'eſprit que cette nouvelle loi Romaine a conſervé jusqu'à nos jours, de l'étendue que pouvait avoir ſous la République la puiſſance paternelle, ſecondée de l'aſcendant des mœurs, de l'exercice habituel du tribunal domeſtique, & des diſpoſitions vigoureuſes qui furent abrogées ſous l'Empire.

Expoſition des Enfans.

Une ſuite du droit de vie & de mort accordé aux pères ſur leurs enfans était la faculté de les expoſer à leur naiſſance. Romulus n'avait point rejetté cet uſage qu'il trouvait établi en Italie, comme il l'était en Gréce. Mais ce fondateur l'adopta avec des reſtrictions qui étaient moins l'effet de ſon humanité que de ſa politique. Ne perdant pas de vue la population & la guerre, il défendit d'expoſer aucun enfant mâle, à moins qu'il ne fût diforme & monſtrueux.

---

fils, en préſence de témoins, obtint jusqu'à trois fois de ſon père la liberté civile. Cette triple cérémonie était en commémoration du droit reconnu à ſon père de le vendre jusqu'à trois fois.

Pour couſtater ce dernier cas, le père devait montrer ſon fils à un des plus proches voiſins; & ce n'était qu'après cette vérification que lexpoſition pouvait avoir lieu. Quand aux filles, la loi pourvoyait avec bien moins de ſoin à leur exiſtence; le père, maître d'expoſer à ſa vdonté toutes les *cadettes*, n'était ſtrictement obligé d'élever que *l'ainée*. A meſure que les meurs s'adoucirent, & que l'ordre ſocial prit une aſſiette plus fixe, l'uſage barbare des expoſitions fut beaucoup moins pratiqué. Le code des douze tables s'était borné à reſtraindre les cas où l'expoſition des filles ſerait permiſe, & l'on ne voit pas qu'aucune diſpoſition eût aboli totalement ce droit reconnu par Romulus. Il fallait bien qu'il exiſtât encore, puiſqu'un réglement particulier défendait aux parents de faire périr un enfant avant qu'il eût atteint ſa quatrième année. Cicéron mentionne auſſi une loi des douze tables qui permettait d'étouffer un enfant monſtrueux. La barbarie des ces uſages était adoucie ſans doute par l'effet des vertus hoſpitalières dont la religion faiſait un *devoir* bien plus qu'un *conſeil*. Si les Romans & les Œuvres dramatiques des Anciens atteſtent par l'uſage immodéré des reconnaiſſances théatrales, combien les expoſitions devaient être fréquentes, on peut en conclure en même tems, que ces expoſitions étaient rarement un arrêt de mort. Les ſecours que des hoſpices publics de

charité offrent aujourd'hui aux malheureux *enfans trouvés*, etaient remplacés par l'obligation d'exercer envers les *enfans exposés* les ſoins d'une hoſpitalité individuelle. Il eſt vrai qu'ils rachetaient ordinairement leur vie par la perte de la liberté.

Adoption. La faculté d'adoption était encore une conſéquence de la puiſſance paternelle chez les Romains. La libre diſpoſition de ſa propriété permettant au père de famille tel emploi qu'il lui plaiſait d'en faire, l'admiſſion d'un étranger au partage de ſon hérédité ne bleſſait en rien la loi. Le légiſlateur voulut donner à cette bienfaiſance particulière le caractère ſacré des liens du ſang. On fit de l'adoption une image véritable de la paternité, & l'on introduiſit dans les familles plutôt des enfans chéris que des étrangers. Cette paternité fictive conſolait des époux ſans famille, des pères qui n'avaient que des filles, ou qui n'étaient pas ſatisfaits de leurs enfans. En un mot l'emploi modéré de cette faculté *adoptive* fut très convenable à un peuple qui brillait par ſes mœurs. Mais la corruption, qui infecta les derniers tems de la République, ne laiſſa plus ſubſiſter que les inconvénients de ce ſupplément à la paternité. Le gout du célibat ayant atteint tous les états, vainement la loi chercha à le reprimer, les célibataires trouvérent dans la faculté de ſe procurer des enfans

adoptifs, un moyen de ſatisfaire à la lettre des réglements, ſans prendre des épouſes. Quelque-fois des vues d'ambition commandérent un acte qui n'avait plus rien de commun avec la piété filiale. Tel un Claudius achetait parmi les familles Plébéyènes un père *putatif*, afin que le peuple, enthouſiasmé de le voir abjurer ſa race Patricième, le portât au Tribunat.

L'adoption n'étant qu'un droit extenſif de la paternité, ne pouvait pas ſoustraire un fils à la puiſſance du véritable père. Auſſi le conſentement de celui-ci était-il exigé formellement; & le citoyen qui adoptait ne ſe trouvait revêtu ſur ſon fils *adoptif* que des droits délaiſſés par le père *naturel*. Lorsque l'adoption repoſait ſur un enfant orphelin de père, on ſe contentait du conſentement de la perſonne adoptive quand elle était majeure; & en cas de minorité de celui de ſon tuteur. La loi, ſans exclure aucun âge de la faculté paſſive de l'adoption, ſe bornait à exiger que l'enfant adopté eût 18 ans de moins que celui qui devenait ſon père. Un peuple, qui ſavait ſi bien reſpecter toutes les convenances, n'avait eû garde de négliger celle ci, indiquée par la nature.

L'enfant adoptif ne pouvant pas répréſenter à la fois deux pères, ceſſait d'être habile à répéter aucuns droits éventuels dans la famille dont

l'adoption l'avait exclu ; mais il conſervait ceux échus avant cette époque.

J'obſerverai ici que les Romains n'eurent point la philantropie d'employer l'adoption comme correctif aux diſpoſitions ſévéres de leurs loix contre les bâtards. Les mœurs fières de ces Républicains étaient au contraire très propres à nourrir l'opinion qui punit ces êtres malheureux des désordres de leurs parents. Sans doute auſſi la ſévérité du législateur avait eu pour but d'entretenir un préjugé qui tend à maintenir les bonnes mœurs. Un Romain n'était pas plus tenté d'introduire dans ſa famille un bâtard, que le fils de ſon eſclave.

Je terminerai ce que j'ai à dire des adoptions, en faiſant remarquer que la légalité de cet acte exigeait non ſeulement l'attache du Magiſtrat des loix, c'eſt à dire du Préteur, mais qu'elle devait être ſanctionnée par un Plébiſcite des Curies. En parlant des teſtaments, pour lesquels on exigeait la même notoriété, je ferai connaître l'eſprit de ce réglement. On put ſans inconvénient transformer ces aſſemblées des Tribus de la Ville en un ſimple comité de Licteurs publics.

Autorité maritale.

Tous les codes civils des différents peuples ſemblent s'être conciliés ſur les ſoins qui cons-

tituent les femmes en puiſſance de mari. La loi Romaine, en accordant à l'époux le droit d'appeller la ſienne à ſon tribunal privé, reſſerrait les liens de cette dépendance. Mais d'un autre coté les uſages & les mœurs prirent ſoin d'affranchir le ſexe de la ſévérité qu'impoſait la loi; en ſorte qu'on eut lieu de dire que les Romains commandaient à toutes les nations, mais obéiſſaient à leurs femmes. Cet effet des mœurs vint de ce que les Romaines, loin de vivre retirées comme les Grecques, étaient dans une communication habituelle avec les hommes. Aucune convenance ne les aſſujettiſſait à s'iſoler dans leurs appartements & à ſe borner à l'intimité des repas de famille, comme on le pratiquait en Gréce. Un paſſage de Corn. Népos, qui a pour but de faire connaître la différence des mœurs de ces deux peuples, nous indique en ces termes celles qui étaient adoptées à Rome. „Quel eſt le „Romain, *dit-il*, qui rougit de mener ſa „femme à un feſtin? Dans quelle famille la mère „n'occupe-t-elle pas la première place & ne „fait-elle pas les honneurs de la conſervation?“

Cet aſcendant de la ſociabilité lutait avec ſuccès contre celui que la loi plaçait dans la main du mari, & rendait bien moins arbitraire l'exercice de ſa puiſſance légale. Une femme, ſans être effrayée du droit qui la rendait juſti-

ciable de ſon époux, devait pourtant en apporter plus de ſoins à prévenir des délits qui l'euſſent obligée à rendre compte de ſa conduite. Lorsqu'il plaiſait au mari de la faire comparaître à ſon tribunal, un certain nombre des parents de la femme devait toujours être appellé. S'il ne s'agiſſait que de quelque faute domeſtique, les parents ſe bornaient à être témoins & le plus ſouvent arbitres conciliateurs. Etait-il queſtion d'un délit grave ? Cinq parents, au moins, devaient compoſer le tribunal de famille & juger conjointement avec le mari. Le crime d'adultére n'était point du reſſort de ce tribunal privé : on pouvait ſimplement l'y conſtater, mais les tribunaux publics avaient ſeuls la faculté d'en prononcer la punition.

Tel était l'exercice de l'autorité maritale, qui ſe trouvait bien autrement limitée que la puiſſance paternelle. C'eſt que le légiſlateur, confiant ſur les droits du ſang, n'avait pas eu beſoin d'aſſurer aux enfans d'autre défenſeur que l'amour paternel, dont la nature eſt d'être indeſtructible. Il n'en eſt pas ainſi de la tendreſſe conjugale dont la meſure eſt plus variable ; & la loi ne ſaurait, avec la même certitude, ſuppoſer ſon exiſtence *inaltérable*.

Tout ce qui vient d'être dit du tribunal domeſtique ſert à faire connaître avec quelle force il influait ſur les mœurs. Non ſeulement l'obéiſſance

filiale contenait les désordres de la jeuneſſe, mais le reſpect aſſuré à la vieilleſſe imprimait dans tous les eſprits un caractère de décence & de gravité. Les femmes, de leur coté, en tempérant la rudeſſe Romaine par les agréments de la ſociabilité, conſervaient leur aſcendant *moral*, parce qu'elles mêmes étaient contenues dans l'amour de leurs devoirs & des habitudes domeſtiques.

Les eſclaves formant une partie intégrante des ménages Romains, le tribunal domeſtique ne leur était pas étranger. Voyons comment la loi, en pourvoyant au maintien de l'ordre public, avait abandonné au père de famille le ſoin de conſerver *privativement* le bon ordre dans ſa maiſon. Ces détails particuliers doivent être précédés de quelques conſidérations générales ſur l'eſclavage. Eſclaves.

Le régime adminiſtratif des Républiques anciennes, & ſurtout de Rome, était fondé ſur l'habitude de l'eſclavage. On le conſidérait comme une conſéquence du droit de la guerre, qui mettait à la diſpoſition du vainqueur & la vie & la propriété entière du peuple vaincu. Mais plus le conquérant ſongeait à étendre ſes conquêtes, & plus l'intérêt même de ſa ſureté exigeait qu'il n'uſât qu'avec ménagement de ce droit rigoureux. S'il était de ſa politique d'affai-

blir les vaincus en emmenant hors du pays un grand nombre d'eſclaves, il ne pouvait, d'un autre coté, tirer quelque parti de ſa conquête, qu'en laiſſant ſur le territoire natal la majeure partie du peuple ſoumis. Voilà ce qui limitait forcément l'exercice de ce droit barbare de l'eſclavage. J'ai indiqué comment le ſyſtême de conquête des Romains ſut tourner au profit de l'ambition cette néceſſité de rendre à des *Sujets* qu'on ne veut pas exterminer, la plus grande partie de leur liberté civile. Il entra dans le dévelopement du plan primitif de conquête de ne faire que très peu d'eſclaves ; un Etat, qui n'était pas encore fixé, préférait conquérir des citoyens. Néanmoins comme Romulus n'avait permis aux hommes libres d'autre métier que l'agriculture & la guerre, les Romains, fidelles à ces principes, ne purent ſatisfaire au beſoin d'un plus grand nombre d'ouvriers qu'en réduiſant en ſervitude un plus grand nombre d'hommes. La néceſſité de recruter la population que conſumait la guerre, ſuggéra de former de ces hommes *conquis* comme des pépinières de citoyens qu'on épurait par la voie intermédiaire des affranchiſſements. Il fallut donc réduire en eſclavage un plus grand nombre d'individus parmi les peuples vaincus, & le ſyſtême de guerre que l'on porta hors de l'Italie tendit à repeupler le pays Romain & Allié aux dépens des contrées que ſubjugeaient les

armes Romaines. C'eſt ainſi que le vainqueur, qui avait ſongé à transformer en citoyens Romains la majeure partie des peuples Æques, Volsques, Samnites & autres, alla conquérir des eſclaves au-delà de la mer & des Alpes. L'imagination s'étonne de l'immenſité de ceux qu'ils emmenaient de toutes parts. On voit Paul Emile tirer du petit pays de l'Epyre 150 mille eſclaves, après avoir détruit 70 villes dans cette contrée qui ſervait de boulevard à la Gréce. Fabius *Cunctator* en enlevait 30 mille de la ſeule ville de Tarente. Ces exemples ſaillants, fournis par deux Généraux renommés pour leur modération & leur humanité, ne ſortent nullement du plan habituel des guerres.

Il y eut donc deux époques principales dans l'eſclavage. Auſſi ſon régime, lié au plan général de l'adminiſtration, éprouva, ſuivant les circonſtances politiques, diverſes variations ſucceſſives dont je vais indiquer l'eſprit.

La ſimplicité de mœurs des premiers Romains avait rendu fort douce la condition du petit nombre d'eſclaves qu'ils poſſédaient. Vivant & mangeant avec eux, comme avec des compagnons de ſes travaux ruſtiques, chaque père de famille ſe chargeait du ſoin de maintenir chez ſoi l'ordre domeſtique; & l'ordre public ſe compoſait ainſi des réſultats collectifs de ces ſoins individuels. Il

ne fallut point de loix particulières à la claſſe des eſclaves : le régime paternel du tribunal de famille s'étendait jusqu'à eux , & l'aſcendant des mœurs était bien plus réprimant que celui de la crainte. On aime à voir ces hommes juſtes , que la loi reconnaiſſait tout-puiſſants dans leurs ménages , n'exercer contre leurs eſclaves que des corrections *morales*. La plus grande peine qui leur fut infligée dans ces tems de ſimplicité était de les faire paſſer devant leurs voiſins avec un morceau de bois fourchu ſur le dos. Mais à meſure que les cauſes politiques que j'ai indiqué multiplièrent le nombre des eſclaves , leur régime préſenta d'autant plus de confuſion & de dèsordre , que déjà un certain relâchement dans les mœurs privées rendait le tribunal domeſtique moins propre à contenir une pareille cohue. On s'accoutuma à regarder les eſclaves comme autant d'ennemis domeſtiques qui ne pouvaient plus être contenus dans l'obéiſſance qu'en appeſantiſſant leurs chaines ; & Rome oublia , ainſi que Sparte , les principes rigoureux de la juſtice parce que l'intérêt public , première loi de ces deux Gouvernements , ſemblait commander cet oubli.

Un pareil contraſte offert dans le régime de l'eſclavage fut néanmoins peu frappant dans les mœurs Romaines , parce que loin d'être le

le réſultat inſtantané d'une certaine époque ou de certaines diſpoſitions dans la loi, il s'opérait graduellement & ſans ſecouſſes. Comme l'eſprit primitif du droit Romain avait été une grande ſévérité dans ſon code pénal, la claſſe des eſclaves demeura en bute à la dureté de ces diſpoſitions qu'on ne ſongeait à mitiger que pour les citoyens. Ainſi ſitôt que les malheureux eſclaves ceſſèrent d'être protégés par une certaine ſimplicité de mœurs & par la faibleſſe de leur nombre, très propre à éloigner l'idée qu'ils pouvaient être dangéreux, ils ſe virent expoſés ſans défenſe aux caprices, aux défiances, à l'avarice de leurs maitres. La première précaution fut d'enchaîner, comme des galériens, ces victimes du ſort. Des fers répondaient de la fidélité des eſclaves qui couvraient la campagne pour la féconder par leurs travaux; tandis que les autres pouvaient être gardés ſeulement à vue dans les atteliers domeſtiques. La peine contre les fugitifs était la mort; & ſi l'avarice du maître conſervait ſouvent la vie à ces malheureux, le *mode* du châtiment demeurait à ſa diſpoſition arbitraire. Lorsqu'on les livrait au glaive de la loi, leur ſort était d'entrer dans ces ménageries de gladiateurs reſervés pour les plaiſirs ſuprémes du *peuple roi*. Ceux qui ne pouvaient pas amuſer les ſpectateurs, à défaut d'une certaine habileté dans l'art de l'eſcrime, ſervaient de victimes aux

bêtes féroces qui repaiſſaient les regards de la populace du ſpectacle *agréable* de leurs membres déchiquetés.

Ce n'était pas ſeulement contre les eſclaves *condamnés* que la loi exerçait toute ſa dureté, en leur faiſant ſubir les ſupplices les plus horribles. Le législateur, ſans acception *d'innocent* & de *coupable*, conſidérait ces malheureux comme des inſtruments dévoués au maintien de la ſureté publique. Un citoyen était-il prévenu de quelque délit ; l'accuſateur eſſayait de trouver ſes preuves aux dépents de cette claſſe d'hommes, quelque étrangers qu'ils fuſſent à l'affaire. On aſſignait à *dépoſer* tous les eſclaves qu'il plaiſait d'appeller pardevant le tribunal ; & leurs dépoſitions, conſidérées comme non-avenues tant qu'elles étaient à décharge, ne prenaient quelque conſiſtance, qu'autant qu'elles étaient à la charge de l'accuſé. Loin de ſe contenter d'une dépoſition pure & ſimple, ſur la demande qu'en faiſait l'accuſateur les eſclaves *aſſignés* étaient appliqués à la torture. Sous le prétexte d'en arracher des aveux, desindices, des conjectures, il était libre à l'accuſateur & à l'accuſé de baloter ainſi au gré de leur paſſion les membres de ces êtres paſſifs. La loi, indifférente ſur une injuſtice qui ne portait que ſur cette claſſe d'hommes *morts civilement*, n'avait enviſagé que le maintien de la ſociété civile.

Cet oubli des droits naturels de l'eſclave était tel, que la réparation de l'injuſtice commiſe appartenait non à la perſonne de l'eſclave qui l'avait éprouvée, mais à ſon maître. Ce dernier obtenait que la valeur de ſon eſclave lui fût payée, lorsque le *patient* revenait eſtropié des tourments de la queſtion. Si le maître s'oppoſait à ce que ſon eſclave fût appliqué à la torture, l'accuſateur levait cette oppoſition en conſignant la valeur de l'homme ſur les membres duquel il voulait faire ſon expérience. Il eſt remarquable qu'un eſclave ne pouvait pas être admis à dépoſer contre ſon maître. Cette diſpoſition du droit civil, conciliée avec l'eſprit du *Patronage*, devint bien plus indiſpenſable encore lorsque l'eſclavage n'offrit plus qu'une claſſe d'ennemis *domeſtiques*. C'eût été ne pas vouloir trouver d'*innocent* que de ſolliciter de ſemblables dépoſitions. Auſſi cette loi prudente ne connut qu'un ſeul cas où la dépoſition de l'eſclave contre ſon maître pût être admiſe, à ſavoir ſi celui-ci était prévenu de conſpiration contre l'Etat. On y aſſimila par la ſuite l'accuſation du crime d'inceſte ; vu que ſon atrocité eût pu échapper facilement aux perquiſitions, s'il eût été interdit d'en recueillir les indices & les preuves dans la maiſon de l'accuſé.

Les Romains s'accoutumérent à ne conſidérer leurs eſclaves que comme une troupe

d'animaux dont le maître appesantit ou relâche le joug à son gré. L'injustice d'un semblable traitement ne pouvant que provoquer la haine de l'opprimé, l'oppresseur se croyait en droit d'employer pour sa sureté l'arme de la terreur ; & le glaive était sans cesse levé sur sa victime. La dureté du code pénal des douze tables se trouva bientôt insuffisante pour remplir un pareil but, & l'on vit le Sénat y ajouter par de nouveaux réglements les dispositions les plus sévéres contre la classe des esclaves. Qu'on juge de l'esprit du Sénatus-consulte Sylanien par les peines ordonnées pour la poursuite domestique des mœurtres. Toutes les fois qu'un maître était trouvé assassiné dans sa maison, ou autre logis, on condamnait à mort tous les esclaves habitant sous le même toit où s'était commis le mœurtre, ainsi que ceux qui demeuraient assez près de cette maison pour que la voix d'un homme pût être entendue de cette distance. La loi, dans la présomption que le crime commis était un délit domestique, pour atteindre le coupable supposait qu'aucun esclave n'était innocent. S'agissait-il d'un meurtre qui ne fût pas domestique, comme lorsqu'un citoyen était assassiné au dehors ? les dispositions du législateur avaient quelque chose de plus atroce encore. Tous les esclaves qui avaient escorté le maître assassiné, étaient indistinctement punis de mort, eussent-ils même défendu sa personne. Ils périssaient

ou pour l'avoir mal ſecouru, ou pour l'avoir abandonné lâchement. Quiconque par commiſération eût refugié un eſclave ainſi prévenu par la loi, devait être pourſuivi lui même comme [illegible]meurtrier.

Tout vol domeſtique [illegible]
Au lieu des ſupplices, habituels pour [illegible] claſſe, (du *gibet* ou de la *croix*) on précipitait de la roche Tarpéiéne l'eſclave condamné pour vol.

La tyrannie que la loi permettait envers les eſclaves fut conſidérablement adoucie par l'effet des mœurs & par une conſéquence même du principe adminiſtratif qui ſollicitait leur affranchiſſement. En effet tandis que le nombre, croiſſant ſans ceſſe avec le luxe, invitait le législateur à employer contre eux la terreur, comme meſure de ſureté, le beſoin de recruter la population obligeait le Gouvernement à favoriſer les affranchiſſements partiels. Voilà la clef de cette contradiction apparente qui laiſſe à l'eſclave régi par une verge de fer toutes les facilités de limiter la durée de ſa ſervitude. Pour atteindre ce but il fallut ſe dévier du principe rigoureux, qui ne reconnaiſſant aucune propriété à l'homme qui n'a plus celle de ſa liberté, eût étouffé parmi cette claſſe tout eſprit d'émulation. L'intérêt public & privé ſollicitait égale- Affranchis.

ment ces mesures d'adoucissement. On s'accoutuma donc à considérer comme *propre* reconnu à l'esclave le *pécule* qui provenait de son industrie. Ce que la bonne foi publique pour la mutuelle établirent [illegible], le Gouvernement le [illegible] pour celle des esclaves *publics*. Un réglement reconnut même *habile* à tester tout esclave employé pour les besoins de l'administration. A la vérité quand ces serviteurs de la nation n'avaient point d'enfans, ils ne pouvaient disposer que de la moitié de leurs biens ; le surplus appartenait à l'Etat comme *représentant* le Patron. Cette carierre de l'esclavage public ne laissait pas que d'offrir un bon nombre d'employs lucratifs, négligés par les hommes *libres* comme peu compatibles avec la dignité du citoyen.

On ne saurait bien évaluer le degré d'adoucissement que la faculté de posséder un pécule apporta dans la condition de l'esclavage, qu'après avoir pris connaissance des moyens par lesquels ce pécule était procuré. Un usage général dans l'économie domestique était de donner à chaque esclave une portion déterminée de nourriture. Plus forte pour ceux dont on exigeait une main-d'œuvre pénible, elle excédait dans tous les cas le besoin rigoureux. Si l'on ne peut en fixer la mesure avec précision, du moins a-t-on la certitude qu'elle n'était pas bornée au

ſtrict néceſſaire. Caton *l'ancien* ne laiſſe aucun doute là-deſſus, par le ſoin qu'il a pris de déterminer dans un écrit ſur l'économie rurale, la quantité qu'il eſt convenable d'y employer. Ce Cenſeur rigoureux, qu'a flétri une réputation d'économie ſordide dans l'intérieur de ſa vie privée, ne parlait pas ſans doute en *prodigue* lorsqu'il recommandait dans ſon traité d'accorder à chaque eſclave de peine cinq livres de pain par jour. (*q*) A cette facilité de faire quelques petites épargnes ſur ſa conſommation, l'ouvrier réduit en ſervitude joignait les reſſources, bien autrement productives, de ſon induſtrie. Le maître compoſait avec lui, & pour ſa propre utilité il encourageait les talents de ſon eſclave. On voyait l'un s'adonner aux arts mécaniques, un autre faire la banque, ou pour ſon propre compte, ou comme *prête-nom* du Patron qui le plus ſouvent eût rougi d'avoüer cet état. Celui-là vendait au détail, ou ſe faiſait fermier, régiſſeur d'un propriétaire, celui ci faiſait des courſes & envoys ſur mer, &c. A la faveur de tous ces moyens un eſclave induſtrieux parvenait promptement à ramaſſer le pécule néceſſaire au rachat de ſa liberté. Un

(*q*) La livre Romaine contenait environ douze onces de notre poid de marc. Il faut noter que Caton réduit à quatre livres la portion de nourriture à aſſigner pendant l'hiver.

pareil but d'émulation décuplait ſes facultés phiſiques & morales. Auſſi apprenons nous de Cicéron qu'il était aſſez rare que de ſon tems des eſclaves *ſobres* & *laborieux* demeuraſſent en ſervitude au-delà de ſix ans. On ſent que la meſure de cette durée d'eſclavage devait être auſſi variable que celle des talents de l'eſclave; mais Cicéron, en fixant le terme moyen de ſix ans, n'a point en vue de déſigner des préférences, il parle de l'uſage le plus habituel. Il faut donc appliquer ſon obſervation à la foule des eſclaves qu'on employait aux atteliers & travaux ruſtiques.

Plus le luxe & la corruption relâchaient les reſſorts du Gouvernement, & plus le beſoin de multiplier les affranchiſſements ſe faiſait ſentir. L'Etat ne voyait pas ſans ſollicitude la maſſe des eſclaves ſe groſſir à un point qui faiſait craindre de ne pouvoir plus la contenir. Athénée & Sénèque parlent, à la verité, d'une époque poſtérieure à la République, lorsqu'ils témoignent que pluſieurs particuliers à Rome poſſédaient dix mille & jusqu'à vingt mille eſclaves; mais le ſiècle des Craſſus & des Luculle n'avait pas été éloigné ſans doute de donner l'exemple d'une pareille prodigalité. Si le rapport des eſclaves à la population Romaine fut plus forte ſous l'Empire, c'eſt qu'alors on ne ſongeait plus à donner des citoyens à l'Etat;

les Empereurs, indifférents ſur les ſoins qui pouvaient favoriſer les affranchiſſements, n'étaient frappés que des embarras qu'augmentait une foule dhommes ſans moyen de ſubſiſtance ; ils ne voyaient dans tous ces affranchis que la *ſangſue* du thréſor public. Le Sénat de la République agiſſait dans un autre eſprit. De tout tems es affranchis avaient été la pépinière où ſe recrutaient les Claſſes ; & le luxe des eſclaves porta avec ſoi ſon remède, la facilité d'en mettre un plus grand nombre en liberté. Ce n'était pas par popularité que Sylla affranchiſſait, d'un ſeul ſigne de ſa volonté, dix mille eſclaves *publics*. Ce maître impérieux, qui voulait ramener violemment l'ancien eſprit du Gouvernement, craignait peu d'augmenter la force numérique de la claſſe des prolétaires : il avait pris ſoin de la reduire à la même nullité politique dont Marius l'avait ſortie. C'eſt parce que les inſtitutions de cet homme d'Etat furent renverſées, que le Sénat ſe trouva par la ſuite embaraſſé de la foule d'eſclaves que donnait le luxe, & qu'il devenait impolitique de jetter en trop grand nombre dans la maſſe turbulente des prolétaires. Il était également dangéreux de retarder ou d'accélérer la marche de l'affranchiſſement. Voilà ce qui explique le principe de cette fluctuation que le politique apperçoit dans l'objet de différents décrets portés ſur cette matière par le Corps adminiſtratif.

Un des ſoins conſtants du Sénat fut de retarder cette tendance qu'avait la claſſe des affranchis à prendre quelque conſiſtance politique. On a vu comment les Cenſeurs avaient rempli les vues de leur Corps, en retenant dans les quatre Tribus de la ville cette foule nombreuſe de citoyens. Tib. Gracchus, le père des deux fameux Tribuns de ce nom, organiſa la claſſe des affranchis d'une manière qui facilita l'épuration de ceux qui étaient appellés à circuler dans les Ordres. Ce magiſtrat, pendant ſa Cenſure, retira de la cohue les affranchis qui poſſédaient un Cens de trente mille ſeſterces : il permit également à ceux qui avaient un fils agé de cinq ans de ſe faire inſcrire dans celle des Tribus *ruſtiques* qui appartenait au canton où étaient ſituées leurs propriétés. Après qu'il eût ainſi agrégé aux droits réels du citoyen ceux des affranchis que leur fortune & leur famille attachaient davantage à l'Etat, tout le reſte fut relégué dans la ſeule Tribu *Eſquiline* à Rome.

A la précaution de réduire cette populace à une influence politique, *nulle* dans les Comices de Centuries & *très limitée* dans ceux de Tribus, on joignait le ſoin conſtant de la priver de l'honneur de recruter les légions. Si des circonſtances extraordinaires obligérent d'avoir quelque-fois recours aux affranchis pour remplacer la perte des armées, le Sénat n'employa

ce moyen [illegible] toujours avec une circonspection extrême. Ainſi lorsqu'après les échecs terribles de Trazymenes & de Cannes, il fallut reformer les legions détruites, les affranchis furent recrutés, mais non indiſtinctement. Ce n'était point ceux de la Tribu *Esquiline* qu'on enrollait, mais les riches & ſurtout les pères de famille, parce qu'un pareil choix offrait un gage de la fidélité de ces défenſeurs de la patrie. Malgré ces reſtrictions, les affranchis *enrollés* ne furent pas admis à l'honneur d'être *Légionaires*. On les borna au ſervice *moins honorable* de la marine, & à la garde de la ville. Marius fut le premier qui en leur ouvrant l'entrée des légions, briſa l'Egide que la ſageſſe du Sénat oppoſait aux vues ambitieuſes des Généraux, à la popularité des Tribus & à tous les moyens d'anarchie que préparait ce nouveau *mode* de conſcription militaire. Le caractère allarmant de la guerre *ſociale* ayant donné à ce Conſul factieux toutes les facilités de déployer ſa popularité, l'on forma douze Cohortes des levées fournies par la claſſe des affranchis & autres prolétaires. Innovation funeſte ! dont l'effet fut de ſubſtituer aux armées de la République les légions de Marius & de Sylla, les armées de Céſar, de Pompée, des Triumvirs.

Il eſt remarquable que tandis que la claſſe

des affranchis avait été éloignée de toute influence civile & militaire, [illegible] n'eut aucun besoin de pourvoir aux moyens de [illegible] de cette populace. L'habitude des arts méchaniques & d'une honnête industrie prévenait les abus de la fainéantise. Mais sitôt que les prolétaires purent être *citoyens* & *soldats*, la misère les poursuivit & le thrésor public se vit obligé de les alimenter. On s'était borné autre-fois à maintenir par des soins paternels le bas prix du pain ; il fallut désormais nourrir 150 mille fainéants, qui fiers de leur *état civique*, ne désemparaient plus le Forum & les Cirques. (r) C'est cette *lie* du peuple Romain, qui ayant voulu prendre la place du *peuple Roi*, précipita la patrie sous le joug des Empereurs. Une pareille Nation, avilie, dégradée, n'eût pu déslors éviter le mépris public, si l'éclat des armes Romaines n'eût associé les habitants de la capitale du monde à la participation de la gloire militaire. L'habitude du respect imposait aux peuples vaincus le silence ou l'admiration. On peut juger dans quelle dégradation étaient tombés les esprits de ces Républicains jadis si orgueilleux, puisque dès le siécle d'Auguste on eut besoin de rappeller la Noblesse elle même à quelque idée de fierté. Ce Prince porta un

(r) Voy. ce qui a été dit art. *Censure* Tom. II pag. 22.

réglement pour interdire à tout affranchi la faculté de s'allier avec une famille noble. C'eſt que le bouleverſement des fortunes & des rangs avait depuis long-tems détruit toutes les diviſions politiques : c'eſt que de cette avidité inſatiable de richeſſes avait découlé le fléau d'une miſère générale. Ce n'était plus le tems où des ſentimens de reconnaiſſance, de généroſité, dictaient l'obligation de récompenſer par le don de la liberté un eſclave fidèle, où la fierté d'un Patron s'honorait de groſſir plutôt la foule de ſes clients que celle de ſes eſclaves. Si l'aſcendant des opinions religieuſes avait maintenu encore l'habitude d'affranchir par teſtament un grand nombre d'eſclaves, afin que cette foule de nouveaux clients donnât par ſa préſence plus de pompe au convoy funéraire, l'avarice fut le plus ſouvent la ſource des affranchiſſements du dernier ſiécle. Un maître avide & tyrannique ſimulait la formule de l'affranchiſſement, pour toucher, d'après une convention tacite avec ſon eſclave, la portion de blé que celui-ci recevait de l'Etat comme *prolétaire*. D'autre-fois l'eſclave *aiſé* & *induſtrieux* compoſait pour le rachat de ſa liberté ; ils s'obligeait *ſous ſerment* à ne jamais ſe marier, en ſorte que décédant ſans enfans, ſon héréditè allait groſſir la fortune du Patron.

Détournons nos regards du ſpectacle d'un

peuple dégénéré, & reportons les vers ces tems plus heureux, où des maîtres, même lorsqu'ils furent *injuſtes*, n'eurent pas du moins à rougir de ſe montrer *vils*.

La cérémonie pratiquée à l'affranchiſſement indique tout-à-la fois & que cet acte fut très rare dans les premiers ſiécles de Rome, & qu'il y fut même connu aſſez tard. J'obſerverai, en paſſant, qu'on doit induire de là une preuve *confirmative* du ſyſtéme d'incorporation qui, à défaut d'eſclaves *affranchis*, recrutait la population Romaine. (*s*) Les Auteurs Latins remontent au tems de la conſpiration des fils de Brutus l'étymologie du mot *Vindicta* employé pour déſigner l'action par laquelle le Magiſtrat mettait un eſclave en liberté, en le frappant d'un coup de baguette. Ce *nom* fut conſacré par la reconnaiſſance, en commémoration de l'eſclave *Vindicio* qui obtint la liberté pour avoir dévoilé la trame de la conjuration ourdie par Tarquin. On peut conclure de là qu'un acte, dont le nom ne fût point *changé* mais *inventé*, avait été inconnu du tems des Roix. L'importance qu'il reçut ſous la République, où il exigeait l'intervention d'abord d'un Conſul, enſuite du Préteur de la ville, prouve

(*s*) Voy. Liv. I. Tom. I. pag.

auſſi qu'on ſuppoſa qu'il y devait demeurer aſſez rare.

Des circonſtances nouvelles ayant mis fin au ſyſtême d'*incorporation*, il s'enſuivit, de l'habitude de réduire en eſclavage un grand nombre de captifs, l'uſage d'affranchir beaucoup plus fréquemment. Cet acte, en devenant *uſuel*, fut aſtreint à moins de formalités. On ceſſa d'exiger comme *indiſpenſable* l'intervention du *principal* Préteur, vu que la fréquence d'une pareille cérémonie eût ſurchargé de détails minutieux un Magiſtrat occupé des ſoins les plus graves. Sans abolir un uſage que le reſpect de ſon origine conſacrait, on en étendit l'exercice; & la facilité de l'adminiſtration permit qu'au lieu de la *Vindicte* prononcée par le Préteur, un eſclave pût être reconnu *affranchi* par la ſeule volonté de ſon maître. Il y eut deux manières de rendre cette volonté *notoire*; ſoit par une ſimple déclaration que le Patron en fourniſſait au Cenſeur, ſoit par quelque clauſe expreſſe dans un teſtament.

L'eſclave *ainſi affranchi* ſe raſait la tête, la couvrait d'un bonnet blanc (*t*) & revêtait la

(*t*) Le bonnet de couleur *blanche*, était interdit aux eſclaves. L'anneau était auſſi un ſigne de liberté. J'ai déjà dit, que la couleur blanche

robbe blanche & l'anneau dont le Patron lui faiſait préſent en ce jour ſolemnel. Devenu citoyen par ſon admiſſion ſur les rôles du Cens, il ajoutait pour lors à ſon nom le *prénom* ou même le nom *propre* du Patron, à qui il devait ſon état civique.

De ces affranchis il naiſſait une race d'*ingénus*, qui ne parvenaient qu'au bout de quelques générations, & d'après l'épuration des claſſes ſupérieures à celle de prolétaire, à lavet la tache de leur origine.

Après avoir dévelopé l'eſprit du droit public dans les rapports qui intéreſſent le plus directement l'ordre ſocial, je paſſe à une ſeconde eſpèce de rapports, dont l'importance n'eſt guères moindre, en ce qu'ils appartiennent immédiatement à la propriété.

Ordre des héréditès.

L'eſprit des loix Romaines, relatives à l'ordre des hérédités, avait pris ſa ſource dans l'inſtitution fondamentale de la propriété. Romulus & Numa s'étaient attaché à balancer, par

avait, d'après les uſages Romains, quelque choſe de diſtingué. De l'habitude où étaient les affranchis de ſe couvrir du bonnet blanc, en ſortant d'eſclavage, eſt dérivé l'emblême du bonnet de la liberté.

par l'effet de leurs loix civiles, cette tendance qui dans l'état ſocial améne naturellement l'inégalité dans les fortunes. Servius, en poſant cette inégalité même pour baſe aux diviſions politiques de ſa conſtitution, n'en retint pas moins toutes les diſpoſitions par lesquelles ſes prédéceſſeurs s'étaient efforcé de prévenir que les biens d'une famille ne paſſaſſent pas dans une autre. Le code des douze tables adopta également & dévelopa les réglements qui pouvaient atteindre ce but. C'eſt dans cet eſprit que la loi Romaine ne reconnut que deux ordres d'hérétiers, à ſavoir les enfans & tous les *deſcendans* qui vivaient ſous la puiſſance du père; & à leur défaut les plus proches parents par mâles. Les parents par femmes ne pouvaient point ſuccéder. Les enfans n'avaient même à répéter aucuns droits *éventuels* comme repréſentant leur mère; ils ne lui ſuccédaient point, non plus que la mère à ſes enfans.

Les diſpoſitions concernant l'ordre des hérédités étaient liées avec l'ordre établi dans les dots. La liberté indéfinie que la loi accordait au père de famille, dans la diſpoſition de ſa propriété, favoriſait extrémement l'uſage établi de borner les filles à une portion très modique dans l'hérédité paternelle. Si elles ſe mariaient, leur dot une fois fixée, elles n'avaient plus rien à répéter; & il n'exiſtait pour elles aucuns

droits éventuels, tant qu'il ſe préſentait d'autres héritiers par mâles. Comme la fille néanmoins n'était pas exclue de l'hérédité de ſon père, la loi ne la privait point des ſes droits acquis par la qualité de repréſentant par mâles. Mais une ſucceſſion, receuillie ainſi par la mère, ne paſſait point à ſes enfans. Ceux-ci n'étaient point *habiles* à hériter des biens maternels *éventuels*, & la dot ſeule de leur mère entrait dans la maſſe de l'hérédité qu'ils pouvaient receuillir. D'après ces diſpoſitions il devenait indifférent que l'héritier fut mâle ou femelle ; & l'eſprit de la loi qui voulait que les biens ne ſortiſſent pas des familles ſe trouvait également rempli, puisque les parents du côte maternel, pas même les enfans, n'étaient point admis à *repréſentation.*

Tant qu'une certaine modicité dans les fortunes avait empêché leur trop grande inégalité, tant que l'ignorance du luxe avait motivé l'habitude des dots modiques, on n'eut beſoin, pour maintenir chaque famille dans la poſſeſſion de ſes biens patrimoniaux, d'aucun autre réglement que celui qui excluait les *deſcendans* par femmes de la faculté de repréſentation. Mais à meſure que le luxe fit des progrès, on ſongea à lui fermer une porte, ouverte par la liberté indéfinie que chaque père de famille avait de diſpoſer de ſon bien. C'eſt dans cet eſprit

que fut faite la loi Voconiéne que Caton l'ancien contribua beaucoup à faire adopter. Elle eut pour but de reſtraindre les richeſſes des femmes ; il fut défendu d'inſtituer pour héritiers d'autres perſonnes que des mâles. Mais pour concilier les droits de la nature avec la ſévérité du réglement, on permit aux femmes de receuillir, ſoit par hérédité, ſoit par legs, jusqu'à la concurrence de *cent-mille ſeſterces*. Cette fortune *dotale*, qui eut paru prodigieuſe avant que les Romains euſſent dépouillé les Carthaginois de leurs richeſſes, finit par offrir aux maîtres du monde une idée de mesquinerie qui contrariait leur orgueil & leur ſomptuoſité. C'eſt ce qui fit inventer les *fidei-commis* à l'effet d'éluder la loi. Il arriva même que les droits du citoyen ayant ceſſé, vers la décadence de la République, d'enflammer du même zèle les riches, on en vit pluſieurs préférer la libre diſpoſition de leur fortune aux diſtinctions que leur aſſurait l'honneur d'être membres des premières claſſes. Pluſieurs pères de famille, au lieu de réclamer le rang qu'ils pouvaient prétendre d'après les diviſions du Cens, ſe laiſſaient porter ſur l'état des prolétaires, en laiſſant ignorer au Cenſeur le taux de leur fortune. D'après cette précaution, le *diſpoſitif* de la loi Voconiéne ceſſait de les atteindre, & leurs filles n'étaient pas dépouillées

du droit de receuillir leur hérédité complette. (*u*)

L'eſprit des loix, concernant l'ordre des hérédités, n'avait pu être concilié parfaitement avec la libre diſpoſition accordée aux pères de famille de diſpoſer de leurs biens par teſtaments, donations & autres actes émanés de leur volonté. Le législateur s'était repoſé ſur la force des liens du ſang pour qu'une faculté auſſi indéfinie ne contrariât pas trop expreſſément l'intention de maintenir les propriétés dans chaque famille. Pour remplir plus ſurement cet objet, on avait ſoumis la faculté de teſter à des formes extrêmement rigoureuſes, à des reſtrictions qui limitaient beaucoup le choix du teſtateur, &c. Voilà pourquoi la validité d'un teſtament exigeait une authenticité qui approchait presque de celle des

---

(*u*) La loi *Voconiéne*, faite dans un tems où les citoyens des premières claſſes ſe portaient avec le plus d'ardeur vers les affaires publiques, n'avait ſongé qu'à comprendre *textuellement* ceux qu'un *cens* connu de plus de *cent mille ſeſterces* mettait dans le cas du réglement. Comme l'adminiſtration de la juſtice civile rangeait dans la claſſe *des actions de rigueur* toutes les cauſes relatives à l'ordre des hérédités, il ſuffiſait de n'être pas compris ſur le tableau des Claſſes pour ceſſer d'être atteint *rigoureuſement* par le diſpoſitif de la loi Voconiène.

affaires d'État. L'exiſtence de cet acte devait être conſtatée par-devant les Comices des Curies ; & lorsque ces *modes* d'aſſemblées eurent été réduits à une ſimple formalité *repréſentative*, on conſerva du moins l'eſprit des inſtitutions teſtamentaires, en continuant de les ſoumettre à la plus grande notoriété. Bien loin auſſi d'étendre la faculté du teſtateur, la loi reſtreignit de plus en plus le choix des légataires *habiles* à réceuillir, ainſi que de ceux qui pouvaient ſuccéder *ab inteſtat.*

Il eſt bon de noter que cette multiplicité de loix qu'offre le code de Juſtinien ſur l'ordre des hérédités, quoique dérivant le plus ſouvent des uſages anciens, décéle une intention qui rarement eſt la même que celle du législateur des douze tables. Sans m'enfoncer dans des diſcuſſions qui ſont étrangères à mon ſujet, je me bornerai à répéter que l'eſprit du code républicain fut conſtamment d'empêcher que les propriétés ne paſſaſſent dans des familles étrangéres. On apporta le même ſoin à concilier les diſpoſitions civiles avec cette autorité illimitée que les péres obtenaient ſur leurs enfans. Une conſéquence de cette faculté de puiſſance abſolue, érait une liberté indéfinie dans le mode du partage d'hérédité qu'il plaiſait au père de régler entre ſes enfans. Mais un certaine égalité dans les fortunes, & l'ignorance du luxe,

avaient ſuffi pour prévenir l'uſage d'avantager extrêmement les ainés : l'obligation générale du mariage & la modicité des dots impoſaient comme une ſorte de néceſſité d'aſſurer aux cadets un établiſſement pareil à celui de leurs ainés. L'inconvenance d'une fortune très inégale entre frères eut été d'autant plus grande qu'elle aurait placé ſouvent les enfans du même père dans deux *Claſſes* différentes, en faiſant décheoir le moins riche du rang obtenu par ſon père. (*v*) Sous les Empereurs une très grande différence ſurvenue dans les mœurs publiques & privées, le changement total qu'avait ſubi

---

(V) Le partage du patrimoine entre une famille nombreuſe eût pu auſſi placer les enfans dans une claſſe inférieure à celle de leur père, ſi le *mode* uſité dans le Cens n'avait prévenu cette inconvenance. Il faut obſerver en effet, que dans les premiers ſiècles de Rome l'émancipation était très peu uſitée. Qu'on en juge par l'exemple fameux de Licinius Stolon, qui pour avoir émancipé ſon fils, dans l'intention de former deux têtes ſur les états du *Cens*, fut condamné comme *coupable de fraude*. Le père de famille & tous ſes enfans *mariés* ou *non* ne formaient donc qu'une même tête, qu'un ſeul ménage : ainſi il n'exiſtait de diviſion de patrimoine qu'à la mort du père. Mais alors chacun des enfans, ſtimulé par la honte de deſcendre du rang où il était né, avait eu le tems de mettre à profit l'eſprit d'économie générale qu'entretenait la diviſion des Claſſes.

la conſtitution, tout contribua à faire naître de nouvelles inſtitutions civiles ; car là même où le Législateur *Monarque* voulait atteindre le même but que le Législateur *Républicain*, il devait le plus ſouvent employer des moyens différents.

Le maintien des loix qui concernent la propriété, eſt eſſentiellement lié avec la punition du délit qui attaque le plus directement cette propriété. La loi Romaine diſtinguait deux eſpéces de vol ; celui où le voleur était pris en *flagrant-délit* ſe nommait *manifeſte* : tout autre vol, quelque conſtaté qu'il fût par la procédure, ſe rangeait dans la claſſe des vols *non manifeſtes*. Le voleur de la première claſſe était condamné à être battu de verges, puis réduit en ſervitude. Si le coupable n'était pas encore *pubère* il ne perdait pas ſa liberté. La peine du vol *non manifeſte* était ſimplement de rembourſer le double de la choſe volée ; & le recéleur était puni comme le voleur *non-manifeſte*.

Peines contre le Vol.

La loi Porcia ayant défendu (vers la fin du 5*ème* ſiècle) qu'aucun citoyen fût réduit en ſervitude, ni battu de verges, le voleur *manifeſte* fut déſormais condamné à payer le quadruple de la choſe volée. Il faut noter que tout jeune homme *impubère* n'étant pas encore conſidéré comme *citoyen*, l'enfant coupable de vol continua d'être fuſtigé à la diſcrétion du Préteur.

J'ai déjà dit que le vol *domeſtique* était puni de mort. Il était auſſi une eſpéce de vol réputé comme un *ſacrilége* plutôt que comme un *larcin*. C'était lorsqu'on ſe permettait de déplacer, de reculer ſur le champ voiſin, la borne conſacrée au Dieu *Terme*. Le ſage & pieux Numa avait voulu que ce délit fût puni de mort.

Action contre le débiteur.

L'action contre le débiteur, l'une des parties les plus délicates du droit civil, eſt directement relative au maintien de la propriété. Le code des Décemvirs avait non ſeulement adopté la contrainte par corps; mais conſervant toutes les diſpoſitions *pénales* des loix royales, le législateur permettait au créancier de ſaiſir la perſonne du débiteur *inſolvable*. Celui-ci, expoſé aux traitements les plus rigoureux & livré à la diſcrétion d'un créancier irrité, ſe voyait réduit à engager, en compenſation de la dette, & ſa liberté & ſouvent celle de ſes enfans. On a vu que ce ne fut qu'en 427 que la loi *Petilia* corrigea un excès auſſi contraire à l'eſprit du régime républicain. L'*action* n'eut plus lieu que contre les biens du débiteur.

Cette *action*, qu'une complication indiſpenſable de *formes* rend ſi peu active dans les codes de nos Gouvernements modernes, acquérait chez les Romains une force d'*opinion* qui ajoutait à ſa force *légale*. Les douze tables

avaient emprunté de Solon cette belle loi morale, *que celui qui a consumé son patrimoine soit infame.*

Un usage, qui s'introduisit pour éluder l'effet de cette loi, peut faire juger combien son action était réprimante. Avec quelle force devait-elle agir sur l'esprit des hommes honnêtes? puisqu'un débiteur, assez peu délicat pour frustrer ses créanciers, cherchait du moins à soustraire, en mourant, sa mémoire à la honte de cette infamie prononcée par la loi. Un particulier *dérangé*, lorsqu'il craignait qu'à sa mort le mauvais état de ses affaires n'entraînât la saisie & vente de ses biens, prenait un biais pour esquiver que cet affront ne lui fût personnel. Il instituait pour héritier l'un de ses esclaves qu'il affranchissait *ad hoc*. L'infamie infligée par le législateur, se trouvait ainsi appliquée *textuellement* à la personne de l'héritier investi du patrimoine, qui ne tardait pas à être saisi en justice.

Usure ou intérêt de l'argent

L'action contre le débiteur est étroitement liée avec l'intérêt du prêt qui sert à régler les droits du créancier. Il semble que la loi Romaine, scrupuleusement attentive à retenir dans les familles chaque propriété, n'était pas fâchée de décourager les prêteurs d'argent. On pourrait attribuer cette intention, plus ou moins

formelle, aux réglements qui concernent l'*uſure*. Si les hiſtoriens portent le taux exceſſif du prêt au nombre des griefs qui motivérent la retraite du peuple ſur le mont ſacré, il parait qu'à cette époque on ne s'était pas borné à abolir la maſſe des dettes contractées. L'intérêt de l'argent, qui généralement avait été ſuivant pluſieurs Auteur de douze pour cent, fut réduit à *un*. Quelque diſproportionnée que ſoit cette uſure avec la rareté exceſſive du numéraire, dans ces tems de pauvreté, on s'étonne peu que des Tribuns factieux ayent fait adopter un réglement qui flattait une populace turbulente. Soit que la loi des Décemvirs eût fixé de nouveaux rapports entre le prêteur & le débiteur, ſoit qu'elle n'eût fait que confirmer l'uſage qu'elle trouvait établi, on peut affirmer, avec Mr. de Montesquieu, que l'uſure fut alors réglée à *un* pour *cent* par an.

Une ſi grande défaveur accordée au prêteur, ne pouvait pas manquer de rejaillir ſur le débiteur. Le petit peuple, que les rapports de la Clientelle & les ſuites de l'affranchiſſement retenaient dans une dépendance des riches, s'apperçut bien vite que l'extrême modicité de l'intérêt n'avait fait que reſſerrer les bourſes. Mais l'ignorance, abſolue en matières de finance, ne laiſſant pas appercevoir la véritable cauſe qui empirait la condition du débiteur, au lieu

d'y apporter remède on l'aggrava. Quelques Tribuns, au grand contentement du peuple, réduisirent encore de moitié l'intérêt de l'argent, & après avoir été d'un demi pour cent par an, il fut totalement annullé (vers le commencement du 5ème siècle).

La conséquence de ces réglements que dictait un mauvais calcul, fut que l'usure, loin d'être abolie, devint excessive. Vainement l'on s'efforça d'en arrêter le cours ; la cupidité se montra inventive dans les moyens d'éluder la loi ou de se soustraire aux regards du juge. Comme l'infraction la plus usitée fut de se couvrir du nom d'un *Latin* ou autre *Allié*, que n'atteignait pas le dispositif de la loi Romaine, on voulut étendre à l'Italie entière l'abolition de l'intérêt. Tous les soins successifs par lesquels on s'efforça de détruire l'usure, n'aboutirent qu'à en rendre le taux excessif & proportionné aux risques que courait l'infracteur.

Tant que le Sénat demeura entièrement maître de l'administration, les abus résultants de ces mauvais calculs sur l'usure ne furent que partiels & sans danger pour l'Etat. La fermeté du Corps administratif savait concilier les plaintes d'une populace, sans cesse dans le besoin, avec le respect dû à la propriété. Lorsque l'urgence du cas l'exigeait, le choix de quelques Commissaires, pris parmi les plus

grands perſonnages de la République, en impoſa aux mécontents, aux brouillons. Dans ces cas, dont l'hiſtoire offre un très petit nombre d'exemples, il ne s'agiſſait point de ces palliatifs dangéreux auxquels les Tribuns auraient voulu recourir ſans ceſſe, tels que le retranchement des capitaux, la reduction & l'abolition de la dette. Mais lorsque vers les derniers ſiècles de la République le peuple fut parvenu à empiéter ſur les droits du Sénat, on ceſſa de connaitre l'art qui avait ſu pallier les abus des loix *uſuraires*. Au lieu de mitiger l'extenſion de ces réglements trop durs & trop défavorables aux créanciers, on voulut les mettre en activité, ſans aucun tempérament. Il devint alors bien plus commun de trouver des créanciers pourſuivis par leurs débiteurs, que ceux-ci inquiétés pour le payement de dettes contractées; & l'on vit naître cette race d'hommes que nous peint Salluſte, *qui ne pouvait ni avoir de patrimoine, ni ſouffrir que d'autres en euſſent.* Ainſi l'uſure, dont il parait que le taux avait été toléré à douze pour cent immédiatement avant l'époque illuſtrée par Cicéron, fut portée à Rome à 34 p. c. dans les tems orageux dont parle cet Auteur. (voy. lett. de Cic. à Atticus.) Les Publicains même l'entretenaient ſur le pied habituel de 48 dans la Province. Quelque exceſſive que ſoit cetre uſure, Pompée ne s'en contentait pas; puisque pour un

prêt de 600 talents, il retirait du Roi Ariobarzane 32 talents d'intérêt par mois. Le réglement par lequel Cicéron fixa dans ſa Province l'uſure à un pour cent *par mois*, (comme comptaient les Romains) était conforme à ce qui s'était pratiqué généralement dans des tems plus modérés. Sylla, dont les loix rigoureuſes avaient pour but de régénérer un Gouvernement dont il venait d'enſanglanter les rênes, avait déjà apporté quelque remède, mais inſuffiſant, aux abus de l'uſure. Il voulut qu'elle ceſſât d'être proſcrite indéfinement; mais le taux n'en fut fixé qu'à 3 p. c. Les fauteurs des troubles & de l'anarchie n'eurent garde de laiſſer ſubſiſter un réglement qu'il eût fallu rendre mieux proportionné au lieu de l'éteindre.

Je terminerai cet article en diſant que le désordre entretenu dans cette partie délicate du code civil, exigea toute la fermeté de Jul. Céſar & tous les talents de cet homme d'Etat, pour débrouiller le cahos des propriétés entre les créanciers & leurs débiteurs. Obligé de trancher dans le vif & de prononcer arbitrairement, parce que le bouleverſement des guerres civiles avait tenu fermé le temple de Thémis, Céſar établit des compoſitions. Le capitaliſte *allarmé* s'eſtima heureux de ne perdre que le quart de ſa créance. La populace, qui avait

bien eſpéré voir annuller la maſſe des dettes, témoigna quelque mécontentement de ce qu'on ne lui faiſait remiſe que de cette portion motivée par le cumul des intérêts. Mais le vainqueur de Pharſale ſavait, même en ſon abſence, impoſer ſilence à ces clameurs. (x) Il n'eſt pas inutile d'obſerver que les ménagements politiques de Céſar avaient été dirigés auſſi vers la claſſe nombreuſe des petits locataires à Rome. Un Edit du Dictateur avait fait remiſe généralement d'une année de loyer à tous ceux qui payaient moins de deux cent mille ſeſterces *de locatione*.

Inſtitutions morales.

J'appelle ainſi certaines inſtitutions qui furent particulières au Gouvernement Romain & dont l'effet agiſſait puiſſamment ſur les mœurs, en prêtant une nouvelle force à l'action des loix civiles. L'inſpection Cenſoriale & le tribunal de famille occupent le premier rang parmi ces inſtitutions *morales*. J'ai déjà fait connaître l'un & l'autre. Il ne me reſte plus à parler que du *Patronage* & de l'habitude des arbitrages.

Patronage

Le Patronage remonte a l'inſtitution primi-

(x) Il eſt queſtion ici de l'émeute fomentée par M. Cœlius & Milon, qui périrent à la tête des mécontents qu'ils avaient ameuté à Rome en l'abſence de Céſar.

tive du Gouvernement Romain. En même tems qu'il y était une conſéquence de cette inégalité extrême établie entre la condition du Patricien & celle du Plébéyen, il ſervait de correctif à ce que cette diviſion politique offrait de trop dur au peuple. Chaque Plébéyen pût déſlors ſe choiſir parmi les Patriciens un *Patron*, pour en obtenir *protection* & *aſſiſtance*. Romulus & à ſon exemple Numa prirent ſoin de prévenir que cet uſage ne dégénérât en une ſimple formalité d'*étiquette* pour le protecteur & inutile pour le protégé. Après avoir aſſigné au Patronage & à la Clientelle des devoirs réels & réciproques, le fondateur voulut que les opinions religieuſes en conſacraſſent l'inviolabilité. La loi traitait comme *ſacriléges* ceux qui violaient l'obſervance de ces devoirs appellés *ſacrés* : elle les dévouait aux Dieux infernaux, permettant en vertu de cet anathême de leur *courir ſus* & de les tuer impunément. On peut juger combien l'eſprit de cette inſtitution s'était conſervé pur & intact, puiſque dans le dernier âge de la République les Juriſconſultes Romains continuaient de ranger les devoirs du Patronage avant ceux même de la parenté. Cet ordre, qui confond toutes nos idées modernes, ſe retrouve dans les écrits du tems ; & l'on voit Virgile, ce peintre ſi fidèle, ſi exact des mœurs de ſes perſonnages, conſacrer l'exiſtance d'une

opinion qui régnait de ſon tems comme de celui de Numa.

„ *Pulſatusve parens , aut fraus innexa clienti.*“

Qu'elle devait être l'inviolabilité de cette *foi* due au *client* ! puisqu'on aſſimilait ſa violation à l'acte parricide de frapper ſon père , un *père* inveſti du droit de vie & de mort ſur ſes enfans.

C'eſt à cette inſtitution touchante , c'eſt à la réciprocité de ces liens ſacrés que Denis d'Halicarnaſſe rapporte l'explication d'un phœnoméne politique offert par les annales du ſeul peuple Romain. Le premier âge de la République eſt rempli de troubles & de ſéditions ; ſouvent leur gravité ſemble menacer le corps politique d'une diſſolution prochaine. Les Patriciens , contre lesquels l'orage eſt conjuré , impoſent encore les ménagements du *reſpect* & des *déférences* alors même qu'ils ceſſent d'obtenir *l'obéiſſance*. Si leur préſence n'eût offert que l'image odieuſe d'une claſſe d'hommes deſtinés à commander , le caractère de ces haines *civiles* n'eût pas tardé 4 ſiécles entiers à enſanglanter le ſol de la République.

Comment

Comment le Patronage put-il donc obtenir un effet auſſi actif & auſſi puiſſant ? La connaiſſance de l'eſprit qui animait cette inſtitution *morale* explique ce fait hiſtorique. Le Client & le Patron avaient été rapprochés par les liens d'une utilité réciproque. Celui-ci devait protection, aſſiſtance, ſoins officieux ; il prenait en main les affaires de ſon Client, ſuppléait ſon peu d'exiſtence *politique*, ainſi que ſon ignorance dans les matières de Jurisprudence. Ce n'était point uniquement aux heures de ſa commodité qu'un *ſuzerain* admettait ſon *vaſſal* à la faveur de lui expoſer la ſituation de ſes intérêts. A toute heure, en tout tems, le Client avait droit à l'accès le plus libre ; ſes procès étaient *arbitrés* par le Patron ou défendus par lui à l'audience. Les mœurs Romaines ne permettaient pas ſeulement l'idée que de pareils ſoins puſſent être achetés par de l'argent ; & la loi que porta Auguſte pour défendre *expreſſément* aux Patrons de rien recevoir de leurs Clients, eût été ſous la République non moins *ridicule* qu'inutile. (y)

Tandis que tout ce qui pouvait flatter l'am-

(y) Cette loi d'Auguſte, accommodée à des mœurs totalement dégénérées, défendait qu'un Patron acceptât rien de ſon Client, ſous peine de la reſtitution du quadruple.

bition & la cupidité individuelle enchaînait ainſi la fidélité d'un client ; qui ne pouvait proſpérer dans ſes affaires ni obtenir quelque avancement civil que par les ſoins protecteurs du Patron , celui-ci était retenu par des liens non moins obligatoires. Dans la pourſuite des honneurs , le *Candidat* s'aſſurait par la foule de ſes Clients non ſeulement autant de ſuffrages individuels , mais des prôneurs qui allaient dans les groupes , *poſtulant* les voix chacun pour ſon patron. L'uſage des tems de pauvreté avait établi que dans certains cas les Nobles néceſſiteux requéreraient de leurs Clients *aiſés* certains ſecours pécuniaires : comme lorsqu'il s'agiſſait de payer la rançon d'un Patricien priſonnier de guerre , d'aſſigner à ſes filles une dot qu'il eût été contraire aux mœurs Romaines d'affecter ſur le patrimoine. On ſent que la révolution politique , d'après laquelle les *riches* furent aſſociés aux *nobles* dans le Gouvernement , dut influer ſur la poſition *reſpective* entre les Patrons & les Clients.

Ceux-ci , libres de ſe choiſir à leur gré un protecteur *utile* , ne le cherchaient plus uniquement parmi les Patriciens d'ancienne race, mais parmi les hommes conſtitués en autorité. L'on ne vit donc plus un Plébéyen *riche* paſſer ſous la clientelle d'un Patricien demeuré *pauvre* & *obſcur* ; l'honneur de compter une cour nom-

breuſe de Clients fut l'apanage de ceux qui avaient la faculté de les protéger. Des citoyens Romains accoutumérent des Roix, des villes & des nations entières, à venir ſe ranger ſous leur clientelle ; à plus forte raiſon de ſimples particuliers, privés par leur qualité d'*étrangers* des droits du citoyen, avaient-ils beſoin de ſe ménager la protection efficace d'un Patron.

On finit par faire du patronage comme une ſorte de propriété, dont le régime féodal a depuis retracé quelque image. La populace Romaine devenant plus que jamais un ramas d'*affranchis*, les droits que le maître conſervait ſur l'eſclave, mis en liberté, ſe confondirent avec ceux du Patron. La tourbe des clients était impoſée à une certaine redevance, aſſujettie à quelques devoirs *utiles* ; & les patrons transmettaient la propriété de ces droits, ſoit par héritage, ſoit par contrat. Si l'un de ces clients *tenu en ſervage* venait à mourir *inteſtat*, & ſans enfans, ſon hérédité était dévolue au Patron. Les étrangers n'avaient aucune voie pour s'affranchir d'une pareille ſujettion. Aſſimilés, ſubordonnés même à la claſſe des Prolétaires, s'ils avaient la fierté de ne pas vouloir s'aſſurer la protection d'un patron Romain, ils étaient traités comme des eſclaves *publics* dans le cas où ils venaient à mourir *ab inteſtat*. A défaut

d'un patron qui pût réclamer une pareille hérédité, elle demeurait dévolue au fiſc.

La loi Romaine, pour que rien n'altérât les rapports entre le client & ſon patron, avait voulu que cette *union morale* fit ceſſer la faculté de dépoſer juridiquement l'un contre l'autre ; à plus forte raiſon de ſe porter réciproquement pour *accuſateur*.

Arbitrage

L'arbitrage dans les procés était lié avec la clientelle & le tribunal de famille. Pour maintenir un uſage que favoriſaient les mœurs Romaines plus que toutes autres, pour en étendre l'exercice, les Magiſtrats faiſaient encore intervenir leur autorité. L'Edit du Préteur portait habituellement défenſe d'appeller en juſtice non ſeulement ſon Patron, ſon parent, mais encore les proches du parent. Pour pouvoir intenter action contre l'une de ces perſonnes, il fallait que le chef de la juſtice en accordât la permiſſion expreſſe. Ce Magiſtrat prenant ainſi connaiſſance de la conteſtation, dès ſon principe, avait toutes ſortes de moyens pour mettre les conteſtants d'accord. Soit qu'il arbitrât lui même, ſoit qu'il confiât ce ſoin à des juriſconſultes avoués par les *parties*, l'aſcendant de ſon intervention dictait au *condamné* la loi de ne pas tenter légérement la voie d'appel. D'ailleurs il eut fallu toujours revenir

à ce même Préteur pour obtenir de lui la faculté d'intenter *action juridique.*

Le mode de formation des tribunaux Romains donnait un grand dévelopement à cette faculté d'arbitrage. L'uſage qui interdiſait aux *hommes de loi* tout eſprit de vénalité, en favoriſait extrêmement l'exercice. Auſſi tandis que nos Jurisprudences modernes ſe bornent à conſeiller vaguement les voies de conciliation entre plaideurs, l'action de la loi Romaine les rendait habituelles. On pouvait en effet conſidérer comme des ſortes de *ſentences arbitrales* la plûpart des jugements qui intervenaient dans les cauſes uſuelles, ſimples & d'un intérêt modique. Le Préteur, conformant le nombre de ſon tribunal à l'importance de la conteſtation, en déléguait la connaiſſance à un juge unique. La marche judiciaire était alors que le juge ſe fit aſſiſter par quelques jurisconſultes avoués par les parties. Ceux-ci n'apportaient au tribunal ni les ſubtilités d'une chicane *intéreſſée*, ni la rigueur gênante des formules *judiciaires.* La cauſe, inſtruite à l'inſtar de toutes les *actions de bonne foi*, était terminée ſans delays, ſans fraix ; & la ſentence portée, bien qu'elle fût définitive & ſans appel, offrait plutôt le *prononcé* d'un comité de Patrons *officieux* que la rigidité d'un arrêt judiciaire.

Loix ſomptuaires.

À Rome la pauvreté tint longtems lieu de loix ſomptuaires. Romulus & Numa, le Roi Servius, les Décemvirs même, n'avaient guére dû ſonger à géner la propagation du luxe chez un peuple privé d'abord des arts les plus néceſſaires, & borné enſuite à ceux d'une utilité première. Mais à meſure que quelques fortunes s'élevérent & devinrent *ſaillantes* au milieu de la médiocrité publique, on s'occupa de prévenir les effets les plus choquants d'une inégalité contraire à l'eſprit du Républicaniſme. C'eſt là l'origine de tous ces réglements de circonſtance, qui fermaient au luxe les portes par leſquelles il pouvait s'introduire. Il eſt à noter que le légiſlateur, indifférent ſur la meſure d'un commerce que l'on cherchait bien plus à détruire qu'à relever, n'y a jamais en vue que les mœurs. Un apperçu de quelques-uns de ces réglements en indiquera bien mieux l'objet, que tout ce que j'y pourrais joindre de réflexions.

Par les loix *Orchia*, *Phannia*, *Cornélia*, le nombre des convives ſe trouvait limité ; & la dépenſe du feſtin ne devait pas excéder cent as. Les fraix permis aux funérailles étaient bornés à une ſomme plus modique encore. L'hiſtoire nous apprend que le Tribun M. Duronius fut exclu du Sénat par les Cenſeurs, pour avoir fait abroger ces diſpoſitions. Il eſt probable né-

anmoins qu'à cette époque l'eſprit public ſupportait déjà impatiemment la gêne d'un réglement accommodé à la pauvreté du tems qui l'avait vu naître.

Caton l'*ancien*, qui voulait rappeller ſon ſiècle à cette antique ſimplicité dont l'éloignait l'éclat des conquêtes, tenta vainement de faire revivre quelques unes de ces lois ſomptuaires ; nommément celle connue ſous le nom d'*Oppia*. Elle était relative aux femmes ; leur interdiſant tout habit de couleur, & défendant que les ornements de leur parure excédaſſent le poid d'une demie once d'or. De plus elles ne pouvaient ſe ſervir d'aucune ſorte de voiture que pour ſe rendre aux temples & y aſſiſter à quelque ſacrifice. Hors du cas de cette cérémonie pompeuſe, elles ne devaient point être voiturées en ville ni dans les environs, à moins d'un voyage qui conduiſit à plus d'un mille de diſtance. L'attelage était auſſi borné à deux chevaux. On vit Jul. Céſar, modifiant ce réglement, faire revivre des diſpoſitions ſemblables, à l'effet de diminuer l'abus effrayant du célibat. Ce Dictateur ſtatua que toute femme au deſſous de 45 ans, qui n'était pas mère de famille, ne pourrait pas porter de pierreries ni ſe ſervir de litière.

Le maintien de toutes ces loix ſomptuaires concernait ſpécialement les Cenſeurs, vu que

leur objet était trop délicat pour qu'il pût être atteint par les tribunaux judiciaires. C'eſt ainſi qu'un ancien Dictateur fut exclus du Sénat (vers la fin du cinquième ſiècle) pour avoir violé le réglement qui défendait de poſſéder au-delà de 15 marcs d'argent. (2) Non ſeulement la nature du pouvoir cenſorial donnait au Magiſtrat des mœurs la faculté de maintenir l'eſprit des diſpoſitions ſomptuaires, tant qu'elles n'étaient pas formellement abrogées, mais il avait ſouvent les moyens d'en étendre l'exercice. J'en citerai un exemple que fournit Caton l'ancien. Dans le cadaſtre général qui ſervait de baſe à l'impôt, il eut quelque égard aux objets de luxe, quoiqu'il ne fût pas d'uſage de les comprendre dans l'eſtimation. Ce Cenſeur uſant de la latitude indéfinie que lui permettaient ſes fonctions, voulut noter de quelque honte les perſonnes qui ſe livraient le plus au gout d'un luxe qu'il n'était plus poſſible d'éteindre. A cet effet, il taxa comme aſſujettis à l'impôt, les bijoux, parures & voitures de femme, dont la valeur additionelle ſe trouvait excéder 15 mille *as*. De plus dans l'eſtimation du mobilier, dont les eſclaves faiſaient partie, il compta pour *dix têtes* tout eſclave qui avait été acheté au deſſus de 15 mille *as*. (*a*) Ce ſupplément d'im-

(2) Voy. art. *Cenſure* Tom. II. pag. 3.

(*a*) Caton, dans ce tarif accommodé aux prix

position punit ceux qui y furent soumis, bien plus par la honte attachée à toute note correctionelle, que par la considération de l'intérêt pécuniaire.

De même que la pauvreté avait longtems tenu lieu de toutes lois somptuaires, les mœurs & usages des Romains dispensèrent d'établir un grand nombre de ces loix. Il n'était pas besoin de l'importance d'un réglement exprès, là

---

usités de son tems, nous indique *le maximum* de la valeur d'un esclave de peine. Cette valeur n'augmenta pas dans la même proportion que les esclaves de luxe, puisque Caton d'Utique (plus d'un siècle après) s'était fait une régle de n'acheter aucun esclave audessus *des* 15 *mille as* fixés par son ayeul comme un maximum convenable. (Voy. Plutar. vie de Caton) Quand aux esclaves de luxe, la somptuosité ne connut que sa fantaisie pour mesure de leur valeur. Celui-ci payait au poid de l'or un cuisinier exquis; cet autre préférait le joueur de flûte, le *mime*, &c. Les beaux arts & les belles lettres, qui sous le régime de l'empire Romain ne préservaient nullement de la servitude, entraient aussi dans les spéculations des marchands d'esclaves. On lit dans Sénéque qu'un Chevalier Romain payait annuellement 400 mille sesterces au maitre d'Apulée le grammairien, pour le seul loyer de l'homme de lettres esclave. Le Chevalier lui faisait tenir à son profit une école publique.

où la diviſion politique des Claſſes & celle des Ordres, d'une démarcation bien plus prononcée, produiſaient le même effet. Un certain amour de ſimplicité rendait *obligatoires* les convenances dictées par l'opinion. D'ailleurs l'autorité & les diſtinctions civiles & militaires, (*b*) ſe trouvant par la nature du Gouvernement aſſurées dans la main des Nobles & des Riches, les citoyens des Claſſes inférieures ſe voyaient retenus par le ſentiment de leur dépendance : ils n'étaient jamais tentés d'affecter dans la vie civile des airs d'égalité.

Après avoir fait connaître l'eſprit du code civil dans les rapports par lesquels il embraſſe le plus étroitement l'ordre ſocial, je paſſe au droit public.

(*b*) En traitant de l'adminiſtration de la guerre, je fais connaître les diſtinctions militaires & civiles; & l'on trouve à l'art. *des mœurs & uſages Romains*, les différences de vêtement qu'avait établi l'inégalité des conditions.

§. II.

Eſprit du droit public.

Tout crime *capital*, c'eſt à dire, qui comportait la peine de mort ou d'exil, était conſidéré par le droit Romain comme offenſant directement l'Etat. C'eſt d'après ce principe général que tous les Corps politiques avaient été aſſociés à la faculté judiciaire, lorsqu'elle s'appliquait aux délits de ce genre. Mais il eſt une obſervation importante & qui facilite l'intelligence de la marche adminiſtrative qu'on ſuivait en matière criminelle. C'eſt que la majeure partie des délits capitaux était réprimée ſans l'intervention des Corps politiques de l'Etat. La nature du pouvoir adminiſtratif des Magiſtrats permettait cette déviation du principe qui défendait de punir *capitalement* ſans l'ordre exprès du peuple.

Il devient donc très important de conſidérer comment & dans quel cas les Magiſtrats & les Tribunaux poſſédaient la faculté de connaître

en dernier reſſort des crimes qu'on pourrait appeller *uſuels*, attendu qu'il s'agiſſait en pareilles circonſtances de ceux qui troublaient le plus habituellement l'ordre ſocial.

C'eſt pour n'avoir eu aucun égard au mode d'adminiſtration qui conſtituait ces différences, que la matière criminelle eſt préſentée par tant de Juriſconſultes Romains, d'une manière peu ſatisfaiſante pour le politique. Il faudrait, d'après eux, ſuppoſer que dans toute l'étendue de la République les délits *capitaux* furent aſſez rares, pour que chacun de ces cas pût être ſoumis directement au jugement des Comices, ou à l'inveſtigation d'un Queſteur du parricide extraordinairement nommé. L'abſurdité d'une pareille ſuppoſition, que contredit la connaiſſance des annales Romaines, ſerait demontrée ſuffiſamment par le mode même de l'établiſſement *des queſtions perpétuelles*. En effet on éprouva que quatre tribunaux *permanents* ſe trouvérent inſuffiſants pour l'expédition d'une partie de ces cauſes capitales. Il eſt donc évident que leur totalité ne put jamais être expédiée par quelques *Queſteurs* qu'on ne nommait *qu'extraordinairement*.

La loi *textuelle*, que les commentateurs du droit Romain enviſagent bien plus que l'eſprit adminiſtratif, établit poſitivement que la peine

de mort ou d'exil ne peut pas être prononcée ſans l'ordre du peuple, (*injuſſu populi*). Telles ſont les diſpoſitions de la première loi *Valéria*, confirmées & dévelopées à pluſieurs époques ſucceſſives. Mais dans l'application de la loi, il exiſtait une foule de cas où la vigueur de l'adminiſtration n'admettait jamais l'intervention du peuple. Le législateur n'avait pas eu beſoin de ſpécifier ces cas ; la latitude de puiſſance ménagée aux Magiſtrats, diſpenſait de ce ſoin : les énoncer *formellement* eut été un acte auſſi impolitique que contraire directement à l'eſprit adminiſtratif. C'eſt donc dans la nature même de cette adminiſtration, qu'il faut chercher le principe de ces différences d'exécution dans le mode judiciaire. La lecteur a du puiſer, dans l'enſemble de cet ouvrage, les connaiſſances qui peuvent éclaircir ce qui parait vague & obſcur à celui qui n'a pas fait une étude détaillée des diverſes piéces qui compoſaient le corps collectif de la conſtitution. Je ne repetterai donc pas ce que j'ai déjà dit ſur la faculté de puiſſance *exécutive* qu'exerçaient les Conſuls & les Préteurs, ſur les ſoins que prenait le Gouvernement pour retenir la claſſe indigente dans une dépendance plus immédiate de ſes Magiſtrats ; ainſi que ſur le mode uſité dans l'exercice du droit d'appel reconnu *par la loi* à tous les citoyens, & *par le fait* rendu illuſoire pour les individus compoſant la claſſe où ſe confondent les malfai-

teurs. (*c*) A tous ces détails, que j'ai ſuffiſamment indiqué, je vais ajouter ſeulement la connaiſſance du code pénal, celle de l'adminiſtration de la juſtice criminelle pour tous les crimes publics, ainſi que de la formation des tribunaux. Il en rejaillira un jour nouveau ſur l'enſemble de toutes ces matières.

Code pénal.

Quoique nous ne connaiſſions que quelques fragments du droit Papyrien, & que la loi des douze tables ne nous ſoit parvenue que très imparfaitement, on peut affirmer que les Décemvirs avaient conſervé dans leur droit criminel le même eſprit qu'ils trouvaient déjà établi. On voit en effet qu'en mettant à contribution les codes de Solon, de Lycurgue, de Minos, ils avaient enrichi de ces loix Grecques bien plus leur *droit civil* que leur *droit public*. C'eſt qu'il ſuffiſait d'adapter à l'eſprit général de la conſtitution & de naturaliſer *Romaines*, en quelque ſorte, les diſpoſitions civiles qu'on ajoutait au code : mais les diſpoſitions criminelles ſe trouvent néceſſairement identifiées avec l'eſſence même des loix conſtitutives de l'Etat. On n'aurait donc pu changer l'eſprit du code pénal, qu'en introduiſant une forme nouvelle de Gouvernement. Auſſi, bien loin de ſonger à altérer

(*c*) Voy. principalement ce qui a été dit à l'art. des *Triumvirs capitaux* Tom II. pag. 106.

la ſubſtance du droit public *Papyrien*, on ne s'était pas même occupé de modifier l'extrême dureté de ſes diſpoſitions, bien qu'elle s'éloignât de l'eſprit du régime Républicain.

Le code pénal admettait chez les Romains huit eſpèces de peines différentes : à ſavoir, l'amende, les fers ou la priſon, le foüet, le talion, l'infamie, l'exil, la ſervitude, & enfin la mort. Les criminaliſtes n'ont pas inſéré la *queſtion* dans ce tableau général ; attendu que cette peine *préparatoire* non ſeulement eſt d'une nature différente des autres, mais ne pouvait même point être infligée à un individu jouiſſant de tous les droits du citoyen. Parcourons rapidement l'eſprit de la jurisprudence criminelle dans chacune de ces diviſions.

Peine de priſon & d'amende.

L'amende, ainſi que la priſon, pouvait être ordonnée non ſeulement par les tribunaux judiciaires, mais encore par les grands Magiſtrats. Ces meſures de police correctionelle entraient néceſſairement dans le plan d'une adminiſtration vigoureuſe. Ce que j'ai dit des Magiſtratures a ſuffiſamment indiqué la meſure de juriſdiction attribuée à chacune d'elles. Je me bornerai à obſerver que ſi les Tribuns pouvaient oppoſer leur faculté de *veto* aux décrets portés par les Magiſtrats, il n'en était jamais ainſi des jugements prononcés par les Tribunaux ju-

diciaires. Dans ce dernier cas, la loi elle même prononçait par l'organe du juge ; tandis que le Magiſtrat n'ayant pu qu'uſer du pouvoir que lui déléguait l'élection des Comices, il appartenait au peuple (ou à ſon repréſentant) de prévenir l'abus d'autorité que pouvait commettre ſon mandataire.

Le régime Républicain ayant tempéré ce que le code pénal offrait de trop dur dans ſes diſpoſitions, la peine afflictive devint moins commune ; tandis qu'au contraire la correction qui infligeait ſoit la priſon, ſoit une amende, fut plus uſitée. La nature de ces deux peines entraîne auſſi quelques différences, relatives aux rangs & aux fortunes. Ainſi tandis que l'homme *obſcur* n'attache à la priſon d'autre idée que celle d'une peine *phiſique*, le citoyen d'une claſſe relevée y joint le ſentiment poignant d'une peine *morale*. Au contraire la punition d'une amende *déterminée* ſerait presque *nulle* pour le riche, alors même que ſon taux la rendrait *vexatoire* pour le pauvre. Il faut donc abandonner le mode de l'application de ces deux peines, à l'arbitraire du Juge & du Magiſtrat. C'eſt ſourtout à la vigueur du Gouvernement Romain qu'appartenaient ces différences d'exécution, relatives au rang des *juſticiables* ainſi qu'à leur fortune. Un Préteur, tout à la fois *Chef de la juſtice & Magiſtrat principal*

cipal, identifiait avec les pouvoirs attachés à la faculté judiciaire, la puiſſance indéfinie que lui donnaient ſes fonctions adminiſtratives. Or l'eſprit conſtant de l'adminiſtration était de reſſerrer les liens qui tenaient les claſſes inférieures dans une plus grande dépendance.

La loi n'avait eu garde de confondre la peine de priſon avec une ſimple réclusion ; cette dernière précaution avait pour but de s'aſſurer de la perſonne de l'accuſé, dans les cas où le Chef de la juſtice le jugeait convenable. Les fraix d'une garde particulière ne pouvant être ſupportés que par ceux qui n'étaient pas tout à fait indigents, les nuances qui ſéparaient les cas d'une ſimple réclusion d'avec ceux d'une priſon publique, diſparaiſſaient dès qu'il s'agiſſait d'un prolétaire. Tout autre citoyen *inculpé* n'était empriſonné qu'après que le juge avait reconnu la gravité des préſomptions.

Le régime des priſons était confié à l'inſpection immédiate des Triumvirs capitaux qui rendaient compte aux Préteurs.

Peine du fouet.

La peine du foüet précédait toujours la mort du condamné. Elle était infligée par la perſonne du bourreau. Cette circonſtance y ajoutait le dernier dégré de l'infamie. L'opinion rendait bien moins flétriſſant l'acte d'être battu de ver-

ges par un Licteur. On avait, pendant plusieurs siècles, vu les Magistrats Curules employer cette mesure de police correctionelle ; mais la loi *Porcia* défendit qu'aucun citoyen pût être battu de verges. Cette loi Porcia ne fit que confirmer, d'une manière plus positive, le disposition de celle connue sous le nom de *troisième Valéria*. Il est remarquable que celle-ci (portée l'an 453) en interdisant la faculté de condamner aux verges & à la mort, semble néanmoins ménager au Magistrat la facilité des exceptions. En effet, le législateur, sans énoncer aucune peine contre l'infracteur du réglement, se borne à dire que celui qui aura fait fustiger, ou décapiter, par ses licteurs un citoyen Romain, a agi *improbemens* (*improbe factum*). Si telle avait été la formule usitée dans le protocole habituel des loix, il ne faudrait voir dans la naiveté de cette expression *agit improbemens* qu'un témoignage touchant de la confiance du législateur. Mais ce n'est point là un stile d'usage : sans doute il suppose que le respect le plus scrupuleux sera accordé au disposition de la loi, car dénuée de cette force d'opinion l'expression de *Valérius* n'est plus qu'une *niaiserie*. Mais de plus, on est fondé à attribuer à ce Consul l'intention d'avoir ménagé à dessein ce que le texte de son réglement offre de peu déterminé. L'exercice arbitraire du pouvoir des Magistrats se trouvait par

là tempéré ſans toute-fois rien perdre de ſa vigueur, & l'on put continuer d'employer contre les malfaiteurs les mêmes moyens répreſſifs. Ce n'était pas à des particuliers ſans aveu & dénués de la protection des Tribuns, qu'il appartenait d'inculper un Conſul ou un Préteur. L'opinion publique pouvait ſeule déterminer, ſi le Magiſtrat avait enfreint la loi & agi *improbement*. Mais aprés que la loi Porcia eût, par ſa préciſion, oté tous moyens de motiver des exceptions, on recourut à une nouvelle voie pour maintenir ces différences d'exécution qui faiſaient le nerf de l'adminiſtration Romaine. La création d'un nouvel office (de Triumvirs capitaux) permit d'atteindre ce but. Les grands Magiſtrats ne purent plus, à la vérité, condamner eux mêmes *capitalement* ; mais l'autorité légale des *Magiſtrats juges* appellés *Triumvirs*, offrit au pouvoir adminiſtratif le ſecours de la faculté judiciaire. (*d*)

(*d*) Voy. ce qui a déjà été dit à l'art. *Triumvirs capitaux*. Le lecteur doit me ſavoir gré de quelques réflexions qui tendent à développer par la connaiſſance des détails, l'enſemble de l'eſprit adminiſtratif. Tout eſt lié dans le ſyſtéme que j'ai adopté ; chaque partie de ſon enchaînement politique concourt à la marche générale. C'eſt que mon plan ſe fonde, non ſur de ſimples actes *iſolés*, mais ſur la ſuite hiſtorique des faits & de leurs cauſes politiques. Qu'on eſſaye de

En parlant de la peine de mort, je dirai comment la juſtice criminelle ne ſoumettait au ſupplice du fouet que les condamnés de la claſſe la plus vile ; tandis que les citoyens obtenaient la diſtinction d'être battus de verges par la main d'un licteur & non par celle du bourreau.

Peine du talion.

La loi des douze tables avait ſpécifié dans pluſieurs cas la peine du talion. Mais comme elle permettait, & qu'elle facilitait même, la compoſition entre les parties, cela en empécha l'exercice. L'offenſeur, menacé de perdre en vertu de la loi œil pour œil, membre pour membre, préférait offrir des indemnités, des dommages intérêts. De ſon coté l'offenſé acceptait une réparation *utile* ; & ſi le déſir de la vengeance rendait ſon conſentement plus difficile, il ne pouvait pas le refuſer à l'intervention impoſante du chef ſupréme de la juſtice.

Peine d'infamie.

L'infamie prononcée *légalement* par le juge, prenait un caractére différent de la honte que

---

ſubſtituer à mes idées des opinions contraires, on fera diſparaitre cette unité d'*enſemble* & d'*intention*. L'adminiſtration Romaine n'offrira plus alors que des branches éparſes & quelquefois même incohérentes, ſi on les iſole du tronc qui les animait de ſon *principe vital*.

le Magiſtrat des mœurs infligeait par ſa cenſure. Un citoyen, flétri ainſi par ſentence, ne pouvait plus prétendre aux honneurs, dignités, ni diſtinctions d'aucun genre. Ces nuances, ménagées politiquement entre la honte & l'infamie, fixaient l'opinion publique en la prenant elle même pour guide. Les délits qui ne comportaient pas peine afflictive, loin de jouir de l'impunité, ſe trouvaient atteints par la crainte d'une ignominie éternelle ; les ſimples fautes étaient notées par l'œil vigilant du Cenſeur.

Peine d'exil.

La peine d'exil n'était jamais énoncée formellement dans les ſentences des tribunaux Romains, non plus que dans les jugements des Comices. Pour tous les cas qui comportaient une telle condamnation, on ſe bornait à interdire l'eau & le feu. Cette maniere indirecte de contraindre un coupable à fuir un pays où on lui ôtait la faculté de vivre, prenait ſa ſource dans l'idée que les Romains attachaient à l'exil. Loin d'en faire un genre de punition expreſſe, ils le regardaient comme un azile ouvert à tous prévenus & comme un port aſſuré contre tous ſupplices, même en faveur des criminels. Cette expreſſion *adoucie* flattait auſſi les idées d'un peuple jaloux de ſa liberté : un Romain aimait à regarder ſa qualité de *citoyen* comme tellement indélébile ;

que la loi même ne pouvait la lui enlever malgré lui.

Tout accuſé était libre de comparaître, ou de prévenir ſon jugement par un exil volontaire. Dans ce dernier cas le prévenu perdait ſes biens, du moins en partie, & ils demeuraient confiſqués au profit de quelque culte. Mais toute pourſuite ultérieure était arrêtée dès l'inſtant que la retraite était notoire. Cette facilité d'échapper au jugement, ne pouvait guère avoir lieu que pour ceux qui étaient accuſés de crime d'Etat. La marche des tribunaux étant de s'aſſurer de la perſonne inculpée, ſoit par la détention, ſoit par la priſon, un coupable ne pouvait plus s'ouvrir le chemin à la fuite. Mais l'éclat donné aux accuſations de crime d'Etat, les délais accordés pour la défenſe, en un mot, la nature de ces ſortes d'affaires, favoriſaient tout ce qui pouvait tendre à la juſtification de l'accuſé. On lui ménageait un azile, ouvert indiſtinctement & à celui que la conſcience de ſon crime engageait à prendre des meſures de ſureté, & à l'adminiſtrateur qui ſe voyait prêt à ſuccomber ſous les cabales de ſes envieux.

Si une pareille loi eût exiſté à Athénes, l'hiſtoire n'aurait pas à reprocher à ce peuple fameux l'injuſtice d'un auſſi grand nombre de condamnations. Tandis que les Grecs éprouvaient *comme*

une ſorte de beſoin d'éloigner ou de perdre un citoyen devenu trop fameux, Rome aſſurait à ſes Grands hommes tous les moyens d'impoſer ſilence à l'envie. Auſſi voit-on qu'aucune République n'offre un ſi petit nombre de *condamnations d'Etat* prononcées par le peuple. Les annales Romaines le bornent à 8 ou 10 exils & à une quantité bien moindre de jugements à mort.

Cet eſprit de douceur dans le code public, pour le jugement des crimes d'Etat, ne relâchait en rien la vigueur avec laquelle l'adminiſtration pourſuivait les crimes *privés*. En effet le bénéfice de la loi ne concernant que ceux qui n'étaient pas encore mis en jugement, tout délinquant n'était plus autoriſé à le reclamer ſitôt qu'un tribunal était inveſti de ſon affaire. Pour les cauſes d'Etat, l'inſtruction ne pouvant pas y conſerver le même caractère *calme & juridique*, l'accuſé n'était cenſé mis en cauſe qu'à l'expiration des délais qui lui étaient accordés pour ſa défenſe.

J'ai déjà dit que les Comices de Centuries avaient ſeuls le droit de porter la peine de mort, & que ceux de Tribus ne prononçaient que l'exil. Un accuſé n'avait donc aucun intérêt à prévenir par ſon exil volontaire le jugement des Tribus, dût-il même être le réſul-

tat de la cabale. La faculté qui lui était ouverte n'offrait quelque faveur, que dans le cas d'une affaire de la compétence des Centuries.

Lorsque l'établiſſement des queſtions perpétuelles inveſtit ces tribunaux de la plûpart des crimes publics, la condition des accuſés demeura la même ; *va* que la peine ſpécifiée par la loi contre les crimes d'Etat, dont les tribunaux des Préteurs pouvaient connaître, n'était au plus que l'exil.

Peine de ſervitude.

Le code pénal des douze tables comportait auſſi une ſorte de ſervitude, mais qu'on avait conciliée avec cette faculté reconnue à tout Romain de poſſéder un droit de cité *inaliénable*. C'eſt ainſi qu'un citoyen qui aurait négligé de ſe faire porter ſur les états du cens, tombait dans une eſpéce de ſervitude, parce que ce mépris de la loi était conſidéré comme une renonciation à ſes droits ; lui même s'était exclu de la liſte des Citoyens. Un débiteur qui engageait ſa liberté, un fils vendu par ſon père, perdaient auſſi des droits qu'eux mêmes avaient aliénés, car le fils ne pouvait pas avoir une volonté *propre* & contradictoire à celle du père qui le tenait en ſa puiſſance. Au ſurplus l'établiſſement de la loi Petilia fit diſparaître l'exercice de cette peine de ſervitude à laquelle les débiteurs inſolvables & leurs enfans s'étaient

vus exposés. On ne connut plus aucun cas où le citoyen fut *corporellement* réduit à la condition de l'esclave ; & la punition se borna à lui enlever ses droits politiques, en l'assimilant à la classe des prolétaires. Tels furent les *tributaires* à qui les Censeurs imposaient cette correction, & bien plus encore les citoyens qu'un jugement avait notés d'infamie. Les exilés, soit volontaires ou autres, se voyaient aussi privés de tous leurs droits politiques : car lors même qu'il n'était intervenu aucun jugement, l'action de s'être fait admettre aux droits de bourgeoisie dans le pays où ils avaient élu domicile, comportait l'exclusion de cité Romaine.

Peine de mort.

On a vu comment, par la nature de l'administration Romaine, la loi qui défendait de mettre à mort un citoyen sans l'ordre du peuple, n'était dans son exercice applicable qu'aux crimes d'Etat. La foule des délits *capitaux*, dont une société de plusieurs millions d'ames ne saurait être exempte, se trouvait donc abandonnée aux poursuites juridiques des tribunaux. Le législateur, en négligeant de fixer lui même les différences que comportait le mode d'application de sa loi, laissait au pouvoir exécutif une bien plus grande faculté d'extension. Il résultait de cet esprit administratif, une autorité plus réprimante envers la classe que sa multitude, sa turbulence & son indigence

même, placeraient ſouvent hors de l'atteinte des loix civiles, ſi l'action du code pénal ne prévenait un pareil désordre. C'eſt là la cauſe politique qui motivait ces différences dans le mode exécutif de la juſtice criminelle. Mon objet n'eſt point d'en ſuivre la marche pied à pied, il me ſuffit d'en développer l'eſprit.

Le code pénal, en ordonnant la mort, avait établi pluſieurs ſortes de ſupplices, relativement au genre du crime & ſurtout au rang du criminel. La loi des douze tables admettait la peine du feu, celle d'enterrer vivant, ainſi que les tourments les plus horribles infligés par la queſtion. Sans que ces diſpoſitions euſſent été abrogées expreſſément, leur effet ſe trouva amorti & comme annullé, par une conſéquence de quelques loix conſtitutives. Ce que le code pénal retint de ſa ſévérité primitive, ne fut plus applicable qu'envers la claſſe qui ne put pas reclamer le bénéfice des droits du citoyen. C'eſt ainſi que les eſclaves, & tous les gens ſans aveu, ſe trouvérent non ſeulement ſoumis à une juſtice plus rigoureuſe, mais encore punis d'un genre de mort plus ignominieux. Les peines du gibet, de la croix, & du fouët, infligées par main de bourreau, ne furent plus ordonnées contre un citoyen; l'ignominie en fut ménagée uniquement pour cette claſſe qu'on ne craignait pas d'avilir. L'unique avantage

auquel cette populace ſe trouva aſſociée, c'eſt que l'eſprit de douceur introduit par le régime républicain, rejaillit jusque ſur elle. Le pays Romain vit diſparaître de deſſus ſon ſol les ſupplices atroces ; ou du moins leur extrême rareté en rendit les exemples plus effrayants. (*e*)

(*e*) Les premiers ſiècles de Rome ne nous ſont pas aſſez connus pour qu'on puiſſe affirmer que le ſupplice du feu y fut mis à exécution ; mais on eſt autoriſé à le préſumer, en voyant ce genre de peine porté dans le code des Décemvirs. Quoiqu'il en ſoit, le bel âge de la République n'employa jamais ce ſupplice. Malgré la douceur du régime républicain, on n'en continua pas moins d'enterrer *vive* la Veſtale qui avait enfreint ſon vœu de virginité. Cette barbarie n'offrait rien de révoltant à un peuple religieux jusqu'à la ſuperſtition, vu que l'opinion publique attachait à cette faibleſſe l'idée qu'elle allait entraîner ſur l'Etat les plus affreux malheurs. La perſonne de la Veſtale *coupable* joignait alors au caractère du ſacrilége celui d'une réprobation plus odieuſe encore. Il eſt également facile de rendre raiſon de l'uſage qui établit que les eſclaves fugitifs ſeraient livrés aux bêtes féroces. Dans une ville où les plaiſirs du peuple étaient devenus l'un des ſoins principaux de l'adminiſtration, une ville où ces plaiſirs pour paraître *piquants* devaient être atroces, la vie d'un eſclave ſemblait une choſe auſſi indifférente que le mode de ſa mort & de ſon ſupplice. Il faut dire à l'honneur des Romains, que le ſupplice de noyer ne fut inventé

Les Empereurs purent par la ſuite renouveller toute la barbarie des exécutions criminelles ; mais il eſt remarquable encore, que les monſtres qui occupérent ſi ſouvent l'Empire, pratiquaient les rafinements de leur cruauté envers ceux qui ne pouvaient pas ſe dire *citoyens Ro-*

---

par eux, qu'afin que l'atrocité *de la vindicte publique* égalât l'horreur d'un forfait que pendant cinq ſiècles entiers ils n'avaient pas regardé comme poſſible. En jettant à l'eau le parricide, ils faiſaient bien plus que de le dévouer à la mort ; la privation de ſépulture offrait, d'après les croyances du paganiſme, l'idée d'une ame errante & condamnée pour l'éternité. Il eſt remarquable encore que la loi qui fut portée contre les parricides, à l'occaſion d'un mœurtre de ce genre arrivé après la ſeconde guerre Punique, aſſimile à l'action de tuer ſes parents celle de les battre. Le grand Pompée voulut déterminer cette expreſſion de *parent* ; & le diſpoſitif de ſa loi *comprit tout meurtrier coupable ou complice de la mort d'un parent au premier & ſecond dégré, ainſi que de ſon patron & de la femme de ſon Patron.* En ordonnant qu'il fût jetté à l'eau, couſu dans un ſac de cuir, Pompée ajouta cette diſpoſition ſingulière, *que l'on enfermerait avec le parricide quatre animaux vivans, à-ſavoir, un chien, un coq, une vipère & un ſinge.* Cette diſpoſition recèlait-elle quelque emblême accommodé aux uſages Romains ; ou faut-il n'y voir qu'une bizarrerie d'un grand homme ? J'abandonne la ſolution de ce problême à l'érudition des diſſertateurs.

mains. En enlevant aux nobles & aux riches tous leurs droits politiques, ils ne les laiſſaient guère jouir que du privilége d'obtenir une mort moins infamante.

On voit dans ces uſages un effet de la politique Romaine, qui fortifiait par toutes les barrieres de l'opinion cette ligne de démarcation entre les claſſes qu'avait tracée la conſtitution. La mort elle même ſe trouvait aſſujettie à l'empire de l'inégalité *civique*. Les criminels, nés dans la fange, étaient condamnés au ſupplice du gibet ou de la croix, puis fouëttés & exécutés par main de bourreau. Le *patient* portait lui même ſa croix jusqu'au lieu de l'exécution ; une ſonnette, qu'on lui pendait au col, avertiſſait les Romains ſuperſtitieux d'éviter la rencontre d'un objet noté comme *ſiniſtre* & d'un facheux préſage. Quand aux criminels qui pouvaient reclamer le rang de citoyen, on ne permettait pas à la perſonne infame du bourreau de porter la main ſur eux ; un licteur les frappait de verges & puis leur tranchait la tête, ou les étranglait. L'exécution était presque toujours intérieure aux murs de la priſon, afin d'éviter le ſcandale public de la dégradation d'un citoyen. Il y avait même dans les priſons un lieu élevé qu'on appellait *robur* : il était ménagé à l'effet de précipiter de-là les condamnés. Cet uſage était ſans doute une extenſion au diſpoſitif qui

dans le code pénal désignait la roche Tarpéyenne pour lieu habituel du supplice. Sans violer l'esprit du réglement, on voulait éviter la publicité du théatre.

J'observerai qu'il était un crime pour la punition duquel on assimilait, en quelque sorte, les esclaves aux citoyens. C'était dans le cas d'un vol domestique. Ce vol, qui ne pouvait concerner que le classe des esclaves, était puni de mort ; parce que le maintien de la propriété oblige le législateur de sévir extraordinairement contre un délit de cette nature. Mais l'équité voulut du moins éviter au coupable l'ignominie reservée pour de plus grands crimes. L'esclave *voleur*, précipité de la roche Tarpéeyenne, périssait, comme eût péri un citoyen condamné capitalement.

La personne du bourreau était non seulement étrangére à tous les droits de cité ; mais la loi la frappait d'une telle infamie qu'il lui était défendu d'habiter en ville. Cette opinion, fondée sur le sentiment d'horreur qu'inspire un tel métier, ne fut pas particulière aux Romains. Les peuples *non moins politiques* de la Gréce la ressentirent tout aussi vivement.

Supplice de la question.

Le droit Romain n'avait pas rejetté la question préparatoire, admise également par les co-

des de la Grèce. Mais la barbarie de ce ſupplice, & le mode même de ſon application, en reſtraignirent l'uſage aux eſclaves. C'eſt qu'on n'avait pris aucun ſoin pour que la dureté de cette peine ne pût être exercée que contre les coupables, ou déjà convaincus, ou inculpés par les préſomptions les plus graves. Plus la jurisprudence laiſſait à cet égard de latitude au juge, & plus il était impraticable d'aſſujettir les citoyens au danger d'une pareille tyrannie. Ainſi donc, quoique la loi ne prononçât rien ſur la qualité de la perſonne qui pourrait être appliquée à la queſtion, la poſſeſſion du droit de cité fut ſuffiſante pour en préſerver. Un uſage, que le légiſlateur n'avait pu enviſager que comme une peine *préparatoire* au châtiment mérité par le criminel, offrit un caractère différent. Les Romains, du moment que la queſtion ne dut plus être exercée que contre leurs eſclaves, s'occupérent peu de tempérer par un exercice modéré ce que cette inſtitution a de trop auſtère. Elle fut conſidérée comme le moyen le plus actif pour hâter l'inſtruction criminelle. L'accuſateur trouvait dans la foule des eſclaves un inſtrument paſſif qu'il mouvait au gré de ſes vues particulières ; & l'action d'entendre les dépoſitions de ces hommes interpellés par les parties, était ſimultanée à l'acte qui les livrait aux tourments les plus affreux. On a peine à concevoir comment les

abus réſultant du mode avec lequel la queſtion était exercée, ne devenaient pas extrêmement nuiſibles à la juſtice & à l'humanité. Un Romain, interrogé là-deſſus, eut répondu que quant à l'humanité il ne s'agiſſait point là d'un individu faiſant partie de l'eſpéce humaine, mais d'un être dégradé de tous ſes droits naturels. (*f*) Pour ce qui a rapport à la juſtice, ſi l'on a lieu de s'effrayer en voyant un tribunal favoriſant tout ce qui peut être à la charge de l'accuſé!, il faut obſerver que la qualité de l'accuſateur était une compenſation capable de raſſurer (*g*) Mais dès que les mœurs n'offrirent plus une ſauve-garde publique, la corruption des tribunaux fut portée à un point dont l'excès ſolliciterait l'incrédulité ſi ce n'était pas un

des

(*f*) Qu'on ne m'accuſe point d'avoir voulu ſemer une fleur de rhétorique ſur le champ de la juriſprudence. J'appellerai à mon aide non les poëtes & les orateurs, mais les juriſconſultes Romains. Caius en parlant de la loi *Aquilia* qui aſſimile l'action de tuer la bête d'autrui à cette de tuer ſon eſclave, remarque avec raiſon *que la condition des eſclaves eſt la même que celle des quadrupédes.*

Et quelle était cette peine prononcée contre le meurtrier de l'homme ou d'un bêtail? Le páyement de l'animal tué.

(*g*) Voy. ce qui va être dit des accuſateurs à l'article ſuivant.

des points les plus avérés dans l'adminiſtration du dernier ſiècle de Rome. On dut connaître alors le danger qu'il y avait de fournir à des accuſateurs paſſionnés, une claſſe inépuiſable de délateurs qu'on pouvait faire parler par crainte, ou taire par promeſſes.

On ne ſe bornait pas à employer la queſtion contre les eſclaves, lorsque les tribunaux à la demande de l'accuſateur requéraient leurs dépoſitions, à l'effet de vérifier ſi l'accuſé était coupable. Dans pluſieurs cas l'appareil des tourments ſollicitait la confeſſion d'un criminel mis en cauſe. Mais cette queſtion était exercée avec plus de meſure. Le coupable, qui pouvait reclamer les droits du citoyen, n'y était point aſſujetti ; & ce genre de ſupplice préparatoire concernait uniquement les eſclaves, les étrangers ſans aveu, & les vagabonds qu'il était facile de leur aſſimiler, quand bien même ils auraient allégué que leur nom était inſcrit ſur la liſte des prolétaires.

Action contre les crimes publics.

Quoique la conſtitution Romaine inveſtit le peuple du droit excluſif de connaître des crimes *capitaux*, on a vu comment dans l'exercice de la juſtice diſtributive, le diſpoſitif des loix qui conſtituaient ce droit n'était guére applicable qu'aux crimes publics. (*b*) Les bornes

(*b*) La loi des douze tables porte, (*De capite civis*

de cette dernière attribution qu'on avait affecté de rendre indéfinie, furent toujours tres vagues, ſourtout avant l'établiſſement des queſtions permanentes. Antérieurement à cette époque, les crimes conſidérés comme publics étaient ou portés au jugement des Comices, ou délégués à la connaiſſance d'un Queſteur du parricide. J'ai déjà fait connaitre le mode adminiſtratif par lequel on inveſtiſſait de la faculté judiciaire ce Magiſtrat extraordinairement nommé. (*i*) Si la nomination de ces délégués du peuple était rare, les cas ou les Comices jugeaient eux mêmes ſe préſentaient bien plus rarement en-

---

niſi per maximum comitiatum ne ferunto.) J'ai fait voir comment cette loi générale ſupportait des exceptions de détail. On ne ſaurait douter de l'exiſtence de ces exceptions, & je citerai à l'appui de cette opinion le ſoin même que prit C. Gracchus de faire renouveller cette loi, l'an 630, comme nous l'apprend Cicéron (pro Rab. c. 4.) On ne ſaurait ſuppoſer à ce Tribun populaire l'intention d'empêcher que les Comices de Tribus n'empiétaſſent ſur le droit des Centuries : le Sénat d'ailleurs veillait ſoigneuſement à prévenir une pareille uſurpation. Il eſt donc manifeſte que le renouvellement de la loi a pour but d'attaquer toutes ces exceptions par leſquelles les grands Magiſtrats & les tribunaux judiciaires modifiaient l'exécution du réglement *conſtitutif*.

(*i*) Voy. Tom. II. pag. 50, 105.

core. On avait pris pluſieurs précautions qui reſtraignaient infiniment l'exercice de la faculté judiciaire du peuple en Corps. Non ſeulement les ſeuls Magiſtrats étaient admis à ſe porter *accuſateurs* dans ces cauſes d'Etat ; mais les formes de la citation & de l'ajournement, les délais accordés à l'accuſé, tout contribuait à entraver l'expédition de cette juſtice populaire. Le Gouvernement ne pouvant pas en annuller la faculté, cherchait du moins à en diminuer les dangers. Comme dans ces accuſations il s'agiſſait le plus habituellement d'inculper l'adminiſtration d'un *ex-Magiſtrat*, ce ſoin était dévolu aux Tribuns du peuple ; & leur jalouſie contre le Corps des Patriciens ne laiſſait pas refroidir leur zèle pour la choſe publique.

Le Magiſtrat qui voulait ſe porter accuſateur était tenu au préalable de rendre ſon intention *notoire*. Le jour étant pris pour énoncer ſes chefs d'accuſation, il devait renouveller ſon acte à trois fois différentes, en obſervant toujours l'intermittence des délais qu'exigeait certe triple ſignification. L'accuſé, *duement* cité à comparaître, avait encore de dix à trente jours pour ſa défenſe ; le terme de la comparution devant être prolongé par le Corps adminiſtratif & les Magiſtrats, ſuivant que les circonſtances le requéraient. On ſent combien l'obſervation de toutes ces formes préli-

minaires était favorable aux accusés ; l'impulsion des mouvements populaires & la chaleur des brigues s'en trouvaient amorties. Le Sénat & les Consuls avaient encore la facilité de saisir, pour le terme du Comice de jugement, l'époque la plus favorable à leurs vues. Il n'était même pas besoin pour cela de l'importance d'un Sénatus-consulte *exprès* ; il suffisait que le Magistrat dénonçât l'existence d'auspices défavorables. D'après la connaissance de ces détails, on cesse de s'étonner que malgré l'apre jalousie des Tribuns contre les Consuls & les Généraux, les annales Romaines offrent un nombre si petit de condamnations publiques.

Si l'accusation était de nature à inculper la vie de l'accusé, le jugement ne pouvant en appartenir qu'aux Comices de Centuries, il fallait encore ou qu'un Magistrat Curule se portât lui même accusateur, ou qu'un Tribun obtint du Président du Comice la faculté d'y dénoncer & d'y poursuivre son adversaire. La réunion de toutes ces circonstances concourait à rendre extrémement rares les jugements des Centuries. S'agissait-il d'un délit que les loix punissaient, non de la mort, mais de la peine d'exil ou d'amende ? les Tribuns se trouvaient plus forts à la vérité : néanmoins les causes qui militaient en faveur du dénoncé, conservaient encore une action très puissante. D'ail-

leurs, comme j'ai pris soin de le développer en son lieu, l'esprit de jalousie qui avait animé le Tribunat fut considérablement amorti d'après l'admission des Plébéyens aux grandes charges. (*k*)

Lorsque les questions perpétuelles eurent fait succéder des tribunaux permanents aux Commissions extraordinaires de Questeur du parricide, le peuple s'ingéra bien moins encore dans la connaissance des crimes d'Etat. Pour les juger il ne fut plus besoin d'une délégation expresse des deux Corps politiques. Les tribunaux criminels se trouvèrent investis non seulement de tous les crimes qu'on peut appeller *privés*, mais même de ceux qui intéressaient l'Etat, (*l*). Parcourons rapidement l'esprit de cette jurisprudence criminelle.

Les quatre Tribunaux institués l'an 604, eurent des attributions fixes & distinctes. Le premier connut des crimes de majesté, le deuxième de ceux de brigues *illicites*, le troisième des accusations de concussion & le quatrième de celles de péculat.

La nature du crime de Majesté ne saurait comporter une définition rigoureuse, surtout Crime de Majesté,

(*k*) Voy. Tom. I. pag. 175.

(*l*) Voy, art. *Préteur* Tom. II pag 34.

dans les Républiques anciennes, où l'esprit de la constitution est d'étendre le domaine de cette attribution pour flatter l'amour de la liberté. L'idée la plus exacte qu'on en puisse prendre, c'est de renfermer dans l'accusation de crime de majesté tout ce qui peut attaquer la sureté & la dignité du peuple ; soit dans sa partie collective, soit dans la personne de ses Magistrats. La loi des douze tables, accommodée aux mœurs simples & austères du tems, n'avait pas cru nécessaire de porter des dispositions expresses contre la concussion & le péculat, non plus que contre le danger des brigues ambitieuses. Il n'en était pas ainsi du crime de Majesté ; & déjà plusieurs cas relatifs à cette attribution étaient spécifiés dans le code des Décemvirs, comme punissables des peines les plus graves ; le plus souvent même du dernier supplice. Sylla, dans ses loix Cornéliénes, fixa avec plus de précision la mesure de cette attribution de Majesté. Hors des cas de conspiration & de trahison d'Etat au premier chef, qui entrainaient peine de mort, les coupables étaient condamnés à l'exil avec confiscation de biens. Mais ce Dictateur, qui voulait régénérer par la terreur la vigueur de l'administration, rendit bien plus faciles les accusations de crimes de Majesté, ainsi que toute accusation de crime d'Etat. Il statua que les femmes y seraient admises en témoignage ; & l'accusateur, quel-

que calomnieuſe que pût être ſa dénonciation, ne devait pas être recherché pour ce fait.

Crime de brigues illicites.

En parlant des Candidats, j'ai fait connaître l'eſprit qui animait l'adminiſtration dans la recherche des dignités. (*m*) On a vu que le Gouvernement, bien loin de comprimer le reſſort de l'ambition, en employait toute l'élaſticité à donner une activité nouvelle à l'amour de la patrie. On ne commença à ſentir le danger des brigues & des colluſions, qu'à meſure que la puiſſance exécutive des Magiſtrats tendait à ſe rendre indépendante du Gouvernement. Le Sénat, qui s'était long-tems fortifié des pouvoirs d'un Conſulat & d'une Préture qu'ils mouvait à ſon gré, dut redouter l'aſcendant d'un Général *commandant* des armées lointaines & en quelque ſorte *permanentes*. L'occupation de la dignité ſuprême de *Conſul*, pouvait pour un ambitieux n'être qu'un degré qui conduiſait à devenir abſolu à la tête d'un département immenſe. Voilà la clef de ces contradictions qu'on obſerve entre un code criminel qui devint très ſévère envers les brigues, & une adminiſtration qui continuait d'en faire l'un de ſes mobiles principaux.

(*m*) Voy. *Candidats* Tom. I. pag. 187.

Ce fut dans de telles circonſtances qu'on aſſigna à la connaiſſance des crimes de brigue l'une des quatre queſtions permanentes. Mais on en fit plutôt un épouvantail à l'effet d'éloigner le danger, qu'une arme uſuelle contre l'habitude des brigues. L'eſprit de l'adminiſtration était de ne punir que celles dont le caractère paraiſſait allarmant; or le moyen de ſévir au nom de la loi contre un citoyen devenu aſſez puiſſant pour la faire taire. Auſſi voit-on ce Tribunal mettre en cauſe un aſſez bon nombre de Candidats ou ex-Magiſtrats, mais pour ne condamner jamais les grands coupables. Il ſemble qu'on voulût ſe borner à punir la maladreſſe ou l'impuiſſance. D'un autre coté, ſi l'action des loix était dirigée contre les inſtruments paſſifs dont ſe ſervaient les ambitieux, il arrivait qu'une populace avide de recueillir les dons par lesquels on captait ſes ſuffrages, prenait l'allarme. C'eſt ainſi que lorsque Fabius voulut par une loi fixer le nombre des Candidats, les Tribus rejettérent un réglement qui aurait diminué la quantité des largeſſes diſtribuées par les contendans aux Magiſtratures. Il ne faut donc voir dans la quantité des loix qui furent portées contre les brigues, qu'une preuve de l'inutilité de toutes leurs diſpoſitions. Plus les abus devenaient preſſants, & moins il était poſſible d'y remédier.

Une loi dont parle Cicéron (*lett. à Attic.*) annonce combien la vénalité des ſuffrages était devenue commune de ſon tems ; puisqu'on voulut que cette vénalité même ſervit de frein aux ambitieux. Ceux qui étaient convaincus d'avoir acheté les ſuffrages des Comices, devaient être condamnés à payer pendant leur vie entière, une ſomme annuelle de trois mille ſeſterces à chaque Tribu. (*n*) Qu'était devenu ce tems ſi vanté par Polybe lorsqu'il reproche au peuple de Carthage ſa vénalité ? Le peuple de Rome mis en vente par la loi même cherchait des acquéreurs ; mais le Gouvernement, tout en amorçant la cupidité publique, eſpérait que l'immenſité des enchères effrayerait les corrupteurs, lorsqu'ils pourraient ſi facilement être pris pour dupes.

Il devient aſſez inutile de connaître quel était le genre de peine infligée par des réglements qui n'étaient point mis à exécution. Sans entrer dans la diſcuſſion des époques qui donnérent naiſſance aux loix ſur les brigues, ainſi que des variantes qu'offrirent leurs diſpo-

(*n*) Le nombre des Tribus étant de 35, la totalité de l'amende formait un impôt annuel de 205,000 ſeſterces. Cette ſomme monterait, d'après l'evaluation de l'auteur d'Anacharſis, à celle de 23,625 livres tournois.

fitions, en voici les principaux réſultats. On commença par prononcer peine d'exil ; (ce qui entrainait confiſcation de biens.) La durée de l'exil fut enſuite bornée à dix ans ; les amendes variérent auſſi par le mode de leur impoſition. De plus les coupables durent être exclus du Sénat & déclarés inhabiles à poſſéder aucun emploi public.

Crimes de concuſſion & de péculat.

Il y avait cette différence entre la concuſſion & le péculat, que ce dernier crime déſignait tout vol de deniers fait à la République, tandis que la concuſſion ſe rapportait aux exactions & injuſtices de tout genre commiſes ſoit envers les Sujets de la République, ſoit envers ſes Alliés.

Le péculat fut longtems ignoré à Rome. Le déſintéreſſement des adminiſtrateurs était une conſéquence de leurs mœurs ſimples & auſtères : la claſſe qui était en poſſeſſion de gouverner, contente de jouir d'une aiſance accommodée à la médiocrité de la fortune nationale, cherchait à briller par l'éclat des diſtinctions civiles & non par le luxe. Le légiſlateur ne préſuppoſant point l'exiſtence d'un crime qui paraiſſait imaginaire, aucune loi n'avait pour objet direct le péculat ; & l'on s'était borné à en comprendre la pourſuite parmi les griefs qui permettaient l'accuſation de crime

de Majeſté. Il avait paru ſuffiſant d'inveſtir le *Sénat* du droit de ſurveiller l'adminiſtration des Magiſtrats, & les *Comices* de la faculté de punir les crimes commis envers l'Etat.

L'immenſité des détails adminiſtratifs vint faciliter l'infidélité des adminiſtrateurs, en même tems que l'amour du luxe & la cupidité des richeſſes étouffaient cet eſprit de ſimplicité qui avait été la ſauvegarde des mœurs publiques. Néanmoins l'on négligea de porter des loix expreſſes contre le péculat; parce qu'au lieu d'en abandonner la pourſuite à l'action des tribunaux, la jalouſie du Corps adminiſtratif voulait concentrer dans ſon ſein la connaiſſance des détails de l'adminiſtration. Ce ne fut que vers le milieu du ſeptième ſiècle, que la complication des incidents, & ſans doute la multiplicité des cas, obligérent d'inveſtir de leur pourſuite un tribunal réglé. L'une des queſtions permanentes en fit l'objet principal de ſes attributions. Les recherches des juges, à l'inſtar de celles des commiſſaires que le Sénat avait auparavant chargés de ce ſoin, ſe bornérent à aſſurer l'exactitude des comptes; & il parait que l'infidélité des comptables n'éprouvait d'autre punition que la reſtitution des deniers volés. La première peine qu'on voit portée contre les coupables, ſe trouve renfermée dans une diſpoſition de Jul. Céſar qui ſtatue

l'exil. Ses ſucceſſeurs à l'Empire ajoutérent à la reſtitution des deniers volés, une amende du tiers de la ſomme à reſtituer.

Il faut noter que la recherche du tribunal de péculat s'étendait ſur la manutention des deniers appartenant au culte, de même que de ceux qui concernaient le fiſc.

Le crime de concuſſion ſe rapportant aux injuſtices commiſes envers les Sujets ou les Alliés de la République, le Sénat, dont les pouvoirs étaient bien moins circonſcripts au déhors qu'au dedans, ſe trouvait le juge naturel de ces ſortes de délits. La politique du Corps adminiſtratif étant de reſſerrer tous les liens qui maintenaient la dépendance des adminiſtrés; loin de favoriſer leurs plaintes contre les Gouverneurs, on n'était pas fâché de les étouffer & d'en rendre l'accès difficile & rare. Il était hors de doute que le deſpotiſme du *Viceroi* impoſerait pendant ſon régne le ſilence de la crainte: mais le *tyran* rentré dans l'état de ſimple citoyen, aurait pu être écraſé par la maſſe des réclamations. Le Sénat *prévoyant* y avait pourvu: il n'était pas de ſa dignité d'écouter des dénonciations qui ne portaient pas un caractère public. En conſéquence les ſeules réclamations qui puſſent parvenir jusqu'à lui, devaient être faites par la voie d'une Ambaſſade

ſolemnelle. Ces députés, qui venaient porter les plaintes, non de quelques particuliers iſolés mais d'une Nation en corps, n'arrivaient pas ſi facilement jusqu'au Sénat auguſte qui devait les entendre. Il fallait, premiérement obtenir l'aveu du ſucceſſeur ; car il fut devenu très dangéreux de tenter, malgré la volonté du Gouverneur de la Province, l'éclat d'une ſemblable démarche : en ſecond lieu, la leçon de l'expérience avait appris que pour donner du poid aux dénonciations les plus graves, il était convenable de s'aſſurer la protection d'un Patron puiſſant.

Lorsque l'immenſité du territoire de la République eut agravé le ſort des Sujets & des Alliés, en même tems que leur nombre s'augmentait ; il fallut ouvrir un accès plus facile à des réclamations qui arrivaient de toutes parts. L'une des quatre queſtions permanentes, établies l'an 604, dut connaître des crimes de concuſſion. Mais d'après le droit Romain les citoyens ſeuls étant juſticiables aux tribunaux de cette Nation, l'accuſateur ne pouvait être qu'un Romain ; & la protection du Patron devint plus indiſpenſable que jamais pour pouvoir reclamer juſtice. Veut-on ſavoir comment cette juſtice était rendue aux habitants de la Province & du Pays allié ? Salluſte nous l'apprend en deux mots : „La concuſſion, le péculat, quel-

„ques graves qu'ils ſoient, ſont comptés pour „rien à cauſe de l'habitude.“ (*Hiſt. de Jugur.*) S'il n'exiſtait aucune juſtice qui punit les concuſſionaires, du moins avait-on établi contr'eux des loix, dont les diſpoſitions furent renouvellées pluſieurs fois. On vit même différents exemples de ſévérité, motivés ou par l'excés des vexations commiſes, ou par la jalouſie d'un protecteur puiſſant qui prêtait ſon appui aux opprimés. Lorsqu'on pouvait arriver jusqu'au tribunal, l'enquête ſe faiſait pardevant un *juri* très nombreux de Récupérateurs. Le Préteur en portait ſur ſon tableau 450, deſtinés à juger les concuſſionaires. Là deſſus l'accuſateur pouvait en choiſir 100, & l'accuſé avait la faculté de recuſer la moitié de ce nombre. Ces 50 juges, avoués ainſi par les parties, décidaient la queſtion de fait, & le Préteur appliquait la loi. Il était très rare que la peine allât jusqu'à l'exil; le petit nombre des coupables qui furent condamnés, ne ſupporta guères que des amendes & des reſtitutions, comme on les ordonnait pour le péculat. Il faut noter, que les concuſſions qu'un Magiſtrat commettait ſoit dans le pays Romain, ſoit dans la Province aux détriments des citoyens qui y étaient établis, excitaient bien plus promptement l'animadverſion des tribunaux. Ce n'était pas envers un citoyen qu'on pouvait s'aſſurer longtems l'impunité d'une injuſtice éclatante.

On assimilait aux crimes d'Etat ceux qui offraient un caractère de *faux* : comme de produire de faux témoins ou de tenter leur corruption, ainsi que la subornation d'un juge; de falsifier les monnaies, de violer la bonne foi publique par l'altération d'un testament ou sa soustraction ; de ne pas observer la foi d'un fidei-commis. Ces délits rangés au nombre des causes capitales, étaient jugés aux mêmes tribunaux qui connaissaient des crimes d'Etat. Leur punition était l'exil.

Il est bien important d'observer que les amendes infligées par les tribunaux pour la condamnation des crimes publics, n'étaient point reversibles au fisc. On les adjugeait à quelque culte religieux. Ce changement fait aux loix des Athéniens, évitait l'inconvénient d'offrir une amorce à la cupidité populaire. Le peuple pouvant être juge lui méme dans ces sortes de causes, il était immoral de lui présenter l'appas de sa propre utilité dans la condamnation d'un accusé.

Les quatre tribunaux dont je viens de parler ne furent point bornés uniquement aux attributions qui renfermaient les crimes d'Etat. Mais mon objet n'est point de suivre toutes les branches du droit criminel ; occupé d'en saisir l'esprit, je renvoye aux Criminalistes Ro-

mains, ceux qui veulent connaître le nombre de leurs tribunaux & toutes les variations qu'ils subirent dans leurs attributions respectives.

Aux développements qui ont fait connaître l'esprit de la jurisprudence Romaine dans son droit civil & criminel, je vais ajouter le mode employé pour l'application des loix.

§. III.

§. III.

Formation des Tribunaux.

Pour l'intelligence de la formation des Tribunaux Romains, il ne faut pas perdre de vue ce que j'ai dit au ſujet de la diviſion de leur juriſprudence en queſtion de droit & queſtion de fait. Ces diviſions abſolument diſtinctes dans l'exercice de la juſtice, appartenaient à des tribunaux d'une nature totalement différente.

La queſtion de droit concernait des juges de profeſſion, qui n'étaient ni amovibles, ni éligibles : celle du fait ſe déléguait à une ſorte de juges nommés *Récupérateurs*, dont le tableau ſe renouvellait annuellement.

Les Tribunaux de *Juges Centumvirs* obtenant une importance judiciaire bien ſupérieure à celle des juges Récupérateurs, je vais exa-

miner d'abord ce qui appartient à ce dernier tribunal. Cette connaiſſance préliminaire donnera avec plus de préciſion la meſure des fonctions de la Judicature, conſidérée ſous les rapports qui la lient à la Juriſprudence.

Récupérateurs.

Les Récupérateurs étaient des juges investis de la faculté de connaître l'action de fait. Cette action dans le droit Romain ne ſe bornait pas uniquement aux affaires criminelles ; la même diviſion avait lieu au civil. La ſimplicité de la procédure & l'eſprit primitif du code des douze tables, avaient permis de donner cette extenſion à une diviſion que les juriſprudences modernes ne peuvent guère pratiquer qu'au criminel. (*a*) J'obſerverai, en paſſant, que la complication qu'acquit le code ſous les Empereurs, rendit l'exercice de cette diviſion bien moins facile à pratiquer. Néanmoins on put la retenir, attendu que le juge obtenant par l'eſprit du droit Romain une très grande latitude, ſa volonté déterminait les cas où la connaiſſance du fait ſe trouvait liée plus implicitement avec celle du droit. Cette remarque importante peut mettre ſur la voie d'éclaircir bien des difficultés qu'offre le cahos du *digeſte*.

(*a*) Les législateurs des Etats unis de l'Amérique ont ſu profiter habilement des circonſtances locales qui leur permettaient de donner cette même extenſion au Code civil Anglais qu'ils ont retenu.

Les Auteurs Romains, ainſi que leurs juriſconſultes, ont apporté fort peu de ſoins à déſigner par une dénomination conſtante cet Ordre de juges à qui on déléguait la connaiſſance de l'action de fait. On les voit nommés dans leurs écrits tantôt *récupérateurs*, d'autres fois juges *choiſis* (ſelecti) & ſouvent confondus ſous la dénomination générique de *juges*. Ce défaut de préciſion ne devait pas offrir à des Contemporains l'inconvénient d'une idée trop peu déterminée. La connaiſſance générale d'une pratique uſuelle éclairciſſait pour eux tout ce qui peut aujourd'hui nous paraitre obſcur.

En cherchant à ſaiſir le fil de la marche judiciaire que tenaient les Romains dans la formation de leurs tribunaux, je me ſuis donc attaché bien plus aux choſes qu'aux mots. (*b*) Cet eſprit apporté dans l'examen de la matière judiciaire, ne permet pas de douter que la compoſition de cet Ordre de juges que j'ai déſigné du nom de *Récupérateurs*, ne fût très diffé-

(*b*) La formation des Tribunaux Romains a été préſentée avec beaucoup d'obſcurité par l'érudition des Commentateurs. Il devient difficile avec eux de ſuivre la marche juridique. J'ai tâché de lui reſtituer toute ſa ſimplicité. C'eſt annoncer que je me ſuis éloigné de la méthode adoptée par les compilateurs du droit Romain.

rente de celle des membres des Tribunaux réglés. Ce n'eſt qu'en admettant cette différence, qu'on peut reſtituer à la judicature le même eſprit d'enſemble & d'unité qui caractériſe l'adminiſtration Romaine dans toutes ſes branches,

La conſtitution plaçait les jugements dans l'Ordre des Sénateurs avant l'innovation introduite à ce ſujet par le Tribun Gracchus. Mais cela ne s'étendait pas jusqu'aux fonctions judiciaires des Récupérateurs. Autrement comment concevoir qu'un Corps de 300 membres pût, outre ſes détails adminiſtratifs, fournir & les Tribunaux de Centumvirs, & les *Juris* nombreux dont le Préteur formait ſon tableau annuel de Récupérateurs. De plus la dignité de l'adminiſtration eut elle permis qu'un Magiſtrat, qui ſouvent n'était pas encore Sénateur, placât ainſi ſous ſa diſpoſition le Corps collectif du Sénat ? J'ajouterai qu'il eût été très inſignifiant de former deux genres différents de Tribunaux, auxquels il s'agiſſait d'aſſigner des fonctions très diſtinctes, ſi ces deux natures de tribunaux n'avaient dû être compoſées que d'un même Ordre de juges & d'après un mode unique d'élection. Au lieu d'adopter une pareille inconſéquence, le Gouvernement Romain avait ſtatué que la nomination des Récupérateurs n'aurait rien de commun avec les juges qui connaiſſaient de la queſtion

de droit. Ces derniers, comme je vais le détailler tout à l'heure, avaient un état fixe & indépendant de la nomination du Magiſtrat: les Récupérateurs au contraire étaient élus par le Préteur, qui formait un tableau des citoyens qu'il deſtinait à remplir ces fonctions judiciaires pendant le cours de ſa Magiſtrature. Le tableau en était renouvellé ainſi annuellement par le ſucceſſeur. (*c*)

J'ai dit que le Sénat, à l'époque où ſon Ordre était excluſivement inveſti des jugements, ne fourniſſait pas néanmoins les Récupérateurs. La connaiſſance du nombre qui compoſait le tableau de ces derniers, prouve la certitude de cette aſſertion. On voit que pour les ſeuls crimes de concuſſion le Préteur devait nommer 450 Récupérateurs; là deſſus l'accuſateur pouvait, ainſi que je l'ai expliqué, choiſir 100 membres. (*d*) S'agiſſait-il de crimes de brigue

---

(*c*) Voy. ce qui a déjà été dit ſur cette nomination *Tom. II pag.* 31 & 103.

(*d*) Il eſt remarquable que ce nombre *de* 100 *Juges* dont on compoſait *la grand Juri* d'accuſation dans ces ſortes de cauſes, a dû contribuer à faciliter l'erreur de ceux qui n'ont pas fait attention que les Auteurs Romains pouvaient dire indiſtinctement *former le tribunal des Centumvirs* ſoit qu'il fût queſtion des Juges appellés propre-

il parait que le tableau des Récupérateurs qui pouvaient en connaitre, n'était pas moindre. Plutarque énonce le nombre de 360 Récupérateurs nommés pour juger une cauſe de ce genre, intentée au beau père du grand Pompée. Il faut croire que chacune des queſtions permanentes n'exigeait pas ſon tableau diſtinct de Récupérateurs ; car ci cela eut été ainſi, le nombre qu'on voit déterminé par le mode d'élection que fixa la loi Plotia, ſe ſerait trouvé inſuffiſant. Il était naturel effectivement que les mêmes juges qui devaient connaitre d'un fait de brigue ou de concuſſion, fuſſent également employés pour décider toute autre queſtion de fait. Cette loi Plotia (portée l'an 665 par un Tribun) ſtatua que chaque Tribu élirait dans ſon ſein le nombre de 15 Juges ; ce qui en montait la totalité à 525. Cette loi n'eſt applicable qu'aux ſeuls Récupérateurs ; & elle n'apportait dans la formation des tribunaux, d'autre changement, que de transférer à l'élection des Comices la nomination des Récupérateurs qui auparavant appartenait au Préteur. Ce privilége enlevé au chef de la juſtice, n'était pas de nature à faire époque dans les annales politi-

---

ment ainſi, ſoit qu'il ne s'agit que d'un tribunal de ſimples Récupérateurs. L'identité de cette expreſſion préſentait aux contemporains deux idées bien diſtinctes.

ques de Rome ; auſſi cette loi Plotia, qu'on croit avoir été abolie peu de tems après, nous serait totalement inconnue ſans la mention qu'en fait Cicéron. Si l'on veut ſuppoſer, d'après pluſieurs commentateurs du droit Romain, qu'il eſt ici queſtion du tableau total des juges qui devaient former les tribunaux de Centumvirs & autres, toute la judicature n'offre plus qu'un cahos. Au contraire, en diſtinguant ſoigneuſement ces élections annuelles de Récupérateurs d'avec les juges deſtinés à connaître la question de droit, la marche judiciaire devient ſimple & facile. Ce n'eſt que dans cette hypothèſe que l'on peut concilier & expliquer les témoignages que nous a transmis l'antiquité. Pour ne pas entrer là deſſus dans des diſſertations ennuyeuſes, je me bornerai à ajouter qu'il eſt conſtant que les Empereurs accordèrent *comme un privilége* le droit de s'exempter d'être nommé dans *les Décuries judiciaires*. Auguſte lui même avait donné l'exemple de pareilles conceſſions à une époque où l'amour de la patrie s'éteignait avec la République. Or ſi les Décuries (organiſées par les Empereurs pour fournir les tableaux des Récupérateurs) euſſent compris également les juges Centumvirs, l'exemption d'en faire partie, loin d'être un privilége, eût été qu'une privation odieuſe. N'eſt ce pas cette même privation qui, dans

le ſiècle précédent avait ſuffi pour rogner le nerf de la puiſſance ſénatoriale ?

L'importance relative à la formation des tribunaux Romains, exigeait que j'établie d'une manière poſitive leurs modes diſtincts & caractériſtiques. Les différents genres de jues étant bien diſtincts, pour faire connaître la manière dont le Préteur mettait en activité on tribunal de Récupérateurs, il ſuffit de ce que j'ai déjà dit à l'article des fonctions Prétiènes. (Voy. Tom. II pag. 30.) J'ajoutera ſeulement que le mode de formation po ces tribunaux jugeant la cauſe de fait, épuvait quelques variations accomodées à la nat des affaires en litige. Dans celles qui étaien ſuelles, ſimples, ou d'un intérêt médio, le Préteur formait le tribunal d'un petit ombre de Récupérateurs : quelque-fois il le nait à trois. Ces juges n'étaient point choi par le Magiſtrat, mais élus par le ſort ſur tableau général des Récupérateurs de l'an. Si le demandeur & le défendeur ne s'acco modaient pas de ceux qui leur étaient ainſ advenus, on remplaçait par un ſecond tira les juges qu'il leur avait plu de rejetter. Po les cauſes de crimes d'Etat on procédait éremment ; non ſeulement le tribunal était t nombreux, mais le ſort n'influait plus ſur formation. L'accuſateur obtenait la faveur e choiſir lui

même sur le tableau les juges de l'affaire, & l'accusé pouvait par sa recusation réduire de moitié le tribunal qui lui était présenté par son adversaire. Cet usage était une suite de la considération par laquelle on cherchait à reveiller le zéle public des accusateurs.

L'instruction de l'affaire était expéditive, ainsi que le comportait la nature d'une cause réduite à la question de fait. Néanmoins lorsque les informations, enquêtes, auditions & confrontations de témoins, prolongeaient sa durée, on accordait aux juges tout le tems qu'ils demandaient pour s'instruire. Si la majorité des voix prononçait que la cause ne leur paraissait pas claire, le Préteur, ou recommençait l'instruction, ou procédait à la formation d'un second tribunal, ou prononçait que le demandeur se trouvait débouté de sa demande. On retrouve dans cette latitude accordée au Magistrat, l'esprit de la loi qui cherche constamment à favoriser la vigueur de l'administration.

Les Récupérateurs énonçaient leur jugement d'une de ces trois manières *j'absous*, *je condamne*, *il n'est pas clair*. Chacun donnait sa voix secrètement; & les juges Romains, non plus que les Grecs, ne communiquaient point entr'eux. Dès que le coucher du soleil arrivait, le Préteur levait la séance; attendu que la loi défendait de prononcer plus tard aucun jugement.

Les Gouverneurs des Provinces formaient leurs Tribunaux de Récupérateurs à l'inſtar de ceux de Rome, & leurs tableaux étaient compoſés des citoyens Romains établis dans le département. Les Généraux pratiquaient fréquemment le même uſage à leurs armées, mais ſans rien relâcher de la vigueur de la diſcipline. Ce n'était pas les cas militaires qu'on jugeait ainſi; or nul que le Général ne pouvait prononcer de la nature du cas. Cette déférence pour les droits civiques du ſoldat n'offrait donc aucun danger, d'après la manière dont elle était exercée.

C'eſt dans les codes de la Gréce que les Romains paraiſſent avoir puiſé l'idée de leurs juges Récupérateurs : mais adaptant cette inſtitution à la nature de leur Gouvernement, ils voulurent que ces tribunaux ne fuſſent ni auſſi nombreux, ni auſſi populaires que ceux d'Athènes.

Nous venons de voir comment ſe formait le tribunal qui devait connaître de la queſtion de fait. Paſſons à celle du droit.

Jugement de la queſtion de droit.

Les cauſes civiles obtenaient une importance judiciaire proportionnée à leur complication & à l'intérêt de la conteſtation. C'eſt ainſi que les plus ſimples pouvaient ne pas être

ſéparées de la queſtion de fait : d'autres étaient expédiées promptement par la voie des *juges arbitres* à qui le Préteur délégnait la connaiſſance du cas. Un très grand nombre ſe rangeait parmi les actions de bonne foi, & le Magiſtrat pouvait en connaître lui même. Les cauſes les plus graves & les plus litigieuſes étaient portées pardevant les tribunaux de Centumvirs.

J'ai déjà parlé de cette facilité d'arbitrer les procès, dont les mœurs Romaines, de concert avec le droit judiciaire, contribuaient à étendre l'exercice. (*e*) La connaiſſance des actions de bonne foi jettera un jour nouveau ſur cette matière.

Action de bonne foi.

Le code civil des douze tables, né dans l'enfance du peuple Romain & rédigé dans un tems où il touchait à peine à ſon âge mur, portait un caractére de ſimplicité accommodé à celle des relations ſociales. Le législateur était bien loin d'avoir prévu tous les cas que devaient faire naitre des rapports plus compliqués. Mais ſa ſimplicité même offrait un moyen de ſubvenir à cette inſuffiſance. Le texte d'une loi toujours conciſe & énoncée généralement, laiſſait au juge une plus grande latitude pour l'appliquer & l'étendre aux différents cas.

(*e*) Voy. Tom. III. pag. 84 & ſuiv.

Pluſieurs cauſes durent venir à l'appui de cette faculté d'extenſion : 1° la vigueur de l'adminiſtration ; car par le mode des jugements c'était bien moins le juge que le Magiſtrat, qui ſe trouvait l'interpréte, le commentateur & le ſupplément de la loi. En 2ème lieu, le droit de juger était concentré dans le même Ordre qui gouvernait en Corps *comme Sénat*, tandis que ſes membres adminiſtraient individuellement *comme Magiſtrats*. De plus le myſtère des formules ſecrétes, qui dura pluſieurs ſiècles, permettait rarement aux parties de diſcerner ce qui était la volonté de la loi, ou ſimplement la volonté du juge. Un tel concours de circonſtances laiſſa fréquemment au chef de la juſtice & aux juges, la faculté de ſuppléer le ſilence du législateur. C'eſt ce qu'on appellait *action de bonne foi*.

Une action était donc de bonne foi lorſqu'elle ne ſe trouvait pas *textuellement* ſoumiſe à l'application de la loi. Ces cas continuérent d'être extémement fréquents, même après que l'établiſſement de la Préture & la divulgation des formules judiciaires, eurent perfectionné la formation des tribunaux. C'eſt que le code Romain, loin de chercher à développer ſon droit civil par l'adoption de pluſieurs loix nouvelles, demeura conſtamment borné à celles qu'avaient rédigé les Décemvirs. Il eſt remarquable en

effet que tandis que la conſtitution & le droit public adoptaient ce grand nombre de loix ſucceſſives que promulguérent les Magiſtrats, on n'en prit jamais occaſion d'appliquer le même eſprit aux diſpoſitions civiles.

Loin que cette eſpèce de pénurie du code civil fit languir l'adminiſtration de la juſtice, elle en était plus prompte & moins embaraſſée de toutes ces formes qu'une juriſprudence plus compliquée eſt forcée d'adopter. Auſſi voit-on que les plaideurs Romains, uſant du bénéfice de leur droit qui laiſſait aux parties le choix de l'*action* judiciaire, recouraient très habituellement aux actions de bonne foi.

C'était au demandeur qu'il appartenait d'intenter ſon action, ſoit en droit de rigueur, ſoit en bonne foi; ou même de diviſer l'objet de ſa demande ſuivant la nature du cas. Le défendeur n'était pas libre de s'en tenir au droit rigoureux: alors l'équité du juge ſuppléait le ſilence de la loi. Mais la faveur du choix de l'action accordé au demandeur, n'ouvrait pas un champ libre à ſa paſſion; parce que cette faculté était ſubordonnée à la volonté du Préteur. Perſonne ne pouvait être traduit en juſtice ſans que ce Magiſtrat eût accordé le droit d'intenter l'action: il en déſignait le mode conformément aux intentions dévelopées dans ſon

Edit. (*f*) On voit par là avec quelle ſageſſe la loi conciliait les intérêts des deux parties, accordant au demandeur tous les ſecours de la juſtice, réduiſant le défendeur à la protection due à l'équité ; & quand au chef des tribunaux, ſi ſa volonté pouvait limiter les droits des plaideurs, du moins cette volonté leur était connue d'avance par la manifeſtation de ſon Edit annuel.

Parmi les cas nombreux que le Préteur reſtraignait à l'action de bonne foi, ſe rangeaient principalement les litiges, pour diviſion d'héritage & partage de biens communs, pour intérêts entre mari & femme, affaires de tutèle, objets de commerce tels que achâts & ventes, commiſſions, ſociétés de négoce, conventions verbales, valeurs d'échanges & d'estimations, locations, dépôts de confiance, &c. &c. Ce n'eſt pas ſeulement ces cas & autres analogues qu'il faut retrancher du tableau des *actions* de rigueur, mais encore la liſte d'une immenſité de cauſes décidées par arbitrage. En effet le défendeur avait encore la faculté de préférer une ſentence arbitrale au jugement en action de bonne foi. Mais dans tous les cas, ſon adverſaire pouvait recuſer, non le tribunal qui lui était offert, mais la

(*f*) Voy. Edits des Préteurs Tom. III. pag. 14 & ſuiv.

perſonne du juge : car les deux parties devaient avouer les juges qui allaient connaître de leurs intérêts.

On voit qu'un pareil ordre judiciaire n'exigeait pas ces diviſions déterminées qui attachent un juge à tel ou tel tribunal. Le même individu pouvait juger tantôt en action de bonne foi, ou de ſimple arbitrage. La confiance des plaideurs & l'entremiſe du Préteur le plaçaient indiſtinctement à chacune de ces diviſions ; car les diſtinctions des tribunaux étaient relatives uniquement aux claſſes de la juriſprudence, ſans acceptions d'Ordres diſtincts entre les membres qui les compoſaient.

Cette diviſion qui appartient aux tribunaux des Centumvirs, embraſſe toutes les cauſes de *droit* qui n'étaient par rangées en *actions* de bonne foi ou de ſimple arbitrage. L'importance majeure de ces cauſes d'une nature plus litigieuſe, ou d'un intérêt prépondérant, ſollicite quelques détails ſur le mode de leur jugement.

Actions du droit rigoureux.

Les Romains, d'après leurs mœurs, avaient attaché une grande importance à l'acte que nous nommons *aſſignation*. L'hoſpice domeſtique étant conſidéré comme un azile inviolable,(g)

(g) On a un témoignage bien frappant de l'invio-

nul citoyen ne pouvait être aſſigné ſur ſes foyers que de l'autorité expreſſe du Préteur. Ainſi une miſſion dont la rigueur eſt aujourd'hui abandonnée à la foi très incertaine d'un ſimple huiſſier public, exigeait l'aſſentiment du chef de la juſtice.

Le défendeur, aſſigné ainſi jusqu'à trois fois avec les délais convenables, n'avait garde de ſe laiſſer condamner par défaut en manquant à l'ajournement : car non ſeulement la ſentence était miſe à exécution, mais le recours devenait extrêmement difficile. C'était une conſéquence de l'ordre judiciaire Romain, qui ne pratiquait aucune de ces inſtances intermédiaires que la juriſprudence moderne admet par l'appel d'un tribunal inférieur à un ſupérieur. Tous

---

labilité de cet azile dans la confiance avec laquelle Sylla, ſurpris par la pourſuite inopinée de ſes ennemis, ſe refugie dans la maiſon même de leur chef. Marius, vainqueur pour le moment, impoſe la loi à ſon ennemi, mais n'oſe le mettre à mort. On ne ſaurait attribuer au féroce Marius le ſentiment d'aucune généroſité dans cet acte de modération. Le principe en doit être rapporté à la conviction où il était que le meurtre d'un Conſul égorgé malgré la foi de l'hoſpice, rejetterait ſur l'hôte ſacrilége l'horreur d'un forfait qui bleſſait les loix divines & humaines. (Voy. Plut. *Vie de Sylla.*)

Tous les tribunaux de la République jugeaient en dernier reſſort. Néanmoins comme on ne voulait pas favoriſer l'iniquité d'un jugement ſurpris, la partie condamnée par défaut avait la reſſource de juſtifier du dol pardevant le Préteur. Ainſi ſi l'adverſaire s'était prévalu d'une *non-comparution* qu'avait motivée quelque cas forcé tel que le ſervice de la République, ſi le recouvrement poſtérieur d'une piéce ſouſtraite ou oubliée dans la procédure était de nature à en changer l'inſtruction, en un mot, lorsque l'évidence d'un prononcé injuſte était démontrée au Préteur, ce Magiſtrait avait la faculté d'annuller le premier jugement & de procéder à une reviſion. Le recours contre un juge prévaricateur était même très violent. Son ignorance l'expoſait à payer tous les dépens d'un procès qu'il était déclaré avoir mal jugé. Si on le convainquait de s'être laiſſé corrompre par argent, une loi des douze tables portait contre lui peine de mort. A la verité l'exercice de cette loi fut adouci, & l'on comprit dans la diviſion générale des crimes de faux ou de concuſſion, toutes corruptions de juges.

La religion du ſerment était également impoſée aux juges & aux plaideurs. La force de ce lien conſidéré comme inviolable, obligeait les premiers de juger d'après la loi & le ſen-

timent d'une conſcience intime ; les parties juraient de n'employer de part ni d'autre la fraude & la ſurpriſe.

Les juges Centumvirs étaient au nombre de cent, comme l'annonce leur nom. L'ordre judiciaire que je viens de décrire, ne comportait pas qu'ils fuſſent diviſés par chambres diſtinctes. En effet les ſoins du Préteur tendant à prévenir toute confuſion, & à former un tribunal dont le nombre fût compétent pour les cas à juger, l'exercice de ces ſoins & la faculté de recuſation accordée aux parties n'euſſent pu que bouleverſer toute *claſſation* par chambres. Auſſi ne voit-on des traces de ſemblables diviſions que ſous les Empereurs ; & ce ne fut qu'alors qu'il y eut quatre tribunaux fixes de Centumvirs. L'abolition des droits du citoyen permettait de reſtraindre beaucoup la faculté poſſédée par les plaideurs dans le choix de leurs juges ; d'un autre coté il convenait à la politique d'un Gouvernement Monarchique de diminuer la prépondérance des Préteurs ſur les tribunaux.

J'ai dit que les juges Centumvirs étaient inamovibles. Cela devant s'entendre plutôt du Corps que des individus, demande quelque explication. L'office de juge ne pouvait pas avoir dans la République Romaine le même

caractère qu'il prend dans les jurisprudences modernes. Les Gouvernements anciens avaient imprimé à tous les états de la vie civile un certain mouvement de rotation qui excluait la *permanence* à vie. Si un Sénateur ne perdait sa dignité qu'à la mort, c'est que cette dignité prépondérante dans le Gouvernement, loin d'exclure de l'occupation des charges, formait l'un des droits attachés à la magistrature.

Il ne pouvait pas en être ainsi des offices de judicature. La continuité de ces fonctions eut interdit l'ambition d'une gloire plus relevée, offerte dans la carrière militaire & dans les emplois du Gouvernement. On voit d'après cela ce qu'il faut entendre par la *permanence* des Centumvirs. Ces juges étaient si peu confinés pour la vie dans le poste d'un tribunal, que le mérite d'avoir rempli avec distinction les devoirs de la judicature, les portait immanquablement sur le tableau des Candidats. Peu de Magistrats sans doute avaient négligé de donner ainsi la mesure de leurs talents. On sait qu'un des échelons de la marche administrative, fut qu'un Questeur en descendant de charge prétendait à la dignité de juge *Décemvir*; (poste éminent dans les tribunaux :) l'exercice des fonctions difficiles du juge de la question précédait immédiatement l'époque où l'on se portait pour Candidat à la Préture.

Les Centumvirs ſe recrutaient dans le Corps du Sénat, & cela eut lieu jusqu'a l'an 603. Caius Gracchus parvint à cette époque à transporter à l'Ordre Equeſtre le privilége de fournir excluſivement les juges des Tribunaux. Deslors tout contribua à jetter dans cette branche adminiſtrative une confuſion & un désordre qui tendaient à accélérer la chûte de la République. Il importait fort peu qui eut les jugements ; la juſtice avait diſparu du ſol de l'Italie. On voit les Romains, épouvantés eux mêmes de leurs tribunaux, promener leur choix dans tous les Ordres politiques. Druſus les compoſe de Sénateurs & de Chevaliers ; Sylla exclut ces derniers ; Cotta admet les trois Ordres de l'Etat en faiſant repréſenter l'Ordre Plébéyen par le Corps des Tribuns du thréſor ; Céſar n'y conſerve que les deux premiers Ordres. Enſuite paraiſſent les Décuries adoptées par les Empereurs, après que le Sénat & l'Ordre Equeſtre, dépouillés de tous pouvoirs politiques, n'eurent conſervé d'autre exiſtence que leur nom.

Il faut donc revenir au tems où les Sénateurs fourniſſaient excluſivement les tribunaux de Centumvirs, lorsqu'on veut découvrir la marche fixe qui donnait des juges à la République. Comment ſe remplaçaient les poſtes vacants dans la judicature, & à qui en appar-

tenait la nomination expreſſe ? Queſtion très difficile à réſoudre, mais dont la ſolution importe fort peu à la connaiſſance du Gouvernement & de l'eſprit adminiſtratif. Sans doute la nomination d'un juge des tribunaux civils ſe faiſait par le Corps même qui devait recruter les Tribunaux. Cette marche était ſi ſimple & d'une exécution ſi facile, qu'il n'eſt pas étonnant que les contemporains ayent négligé de conſigner dans leurs écrits ſon exiſtence. C'eſt ainſi qu'aucun hiſtorien, annaliſte, ni Ecrivain politique moderne, n'a pris le ſoin d'apprendre à la poſtérité les détails du régime adopté pour recruter les Officiers des parlements de France. Ne ſuffiſait-il pas de connaitre que ces charges étaient vénales, pour que la filiation de la marche à tenir ſe préſentât d'elle même comme une conſéquence. La minutie des petits incidents qui accompagnaient cette marche, était de nature à n'être écrite tout au plus que ſur les régiſtres d'un Greffe.

Il m'a donc ſuffi de faire préſſentir les abſurdités où entrainerait la ſuppoſition que le tableau des Centumvirs était renouvellé annuellement & ſans aucune différence de celui des Récupérateurs. Ces conſéquences abſurdes deviennent bien plus choquantes encore, quand on veut ſe reporter à l'époque où le choix des juges ceſſa d'être circonſcrit dans un ſeul

Ordre. En effet les Sénateurs devaient tous être verſés, plus ou moins, dans la connaiſſance des affaires. Mais lorsque le cercle des judicatures embraſſa les trois Ordres, trouva-t-on dans chaque citoyen, qui pouvait ſe mettre ſur les rangs, un jurisconſulte conſommé? A quel ſigne ſe reconnaiſſait un *légiſte* qui n'avait pas encore pratiqué ſa ſcience? Et à quoi eut abouti cette ſcience? à figurer dans un tribunal l'eſpace de quelques mois.

L'impoſſibilité qu'un pareil ordre de choſes ait exiſté, ſe démontre d'elle même. Il eſt bien plus convenable de faire voir comment un mode d'élection, impraticable pour les Centumvirs, pouvait ſans inconvénient être appliqué aux juges Récupérateurs. La connaiſſance des juges de la queſtion va éclaircir ce que j'ai déjà dit à ce ſujet.

Juges de la queſtion.

Les juges de la queſtion étaient l'ame des tribunaux Romains, & toute la marche judiciaire roulait ſur eux ſeuls. Leurs fonctions étaient relatives principalement aux cauſes de fait, portées devant les Récupérateurs. La formation de ces Tribunaux, où chaque citoyen pouvait ſe voir appellé par le choix du Préteur, rendait indiſpenſable le moyen qu'on prit pour les organiſer. Un des principaux Centumvirs était inveſti par le Magiſtrat des loix de la fa-

culté d'inſpecter le tribunal qu'il accordait aux parties miſes en cauſe. Il eſt remarquable que le droit de recuſation ne pouvait pas s'étendre jusque ſur le juge de la queſtion. On le conſidérait dans ce moment comme le ſuppléant du Magiſtrat ; & il devenait, en cette qualité, ſupérieur aux juges. Ses fonctions conſiſtaient non ſeulement à préſider le tribunal, mais à diriger l'inſtruction de la cauſe. Il lui appartenait d'en régler la marche conformément aux formules du droit & à la pratique judiciaire. Tous les détails acceſſoires à la procédure étaient de ſon reſſort ; comme l'audition des témoins, leur confrontation entr'eux & avec l'accuſé, le ſoin de réduire à ſa plus ſimple expreſſion la cauſe miſe en jugement ; & lorsqu'elle était complexe, d'en fixer lui même les diviſions, &c. En un mot il ne laiſſait aux membres des tribunaux publics d'autres fonctions à exercer que de prononcer ſur le fait.

A meſure que les tribunaux publics prirent une formation plus fixe, les places de juges de la queſtion durent acquérir quelque permanence. On s'était borné avant l'établiſſement des queſtions perpétuelles, à laiſſer au Queſteur du parricide le ſoin de s'adjoindre un juge de la queſtion, dont les pouvoirs finiſſaient avec ceux du fonctionaire public qui l'avait inveſti. Il en était ainſi de ceux que le Pré-

teur nommait lui même. Ces dignités n'étaient donc pas des places à demeure ; mais une ſimple commiſſion de confiance qui pouvait s'accorder indiſtinctement aux juges Centumvirs. On ne connait en effet aucun monument hiſtorique qui indique que la dignité de *juge de la queſtion* ait été permanente comme celle de *juge Décemvir*. Rien n'annonce également que leur nombre fût déterminé. Mais un ordre nouveau dans la judicature, joint à l'augmentation conſidérable du nombre des Préteurs, emmena très naturellement l'uſage qui rendit ces commiſſions moins amovibles. La facilité de l'adminiſtration, & ſa dignité même, ſollicitérent alors ces égards. On vit les prétendans à la Préture remplir fréquemment les fonctions de juges de la queſtion, ſoit pour s'inſtruire dans celles de la Magiſtrature qu'ils allaient briguer, ſoit pour donner ainſi la meſure de leurs talents.

Il eſt inutile d'avertir que lorsque le Préteur jugeait à propos de préſider lui même un tribunal, les fonctions du juge de la queſtion n'étaient plus alors que ſecondaires. Ce n'était ſans doute que dans les cauſes d'une importance extraordinaire qu'on voyait tout à la fois un Préteur & un juge de la queſtion.

La nomination d'un juge de la queſtion

avait cela de commode, qu'elle facilitait également l'adminiſtration de la juſtice, ſoit pour l'expédition de la cauſe de fait, ſoit pour en ſéparer l'objet de droit ; ainſi que pour la déciſion des affaires civiles qui ne paſſaient pas aux tribunaux des Centumvirs. On avait dans tous ces ſuppléants du Préteur autant de juges conſommés, qui par l'autoriſation du Magiſtrat pouvaient inſpecter les fonctions judiciaires des arbitres, des aſſeſſeurs & des tribunaux les moins importans.

Régime des Tribunaux.

On n'aſſignait point de juge de la queſtion aux tribunaux des Centumvirs. C'était là où ſe portaient, comme je l'ai dit, les cauſes de droit les plus litigieuſes & d'un intérêt majeur. Le régime de ces tribunaux était plus fixe & plus déterminé que celui des autres. Des juges Décemvirs *permanens* leur étaient affectés pour en préſider la tenue.

Les fonctions de ces Décemvirs, dont le nom avait été déterminé par leur nombre de dix, correſpondaient à celles qu'exercent les Préſidents des Cours modernes de juſtice. Les aſſiſes de ces grands tribunaux ſe tenaient régulièrement & dans des baſiliques qui leur étaient affectées. Les principales de ces *cours* ſont connues ſous les noms de *Porcia*, & *Julia*. La croyance ſuperſtitieuſe des jours *faſtes* &

néfaſtes réglait l'époque des ſéances, conformement aux Faſtes Romains. Outre ces vacations *intermittentes*, il y en avait de *continues* accordées aux juges comme un tems de repos. Les tribunaux ſe fermaient avant la mi-Aout, & pendant tout le reſte de l'année on ne les ouvrait plus que fort rarement.

Ces grands tribunaux, ſans avoir la même mobilité des autres, dépendaient également pour leur régime, de l'autorité du Préteur de la ville. Comme la juriſprudence de la République n'avait pas adopté ces diviſions déterminées qui affectent à *telle* chambre un nombre précis d'individus, il appartenait au chef ſuprême de la juſtice de prononcer ſur le nombre de juges convenable au cas; & les Décemvirs recevaient ſes ordres pour la formation du tribunal.

Pour faciliter l'expédition de la juſtice, on n'avait aſſigné aucun lieu permanent aux ſéances des tribunaux d'une moindre importance. Les juges s'établiſſaient au poſte qui paraiſſait le plus favorable à la commodité de l'inſtruction. Cette eſpéce d'*ambulance* des juges en action de bonne foi, Arbitres, Aſſeſſeurs, Récupérateurs, permettait que tout le pays Romain reſſortit ſans inconvénient de la juriſdiction de Rome.

La connaiſſance que j'ai donnée de l'ordre judiciaire, indique le dégré d'importance qu'obtenaient les différentes natures des tribunaux. On voit que ſous la République, ceux que tenaient les Préteurs étaient d'un objet bien plus général que ceux des Centumvirs. Ici c'étaient des cauſes particulières, qui exigeaient une diſcuſſion aride & litigieuſe; là des affaires d'Etat attiraient ſouvent l'attention de tout un peuple au milieu du Forum. Il ne faut donc pas s'étonner de ce que les *oraiſons* des Cicérons, des Céſars, des Brutus, & tous les monuments d'éloquence que nous a transmis leur ſiècle, furent prononcées uniquement pardevant le tribunal des Préteurs. Sous les Empereurs ce fut tout le contraire, ainſi que nous l'apprend Tacite. C'eſt qu'il n'y eut plus de cauſes d'Etat, plus de Magiſtrats du peuple; & les audiances des Préteurs n'expédiaient guéres que les affaires de petite police. Les juriſconſultes durent donc ſe porter aux audiances des Centumvirs; avec cette différence que le barreau qui avait eu autre-fois des hommes d'Etat pour orateurs, fut réduit à des plaidoyers de Légiſtes.

Juriſconſultes.

Quelque différence qu'offre la juriſprudence du tems de l'Empire Romain avec celle qui fut en vigueur ſous la République, c'eſt néanmoins dans la nature du code des douze ta-

bles qu'il faut chercher le principe de cette conſidération particulière que les jurisconſultes ont obtenu ſous ces deux Gouvernements. L'eſprit de l'adminiſtration & l'influence des mœurs, contribuérent auſſi à établir cette prépondérance. L'étude de la jurisprudence n'était pas partagée, comme elle l'eſt de nos jours, entre deux Claſſes diſtinctes par leurs fonctions civiles. En effet tandis que la pratique de la judicature adoptée par les peuples modernes, établit un Ordre de juges totalement diſtinct de celui des hommes de loix *Praticiens*, la marche de l'adminiſtration Romaine rejettait toutes ces diviſions. Etudier la ſcience du jurisconſulte & ſe diſpoſer à la pratiquer, c'était tout à la fois aſpirer à gouverner comme membre du Sénat, comme Magiſtrat; car l'honneur de ſiéger dans les tribunaux de juſtice conduiſait à la gloire de prendre en main les rênes de l'Etat. Rentré dans la condition de ſimple citoyen, le Sénateur, l'ex-Magiſtrat, l'ancien Général, pour ſoutenir l'éclat qui lui avait attiré une foule de clients prenait en main leur défenſe. C'eſt ainſi que l'homme d'Etat rempliſſait les intervales qui devaient ſéparer la vie publique de la vie privée. Le jurisconſulte pouvait à chaque inſtant exercer toute la plénitude de cet empire du patronage dont j'ai parlé : prononçant des *déciſions* & non des *conſultations*, il était indiſtinctement défenſeur officieux, arbitre, juge,

Aſſeſſeur. Ces mœurs, accommodées à la marche adminiſtrative, furent maintenues avec vigueur, parce qu'elles prenaient leur ſource dans la nature même du droit Romain. De ce qu'on l'avait laiſſé ſimple & incomplet dans ſes rapports, de ce qu'on avait aſſuré au juge une grande latitude dans la faculté de ſuppléer à ſon inſuffiſance, il s'enſuivait que la conſidération qu'obtient tout membre d'un tribunal ſuprême, s'y trouvait renforcée par le pouvoir indéfini que la perſonne du jurisconſulte Romain confondait avec ſa faculté judiciaire.

L'étude d'une juriſprudence auſſi ſimple ſe trouva longtems concentrée dans le Corps qui pouvait ſeul en exercer la pratique. Pour tout autre qu'un Patricien, ou un citoyen de l'Ordre équeſtre, le ſoin d'acquérir des connaiſſances un peu plus approfondies dans le droit Romain ne pouvait offrir qu'une ſimple étude ſpéculative ; or l'eſprit général d'ignorance, qui ſubſiſta jusqu'au ſeptième ſiècle, dut rendre fort rare le gout de toute ſcience de ſpéculation. Les citoyens bornaient leur cour de droit à ſavoir *par cœur* le texte des douze tables, & l'on inſtruiſait les enfans à le réciter, *ut carmen neceſſarium*, (dit Cicéron).

Les Patriciens eux mêmes n'apportaient pas dans cette étude l'eſprit de ſubtilité qui depuis

caractèriſa les juriſconſultes de l'Empire. Une théorie profonde ne peut être le fruit que d'une juriſprudence très compliquée. Loin que ces hommes d'Etat *juriſconſultes* cherchaſſent à ſubtiliſer ſur la loi & à commenter les cas de ſon application, ils avaient introduit l'uſage *politique*, (*b*) de ne rendre aucun compte de leurs déciſions ; jamais ils ne les motivaient. Le Client s'y ſoumettait par reſpect, par déférence, par amour de l'ordre, par néceſſité même ; car ſoit que ſa cauſe paſſât du conſeil de ſon

(*b*) Le même eſprit philoſophique qu'on a vu faire un crime à notre juriſprudence de ne pas motiver ſes arrêts de jugement, trouvera ſans doute que l'uſage *politique* de ne point motiver des conſultations, eſt très commode pour l'ignorance. Je pourrais demander ſi toutes ces conſultations *contradictoires dans leurs réſultats*, qu'obtiennent également les deux parties, ne ſont pas motivées : au ſurplus, comme les avocats du barreau moderne ne ſauraient être placés dans les mêmes circonſtances politiques où ſe trouvaient les juriſconſultes de la République Romaine, ma reflexion ne peut être appliquée qu'aux juges des tribunaux. J'oſe avancer qu'une juriſprudence civile où chaque arrêt devrait être motivé dans l'énoncé du jugement, offrirait des procès *interminables*. Bientôt le Juge, ſubordonné à l'Avocat, au Procureur, perdrait en exécutant ce code philoſophique, tout droit à la confiance & à la conſidération publique.

Patron à un tribunal d'arbitres, de juges en action de bonne foi, ou de droit rigoureux; aucune voie d'appel ne permettait de revenir d'une condamnation en première instance.

La même politique qui sut retenir longtems les Plébéyens éloignés de l'administration, parvint aussi à concentrer dans le Corps des Patriciens la connaissance de la jurisprudence. Ne pouvant pas faire un secret de la loi dont le premier caractère est d'être notoire & publique, on fit un mystère de *ses formules*. C'est le nom qu'on donna à certaines formes qui devaient régler la marche de la procédure & déterminer, d'après une méthode constante, l'expédition de la justice. Le Gouvernement pensa avec raison que plus cette science serait impénétrable pour les plaideurs, & plus la considération du jurisconsulte serait assurée. A cet effet on investit les livres élémentaires qui contenaient ces formules, du même appareil religieux que les fastes sacrés. Déposés ensemble dans le temple de Cerés ils étaient sous la garde immédiate des Ediles Curules. Une certaine connexion amalgamait ces deux sciences, parce que les tribunaux avaient leurs jours *néfastes* dont la connaissance pouvait seule guider les plaideurs dans le calcul des délais & des autres actes rigoureux de la procédure. L'usage d'un chiffre adopté par les jurisconsultes, déroutait la curio-

ſité. Mais quelque ſoin qu'on prit de tenir ces pratiques *occultes*, il était difficile qu'elles échapaſſent longtems à la pénétration des ſcribes & autres officiers en ſous-ordre qu'employaient les juges & les jurisconſultes. Un certain Flavius, ſecrétaire d'un des juges les plus renommés de ſon ſiècle, divulgua les formules miſtérieuſes ; & ſon adreſſe l'ayant élevé jusqu'à la dignité d'Edile Curule, le gardien du dépôt en livra la connaiſſance au public. (vers l'an 449.)

Les Patriciens, réduits à employer des formules publiques, purent en paraitre moins ſavants jurisconſultes : mais les mêmes cauſes politiques qui n'aſſociérent aux dignités que les principaux Plébéyens, éloignaient le troiſième Ordre de la participation aux emplois de judicature. Lorsqu'enfin le principe du Gouvernement tendit à établir la démocratie des Tribus, un ordre judiciaire totalement bouleverſé dut donner des juges, des jurisconſultes, d'une claſſe moins relevée. L'étude de la juriſprudence ceſſa alors d'appartenir aux ſeuls hommes d'Etat. Il eſt remarquable qu'à cette même époque la ſubtilité ſophiſtique commença à altérer l'eſprit du droit Romain. C'eſt de tous ces hommes de loi ſi *ſavants*, ſi *profonds* que Cicéron ſe plaint amérement, lorsqu'il leur impute d'avoir altéré la vraie juriſprudence. D'autres-fois il ſe contente de les attaquer avec l'arme du ridicule, comme lorsqu'il

lorsqu'il dit au sujet des tutéles „nos ancêtres „ont voulu que toutes les femmes, à cause „de la faiblesse de ce sexe, fussent sous la puis„sance de Tuteurs ; mais les jurisconsultes „ont inventé une espèce de Tuteurs qui fussent „sous la puissance des femmes." (Cic. p. Mur.) Ce n'est pas aux tems de la République qu'on est redevable de cette énorme compilation des décisions de jurisconsultes Romains qui figurent aujourd'hui parmi les loix de ce code. Une administration vigoureuse se trouvait assez riche de posséder sa loi des douze tables.

Défenseurs officieux. Accusateurs publics.

La connexion qui liait les fonctions diverses du jurisconsulte, en avait assuré l'exercice *gratuit* dans toutes ses parties. Un ordre judiciaire qui offrait le même individu tantôt siégeant parmi les juges, tantôt occupant la Tribune aux harangues pour y défendre ses clients, ne permettait pas plus à l'*Avocat* qu'au Juge d'accepter des honoraires. Aussi, comme je l'ai déjà dit, (*i*) le législateur n'avait pas fait à la fierté Romaine l'affront d'ordonner par une loi expresse que les soins du défenseur officieux seraient gratuits. Le plaideur condamné aux dépents, n'avait donc à payer d'autres fraix que ceux d'une juste indemnité accordée à son adversaire. On sent combien la circons-

(*i*) Voy. Tom. III. pag. 81.

tance d'une juſtice où les Avocats étaient auſſi désintéreſſés que les juges, facilitait les accommodements entre parties, ainſi que les arbitrages. L'art de la chicane trouvait à peine accès dans le temple de Thémis ; & les affaires paſſaient aux tribunaux, encore ſimples & dans l'état primitif de la queſtion.

J'ai déjà parlé des accuſateurs publics & des formes qu'ils devaient obſerver pour traduire l'accuſé, ſoit devant les Comices, ſoit devant les tribunaux réglés. J'ajouterai, pour l'intelligence de l'ordre judiciaire & des mœurs Romaines, que ces fonctions d'accuſateur étaient très conſidérées. *On était bien aiſe*, dit Plutarque, *de voir les jeunes gens de qualité s'arracher à pourſuivre & accuſer les méchants, comme les chiens généreux s'acharnent ſur les bêtes ſauvages.* A meſure qu'une dépravation générale dans les mœurs vint amortir le zéle de la choſe publiqne, le Gouvernement crut devoir réchauffer l'amour de la patrie par l'activité des récompenſes. Il faut avouer même que ſouvent l'on conſulta bien plus l'utilité publique que la morale. Sans doute les anciens Romains euſſent rougi d'offrir à un délateur la place de celui qu'il avait fait condamner. N'était ce pas auſſi vouloir ſubſtituer le rôle odieux de *délateur* à celui d'*accuſateur*, que d'interdire à l'accuſé tout recours contre

la calomnie de ſon adverſaire ? (*k*) La loi des douze tables , bien plus *morale* , avait voulu que la calomnie fût flétrie publiquement. En imprimant aux calomniateurs un fer rouge ſur le front , l'on éloignait la crainte de voir la noire envie & la baſſe jalouſie triompher de la chûte du citoyen verteux. (*l*) L'encouragement immoral qu'obtinrent les accuſateurs , reçut quelques correctifs propres à en diminuer l'abus. 1° L'accuſation était interdite à tout eſclave , à tout citoyen noté d'infamie ; 2° Tout Client qui ſe ſerait porté accuſateur contre ſon Patron, eut été pourſuivi lui même comme infracteur des loix ſacrées du Patronage. L'obſervation de ces devoirs religieux n'était pas impoſée uniquement aux Clients ; il n'étâit pas permis à un Queſteur d'accuſer devant les tribunaux le Gouverneur ſous lequel il avait été employé ; de même un citoyen ne pouvait pas accuſer le Général ſous les ordres duquel il avait ſervi. 3° Il parait que l'accuſé pouvait dans certains cas reclamer que des gardes fuſſent attachés à la perſonne de ſon accuſateur ,

(*k*) Voy. Tom. III. pag. 118.

(*l*) Un Calomniateur , *Kalumniator* , en matière criminelle devait être marqué au front de la lettre *K* initiale du nom de ſon crime. Au civil il était condamné ſimplement aux dépents & dommages intérêts.

à l'effet de prévenir le danger des marches ténébreuſes. Ce cas avait lieu ſans doute lorsque la nature de l'accuſation interdiſait tout recours contre le calomniateur. 4ò On n'admettait qu'un ſeul individu à ſe porter accuſateur dans une affaire. A la vérité d'autres citoyens pouvaient être avoués pour ſouſcrire à l'accuſation. Mais la perſonne de l'accuſateur *en chef* offrait à l'accuſé un recours d'autant plus facile, que toute la procédure roulait ſur celui là ſeul.

Non ſeulement les libelles calomnieux offraient à l'offenſé un recours contre leurs Auteurs; mais la loi avait ſoumis à l'inſpection des Magiſtrats la liberté d'écrire: tous les écrits qui offraient un caractère de publicité pouvaient être cenſurés par les grands Ediles, & leurs auteurs ou *publicateurs* réprimés par ces Magiſtrats. Lorsque le gout des lettres Grecques, en augmentant la claſſe des Ecrivains, eut ſollicité ſur eux une attention plus particulière, Sylla voulut que le ſatyrique *cinique* fût puni par des peines expreſſes. Céſar porta contr'eux la peine de confiſcation des biens.

CHAPITRE III.

De la guerre.

Tu regere imperio populos, Romane, memento!
(*Æneid.*)

Le génie de Rome ſemble avoir dicté ce vers à la plume de Virgile, pour ſervir d'épigraphe au peuple Romain. Applicable aux tems de ſon enfance, comme à ſon âge mur, comme au dernier période de ſa grandeur, il peint le ſentiment qui anima conſtamment & le conſeil du Sénat, & les Généraux, & leurs armées. On pouvait arracher la victoire à ces terribles légions; mais on n'étouffait point cette voix intime qui leur criait au nom des Dieux, *Rome doit vriompher de ſes ennemis.*

Par quel ſyſtême politique & militaire, cette Rome, née dans la fange, parvint-elle à *remplir ſes deſtinées*? Tel eſt le problème dont il faut chercher la ſolution dans le plan de ſes guerres & dans la connexion par laquelle ce

plan ſe trouvait lié à l'eſſence même de la conſtitution. Je n'ai pas négligé d'indiquer la force de cette connexion à meſure que je détaillais les reſſorts & le jeu de la machine politique. Il s'agit ici de développer les reſſources dont le génie du Gouvernement formait le nerf de ſon ſyſtéme militaire. On voit que cet objet retombe dans le plan du tableau qu'a tracé M. de Montesquieu des cauſes de la grandeur Romaine. Je ne ferai donc que décompoſer ſon ſujet, en préſentant d'après lui ce double réſultat. „ Jamais Na„ tion ne prépara la guerre avec tant de prudence, „ & ne la fit avec tant d'audace." (Grand. & décad. des Romains.) Le philoſophe ne s'attend pas ſans doute à voir ajouter ici de nouveaux traits ſur un ſujet traité par le genie de la politique. Quant au militaire qui a pu regreter de ne pas y rencontrer les éléments de la Tactique qui ſubjugua tous les peuples, je le renvoye à Végèce & à Polybe.

Loin donc que je veuille m'excuſer de ce que mes idées ne ſont le plus ſouvent qu'un commentaire, une conſéquence, une analyſe de celles qu'on retrouve dans le tableau de la grandeur Romaine, je prie qu'on me permette de conſigner un regret : c'eſt que la nature de l'objet que j'avais à remplir a ſouffert rarement que je puſſe m'embellir de citations expreſſes. (a)

(a) L'objet de M. Montesquieu a été de préſenter

Je vais donc considérer l'administration de la guerre sous deux rapports : 1° le conseil administratif qui en faisait l'ame ; 2° les dispositions militaires qui rempliſſaient le plan.

---

l'ensemble des causes de la Grandeur Romaine ; le mien de développer comment ces causes étaient une conséquence même de la nature du Gouvernement. Au lieu de cette touche rapide qui met un tableau *à l'effet*, il m'a fallu adopter sinon les discussions analitiques, du moins la marche d'une méthode didactique. C'est ainsi que non seulement on rencontrera fréquemment dans cet article les idées de l'Auteur qui m'a servi de guide, mais ses propres expressions. Néanmoins j'ai rarement cité, parce que le trait déplacé perdait le charme de son coloris primitif. Alors qu'on cite il ne faut pas défigurer.

ARTICLE I.

Plan politique & militaire.

L'eſprit de l'adminiſtration qui gouverne un Etat ne ſaurait être que le reſultat de l'eſprit qui compoſe ſa conſtitution. Néanmoins, ſi l'on étudie ſéparément les divers périodes qu'offre l'hiſtoire d'un même peuple, on verra l'eſprit adminiſtratif éprouver fréquemment des variations ſenſibles ; alors même que la conſtitution parait s'être maintenue inaltérable. Cette différence de marche adminiſtrative vient de la mobilité du régulateur qui lui imprime le mouvement. L'Etat n'a point changé de loix, mais de Magiſtrats ; les Corps eux mêmes ſe voient influencés ſucceſſivement par l'aſcendant de divers Chefs. Cette obſervation, d'une vérité générale, ceſſe en quelque ſorte d'être applicable au Gouvernement Romain. Sa vigueur, principalement pour tout ce qui ſe rapportait à la guerre, entraînait irréſiſtiblement, & le

conſeil du Sénat, & le pouvoir exécutif des Magiſtrats, & la faculté de puiſſance des Généraux, & tous les Corps politiques de l'Etat. Auſſi quelle que ſoit l'époque à laquelle on obſerve ſa marche adminiſtrative, à quelle guerre particulière que l'on veuille attacher ſes recherches, on trouvera que les mêmes vues politiques en ont motivé la déciſion, qu'elle a été préparée, combinée & exécutée, d'après le même plan de ſageſſe qui pouvait atteindre le but propoſé. C'eſt dans l'hiſtoire qu'il faut chercher l'application conſtante de cette remarque; & ſans m'amuſer a citer des traits iſolés., je vais préſenter les réſultats qui peuvent faire connaître l'eſprit qui dirigeait le plan politique & militaire.

L'agrandiſſement & la conquête formant l'objet direct du Gouvernement Romain, ce peuple n'enviſageait dans toute nation indépendante qu'un ennemi à réduire, & dans tout peuple déjà ſoumis qu'un inſtrument à de nouveaux triomphes. Toujours prêt à la guerre, le Gouvernement ſe ménageait des prétextes pour la porter là où il jugerait qu'elle lui ſerait plus utile. A cet effet on inſérait dans les traités de paix des clauſes impraticables, dans ceux d'alliance des conditions onéreuſes; & ſitôt que l'occaſion devenait favorable, l'Allié *prétendu* ſe voyait provoqué à des moyens de

défenſe, que le vainqueur pouvait aiſément qualifier *d'aggreſſifs*. S'agiſſait-il de pouſſer à bout la patience la moins iraſcible ? ſous prétexte de ſoutenir la dignité Romaine, un Ambaſſadeur recevait *pour inſtruction* de porter la fierté jusqu'à l'inſolence.

Les événements de le guerre mettaient-ils quelque balance dans les avantages d'une campagne, Rome ne s'en montrait que plus impérieuſe dans les conditions de paix. Il fallait guerroyer jusqu'à ce que l'ennemi ſoumis acceptât la loi du vainqueur. Tout autre pacte qu'un traité de ſujettion, n'était dans le fait qu'une trêve inſidieuſe.

Jamais les Romains ne recevaient la paix d'un ennemi vainqueur, quelques modérées que fuſſent les conditions offertes. Ils euſſent qualifié de *honteux* un traité par lequel ils n'impoſaient pas la loi ; „ & pourquoi conclure une „ paix honteuſe avec un peuple pour aller en „ attaquer un autre ? “

Se voyaient-ils preſſés par la réunion de pluſieurs ennemis ? habiles dans l'art d'exciter les défiances & les jalouſies, c'etait au plus faible qu'ils offraient des conditions ſpécieuſes, afin de le détacher de l'alliance. L'adreſſe de cette politique pouvait alors ſe revêtir des couleurs d'une certaine protection généreuſe.

En parlant de la condition des Alliés étrangers, j'ai fait connaître l'eſprit qui dirigeait ces alliances. Comme il n'y avait pas de milieu entre les dangers d'une guerre inévitable, ou l'acceptation d'un ſemblable traité, l'on recherchait avec empreſſement cette ſorte de ſervitude. Les Etats puiſſants s'y ſoumettaient par crainte ou par néceſſité ; les faibles pour ſe ménager une protection utile. Ils étaient certains du moins qu'ils ne recevraient d'injures que des Romains. De plus il exiſtait des circonſtances où l'Allié *faible* eſpérait profiter des dépouilles d'un voiſin qu'il aidait à écraſer. Cette amorce fut même offerte aſſez fréquemment avant l'époque où la domination Romaine fut pleinement conſolidée.

A ce tableau de la politique générale des Romains dans leurs relations avec l'Univers, je vais joindre un apperçu des moyens qu'ils employaient pour préparer la ruine infaillible de l'ennemi qu'ils voulaient attaquer. Je terminerai par l'expoſé des reſſources qui maintenaient dans l'obéiſſance les peuples ſoumis.

Tant que Rome fut occupée à conquérir le Latium, le ſyſtême des incorporations avait été le plus propre à atteindre ce but. J'ai fait voir avec quel art il fut pratiqué ; & comment des circonſtances nouvelles ayant emmené le

ſyſtême fédératif, on ſongea à retirer des Alliés une maſſe de ſecours non moins effectifs que ceux qu'offrait le territoire Romain. L'intercalation des Colonies atteignit le double but, de contenir la fidélité des Alliés, tout en ſe fortifiant de la poſition de tous ces postes avancés qui devaient *éclairer* le pays où l'on voulait pouſſer ſes conquêtes. (*b*) La connaiſſance de tous ces détails a préſenté l'enchaînement des moyens par lesquels la politique Romaine aſſurait ſa ſupériorité ſur l'ennemi. Il ne me reſterait qu'à fortifier ce tableau par l'expoſition des meſures qui appartiennent le plus directement à l'exécution militaire. Mais avant de paſſer aux effets, je dirai quelque choſe encore des cauſes & des moyens qui préparaient ces grands réſultats.

Les Romains accoutumés à regarder l'état de guerre comme leur état naturel, voulurent triompher de chaque ennemi avec le moins poſſible de fraix. Tous leurs ſoins tendaient à obliger l'adverſaire de conſumer très vite ſes reſſources ; tandis que les leurs, loin de s'épuiſer, allaient toujours en croiſſant. On cherchait bien moins à terminer promptement une expédition, qu'à en rendre le ſuccés plus in-

(*b*) Voy. Tom. II. art. *Colonies*; id. chap. des *Alliés*, & Tom. I pag. 43 & ſuiv.

faillible. Ce peuple conquérant avait ſu ſe placer dans de telles circonſtances politiques, que la guerre alimentait tous ſes moyens de proſpérité. A l'intérieur une plus grande vigueur adminiſtrative ſe maintenait par le ſecours de ces diverſions continuelles au déhors ; tandis que la population, la richeſſe publique & particuliére, toutes les baſes de la puiſſance nationale, acquéraient une extenſion nouvelle.

En même tems que Rome pouvait employer une très grande économie des moyens militaires qui lui étaient perſonnellement propres, elle n'en accablait pas moins ſon ennemi du poid de l'univers. Etendant ſes fédérations juſqu'aux extrèmités du monde ; par tout où il lui plaiſait d'attaquer elle avait des Alliés & des Sujets voiſins du théatre de la guerre. Ménageant ſes propres bras, & même ceux des Latins, le fardeau des réquiſitions en hommes, chevaux, munitions, ſecours d'argent &c. ne tombait que ſur l'étranger. On peut appliquer au conſeil qui dirigea toutes les conquêtes Romaines, la même reflexion que Plutarque a particulariſé pour Céſar comparé à Alexandre. „Qu'on ſuive Alexandre ; on eſt pour lui dans „des alarmes continuelles, il va périr. Qu'on „ſuive Céſar ; ſon expérience & ſa ſageſſe „tranquilliſent & donnent plus de confiance „que les périls où il s'expoſe n'inſpirent de

„ terreur. Si Alexandre avait été vaincu dans „ un ſeul combat, il l'aurait été pour toute la „ guerre, & n'aurait pu ſe relever. Au lieu que „ Céſar battu a toujours trouvé en lui des reſ- „ ſources, & a battu ſes vainqueurs. "

C'eſt ainſi que les Romains purent toujours combattre avec une très petite partie de leurs forces contre un ennemi qui ſe voyait réduit à leur oppoſer toutes les ſiennes à la fois. Deux légions ſuffiſaient pour attaquer les plus grands Roix. Les avantages étaient-ils balancés ; on pouvait porter à l'inſtant vers le côté faible les renforts cantonnés dans la province voiſine. Tout le pays de la domination Romaine ne formait qu'une chaine militaire, prête à enveloper la proie qu'ils voulaient envahir. Outre les Légions en activité, une armée de reſerve, compoſée des citoyens en *réquiſition* qu'on laiſſait ſur leurs foyers, pouvait en tout tems fournir une maſſe de renforts. Tandis que les revers offraient un ſi grand nombre de reſſources pour empêcher l'ennemi d'en tirer parti, les avantages étaient toujours déciſifs en faveur des armes Romaines. Auſſi voit-on que dès que la guerre peut ſe porter hors de l'Italie, une ſeule compagne, un ſeul combat, décide presque toujours du ſort d'un Empire entier.

La ſupériorité Romaine diminuait conſidérablement, ſitôt qu'on parvenait à attaquer ce peuple ſur le ſol de l'Italie. *On ne vaincra jamais les Romains que dans Rome*, diſait Annibal, & d'après lui, l'un de nos plus grands génies modernes. La célébrité même de cette opinion m'engage à en développer le fondement; car ſi on veut lui donner une extenſion générale, elle devient fauſſe.

Dès que l'on ſe tranſporte audelà de l'époque où il avait fallu envahir pièce à pièce le ſol de l'Italie, l'hiſtoire n'offre plus que deux ennemis qui purent menacer les foyers de Rome; à ſavoir les Gaulois ſecondés par leur poſition topographique, & Annibal fort de ſon génie ſeul. Tant que les Romains ne purent pas ſe couvrir de la barierre du Pô, & encore mieux de celle des Alpes, le voiſinage des Gaulois Ciſalpins fut terrible pour eux. Ce peuple guerrier, maître des portes de l'Italie, pouvait menacer continuellement ces contrées du poid de la Gaule entière. Auſſi la République conquérante, qui ſe *jouait pour ainſi dire* avec ſes autres guerres, combattait contre les Gaulois pour ſon propre ſalut. On imprimait comme un caractère ſacré à ces circonſtances allarmantes, afin de remonter tous les reſſorts de l'opinion. Non ſeulement les vétérans & les citoyens audeſſus de 47 ans, mais

jusqu'aux prêtres *habitués* du culte, ſe voyaient enrôlés. Un thréſor qu'on appellait *ſacré* était tenu en reſerve & religieuſement voüé aux beſoins que pouvait néceſſiter un cas toujours dangéreux, quoique toujours prévu. La ſageſſe de ces meſures extraordinaires renforçait le côté faible, autant que le permèttait la ſituation reſpective des deux peuples. Rome ne pouvant pas rendre impoſſible l'invaſion brusque des Nations Gauloiſes, rien n'avait été oublié pour en diminuer les périls & les conſéquences. Auſſi quoique la victoire eut pendant pluſieurs ſiècles balancé ſes avantages entre les Légions Romaines & la Cavalerie Gauloiſe, la Capitale de l'Italie parvint à placer dans ſes mains les clefs de ces contrées. Mais avant de réduire les Gaulois à la condition d'Alliés ou de Sujets, il fallut leur livrer plus de combats qu'à tous les autres peuples de la terre pris collectivement.

Annibal eut le bonnheur de naitre un ſiècle avant l'époque où les Romains purent rendre à l'Italie le boulevard que lui a créé la nature. Cette circonſtance lui permit de concevoir un plan dont l'exécution n'appartenait pas moins à l'homme d'Etat qu'au Général. Parvenir jusqu'au centre de la fédération Latine, c'était ſéparer Rome de ſes bras & la réduire à ſes reſſources internes. Les ſecours des Gaulois n'attendaient que la préſence d'une armée étrangére;

gére ; & des ſuccès décidés ne pouvaient pas manquer de détacher de Rome la plûpart des Alliés Italiens. Tel fut le calcul d'Annibal, & l'événement juſtifia ſa prévoyance. Un courage acharné, mais aveugle, livra à la ſupériorité de ſa tactique toutes les armées qu'il eut à combattre, & l'on peut dire que l'exécution militaire de ſon plan réuſſit audelà de ſes propres eſpérances. Mais c'eſt à ſa partie politique qu'il faut s'attacher, ſi l'on veut trouver la cauſe du ſalut de Rome. Quelle vigueur ne devait pas avoir ce ſyſtême fédératif, puisque le vainqueur de Cannes, après en avoir affaibli les reſſources, ne put jamais parvenir à en diſſoudre les baſes ! Le politique qui en a médité les principes & les conſéquences, qui a eſſayé de calculer les forces inapréciables que la guerre empruntait d'une conſtitution eſſentiellement militaire ; celui là, bien loin de prononcer qu'Annibal tint dans ſes mains le ſort de Rome, adopte avec M. de Montesquieu une opinion contraire.

Serait-ce ſur la foi d'un bon mot, (c) ſaiſi

(c) *Maluit uti victoriâ, quam frui* (Florus) C'eſt le mot de Maharbal auquel l'hiſtorien a prêté l'énergie de ſon ſtile propre. Le politique Tite-Live parait moins perſuadé de la vérité du reproche fait à Annibal par ſon Lieutenant ; il le répette, mais

avidement par la partialité des hiſtoriens, que l'on oſerait flétrir les lauriers d'un capitaine tel qu'Annibal ? En accuſant le Général d'une timide & lâche circonſpection, a-t-on une connaiſſance ſuffiſante des cauſes politiques qui arrêtèrent l'homme d'Etat au milieu de ſes victoires ? Toutes diſſertations hiſtoriques ſur ce ſujet ſeraient une divagation : je me bornerai à demander ſur quel fondement, ſur quelles données, portent les préſomptions qui peuvent inculper Annibal ? Qui pouvait juger plus ſainement de l'étendue des reſſources de

---

ſimplement comme narrateur. Tout ce qui pouvait fournir l'idée d'une ſatyre contre une mémoire odieuſe aux Romains, devait être ſaiſi avidement par leurs hiſtoriens ; & c'eſt déjà beaucoup que Tite Live n'ait pas adopté formellement l'opinion énoncée par Florus. Le mot de Maharbal dut faire fortune, & dans le tems & pour les générations ſuivantes, qui ne virent plus que l'iſſue ineſpérée d'une guerre dont le ſouvenir les rempliſſait d'effroi. Annibal chaſſé de l'Italie, quoique vainqueur, pouvait-il ne pas eſſuyer le blâme public, alors que les événements avaient tourné contre lui ? Au ſurplus, la liberté franche de l'officier Carthaginois qui a propagé ce reproche, dut ne pas déplaire au Général à qui elle s'adreſſait. C'était l'expreſſion de cette confiance ſans meſure qui faiſait croire aux ſoldats d'Annibal que rien ne leur était impoſſible ſous ſa conduite.

Rome ? & qui, mieux que lui, avait le droit de ne pas s'en effrayer ? Eſt-ce donc le même Annibal, nourri depuis trente ans dans la haine du nom Romain, qui refuſerait d'achever la ruine de ſon implacable ennemi ?

Quelques prodigieuſes qu'ayent été les reſſources que Rome déploya à l'inſtant où l'Univers dut la croire prête à ſubir le joug, l'hiſtorique de cette époque ne donne la meſure que d'une très petite partie des moyens qui furent propres à Rome *ſouveraine de la mer & du continent*. La moindre utilité que le vainqueur retirait de ſes conquêtes, était d'en augmenter ſes richeſſes & ſes domaines ; car ces fruits de la victoire n'étaient conſidérés que comme objet *acceſſoire* ; le *principal* tendait à accroitre ſa puiſſance réelle. Or par la nature du ſyſtême fédératif & celle de l'adminiſtration de la Province, les Romains ne ſoumettaient point de peuple qui ne leur ſervit à en abaiſſer d'autres.

La même ſageſſe politique qui avait pourvu ſi efficacement aux moyens d'étendre ſa domination, n'avait rien négligé pour la maintenir ſans danger. La conſervation étant une conſéquence de la conquête, les meſures qui pouvaient atteindre ce double but offrent une connexion très intime entre elles, C'eſt ainſi que la force des Colonies, en facilitant l'invaſion

projettée, tenait en reſpect tout le pays circonvoiſin. Le deſpotisme avec lequel on gouvernait la Province, mettant à la diſpoſition des Romains toutes les facultés de ces vaſtes Etats, la revolte y devenait impoſſible. Les Alliés eux mêmes étaient contenus l'un par l'autre, d'après l'eſprit du ſyſtême fédératif. On avait fait bien mieux que de les priver de leurs forces effectives ; on s'en était approprié la diſpoſition excluſive : car ces bras d'un corps fédératif dont Rome était la tête, ne pouvaient pas faire un mouvement que de la volonté du Sénat Romain. J'ai préſenté déjà l'enſemble des meſures qui appartiennent à ce ſyſtême *lié* de domination, & il ne me reſte à y joindre que des détails d'un objet moins général : ces traits détachés pourront donner quelque relief au tableau de la politique Romaine.

Le premier ſoin qu'on apportait dans la ſtipulation d'un traité de paix, était de couper entièrement le nerf de la puiſſance à l'Etat qui acceptait la loi du vainqueur. Tout traité, même d'alliance, qui ne repoſait pas ſur cette baſe expreſſe, ne fut *par le fait* qu'une trève que motivaient les circonſtances. Voilà d'après quelles précautions „les Romains *purent* attendre que toutes les Nations fuſſent accoutumées à obéir comme libres avant de leur

„commander comme ſujetes. C'était une ma-
„nière lente de conquérir. On vainquait un
„Peuple & on ſe contentait de l'affaiblir ; on
„lui impoſait des conditions qui le minaient in-
„ſenſiblement ; & il devenait ſujet, ſans qu'on
„put donner une époque préciſe de ſa ſujet-
„tion.“ M. de Montesquieu a placé ainſi ſous leur véritable jour quelques apparences de modération offertes par l'hiſtoire des premières conquêtes.

Je continue à m'embellir des idées de cet Auteur. Ce qui a le plus contribué à rendre les Romains maitres du monde, c'eſt qu'ayant combattu ſucceſſivement contre tous les peuples, ils ont toujours renoncé à leurs uſages, ſitôt qu'ils en ont trouvé de meilleurs. C'eſt ainſi que Romulus prend le bouclier large des Sabins au lieu du petit bouclier Argien dont il s'était ſervi jusqu'alors. Dès que les Romains eurent connu l'épée Eſpagnole, ils quittèrent la leur. La guerre de Pyrrhus leur apprit l'art du campement & les principes généraux de la tactique Grecque. Ne ſe déguiſant point la faibleſſe de la cavalerie Romaine *en ligne*, ils en tirent le plus qu'ils peuvent de leurs Alliés Latins, Eſpagnols, Gaulois ; & lorsque la terre entière eſt à leur diſpoſition, ils veulent avoir des chevaux Numides, des Archers Crétois, des frondeurs Baléares, des vaiſſeaux Rhodiens,

C'eſt que, comme dit Joſéphe, la guerre était pour eux une méditation & la paix un exercice.

S'agit-il d'éluder la ſcience des pilotes ennemis ? ils inventent une machine de guerre, dont on peut voir la deſcription dans Polybe. La circonſtance d'une galère Carthaginoiſe, échouée ſur leurs côtes, permet d'en imiter les coupes : auſſitôt les Romains conſtruiſent une flotte, & dans l'eſpace de deux mois ils ſont en état de battre leurs maîtres.

Leur cavalerie combattant avec désavantage celle de Gaulois & des Eſpagnols, ils eſſayent d'en augmenter le choc en ôtant les brides aux chevaux. Ils ſuppléent ſon petit nombre & le manque de troupes légéres, en incorporant parmi la troupe montée, des Vélites à pied. (*d*) Ils finiſſent par armer leur cavalerie d'une manière plus redoutable, quand ils portent la guerre en Grèce.

On ne les voit ſurpris qu'une fois par les épées tranchantes des Gaulois. Sur le champ ils s'exercent à leur oppoſer par une eſcrime adroite le fer de leurs piques, & les lames ainſi émouſſées perdent toute action contre des ſol-

(*d*) Il ſera parlé plus en détail de la cavalerie Romaine, en traitant de leurs différentes armes.

dats cuiraſſés. Les Eléphans de Pyrrhus (ſpectacle nouveau pour l'Italie) avaient renverſé leur cavalerie ; ils couvrent le front de leurs eſcadrons de quelques rangs de Vélites *archers* & autres tirailleurs, avec ordre de s'attacher à viſer ces animaux dans la partie la plus ſenſible. Cette attention rendit fréquemment la rage de l'éléphant *bleſſé* bien plus funeſte à ſes maitres qu'aux ennemis.

Les Romains bornérent leur ſyſtême de fortification aux ſoins de retrancher leurs camps. Ils n'employérent point la reſſource des places fortes, qui devenaient inutiles au plan adopté pour maintenir leur domination. Des armées cantonnées gardaient une bien plus grande étendue que n'euſſent pu embraſſer des garniſons ramaſſées. S'aſſurant des poſitions militaires par une ſimple tour, il leur ſuffiſait d'occuper les défilés & de ſe rendre maitres des rivières.

Comme la politique n'avait point permis de tenir des armées ni ſur le pays Romain ni ſur le ſol de l'Italie, la Gaule Ciſalpine, comme la province la plus voiſine, était conſtamment occupée par des forces nombreuſes, que les levées faites à Rome pouvaient recruter à l'inſtant. Cette circonſtance mit le ſort de la République dans les mains de Céſar. Gouverneur

de ces contrées & de toutes les Gaules, il osa marcher sur Rome avec moins de six mille hommes ; sans s'effrayer des jactances de Pompée qui devait *enfanter des légions en frappant du pied.* Chose bien remarquable ! Annibal, vainqueur de toutes les armées Romaines, n'ose entreprendre cinq jours de marche qui le séparaient de la capitale ; & César y court précipitamment avec une poignée de soldats. L'approche de quelques cohortes met en fuite & le Gouvernement & le Généralissime de la République. C'est que César avait pour lui Rome entière ; tandis qu'Annibal redoutait toutes les ressources de cette Cité, indomptable pour tout autre qu'un Romain à la tête d'une armée Romaine.

L'agrandissement était le but si direct du Gouvernement, qu'on prenait, pour ainsi dire, à témoin de ce projet ambitieux, & les Dieux & les hommes. Le formulaire des prières publiques portait expressément la demande de l'accroissement de la puissance Romaine. Cet acte non équivoque de déclaration de guerre à l'Univers, fut modifié par les soins de Scipion l'Africain. Ce grand homme pendant sa Censure fit substituer au formulaire usité, une prière où l'on se bornait à demander aux Dieux la conservation de l'Etat. Il est à noter que cet acte de modération fut dû bien plus à l'or-

gueil qu'à la politique. Le vainqueur de Carthage disait qu'au point d'élévation où il avait porté la République, sa puissance ne pouvait plus s'accroitre.

La servitude paraissait aux Romains l'état naturel des autres Nations. Eux seuls sur la terre devaient être un peuple libre ; & défendre sa liberté contre le tyran était une revolte envers les ordres mêmes du destin. Rome agissait comme Ministre de la volonté des Dieux, *en pardonnant aux Nations soumises, & portant la guerre à celles qui reclamaient l'indépendance.* C'est ce que le style pompeux du conquérant appellait. „ *Parcere subjectis & debellare superbos.* (Virg. Æneid.)

Passons à l'exposition particulière des moyens qui tiennent à la pratique de la guerre.

ARTICLE II.

Art militaire.

C'eſt bien plus le régime militaire que je me propoſe de conſidérer ici, que l'art en lui même. Mon objet eſt de préſenter le détail des moyens d'exécution qu'employait la marche adminiſtrative de la guerre. Cette marche ſubit divers changements accommodés aux circonſtances politiques qui dirigeaient ſes mouvements. Mais quelque différence qu'offre le régime militaire & l'art de la guerre des derniers ſiècles de la République, comparés aux tems de la Monarchie ; on voit que le plan primitif a été dévelopé, mais en conſervant l'eſprit de l'inſtitution. En préſentant toutes ces modifications ſucceſſives, il eſt donc important d'indiquer comment elles ſont une conſéquence du plan conſtitutif, & comment l'unité d'adminiſtration eſt maintenue dans toutes

ſes branches. Pour y parvenir ; il s'agit de décompoſer les parties dont la réunion conſtitue le regime militaire. J'examinerai ſéparément le mode de la levée des troupes & de leur inſtruction préparatoire ; en quoi conſiſtait la formation des légions ; l'eſprit de la tactique & le régime de la diſcipline : je terminerai par le détail des honneurs & récompenſes militaires, ainſi que de la ſolde & autres diſtributions faites aux ſoldats.

§. I.

Conſcription militaire.
Exercices du champ de Mars.

On a vu comment dans l'origine de la cité Romaine, chaque citoyen fut indiſpenſablement *ſoldat*, & chaque ſoldat *laboureur*. On déſigna par la dénomination de *miles*, indiſtinctement tout membre des Tribus, comme tout citoyen en état de guerre. Mais bientôt les accroiſſements rapides du territoire & de la population, en établiſſant quelque ordre de civiliſation, permirent de ne plus tenir ſous les armes la totalité des citoyens ; on put faire la guerre avec une partie ſeulement des forces civiques. Voilà l'origine d'un choix adopté pour la formation de la légion ; & elle en retint le nom qui lui fut propre (*ab eligere* choiſir). C'eſt le mode adopté pour ce choix qui conſtitue la conſcription militaire.

D'après la faibleſſe de l'Etat naiſſant, on voulut que tous les citoyens demeuraſſent ſoumis à la conſcription militaire, quoique tous ne fuſſent pas obligés des marcher à la fois. C'était une conſéquence des premières inſtitutions politiques, d'après lesquelles chaque membre des Curies avait obtenu un lot de terre *égal*, mais inſuffiſant pour le nourrir. Nul ne pouvait être privé de la faculté de pourvoir à ſa ſubſiſtance. De là s'enſuivit l'uſage de partager le butin en commun, & d'admettre tous les citoyens au partage des terres conquiſes.

L'inégalité des rangs entre les deux Ordres politiques, & la civiliſation, ayant prononcé quelque inégalité entre les fortunes, la conſcription militaire prit alors un caractère plus marqué. Les prédéceſſeurs du Roi Servius n'avaient pas eu beſoin de faire la guerre ; entreprenant des expéditions armées plutôt que des campagnes, le Roi ſe plaçait à la tête de quelques Corps empreſſés de marcher au pillage. Chaque ſoldat ſe pourvoyait de vivres ; & l'armée, ſans magaſins, ſans caiſſe militaire, courait au butin le plus aſſuré. Tous les ſoins du Général ſe dirigeaient vers les moyens d'organiſer le pillage, & c'eſt là l'eſprit du régime militaire Romain ainſi que de toutes leurs inſtitutions politiques.

Quoique les réſultats des guerres qui menérent Rome à la conquête de l'Univers, s'éloignent infiniment de l'état de faibleſſe & de meſquinerie qn'offre l'enfance de ſon adminiſtration militaire, il n'en faut pas moins chercher dans la barbarie de ces uſages primitifs l'origine de toutes les inſtitutions qui ſe rapportent à la guerre. On en voit découler, & le mode de la conſcription, & la claſſation des ſoldats de différentes armes, & le régime d'une diſcipline ſévére, & l'eſprit adopté dans la diſtribution des récompenſes. Tout eſt tellement lié dans le ſyſtéme de l'adminiſtration Romaine, ſes détails en ſont tellement dépendants des inſtitutions politiques, que la connaiſſance d'une partie ſert à éclaircir l'autre. C'eſt ainſi que ce qui me reſte à dire jettera un jour nouveau ſur ce que j'ai déjà dit. (*e*)

L'importance des monuments politiques qu'a laiſſés le régne de Serv. Tullius, arréte les regards du philoſophe attaché à chercher les cauſes premières qui peuvent indiquer l'adhéſion de toutes les parties conſtitutives. Il voit la conſcription militaire, repoſant ſur les mêmes baſes que la propriété, ſuivre dans ſon déve-

(*e*) Voy. principalement le chapitre qui traite de l'eſprit du Gouvernement ſous les Rois de Rome. Tom. I pag. 43.

lopement l'eſprit de l'inſtitution des Claſſes. Dès que l'égalité des fortunes a diſparu & que les plus pauvres habitants de la cité n'ont plus la faculté de s'armer & de ſe nourrir eux mêmes, il ne s'agit plus de choiſir ceux qui veulent marcher à l'ennemi, mais ceux qui joignent les moyens à la volonté. Des campagnes plus longues & mieux concertées, ſubſtituées aux premières expéditions pillardes, exigent que le régime militaire ſoit plus fortement organiſé. A cet effet on adapte à l'inſtitution des Claſſes, celle des âges militaires. La conſcription, dont le mode eſt déterminé par ces âges, (*f*) repoſe ſur ce principe fondamental, *que l'obligation de défendre la patrie n'eſt pas ſimplement un devoir, mais un privilége.* C'eſt conſéquemment à ce principe, que l'arme dans laquelle un citoyen eſt admis à ſervir, ſe trouve déterminée par le rang où il eſt claſſé comme membre de la cité; & le prolétaire, ſans état civique, ſans foyer, n'eſt pas reçu à poſtuler le titre de défenſeur de la patrie.

A meſure que Rome éloignait de ſon ſein le théatre de la guerre & que les expéditions militaires prenaient plus d'importance, on dut ſentir plus vivement l'inconvénient d'un ſyſtême de campagne qui empêchait de pourſuivre les

(*f*) Voy. Tom. I. pag. 75.

avantages de la victoire. Une armée qui n'avait d'autres magasins que la provision de vivres apportée par chaque soldat, ne pouvait pas s'assurer des subsistances pour longtems. Dès qu'on avait épuisé ces faibles ressources & le supplément qu'y joignait le pillage, il fallait ramener sur leurs foyers les Légionaires. Pour remédier à l'inertie d'un tel régime militaire, l'usage de solder les troupes fut établi, l'an 347; & dèslors l'administration pourvut à assurer l'approvisionement & l'entretien des armées. Il semble qu'une conséquence de l'établissement du prêt militaire aurait dû entraîner quelque changement dans le mode de la conscription, & que la majorité des armées serait désormais composée de prolétaires. Il en arriva tout autrement d'après les mœurs Romaines & la vigueur des institutions politiques qui les avaient fait naître. Le métier de soldat ne perdit rien de sa dignité en cessant d'être entièrement gratuit; & loin que la paye influât sur le mode du recrutement, ce fut le mode même de conscription qui détermina celui de la solde. Les cinq premières classes continuérent de fournir exclusivements des soldats à la République, & la sizième ne fut pas plus associée au privilége de porter les armes qu'aux autres droits politiques du citoyen. L'esprit d'ordre & d'économie publique, qui très longtems encore caractérisa l'administration, avait présidé à la fixation

fixation du taux de la paye. On l'avait établie bien plus pour s'assurer des approvisionnements fixes & abondants, que pour subvenir à l'exiguité des fortunes ; aussi fut-elle très modique.

Nous voici arrivés à l'époque où l'on peut déterminer le mode de la conscription militaire, car elle appartient à un système de guerre qui bientôt va devenir art militaire. Tous les citoyens des cinq premières classes étaient soumis à la conscription ; & comme je l'ai dit en parlant des âges militaires, le rang de la classe déterminait l'espéce de l'arme. L'importance de cette matière m'engage à lui donner ici quelque dévelopement.

L'Ordre équestre fournissait seul la cavalerie. Il est remarquable que ce corps voulut continuer de servir à ses fraix après l'établissement de la solde ; mais le bien du service fit préférer l'usage de payer la troupe montée & de la fournir de chevaux. Cela fut ainsi statué l'an 354, sept ans après l'institution du prêt militaire. Le cheval fourni par la République appartenait en propre au cavalier qui le nourrissait sur le montant de sa solde, trois fois plus forte que celle du fantassin. Chaque membre de l'Ordre équestre était tenu de servir six années au moins : mais comme on ne pouvait prétendre à aucune Magistrature qu'après avoir fourni

dix années de ſervice, la plûpart des chevaliers demeuraient ſous les drapeaux cet eſpace de tems. Les années de ſervice militaire ſe comptaient uniquement par l'activité & le nombre fourni de campagnes. C'était une conſéquence du régime militaire que pratiquait un Gouvernement toujours en guerre, & qui néanmoins n'eut des armées permanentes que le plus tard qu'il lui fut poſſible. Il était queſtion de ſe battre & nullement de diſputer le terrein par la ſcience des marches & des poſitions; la frontière n'avait point de places fortes, & ſitôt que la ſaiſon de tenir commodément la campagne était paſſée, chacun retournait chez ſoi. Au printems ſuivant c'était une nouvelle armée, comme un nouveau Général & de nouveaux officiers. (g)

Le tems de ſervice exigé pour l'infanterie était dix années; & l'on n'était pas tenu non plus à fournir cette carrière ſans interruption d'activité. L'âge où commençait la requiſition militaire était ſeize ans revolus; celui où elle finiſſait, quarante ſix ans accomplis. La diviſion politique des âges dans chaque claſſe, donnait tout de ſuite le tableau des individus

(g) La connaiſſance de la formation des légions & du mode par lequel on parvenait aux grades, éclaircira ce qui n'eſt dit ici qu'acceſſoirement.

qui ſe trouvaient *actu* ſoumis à la conſcription, & le rang de la claſſe déterminait l'arme à laquelle le ſoldat requis devait appartenir. Les deux premières fourniſſaient les Princes de la légion ; les Triaires ſe tiraient en grande partie de la troiſième ; les haſtaires de la quatrième claſſe ; la cinquième recrutait principalement les Corps de troupes légéres.

Cet ordre éprouva quelques changements accommodés au bien du ſervice & qui furent une conſéquence des progrès que faiſait l'art militaire. Serv. Tullius dans ſes inſtitutions avait eu égard aux facultés que poſſédait un ſoldat qui devait s'équiper à ſes frais. L'uſage de ſolder les troupes, ne tarda pas à emmener celui de fournir leur équipement (en retenant ſur la paye le montant des avances). C'eſt que l'expérience d'une tactique plus rafinée avait enſeigné la reſſource qu'il était poſſible de tirer de chaque eſpéce d'armes. Les Généraux avaient appris qu'au lieu de claſſer un apprentif dans les rangs des Princes, il était plus utile de lui faire faire ſon apprentiſſage dans les Corps d'haſtaires ou de troupes légéres. En conſéquence, on diſcontinua de prendre la claſſe du citoyen pour régle unique du rang que devait occuper le ſoldat : en abandonnant aux Commandants les ſoins d'un pareil choix, ils purent en faire un objet d'émulation pour leurs troupes.

Dès que l'on ceſſa de déterminer l'arme du ſoldat par le numéro de ſa claſſe de citoyen, il devint plus commode de faire les levées de troupes par Tribus que par Centuries. L'époque préciſe où l'on introduiſit ce nouveau mode de recrutement ne ſaurait être fixée avec certitude; c'eſt que le période d'un demi ſiècle compris entre l'organiſation des Comices de Tribus & l'inſtitution de la paye militaire, n'a été connu que très imparfaitement des hiſtoriens Romains. Au ſurplus il importe uniquement de ſavoir comment ſe faiſaient ces levées, lorsque le mode en fut irrévocablement fixé; quelle qu'ait été cette époque.

La levée des troupes était faite par le Magiſtrat ſuprême qui devait commander l'armée; c'eſt à dire par les Conſuls, toutes les fois qu'il n'exiſtait pas un Dictateur. (Lorsqu'on eut des Proconſuls & des Gouverneurs de Provinces, ce fut auſſi l'époque des légions permanentes; il ſuffiſait de recruter celles-ci; au lieu qu'il eſt queſtion ici de lever une armée entière). Le Conſul convoquait les Tribus, eſpèce de Comice bien plus expéditif que celui des Centuries, & où l'on ſe diſpenſait de tout délai préparatoire. Il ne s'agiſſait pas toujours de faire les levées ſur la totalité des citoyens en requiſition; le Conſul, libre d'y aſtreindre les

trente cinq Tribus ou ſimplement une partie de ce nombre, tirait leurs noms au ſort : l'ordre numérique étant ainſi fixé, les citoyens ſe préſentaient à l'appel du Magiſtrat. Lui ſeul était juge de la validité des motifs d'exemption de ſervice, & il enrôlait à ſon choix. Intéreſſé à donner à ſon armée la meilleure organiſation, il avait ſoin de déterminer le rang du ſoldat d'après ſes ſervices ; en ayant égard auſſi à ſa condition, à ſon âge, & à la preſtance de ſa taille. S'il s'agiſſait de lever quatre légions, (ce qui fut pendant longtems le nombre des troupes tenues ſur pied) le Conſul appellait les quatre citoyens qu'il voulait placer *premiers légionnaires* dans chacun de ces quatre Corps ; & ainſi ſucceſſivement, jusqu'à ce que la formation fût complette. Lorsque les levées devenaient difficiles, ſoit par les menées & les oppoſitions des Tribuns du peuple, ſoit par quelque eſprit public de mécontentement ; le Magiſtrat, ſans y avoir égard, faiſait ſon appel. Si le citoyen appellé ne comparaiſſait pas ou refuſait de prêter ſerment d'obéiſſance, le Conſul employait contre lui tous les moyens coërcitifs. Il avait la faculté de l'envoyer en priſon, de le condamner à l'amende, de mettre ſur le champ ſes biens & meubles à l'encan ; on voit même que dans des circonſtances où les Tribuns avaient fomenté un eſprit général de réſiſtance, les

Conſuls envoyent démolir *d'autorité* la maiſon du citoyen rebelle à leur appel.

La vigueur de ces meſures ne perdit rien de ſa force, parce qu'on fut très rarement dans le cas d'y avoir recours. La faculté de prendre les armes était une faveur pour les citoyens Romains, bien loin de leur paraitre onéreuſe. Auſſi voit-on la puiſſance du Tribunat échoüer continuellement dans les tentatives faites pour paraliſer la levée des troupes. Malgré les inſinuations de ces Magiſtrats populaires, on s'empreſſait de marcher à une expédition dont le but était la victoire & le prix un butin aſſuré. Ce que j'ai dit de la population Romaine & du rapport entre la force armée & la force civique, a fait voir comment la guerre, loin d'épuiſer la population, en fourniſſait l'aliment. A peine dans les circonſtances les plus critiques le Gouvernement éprouva-t-il quelque embarras pour armer ſur le champ le nombre de Légions décrété par le Sénat. C'eſt ainſi qu'il fallut l'importance de quatre défaites conſécutives & l'urgence d'un malheur auſſi accablant que la bataille de Cannes, pour que l'adminiſtration eut beſoin de faire ſuccéder les voies de rigueur à l'habitude des requiſitions ordinaires. Je ne ſaurais m'empêcher de revenir ſur cette époque mémorable, tout à la fois la honte & la gloire du nom Romain.

Qu'on étudie dans l'hiſtoire la politique du Sénat dans ce moment de criſe, on verra que les ſoins de ce Corps ſe dirigent bien plus vers les moyens de remonter l'opinion publique, que d'augmenter la force numérique des armées. Les légions ſont exterminées, & l'on n'en refuſe pas moins de racheter des corps nombreux de vétérans, qu'Annibal, preſſé d'argent, s'efforçait de faire rédimer. (*b*) Rome victorieuſe eut-elle abandonné avec plus de dédain ces cohortes qui preſſées par la famine avaient préféré ſe rendre au vainqueur, plutôt que de tenter un paſſage au milieu de l'armée enne-

(*b*) Les inſtances d'Annibal pour traiter de la rançon des cohortes qu'il avait enlevées à l'ennemi, prouvent non ſeulement que ce Général était très preſſé d'argent, mais qu'il n'avait aucun eſpoir de réduire les Romains par la diſette de ſoldats. Ce n'était pas le prix demandé pour le rachât, qui dut engager le Sénat à fermer l'oreille aux propoſitions du vainqueur. Celui ci évaluait chaque cavalier 500 drachmes, chaque fantaſſin 300, & les eſclaves 100 drachmes par tête. Si l'on ſuit dans l'hiſtoire la marche d'Annibal après ſa victoire, on verra qu'il eſt bien loin de s'endormir ſur ſes lauriers. Il ne ſonge pas à marcher ſur Rome, mais à s'aſſurer de la côte & de tous les poſtes importants : ſon but parait être de ruiner les affaires Romaines dans toute l'Italie & d'attaquer ſon ennemi avec plus d'avantages, lorsqu'il aura ſapé le nerf de ſa fédération.

mie. Pour remplacer ce déficit de huit mille Vétérans, on préfére armer un nombre égal d'affranchis ; & comme ſi le Sénat eut craint que le motif de ſa ſévérité envers les captifs ne fût attribué à des vues d'économie, on employe à payer la liberté de ces eſclaves *affranchis*, des fonds que l'on refuſe au rachât des priſonniers de guerre. Ces renforts extraordinaires, que dans toutes autres circonſtances la dignité Romaine eut rejettés avec dédain, ne ſont que la plus petite partie des forces miſes ſur pied ; & Rome compte bientôt vingt une légions armées pour ſa défenſe (*i*). La même ſévérité qui pourſuivait les Cohortes captives,

(*i*) Ce n'eſt que ſept ans après la bataille de Cannes qu'on voit les forces Romaines portées à 21 légions (de 5300 hommes chacune). Mais ſi Rome ne peut pas encore obtenir la ſupériorité, elle donne une preuve inconteſtable de l'immenſité de ſes reſſources, en parant à tous ſes échecs. Tandis qu'une nouvelle armée protége contre Annibal le pays Romain & Latin, on rend ſans effet les ſuccès obtenus par les Gaulois Ciſalpins ; on ſe maintient avantageuſement en Sicile ; les affaires proſpèrent en Eſpagne ; & l'on oſe déclarer la guerre au Roi de Macédoine. La politique Romaine a pris la place d'un courage inconſidéré ; & ne pouvant vaincre ſon ennemi en bataille rangée, elle le détruit à force de patience.

ne ménageait pas celles qui venaient d'être vaincues ; on les relègue en Sicile pour tout le tems de la guerre, comme indignes de défendre leurs propres foyers, & c'eſt ſur un ſol étranger quelles doivent laver leur honte.

Quoique dans les tems ordinaires, & même dans les moments de criſe, la levée des troupes ait toujours été facile à Rome, on entrevoit dans l'hiſtoire que l'activité du zèle qui avait animé les Romains des quatre premiers ſiècles, commença enſuite à ſe ralentir. C'était une conſéquence des nouvelles circonſtances politiques qui avaient fait changer le ſyſtême des diſtributions publiques. Quand on eut des légions ſoldées & que le territoire des Alliés ſe trouva interpoſé entre le pays Romain & le théatre des guerres, le ſoldat ceſſa d'obtenir les mêmes avantages dans les priſes faites à l'ennemi. Les terres conquiſes étaient ou adjugées au fiſc ou réſervées pour l'établiſſement de quelque colonie ; tandis qu'en premier lieu le légionnaire avait participé individuellement au bénéfice du partage. Il en était ainſi du butin. La meilleure partie avait appartenu à une armée qui devait vivre de ſes priſes : mais lorsque l'Etat paya ſes ſoldats, la totalité de ce bénéfice lui fut dévolue. On avait donc eu dans le premier période, des armées qui conquéraient pour elles mêmes ; & dans celui qui

lui ſuccéda, les légions conquirent pour l'Etat.

Cette remarque eſt pour le politique, qui ſans ſe livrer aux abſtractions, ſait que l'activité de l'amour de la patrie eſt le réſultat des combinaiſons par leſquelles le législateur a ſu enchaîner l'utilité individuelle du citoyen à celle de l'Etat. C'eſt en liſant l'hiſtoire avec cet eſprit philoſophique qu'on peut apprécier toute la ſageſſe du Sénat Romain. Ce Corps, ſans s'embaraſſer de l'aſcendant des Tribuns les plus populaires, ſe borne à déployer les Aigles devant un peuple qui ne reſiſtera pas à une ſéduction ſi puiſſante. Mais lorsqu'il ne peut plus offrir aux ſoldats l'appas de leur utilité propre, il ceſſe de ſe confier uniquement ſur la force de l'amour patriotique ; alors une adminiſtration vigoureuſe employe des meſures qui quelque-fois vont jusqu'à la rigueur. C'eſt ainſi qu'après la journée de Cannes on nomme jusqu'à ſix *Triumvirs* pour faire la recherche des hommes propres à être enrôlés dans tout le pays Romain ; les exemptions d'âge ſont ſuſpendues ; on admet des prolétaires & jusqu'à des eſclaves : mais avec quelle dignité impoſante le Sénat ménage la fierté militaire ! Inflexible envers ceux qui avaient flétri la gloire des armes Romaines, ſa généroſité ſe

dirige vers une claſſe pour laquelle la conſcription était une grande faveur.

Lorsque des circonſtances extraordinaires engagérent à recourir à la ſixième claſſe pour les enrôlements, ce fut toujours avec des ménagements très propres à maintenir toute la dignité des légions. Ces recrues de prolétaires, dont l'hiſtoire offre un très petit nombre d'exemples, ſervaient uniquement dans la marine; & le plus grand honneur auquel un ſoldat de cette claſſe put prétendre, ne paſſa pas l'arme des troupes légéres, qui était la moins conſidérée dans l'armée de terre.

On recourait fréquemment à des Sénatus-Conſultes qui ſuſpendaient proviſoirement les exemptions de ſervice. Ces exemptions étaient de pluſieurs eſpèces; les unes conſidérées comme congés *abſolus*, d'autes comme congés *limités*. Tout citoyen âgé de quarante ſept ans était hors de la conſcription, ainſi que celui qui avait fourni ſes dix campagnes, quel que fût ſon âge. Un décret permit ſouvent aux Généraux de retenir le vétéran qui n'avait pas encore atteint ſa cinquantième année. Les congés limités ſe donnaient par le Commandant, juge unique de la validité des motifs allégués. Mais pour allier le bien du ſervice avec la commodité des citoyens, on avait établi un uſage général; d'après lequel tout ſoldat qui

avait fourni quatre campagnes, était autorisé à reclamer un congé limité : lorsqu'il retournait sous les drapeaux, il reprenait son rang & concourait pour la dignité de Centurion. (*k*) Il arrivait que lorsque les Consuls procédaient à la levée des corps, les citoyens qui pouvaient justifier de quatre campagnes prétendaient tous au grade de Centurion. C'était pour mettre fin à ces reclamations, que les Magistrats se faisaient autoriser d'un décret, ordonnant la suspension d'une faveur accordée à ces soldats de quatre ans : alors le Général pouvait les replacer dans le rang.

La seule exemption de service qui se tirât de la profession exercée par le citoyen, concernait les prêtres habitués du culte. On ne l'étendait pas jusqu'à ces sacerdoces, *espéces de Magistratures* dont j'ai parlé. Au contraire, ces dignités compatibles avec les commandements militaires, étaient au nombre des employs qu'il fallait postuler par dix années de service au moins. La pratique des arts & métiers comportait non pas *exemption* d'enrôlement, mais *exclusion*. C'était une conséquence des mœurs & des opinions Romaines qui en avaient concentré l'exercice parmi les classes d'esclaves, d'affranchis, & de prolétaires. Les arts libéraux,

(*k*) Il sera parlé ci-après des grades militaires.

pratiqués presque uniquement par des étrangers, n'auraient obtenu quelque conſidération, qu'autant que le citoyen qui s'y adonnait en pouvait relever l'obſcurité par l'éclat des armes. Il eſt inutile de parler de ces exemptions motivées pour cauſes d'infirmités, ou défauts corporels. L'enrôlement dans la légion eut ceſſé d'obtenir le nom de *choix*, ſi de ſemblables motifs avaient eu beſoin d'être autoriſés par une exemption expreſſe. (*l*)

Le mode de conſcription militaire ſubit dans

(*l*) La rigidité de la diſcip ine militaire exigeait beaucoup de force & d'adreſſe. Ceux que la nature en avait privés, n'étaient certainement pas appellés à défendre la Patrie. On trouve dans quelques recherches étymologiques que le mot *poltron* dérive de *pollex truncatus*, parce qu'il ne fut pas rare que des perſonnes ſe coupaſſent le pouce pour s'exempter d'aller à la guerre. Cette remarque n'eſt applicable qu'à des tems bien poſtérieurs à la République. Sous une domination auſſi vexatoire qu'était celle de Rome, pluſieurs Sujets de l'Empire, épouvantés du mode de requiſition arbitraire qui les menaçait à chaque inſtant, purent fort ſouvent s'aſſurer la jouiſſance de leur liberté par la perte d'un membre. Il ne s'agit pas là du citoyen Romain; d'ailleurs le droit de cité avait été accordé & proſtitué ſans meſure. La moitié du Globe affectait d'en porter le titre, & il n'exiſtait plus un citoyen Romain,

le dernier ſiècle une altération qui mettant Rome à la diſpoſition des armées, prépara ſa ruine prochaine. Je veux parler de l'uſage introduit par Marius, d'enrôler les prolétaires dans les légions. Cette innovation ſe ſoutint pour le malheur de la République ; & elle flattait trop une populace devenue législatrice, elle s'accordait trop bien avec les vues des ambitieux, pour qu'on ſongeât à la reformer. Bientôt le métier des armes, moins recherché par les propriétaires, moins indiſpenſable pour eux, fut presque uniquement abandonné à une claſſe de mercénaires qui ſe vendirent au plus offrant. Les armées ceſſérent d'être au Gouvernement ; elles appartinrent aux Marius, aux Sylla, aux Pompée, aux Céſar, aux Triumvirs. Détournons nos regards de ces époques de deſtruction, & reportons les vers le tems où les inſtitutions républicaines furent en vigueur.

Exercices du champs de Mars.

Le champ de Mars était une place d'une étendue immenſe, ſituée hors de l'enceinte de Rome, entre le Tybre & la porte *flumentane* (aujourd'hui *del popolo*). Ce vaſte emplacement avait fait partie du domaine de la couronne. Le Sénat, à l'époque de l'expulſion de Tarquin, avait abandonné au peuple toutes les propriétés de ces Monarque ; mais comme il parut convenable de reſerver le local d'une place publique, on employa le ſecours de la

ſuperſtition pour prévenir le mécontentement d'une populace, qui eut préféré ſans doute le partage individuel de ce champ. (*m*) Il fut conſacré au Dieu de la guerre & deſtiné à ſervir d'arêne aux exercices militaires. Son étendue & ſa proximité de la ville le firent également adopter pour lieu des grandes aſſemblées du peuple : en conſéquence on y convoqua déſormais les Comices de Centuries.

Bientôt le Sénat embellit cette place des ſtatues des grands hommes qui avaient mérité de fixer les regards de leur ſiècle & de la poſtérité. Il ne fallait pas l'art des Phydias pour enflammer l'émulation d'une jeuneſſe martiale, qui venait exercer ſes armes en préſence du Dieu de la guerre & des héros de la patrie. Sans entrer dans les détails matériels de ces

---

(*m*) C'eſt l'origine du conte populaire qui attribuait une formation miraculeuſe à cette Isle que le Tybre offre en face du champ de Mars. Les décombres des fouilles qu'avait néceſſité ſans doute le plan d'une place publique, durent naturellement envaſer un fleuve tel que le Tybre. Mais comme on avait auſſi jetté à l'eau la recolte *conſacrée*, l'amour du merveilleux fit intervenir la main divine dans la création d'une digue que l'on diſait formée par quelques bottes de paille. (Voy. Tit.-Liv. liv. II.)

exercices, j'en vais faire connaître l'eſprit & les réſultats.

On verra par ce que je dirai de la tactique Romaine, que ſa vigueur conſiſtait bien plus dans l'inſtruction individuelle du ſoldat que dans ce qui conſtitue la ſcience d'enſemble. Auſſi le but de l'école militaire n'était point d'exercer des manipules & des cohortes, mais d'inſtruire partiellement. Ce n'était que de l'habitude d'une pratique continuelle qu'un ſoldat pouvait acquérir cette force & cette dureté qui devaient motiver ſa confiance. Deſtiné par la diſpoſition de la bataille à ſe battre toujours corps à corps, il mettait tous ſes ſoins à augmenter la ſomme de ſes avantages perſonnels. On l'avait armé, ſoit pour l'offenſive, ſoit pour la défenſive, plus fortement & plus peſamment que tous les autres peuples de la terre. Une cuiraſſe, des cuiſſards, un casque & un large bouclier, rendaient le légionnaire presque inacceſſible aux traits de l'ennemi. Mais pour conſerver ſous cet habit de guerre toute la liberté des mouvements du corps, il était beſoin de ſe former par l'habitude comme une ſeconde nature. Auſſi les Auteurs Latins, qui nous ont parlé des poids extraordinaires que le ſoldat Romain portait tout en faiſant des marches forcées, ne font pas entrer en conſidération celui de ſes armes. C'eſt qu'il n'en était pas

plus

plus embaraſſé que de ſes mains, comme dit Cicéron.

Le tems de l'inſtruction devait être relatif auſſi à la multiplicité des armes dont on faiſait uſage. Un ſoldat n'était pas tenté de s'adonner à une ſeule pour y mieux exceller, parce que d'après le régime de la légion, la marche de l'avancement militaire était de monter d'une arme inférieure à une ſupérieure. Il fallait donc en connaître toutes les eſpèces adoptées par les Romains, c'eſt à dire toutes celles qui étaient connues dans l'univers.

Pour que l'apprentif (*tiro*) ne fût pas étonné lorsqu'il lui faudrait joindre au poid de ſon arme celui du bagage militaire dont le ſoldat devait ſe charger, on lui faiſait prendre dans ſes exercices, des épées, des javelots, des flèches d'une peſanteur double des armes ordinaires. Armé ainſi, il devait courir, ſauter; car la viteſſe & la légéreté dans l'exercice n'étaient pas moins recommendables que l'adreſſe. Ce qu'on appellait *le pas militaire*, conſiſtait à fournir en cinq heures vingt milles & juſqu'à vingt quatre. (*n*) Pendant ces marches,

(*n*) Le *Mille* Romain était de 5000 pieds, & leur pied égal à 11 pouces $\frac{1}{25}$ du pied de Paris. (Rollin).

le ſoldat devait porter ſa nourriture, ſouvent pour plus de quinze jours, tout ce qui était à ſon uſage corporel, & des pieux pour paliſſader les foſſés du camp. Quelques Auteurs ont évalué à ſoixante livres (poid de marc) la peſanteur de ce bagage militaire; & il faut noter qu'ils conſidérent non les cas extraordinaires, mais la pratique uſuelle dans les armées.

Il eut été trop tard de remettre le fort de l'inſtruction à l'époque où le ſoldat allait ſe ranger ſous les drapeaux; car on était bien loin de trouver là l'image du loiſir qui conſume aujourd'hui la plus grande partie de la vie militaire. Les armées, toujours en état de guerre, ſans ceſſe à la pourſuite de l'ennemi, ne ſe repoſaient qu'après l'avoir atteint: & ce repos était un combat. Point de campement ſans une fortification complette. Lorsque l'immenſité des provinces à contenir eut néceſſité l'uſage de tenir en cantonnement le plus grand nombre des légions, le ſoldat put alors diſtinguer deux tems dans ſa vie militaire: car auparavant, faire la guerre & être enrôlé, étaient deux choſes très ſynonimes. L'habitude des cantonnements put apporter quelque relâche dans l'activité de la vie militaire, mais ſans y introduire l'oiſiveté. On occupait les troupes à la confection des travaux publics, & c'eſt au repos des légions conquérantes que

l'Europe dut cette foule de *voies Romaines* construites pour l'éternité.

Le champ de Mars était couvert continuellement de jeunes gens pourſuivant leur inſtruction, & d'hommes faits qui s'entretenaient dans l'habitude des armes. Le tems de l'école était ainſi remplacé par celui des exercices. Les mœurs n'en diſpenſaient pas même ceux qui avaient fourni leur carrière militaire ; & Plutarque nous apprend que le grand Pompée, agé de plus de cinquante ans, exerçait encore au champ de Mars ſa force & ſon agilité. Pour eſſuyer les ſueurs que provoquait un exercice très violent, continué pendant pluſieurs heures, il était d'uſage d'aller ſe jetter tout armé dans le Tybre. Auſſi voit-on que le paſſage d'un gué n'eſt jamais un obſtacle pour le ſoldat Romain. L'éducation endurciſſait ſon corps à réſiſter aux fatigues & aux intempéries des ſaiſons. Portant la guerre du Midi au Nord, il ſupportait indiſtinctement tous les climats; & la conſommation d'hommes ſe bornait à ceux que détruiſait le fer. Jamais en effet on ne vit les armées Romaines perdre beaucoup de monde par les maladies.

Tout à Rome était une image de la guerre. On cherchait dans les jeux publics l'attrait qu'offrait le ſpectacle des combats, à la pro-

menade les yeux ſe portaient ſur une jeuneſſe exerçant ſes armes ; & jusqu'à la danſe était une ſorte d'exercice militaire.

§. II.

Formation des Légions.

La fotmation de la Légion remonte aux tems des Roix de Rome. Il ſerait difficile ſans doute de ſuivre les variations qu'éprouva ſa force numérique, ainſi que d'en aſſigner les époques & la meſure. Ce point hiſtorique, qui ne peut intéreſſer que faiblement la curioſité, eſt obſcurci par le voile qui couvre les premiers ſiècles de l'hiſtoire Romaine. Mais ſi l'on ne peut affirmer poſitivement que Romulus ait porté lui même à trois mille hommes ſa légion, on voit que la formation militaire qui eut lieu ſous la République, conſerva l'eſprit de ſon inſtitution fondamentale. Cette compoſition vigoureuſe, *que ſans doute un Dieu avait inventée* (dit Végéce) fut amenée naturellement par les circonſtances où le fondateur ſe trouvait

placé. Recueillant ſous ſes drapeaux un amas d'avanturiers qui accouraient de toutes parts ſans uniformité d'armures, il ne peut encore former de ces bandes réunies qu'un Corps unique. Bientôt le nombre de ſes citoyens & les ſoins d'une cité qu'on édifie, engagent à ne mener à la guerre qu'une troupe choiſie; cette troupe qu'on appelle *légion* n'en eſt pas moins compoſée de ſoldats de diverſes nations, armés chacun à ſa manière. C'eſt de ce désordre même que nait l'uſage de ne point former autant de corps ſéparés qu'il y avait d'armures différentes; mais on attache à la légion, & à chacune de ſes diviſions, des ſoldats de diverſes armes.

De l'origine de la légion paſſons au mode de ſon organiſation. La légion, qui d'abord avait compoſé l'armée entière, continua d'être un corps complet d'armée, lorsque Rome put en compter pluſieurs. Elle contenait dans ſon ſein, outre les *bataillons* peſamment armés, outre ſon corps de reſerve; une troupe légère, de la cavalerie, des hommes de trait, des frondeurs & toutes les armes connues alors. On en avait fait comme un place de guerre qui trainait avec ſoi toutes ſortes de machines militaires. Egalement propre à l'offenſive, comme à la défenſive, chaque légion pouvait, ſans rien perdre de ſa force effective, être

détachée du corps d'armée & employée ſéparément. Il en était ainſi des cohortes qui formaient ſa principale diviſion.

La claſſation des ſoldats de la légion était relative à la formation de la bataille Romaine. (o) A cet effet on diſtinguait trois âges militaires, à ſavoir les Princes, les Triaires & les Haſtaires. Il y avait en outre les Corps de troupes légéres & la cavalerie. Suivons chacune de ces armes.

Soldats légionnaires. Les Princes étaient des ſoldats d'élite, faiſant la principale force de la légion. On les avait armés plus fortement & plus peſamment que les autres Corps. Ils étaient les plus nombreux des légionnaires. Voici les proportions d'après leſquelles Polybe établit les forces reſpectives de ces âges. Une légion, de quatre mille hommes de pied, contenait 1200 Princes, autant de Haſtaires & 600 Triaires. Le reſte formait la troupe légére. Ce rapport varia, & ceſſa d'être le même dans les accroiſſements ſucceſſifs que reçut la légion. Mais on eut ſoin que la diviſion des Princes fût renforcée de préférence à toute autre. Celle des Triaires n'eprouva aucun changement; & le

(o) Il en ſera parlé à l'article Tactique.

nombre en demeura à 600, même après que la légion eut été portée à 6000 hommes.

Les Triaires étaient deſtinés à ſervir de corps de reſerve. Leur nom dérivait de ce qu'ils formaient la dernière ligne de la bataille, c'eſt à dire, la troiſième d'après l'uſage habituel de la tactique Romaine. Il eſt remarquable que Céſar dans ſes commentaires les appele conſtamment *Pilani*, du nom de leur arme *pilum* (un Javelot). C'eſt que ce grand Général, le plus habile Tacticien qu'aient eu les Romains, ne s'aſtreignait plus à ſuivre les trois lignes de bataille qui étaient en uſage du tems de Polybe. L'âge des Triaires devait ſoutenir le corps de bataille s'il était replié, & porter ces ſecours là où il était néceſſaire. Une pareille deſtination donnait à cette arme la plus grande importance. Elle n'était pas moins conſidérée que celle des Princes, mais beaucoup moins nombreuſe. On en faiſait comme une ſorte de *récompenſe* pour les militaires vieillis ſous le hamois, & de *diſtinction* pour ceux d'une claſſe plus relevée & pour les ſoldats d'un âge plus mur. Ils y trouvaient un ſervice moins actif & quelque faveur dans les chances qui pouvaient les porter aux grades de *ſous-officiers*. L'armure défenſive des Triaires était un peu moins peſante que celle des Princes, afin que ces Corps de reſerve puſſent accou-

rir plus promptement vers le côté faible, & ſoutenir les leurs ou déterminer la déroute de l'ennemi.

Les Haſtaires formaient la première ligne de la bataille. A peu près auſſi nombreux que les Princes, ils recevaient le premier choc de l'ennemi. A la faveur des intervales ménagés dans leur front, la ſeconde ligne, qui répondait à ces ouvertures, s'avançait pour les ſoutenir ou les recevait ſur ſon propre front lorſqu'ils avaient été ébranlés. On voit d'après cela que la diſpoſition de la bataille Romaine ſur trois lignes ne paraliſait aucune partie de l'armée; il arrivait toujours qu'au fort du combat l'âge des Princes & celui des Haſtaires ne formaient plus qu'un même front. Cet âge était moins honorable que les deux autres; le fond en était compoſé de citoyens plus jeunes & d'une claſſe moins relevée. Leur armure défenſive était beaucoup moins lourde, puiſqu'ils n'avaient ni cuiraſſes ni cuiſſarts. Pour l'offenſive ils portaient la pique, comme l'indique leur nom.

Troupes légeres. Les troupes légéres ne formaient point ce qu'on appellait un âge, & elles n'obtenaient pas la même conſidération que les trois armes qui compoſaient les légionnaires proprement dits. Auſſi les tirait-on des dernières claſſes

de citoyens, en obſervant d'y placer les plus jeunes. Il eſt vraiſemblable que cette arme ſervait auſſi d'école aux jeunes ſoldats des claſſes plus relevées : mais ceux ci ne tardaient pas à entrer dans les rangs des légionnaires ; tandis que les citoyens d'un rang plus obſcur n'obtenaient cette diſtinction qu'à titre de récompenſe. La formation des troupes légéres, analogue aux autres diviſions de l'armée, les ſéparait en Corps de Vélites, de frondeurs, de ſagittaires. Tous ces tirailleurs étaient placés en avant du corps de bataille pour eſcarmoucher. Au moment de l'action ils ſe repliaient dans les intervales ménagés dans la ligne des haſtaires ; alors couverts par cette arme ils pouvaient ſe porter ſur les flancs. Leur deſtination n'était point de ſe battre en ligne & corps à corps, mais de harceler l'ennemi de loin. Une partie de ces troupes légéres ſe joignait ſouvent à la cavalerie pour la renforcer. C'étaient ceux qu'on appellait plus particuliérement *Vélites*. Exercés à ſauter en croupe, ils lançaient ſur l'ennemi une grêle de traits en couvrant les ailes de l'armée. A la faveur de ces tirailleurs, qu'en tenait toujours à portée de la cavalerie Romaine, on put ſouvent faire mettre pied à terre aux cavaliers ; & il parait par les relations des hiſtoriens que le Corps équeſtre ne fut jamais plus terrible que lorsqu'il chargeait comme infanterie. L'armure

des troupes légéres était la moins forte de toutes, & accomodée à leur ſervice.

Diviſions de la légion.

Avant de paſſer à la cavalerie, voyons comment ſe formaient les diviſions des troupes de pied. Les trois âges de la légion, c'eſt à dire ſes troupes de ligne, ſe partageaient chacun en dix parties; cette diviſion donnait la Cohorte. Il y avait par légion dix Cohortes égales entr'elles, mais dont chacune recevait un nombre de Princes, de Triaires & d'Haſtaires, proportionné au rapport numérique qui exiſtait entre ces âges.

La Cohorte ſe ſubdiviſait en trois Manipules, & chaque Manipule en deux Centuries. Ce qui donnait par chaque légion dix Cohortes, trente Manipules, & ſoixante Centuries.

Grades du Commandement.

La légion avait pour la commander ſix Tribuns des ſoldats qui lui étaient expreſſément attachés, indépendamment des Lieutenants du Général, & de ſon Queſteur. Ces Tribuns étaient nommés moitié par le Général, & moitié par les Comices de Tribus; cela fut ainſi ſtatué définitivement l'an 584, de la manière que je l'ai rapporté. (p) On diſtinguait deux claſſes de Tribuns: pour la ſeconde il ſuffiſait d'avoir

(p) Voy. Tom. II, pag. 112.

cinq années de ſervice ; mais il en fallait dix pour être Tribun de la première claſſe. Ces derniers pouvaient ſeuls commander en chef un âge militaire.

Les grades inférieurs du Commandement étaient occupés par les Centurions. Il y en avait autant que de Centuries & ils formaient deux claſſes diſtinctes. Pour commander un manipule, il fallait être Centurion de la première claſſe. Tous ces *Officiers* étaient à la nomination du Général qui le plus ſouvent en abandonnait le choix aux Tribuns des légions ; ceux ci pour l'ordinaire conſultaient le vœu des ſoldats. On prendrait une idée bien fauſſe de la conſidération attachée au grade de Centurion, ſi l'on voulait juger de la formation des légions Romaines par comparaiſon avec celle de la tactique moderne. L'officier deſtiné à commander la Centurie ou même le Manipule, pour le rang ne correſpondait guères qu'à nos Sergents de compagnies, quoiqu'il commandât une diviſion à peu près égale à celles de nos Capitaines. Quelques détails relatifs à l'eſprit qui préſidait à la compoſition des armées, rendront ſenſible cette obſervation. Le même principe ariſtocratique qui gouvernait la partie civile, avait été appliqué au régime militaire. D'après cela il s'était formé naturellement deux claſſes très

diſtinctes dans le commandement. Toutes les dignités principales devenaient l'apanage de l'Ordre qui était en poſſeſſion de commander, ſoit à la cité ſoit aux armées. Néeanmoins la marche & le bien du ſervice exigeaient que l'expérience fût conſultée dans la diſtribution des employs militaires ; il fallait de plus offrir au ſimple ſoldat quelque encouragement. Le mode de formation militaire atteignit ces diverſes vues. Le Corps de la Nobleſſe avait pour débouché général la cavalerie ; mais ceux dont les prétentions aſpiraient à ſortir de la foule, faiſaient leurs premières armes ſous l'inſpection immédiate d'un Officier d'état-major, auquel ils s'attachaient. Le Général, ſes Lieutenants, ſon Queſteur & jusqu'aux Tribuns des ſoldats, avaient ainſi leurs Eléves (*contubernales*) dont ils formaient l'éducation militaire. C'était par ces ſoins qu'un Noble, après une école active de cinq années de guerre, pouvait ſans inconvénient paſſer au commandement d'une Cohorte, ſans avoir occupé intermédiairement celui d'une Centurie.

L'ordre Plébéyen avait été mis en poſſeſſion des commandements ſubalternes. Le grade de Centurion pouvait à la vérité conduire quelques ſoldats jusqu'à la faveur d'être élus Tribuns des légions ; mais ce qui était une prétention fondée pour la Nobleſſe, devenait

pour eux une récompenſe. Un Centurion était donc de la même claſſe du ſoldat ; auſſi l'opinion l'en diſtinguait ſi peu, qu'il n'avait qu'une paye double de celle du ſimple légionnaire. On trouve dans les écrits de Caton un trait qui ſert à fixer là deſſus nos idées. Une de ſes vues pour le bien public eſt qu'on doit s'attacher à choiſir pour Centurions non ſeulement ceux qui par la vigueur de leur complexion ſont propres à un coup de main, mais ceux dont l'aſpect féroce & le ſon de voix épouvantable peuvent inſpirer la terreur. Si l'on voulait penſer que ce n'eſt là qu'une opinion propre à un Ecrivain & qu'elle s'éloignait des uſages reçus, on n'a qu'à lire ce que dit Perſe, qui d'un trait de ſon pinceau caractériſe le corps des Centurions Romains en l'appellant *bircoſam gentem Centurionum* (ſat. 3) Certainement un pareil Corps n'avait rien de commun avec celui des officiers & des nobles de ces tems polis où les poëtes leur imputent de ſe diſtinguer par la recherche de la parure.

Chaque Centurion était autoriſé à ſe choiſir dans ſa compagnie un adjudant pour l'aſſiſter dans ſes fonctions ; & le Centurion qui commandait le Manipule éliſait un porte-drapeau : attendu que chaque manipule avait ſon étendart.

Le Centurion tenait à la main un ſarment de vigne, à l'effet d'en fuſtiger les ſoldats pareſſeux & ceux qui manquaient à l'exactitude de la diſcipline. Cette verge flexible fut ſubſtituée au baton après que la loi Porcia eut défendu d'en frapper aucun citoyen Romain. La fragilité de cette arme obligeant le Centurion d'en changer fréquemment, on en tenait toujours un faiſceau à ſa portée (*q*). Le premier Centurion de la légion était admis au conſeil de guerre que tenait le Général.

Les ſoldats deſtinés à l'arme des troupes légéres ſe partageaient en dix Manipules égaux, en ſorte que chaque cohorte avait le ſien, compoſé de toutes les armes diverſes que l'on y adoptait. La formation des commandants y était la même que dans les troupes de ligne ; deux Tribuns pour la totalité du Corps, & deux Centurions par Manipule : ce qui donnait en tout vingt Centurions diviſés en deux claſſes.

Tous les Officiers, ſoit Tribuns, ſoit Centurions, devaient être tirés par nombre égal

(*q*) Tacite n'a pas dédaigné de nous inſtruire d'une anecdote concernant un Centurion auquel ſes ſoldats avaient donné un ſobriquet qui répond à ces mots *un autre*, parce qu'il demandait à chaque inſtant un nouveau ſarment.

des trois âges formant le corps de la légion. C'était une faveur accordée aux Triaires, qui quoique moins nombreux fourniſſaient ainſi le tiers des commandants. Les officiers n'étaient point affectés à une ſeule arme ; ils roulaient tous enſemble pour l'avancement, au gré toutefois du Général qui diſtribuait les grades. On paſſait même indiſtinctement d'une légion à une autre de la même armée.

Il eſt remarquable que tandis qu'on ſe borna à lever annuellement des légions pour les licentier à la fin de la campagne, le grade d'officier n'avait rien de permanent. Avoir été Tribun des ſoldats, Centurion, était ſans doute un titre pour remplir de nouveau le même poſte. Mais le ſoin de ces convenances était abandonné à la volonté du Conſul qui faiſait ſa levée. Au ſurplus la continuité des guerres & l'activité d'un ſervice extrêmement meurtrier, claſſaient naturellement chaque membre de l'armée. Ce n'eſt pas en préſence de l'ennemi que les brigues impudentes peuvent triompher au préjudice d'un mérite connu : toutes ces clameurs, toutes ces prétentions exagérées, fruit de l'oiſiveté qu'emmene la paix, n'avaient pas le tems de naître chez les Romains. Plus on augmentait le nombre des légions qu'il fallait tenir en permanence dans les départements, & mieux on put régler l'ordre de l'avancement

militaire. Il ne fut plus queſtion alors de licentier ni les officiers ni les ſoldats.

Cavalerie. Quoique les Romains n'aient connu que fort tard le véritable employ de la cavalerie, cette arme fut toujours très conſidérée dans leur Gouvernement. Son exercice était un des priviléges politiques des deux premiers Ordres. Cette circonſtance d'une cavalerie noble, dut influer ſans doute dans les meſures qui déterminérent le rapport de la troupe à cheval aux forces de terre. En recherchant quels furent ces rapports, nous verrons en même tems par quelle eſpèce de connexion les meſures militaires étaient elles mêmes ſubordonnées aux vues politiques.

Pour déterminer les proportions qui furent obſervées entre les forces de la cavalerie & de l'infanterie Romaine, il faut connaître les mutations qu'éprouva la légion. Ce corps, qui renfermait indiſtinctement toutes les armes de l'armée, ne tarda pas à être porté à 3000 hommes de pied & 300 chevaux. Ce rapport de 1 à 11 parait avoir été obſervé conſtamment jusque vers le milieu du quatrième ſiècle. La légion devient alors de 4000 fantaſſins, & ſa cavalerie n'excéde jamais 300 hommes. Bientôt on augmente de 200 hommes les forces de pied légionnaires, ſous toucher à celles de cavalerie.

valerie. Dans la guerre des Latins (au commencement du cinquième siècle) on porte la légion à 5 mille hommes de pied & la cavalerie reste la même. Pour aller combattre Persée & les phalanges Macédoniénes on veut avoir des légions de 6 mille fantassins ; & la troupe à cheval demeure toujours à 300 hommes. Cette formation de six mille hommes de pied ne fut irrévocablement arrêtée que depuis Marius & désormais ce fut la véritable force des légions Romaines : la cavalerie ne reçut d'augmentation fixe que sous l'empire, où le complet de la légion s'éleva à 6826 hommes.

Il paraitrait d'après cela que la République aurait diminué de beaucoup ses forces équestres, & que la rapport de la Cavalerie à la force armée serait descendu du onzième à un vingt-unième. Je vais faire disparaitre l'inconséquence dont on pourrait arguer de pareilles mesures militaires, si elles n'avaient pas été accompagnées des moyens accessoires qui leur servaient de correctif.

C'est par l'histoire même que l'on peut statuer le véritable rapport des forces de la cavalerie à celles de terre. Il est deux époques mémorables & dont on ne saurait recuser ni l'importance ni l'autenticité. Elles concernent les grands préparatifs que Rome disposait pour sa

défenſe, lorsqu'elle ſe trouva menacée, en premier lieu par l'irruption des nations Gauloiſes, & bientôt après par l'invaſion d'Annibal. Polybe nous apprend que le recenſement des forces que les Romains & leurs Alliés pouvaient mettre ſur pied eut lieu par ordre du Sénat, lorsqu'il fut queſtion de s'oppoſer aux Gaulois vers l'an 528. La totalité des requiſitions donna 700,000 fantaſſins & 70,000 cavaliers ; à ſavoir de forces Romaines (y compris leurs Colonies) 250,000 hommes de pied, & 23,000 à cheval : pour les Alliés 450,000 hommes d'infanterie & 47,000 de cavalerie (*r*). A l'époque qui ſe rapporte à la ſeconde guerre Punique, on voit dans Tite Live que le Sénat ordonne la levée de 68,000 hommes de pied & 5,800 chevaux : à ſavoir 24,000 fantaſſins & 1800 chevaux pour l'armée Romaine, & pour celle des Alliés 44,000 hommes de pied & 4,000 de cavalerie.

Il réſulte de ces faits, qu'en ayant égard aux forces totales, ſoit Romaines, ſoit auxiliaires, la première époque donne une cavalerie dans le rapport de 1 à 11. On peut en conclure que c'était là ſans doute le maximum que pouvaient atteindre les Romains, car il

(*p*) Pline rapporte exactement les mêmes nombres, à l'exception qu'il fait monter la cavalerie totale à 80,000 hommes.

s'agit d'une circonſtance où les requiſitions étaient portées au dernier dégré de rigueur. La ſeconde époque offre une cavalerie qui n'eſt guères que le treizième de l'armée. Le Sénat était loin de prévoir alors que le génie d'Annibal lui ſerait bien plus funeſte que le voiſinage des Gaulois. On voit déjà les Romains diſculpés d'avoir méconnu l'importance d'une cavalerie nombreuſe. Et comment euſſent-ils pu la méconnaitre, eux qui avaient ſi fréquemment en tête les eſcadrons Gaulois ? C'était ſans doute beaucoup de parvenir au réſultat d'une telle proportion, malgré les obſtacles phyſiques qui bornaient leurs reſſources à cet égard. Le clymat de l'Italie, dont ni eux ni les Alliés n'occupaient pas même la partie la plus féconde en paturages, pouvait-il devenir inépuiſable en remontes ?

Si l'on conſidére uniquement les forces proprement Romaines, on trouve que la première époque, c'eſt à dire le maximum de leurs efforts, donne une cavalerie dans le rapport d'un peu plus du douzième. Elle n'eſt plus que d'un quatorzième quand il s'agit de combattre Annibal. D'où peut venir cette différence dans les réſultats qu'offrent le calcul total de la cavalerie Romaine & la ſupputation partielle de la cavalerie des légions. Le voici. C'eſt que les hiſtoriens énumérent d'un côté la troupe

montée que fourniſſaient les Colonies ; tandis qu'en détaillant la force intrinſéque des légions, ils ſe bornent à parler des Corps qui en faiſaient partie. Cette obſervation eſt importante, en ce qu'elle confirme tout ce que j'ai dit au ſujet des priviléges politiques & militaires de l'Ordre équeſtre. Les Romains veulent oppoſer à leurs ennemis la cavalerie la plus nombreuſe poſſible : néanmoins ils ne ſongent pas à altérer la conſtitution politique du Corps qui fourniſſait cette cavalerie. Comme les Chevaliers Romains ne pouvaient pas ſe multiplier dans la même proportion que les Claſſes inférieures, (*s*) il leur faut chercher ailleurs de quoi remplir ce déficit. D'un autre côté l'expérience a enſeigné qu'il ſerait utile d'avoir, indépendamment des corps de cavalerie attachés à la légion, quelques diviſions à cheval. (*t*) Voilà dans

---

(*s*) Il eſt inconteſtable que dans tout Etat qui marche vers l'accroiſſement de ſa population, les citoyens des rangs inférieurs augmentent toujours dans une plus forte proportion que ceux des premières Claſſes. Cette obſervation eſt bien plus applicable au Gouvernement Romain qu'à tout autre, à raiſon du mode qu'il pratiquait pour recruter ſa population.

(*t*) En parlant de la diſpoſition générale de l'ordre de bataille, j'éclaircirai ce qui n'eſt ici qu'indiqué, relativement aux Corps de cavalerie qui ne faiſaient pas partie des *ailes*.

quelles circonſtances, le Sénat, après avoir exigé que les légions Alliés continſſent le double de cavalerie que les Romaines, voulut encore augmenter les forces équeſtres qui lui étaient propres. Sitôt que la proſpérité des Colonies permit d'y fonder une eſpéce d'Ordre Equeſtre à l'inſtar de celui de Rome, on exigea que les renforts fournis à la Métropole fuſſent en partie montés. Mais comme l'arme de la cavalerie ne comportait pas ces diverſes gradations qu'offraient les âges relatifs aux troupes de pied, on n'eut garde d'incorporer les Chevaliers *Colons* indiſtinctement parmi les Chevaliers *Romains*. L'élite des Corps politiques de l'Etat ne pouvait pas être confondue ainſi pêle & mêle avec des Colons, qui bien que les plus diſtingués de leurs villes reſpectives ne jouiſſaient pas des vrais priviléges du citoyen Romain. C'eſt là l'origine d'une nouvelle ſorte de cavalerie Romaine qui ne fit pas partie des légions ni de ce qu'on appellait *les Ailes*. Ce que je viens de dire, explique comment il n'exiſte aucune contradiction entre les hiſtoriens, quoique le rapport qu'ils établiſſent pour la cavalerie de la légion ne ſoit que d'un vingtuniéme, tandis que celui de la cavalerie totale eſt pour les Romains un quatorziéme & même un douziéme.

En parlant de l'Ordre Equeſtre, j'ai fait

connaître les circonſtances politiques qui vers le milieu du ſeptième ſiècle affaiblirent ces rapports d'identité qui exiſtaient entre la cavalerie des légions & les dixhuit Centuries de Chevaliers. Marius peu de tems après ayant introduit l'uſage d'enrôler les prolétaires, on s'accoutuma inſenſiblement à n'enviſager dans la formation des corps de cavalerie que les conſidérations militaires. Bientôt Rome ne ſe mit plus en peine d'oppoſer à ſes ennemis des eſcadrons nobles, mais de bons cavaliers. La Gaule, l'Eſpagne, la Numidie & toutes les Provinces furent miſes à contribution pour renforcer ce côté faible des légions proprement Romaines. Mais ſans parler de ce qui fut pratiqué ſous les Empereurs, voyons quelle était la formation militaire de la cavalerie.

Le corps de cavalerie de la légion ſe diviſait en dix ailes, en ſorte que chaque Cohorte avait la ſienne. (*u*) Chaque aile, qu'on

(*u*) Cette identité de mots *aile* & *turme*, dont les Auteurs Latins ſe ſervent indiſtinctement pour déſigner la diviſion de cavalerie attachée à la Cohorte, fournit une nouvelle preuve à ce que j'ai dit cy-deſſus. En effet on voit l'exact, le militaire Polybe, diſtinguer dans l'ordre de bataille un troiſième corps de cavalerie qui n'eſt, dit-il, ni aile droite ni aile gauche, & qui ſe compoſe *des extraordinaires*. Ce ſont ces corps dont j'ai

appellait plus militairement *turme* (ou peloton) était commandée par un Préfet & deux Décurions tous nommés par le Général. Cette division *décimale*, appliquée à la cavalerie comme à l'infanterie, produisait dans ces deux armes un effet inverse : car tandis que la Cohorte entière n'avait qu'un très petit nombre d'Officiers pour y commander, trente hommes de cavalerie avaient trois chefs. Cette multiplicité de grades dans des escadrons nobles, ne pouvait que faciliter l'instruction dans un Ordre appellé par sa naissance à posséder tous les Commandements. Mais d'après l'importance dont était le Corps de la cavalerie, on exigeait 10 ans de service pour le grade de Préfet d'une turme.

Généraux des armées.

Après avoir vu quelle était la formation des divers Corps de l'armée Romaine, passons au Généralat. La connaissance de tout ce qui appartient au Consulat & au Gouvernement de la Province, a donné la mesure de la puissance des Généraux Romains. Il ne me reste à ajouter ici que quelques considérations plus particulièrement relatives à la guerre.

---

parlé comme étrangers aux légions. Ne faisant point partie des ailes des Cohortes, ils n'étaient point compris dans les ailes de l'armée qui en étaient la collection.

Le même eſprit qui tendait à aſſurer l'unité de Gouvernement dans tous ſes détails, s'appliquait avec plus de vigueur encore à l'adminiſtration de la guerre. Quoiqu'il exiſtât deux Conſuls, & conſéquemment deux prétendans au Généralat, le commandement n'était pas pour cela diviſé. Il arrivait le plus ſouvent, ou que Rome avait deux guerres à ſoutenir, ou que l'un des deux Conſuls demeurait à la ville pour les ſoins du Gouvernement, tandis que ſon collégue faiſait la guerre. On voit qu'il n'eſt là queſtion que des campagnes dont l'Italie était le théatre. Partout ailleurs, un Magiſtrat unique pouvait ſeul prétendre à commander l'armée. Lorsqu'il arriva que dans l'Italie Rome n'eut beſoin que d'un ſeul corps d'armée; ſi aucun des collégues ne voulait renoncer à la gloire militaire, le Généralat ſe trouvait forcément doublé. Mais dans ces cas, que l'hiſtoire offre rarement, les deux Conſuls préférérent le plus ſouvent ſe partager l'armée plutôt que le commandement. Ce ne fut qu'un accord parfait entre les deux collégues, ou l'urgence des circonſtances, qui les empêcha de retenir ainſi chacun le commandement abſolu d'un corps d'armée. Alors même que les deux Conſuls ne formaient qu'un ſeul camp, la marche adminiſtrative pouvait aſſurer à celui qui avait l'exercice des faiſceaux, la ſuprématie du Généralat pour un mois entier. Cette alternative de

commandement, qui put être pratiquée ſans danger contre quelques peuples voiſins déja affaiblis, n'avait jamais lieu dans les guerres importantes. Au contraire, plus une expédition exigeait de tems & de ſoins, plus le Général obtenait de facilité à ſe faire proroger. Un Proconſul, qui n'avait pas malverſé, avait une ſorte de droit à recueillir le fruit de ſes premiers ſuccès, & il n'était remplacé qu'après avoir triomphé de ſon ennemi. Cette marche générale ſouffrit à la vérité pluſieurs exceptions; mais on pourrait tirer de ces cas exceptés la preuve que ce déplacement était contre la régle établie. C'eſt ainſi que Métellus qui s'attendait à pourſuivre la guerre qu'il faiſait en Eſpagne contre Sertorius, ſe voit inopinément remplacé par Pompée. Un pareil traitement, fruit de la popularité dont jouiſſait ſon ſucceſſeur, prend à ſes yeux un tel caractère d'injuſtice que l'indignation lui fait perdre de vue cet amour de la patrie dont il avait donné tant de preuves. Il ne voit plus dans Pompée qu'un ennemi qui par de baſſes intrigues vient lui dérober le prix de ſes travaux. Aigri par cet affront, le grand Métellus déſorganiſe toute ſon armée, licentie tout ce qu'il peut congédier de ſoldats, livre au pillage & à la deſtruction ſes magazins, ſes arcenaux & laiſſe périr de faim les Eléphans. (v)

(v) Voy. Val. Max. liv. 9, c. 3.

Le Sénat, qui avait gémi lui même ſur l'injuſtice dont ſe plaignait Métellus, ferma les yeux ſur les ſuites de cette vengeance coupable.

Le principe d'unité & de fermeté dans l'adminiſtration était tellement inhérent au Gouvernement Romain, que les moments d'adverſité, loin de l'affaiblir, ne faiſaient que le reſſerrer. L'hiſtoire de la ſeconde guerre Punique en offre une preuve bien ſoutenue. Loin d'imputer aux Généraux les malheurs de leurs défaites, on craint de juſtifier en quelque ſorte l'effroi public par l'exemple d'une ſévérité impolitique. Le Sénat, ſupérieur à tout eſprit de parti, les rallie tous autour de lui; & lorſque Varron s'attendait peut-être à porter ſa tête ſur l'échaffaut, il reçoit des honneurs publics. C'eſt qu'il s'agiſſait de remonter l'opinion & la confiance, de raſſurer les eſprits & non de jetter l'épouvante. Rome cherche partout l'homme qu'elle pourra oppoſer à Annibal; en attendant qu'elle ait trouvé le héros deſtiné à le vaincre, elle replace à la tête de ſes armées les deux Généraux qui l'ont combattu avec le plus de ſuccès.

Si le Sénat ſavait affaiblir l'obſtacle que la circonſtance des élections annuelles oppoſait à l'unité ou du moins à la continuation du Généralat, il pourvoyait bien plus efficacement à

maintenir l'unité abſolue dans la fédération Romaine. Les Alliés, inſtruments paſſifs de l'exécution d'un plan concerté ſans leur entremiſe, n'influaient pas plus ſur les déterminations du Général de Rome que ſur les décrets de ſon Sénat. La même prévoyance qui avait diſſous tout lien politique entre les diverſes nations Latines & Italiénes, prévenait la poſſibilité d'aucune coalition entre toutes ces armées auxiliaires. On prenait ſoin quelles fuſſent plus fortes que les troupes Romaines, ſouvent même du double & audelà ; néanmoins l'on demeurait ſans inquiétude ſur leur obéiſſance. Tous les Commandans de ces Corps auxiliaires devaient être nommés par le Général Romain ; non ſeulement les Officiers ſupérieurs appellés *Lieutenants*, mais les Tribuns des Cohortes alliées, & les Préfets de cavalerie. Les promotions, en un mot, le travail entier de l'armée combinée, lui appartenaient excluſivement. Les auxiliaires n'avaient ni Etat-major, ni Conſeil militaire ; & tout le nerf de la guerre, magazins, arſenaux, fonds diſponibles, étaient uniquement à la diſpoſition du Généraliſſime.

A meſure que les Romains étendaient leur empire, le nombre des légions croiſſait & elles devenaient plus permanentes. Néanmoins la République pratiqua fort peu l'uſage d'aſſigner une province fixe à chaque Corps d'armée,

comme cela eut lieu habituellement ſous l'Empire. Les légions ſe diſtinguaient par numeros relativement à leur ancienneté. On voit que cet uſage ne put s'introduire qu'après qu'on eût renoncé à celui de licentier les armées. Le rang & l'ancienneté de l'inſtitution finirent par devenir un privilége militaire.

Il ſerait difficile de fixer, ſurtout ſous la République, le rapport des forces aſſignées à chaque département. Il parait que, généralement parlant, elles furent moins conſidérables que ſous les Empereurs. Le régime des licentiements auxquels ſuccédaient des levées nouvelles, n'était pas encore totalement oublié. Auſſi voit-on les plus grandes Provinces de la domination républicaine réduites à une garniſon habituelle de deux légions; tandis que celles de l'Empire, qui furent ſubdiviſées d'un manière moins inégale, reçurent chacune en cantonnement le fond de quatre légions.

Lieutenants généraux.

J'ai parlé déjà du Queſteur qu'on attachait à chaque armée. Le Général ſe donnait en outre autant de Lieutenants que le Sénat lui avait permis d'en nommer. A en juger par comparaiſon & d'après pluſieurs traits hiſtoriques, ce nombre de Lieutenans devait être environ de deux pour chaque légion accordée au Commandant. Je ferai remarquer au ſujet de ces grades de Lieutenants généraux, que l'entou-

ſiasme de quelques Auteurs modernes leur a fait attribuer fauſſement à un eſprit de modération cette facilité qu'eurent les Généraux Romains à deſcendre volontiers au ſecond rang, après avoir occupé le premier. Ce qui d'après les mœurs & uſages modernes pourrait honorer la modeſtie d'un militaire, devenait une conſéquence néceſſaire du régime adminiſtratif de la République. Toutes les grandes dignités étant électives & annuelles, lorsque le terme de la Magiſtrature était expiré, il fallait ou rentrer dans l'état de ſimple citoyen, ou ſe réduire à rechercher les ſecondes places du commandement militaire. Etait-ce par modération qu'un Marius, après avoir uſurpé ſix Conſulats conſécutifs, ſe faiſait employer dans la guerre ſociale ſous les ordres de deux Conſuls obſcurs? il n'avait certainement rien perdu de cette ſoif de domination qui le ſuivit juſqu'au tombeau. Il ne faut enviſager dans l'habitude de ces marches rétrogrades qu'un effet tellement naturel, que l'hiſtoire Romaine nous montre auſſi fréquemment d'anciens Conſuls devenus Lieutenants de leurs propres fils, que ceux ci employés ſous les ordres de leurs pères.

Qu'on me permette à ce ſujet de placer ici une anecdote, qui relative aux mœurs Romaines, donne la meſure de cette jalouſie de

commandement qui appartient plus expreſſément à l'eſprit républicain qu'à tout autre. Fabius Maximus *Cunctator*, nommé Lieutenant de ſon fils alors Conſul, ſe rendait à l'armée. Le fils étant allé à l'avance de ſon père, les licteurs du Magiſtrat n'oſérent, par reſpect, exiger qu'il deſcendit de cheval pour aborder leur maitre avec les témoignages ordinaires de déférence. Deja Fabius avait dépaſſé le onzième licteur, lorsque ſon fils ordonna à celui qui ſe tenait le plus près de lui, de faire deſcendre ſon père de cheval. Le vieillard obéiſſant ſans héſiter, dit à ſon fils, „j'ai voulu éprouver ſi tu te ſouviendrais que tu es Conſul.“

§. III.

Tactique. Diſcipline militaire.

S'il eſt vrai de dire *que nul peuple ne prépara la guerre avec autant de prudence que les Romains & ne la fit avec tant d'audace*, on n'en doit pas conclure néeanmoins que l'art militaire ait fait ſous eux de grands progrès. Cette aſſertion, qui ſe rapporte plus expreſſément à la ſcience des manœuvres & évolutions de la tactique, pourra paraître extraordinaire. L'immenſité & la continuité des ſuccès que les armes Romaines ont obtenus pendant tant de ſiècles, ſemblent atteſter que le conquérant de l'Univers dut triompher par l'aſcendant du génie militaire. Après avoir dévelopé l'enchaînement des véritables cauſes qui rendirent Rome ſouveraine du monde, je vais joindre ici quelques détails qui donneront l'eſprit & la meſure de la tactique Romaine. C'eſt ſur cette connaiſſance, combinée avec les faits hiſtoriques, qu'on doit

juger du dégré de perfection que la ſcience militaire put atteindre ſous la République.

Ordre de bataille.

La bataille Romaine ſe formait par âges : les Haſtaires en avant, ainſi que je l'ai dit, les Princes en ſeconde ligne, & les Triaires en troiſième deſtinés pour Corps de reſerve. Chacune de ces trois lignes de bataille ſe rangeait ſur douze hommes de profondeur, le plus communément. Les rangs & les files devaient être eſpacés de manière que chaque ſoldat eut trois pieds en tout ſens pour la liberté de ſes mouvements. Cette diſtance avait été accommodée au genre de l'eſcrime que permettaient les armes de trait & de jet. On voit qu'un pareil ordre de bataille ne tirait point ſa force de ſon enſemble, mais du ſentiment de ſa ſupériorité individuelle. Chaque Romain, armé plus fortement que ſon ennemi & mieux défendu contre les atteintes du fer, était ſur de l'écraſer s'il pouvait l'atteindre. Rarement trouvait-il un adverſaire auſſi exercé que lui dans le maniement des armes & ſurtout auſſi propre à en ſoutenir longtems la fatigue. *Jam in opere quis par Romano miles ? quis ad toleraudum laborem melior* ? (dit Tite Live) Cet hiſtorien donne ainſi la véritable meſure de la ſupériorité individuelle du ſoldat Romain ſur tous ceux de l'Univers ; mais on ne peut que le taxer d'une partialité nationale, lorsqu'il s'efforce

force de deviner que ſi Alexandre avait eu à combattre les Généraux de Rome, la ſcience militaire des Républicains eut tout au moins balancé celle du conquérant de l'Aſie. On peut en juger par les leçons que Pyrrhus donna aux Romains, à une époque où les Grecs dégénérés enſeignaient encore l'art de la guerre, mais ne le pratiquaient plus. Dans la première guerre Punique il ſuffit de la préſence d'un officier Lacédémonien pour changer comme par enchantement le ſpectacle des combats ; & l'habileté d'un Xantippe, nom obſcur en Gréce, arrache la victoire au vainqueur. Le génie ſeul d'Annibal ſut luter trente ans contre l'aſcendant de Rome & le poid de ſes proſpérités.

Mais ces Romains n'eurent pas beſoin d'être longtems initiés dans la théorie de l'art, pour en accommoder les principes généraux à leur pratique militaire. Tandis que les Sophiſtes de la Gréce diſſertaient ſur les éléments de la ſcience qu'ils enſeignaient à des *citadins* bien plus qu'à des *citoyens*, Rome avait pour Lycée ſon *champ de Mars*, au lieu de profeſſeurs *des ſoldats*.

L'ordre ſerré des phalanges de Pyrrhus, en attirant l'attention des Romains, ne leur fait pas changer néanmoins leur diſpoſition par rangs ouverts ; ils ſentent que l'ordre Grec

emprunte toute sa force de la science des évolutions qui peuvent mouvoir sa masse. Dénuée des secours d'une tactique profonde, la phalange ne serait pour eux qu'un Corps paralisé dans tous ses mouvements. D'ailleurs c'eut été enlever au soldat Romain la faculté de profiter de la somme de tous ses avantages individuels. On avait adopté une disposition de bataille & des divisions très propres à en favoriser les déployements partiels.

Ce fut donc une sageſſe de conserver la formation de la légion plutôt que de bouleverser toute la discipline militaire en cherchant à l'enter sur la tactique grecque. La phalange était très difficile à mouvoir, elle n'agissait que par son ensemble ; & la diviser, l'entamer, c'était la vaincre. La science d'un Général, commandant des troupes *manœuvriéres*, pouvait seule obvier à de pareils inconvénients, en remédiant aux obstacles locaux, en parant aux cas imprévus, &c. La légion au contraire n'offrait aucun de ces désavantages : également propre à tous les terreins ; l'inégalité, l'aspérité du champ de bataille, lui donnaient un avantage de plus sur l'ennemi. Le légionnaire, fort de ses moyens propres, pouvait indistinctement se battre par Cohortes, par Manipules, par Centuries. L'armée Romaine attaquait indifféremment par grandes masses ou par pelot-

tons ; & dès qu'elle avait ouvert les rangs ennemis, la victoire était assurée. Recevait-elle le choc des bataillons adverſaires, cette première impétuoſité pouvait l'étonner, replier même ſa première ligne ſur la ſeconde. Mais on avait prévu les conſéquences de cette force d'impulſion. La bataille des Princes n'etait nullement ébranlée par la retraite des Haſtaires qui ſe repliaient dans leurs intervales. Cette ſeconde armée, plus redoutable que la première, arrêtait un ennemi déjà déformé par l'effet d'un premier combat.

L'âge des Triaires formait, au beſoin, un ſecond point d'appui pour rengager une troiſième fois la mêlée. C'eſt ainſi que l'opiniatreté de la valeur Romaine finiſſait par entamer les Corps les mieux unis ; ce qui était s'aſſurer la victoire. Voilà les réſultats qu'offre l'étude d'une foule de combats, où l'on voit les légions, ſouvent enfoncées, parvenir néanmoins à arracher le champ de bataille.

Un art militaire, qui excluait expreſſément toute adhéſion entre les parties disjonctives de ſa ligne de bataille, ne dut jamais diriger ſes études vers cette ſcience des évolutions dont la tactique moderne emprunte toute ſa force. Nous ne voyons point auſſi qu'on exerçât les troupes par grandes diviſions, & il parait qu'on

ſe bornait à l'inſtruction individuelle. L'avantage d'un corps de Vétérans ſur un d'apprentifs n'en était pas moins immenſe ; l'habitude des détails de la guerre, la routine du métier, une connaiſſance plus pratique de tous les genres d'eſcrime, rendaient les premiers bien ſupérieurs pour le ſervice d'une campagne. Quand aux évolutions mêmes, quelques ſimples qu'elles fuſſent, elles exigeaient néanmoins beaucoup d'habitude. Des Corps manœuvrant à rangs ouverts, n'en avaient que plus de peine à conſerver leurs diſtances ; & ces diſtances devaient être préciſes ; car la ligne, trop lâche ou trop ſerrée, perdait également le principe de ſa force de réſiſtance & d'attaque.

La ſcience des poſitions eſt tellement liée à celle des évolutions, que du moment que la pratique militaire ſimplifiait eſſentiellement cette dernière, l'autre ſe bornait également à la connaiſſance de quelques cas généraux. Non ſeulement les Romains ne connurent point cet art délié des marches & contremarches par lequel les plus grands Capitaines ont mis le ſceau à leur gloire ; mais la pratique s'en fût trouvée diamétralement oppoſée aux régles fondamentales qu'avait adopté l'art de leurs campements.

C'eſt de l'époque où Pyrrhus porta la guerre

en Italie, que les Romains commencérent à étudier de leur ennemi cet art de fortifier un camp & de tirer parti des avantages du terrein. La tactique grecque, qui n'avait pas voulu ſe priver des ſecours qu'elle retirait de la ſcience des marches, réduiſait le ſyſtême de ſes fortifications à leur véritable objet. D'après cela, le mode de défenſe du camp, loin d'être uniforme, demeurait ſubordonné au concours de toutes les circonſtances acceſſoires. Mais les Romains, en s'empreſſant d'adopter les principes généraux d'un ſyſtême où ils trouvaient leur ſureté, s'en firent une routine uſuelle plutôt qu'un art. En effet on les voit déſormais s'impoſer l'obligation de ne pas prendre un camp, qu'il ne ſoit auſſitôt fortifié : l'habitude des travaux qu'exige un pareil ſoin, devient un des réglements de la diſcipline militaire ; & la proviſion des pieux néceſſaires aux paliſſades, forme une partie du bagage de guerre.

La conſtance de cette pratique était accommodée à un ſyſtême de campagne toujours offenſif & marchant le plus directement poſſible à ſon but, *la bataille*. Dans les circonſtances extraordinaires où il s'agiſſait de ſe tenir ſur la défenſive, comme la ſcience des marches & des campements fréquents n'était point employée, on ſe bornait à ſe rendre inacceſſible

derrière ſes retranchements. Ainſi lorsque la prudence de Fabius *Cunctator* minait par le tems un ennemi qui s'était montré invincible, ſes ſoins ne s'étendaient pas jusqu'à couvrir les plaines de la Campanie : immobile ſur les hauteurs qu'il occupait, il laiſſait dévaſter ſous ſes yeux tout le pays Romain & Allié, que ne protégeait pas la chaine des montagnes. Dans d'autres circonſtances, ſi l'on voit des Généraux affecter de fatiguer leurs troupes par la fréquence des marches & des décampements extraordinaires ; la diſcipline ſeule y a part. Il s'agit de prévenir que l'eſprit de mutinerie ne ſoit entretenu par l'oiſiveté, ou bien l'on veut redonner au ſoldat toute ſa dureté originelle.

Conformément à ce ſyſtême de guerre, l'infanterie légére n'a point pour deſtination d'éclairer le pays. Les Romains, toujours prêts au combat, dès qu'ils ceſſent d'être derrière leurs retranchements, n'ont pas à craindre d'être ſurpris. Loin d'étendre les quartiers on les a reſſerrés, & la protection des convois conſiſte dans leur force. L'étude de leurs guerres ne permet pas de douter, que l'art des reconnaiſſances fut très peu pratiqué par eux. Sans parler des avantages qu'Annibal retirait de cette inexpérience, on pourrait citer pluſieurs Généraux Romains, qui après avoir acquis une grande réputation, ont fini par ſe

faire tuer aux avant-poſtes de l'ennemi. Mon but n'étant point de faire une diſſertation critique ſur les fautes qu'offrent leurs faſtes militaires, il m'a ſuffi de mettre ſur la voie tout lecteur impartial. L'hiſtoire ſeule doit en donner la démonſtration. On verra que les guerres qui déſolérent le plus les armées de Rome, furent celles où les légions avaient en tête un plus grand nombre de troupes légéres. Annibal maître de la campagne, pouvait impunément leur tendre toutes ſortes de piéges. Souvent l'on demeure bien plus étonné de leur ſuccés que de leur invention. Les Parthes ne parurent ennemis ſi dangéreux, que parce que les Romains ne pouvaient pas leur oppoſer un ſyſtême de guerre analogue. Mithridate balança les deſtinées de l'Univers, à la faveur de ſes corps de Thraces, ſans ceſſe diſſipés & reparaiſſant toujours plus nombreux.

L'employ de la cavalerie n'était guères meilleur que celui de l'infanterie légére ; & ces deux armes n'avaient pas pour objet la petite guerre, mais la bataille. Néanmoins les Corps équeſtres tenaient une eſpéce de milieu qui conſiſtait à charger également en *fourageurs* & en *eſcadrons*. Mais pour cette dernière charge, ils étaient mal armés ; n'ayant point adopté le ſabre Gaulois, ſans doute parce qu'ils combattaient fréquemment à pied. Comme leur deſti-

nation la plus eſſentielle était de couvrir les ailes du corps de bataille, ils faiſaient un grand uſage de l'arc pour inquiéter les flancs de l'ennemi.

Le même ſyſtême qui donnait à l'infanterie une profondeur plus forte d'un tiers que l'ordre grec, avait été appliqué à la cavalerie. On la rangeait en bataille ſur huit de hauteur, en ſorte que quand les turmes des Cohortes donnaient ſéparément, la charge ſe faiſait par colonnes de quatre chevaux de front. Une cavalerie déployée aurait ſans doute percé difficilement l'épaiſſeur des *bataillons* ennemis; mais il réſultait de ces diſpoſitions qu'on demeurait privé des avantages qu'offrent des eſcadrons bien dévelopés.

Les Romains, pendant cinq ſiècles, n'ayant eu à combattre que des peuples qui leur étaient inférieurs en tactique, comme en reſſources militaires, durent ſentir fort tard ces inconvénients. Ce n'était pas par la ſcience des déploiements que les eſcadrons Gaulois ſe montraient redoutables; mais par l'impétuoſité de leur choc, jointe à l'habitude de charger également en fourageurs. En conſéquence, on leur oppoſe une cavalerie ſans bride, comme plus propre à ce double genre de combat. Annibal vient enſeigner à l'Italie l'uſage qu'on peut tirer

des corps de troupes légéres à pied & à cheval. Mais cet art de faire la petite guerre contrariait trop directement les principes de la tactique Romaine, pour qu'on eſſayât de ſe le rendre propre. A défaut d'eſcadrons verſés dans tous les détails de troupes légéres, l'Ordre équeſtre continue de ſe battre en ligne & par détachement ; on veut le rendre tout à la fois cavalerie légére & troupe de ligne, ſans en excepter même le ſervice de pied. (x)

(x) J'ai déjà dit que l'Ordre équeſtre ne fut jamais plus terrible que lorsqu'il chargea comme infanterie. Un trait hiſtorique bien mémorabl fournit la preuve non ſeulement de cette extrême facilité que la cavalerie Romaine avait à mettre pied à terre, mais encore du peu de connaiſſance qu'on avait acquis du véritable employ de cette arme. A la bataille de Cannes le Conſul Paul Emile qui commandait l'aile droite, affaibli par une bleſſure mortelle reçue au commencement du combat, fut forcé de deſcendre de cheval. Les chevaliers les plus voiſins du Général deſcendirent auſſi pour le ſecourir. Le Corps équeſtre crut alors que l'ordre était donné de mettre pied à terre & ſoit erreur ſoit obéiſſance, comme cette manœuvre n'avait rien d'extraordinaire dans leurs pratiques de guerre, voilà toute la cavalerie de l'aile démontée en un moment au plus fort de la mêlée. Annibal en appercevant ce mouvement, s'écria avec dériſion, *il ferait mieux de me les livrer enchaînés.*

La conduite ſubſéquente des Romains prouva que le mérite d'une bonne & nombreuſe cavalerie ne leur était pas inconnu ; car ſitôt que la Gaule, l'Eſpagne, & la Numidie furent à leur diſpoſition, on tira de ces pays de nombreux renforts en troupes à cheval. Scipion dut principalement à ſa cavalerie Numide le gain de la bataille de Zama ; auſſi ſes ſoins prévoyants avaient-ils ménagé à Rome l'alliance du Roi de ces contrées. Ce grand homme, le premier Général *tacticien* que les légions euſſent vu à leur tête, ſe rendit communs les avantages dont Annibal était en poſſeſſion.

A meſure qu'on put s'aſſurer des renforts *fixes* en bonnes troupes légéres à pied & à cheval, la cavalerie Romaine prit un caractère auquel elle était plus propre. L'Ordre équeſtre forma de gros eſcadrons pour la ligne de bataille ; & lorsqu'on voulut porter la guerre en Gréce, les Chevaliers furent armés plus militairement.

A cette époque même où la tactique Romaine avait acquis le plus grand dévelopement de ſes reſſources, l'art de la guerre, quoique mieux connu, ne prit aucune perfection. Rome triomphait de l'Univers par l'effet de quelques batailles ; & cet aſcendant était dû à la vigueur du plan politique & militaire,

qui pouvait mettre en action des armées d'une valeur & d'une force indomptables. Il eſt remarquable que parmi cette ſucceſſion de Généraux couronnés des mains de la victoire, quelques uns ſeulement pourraient expoſer impunément leur gloire militaire à la ſévérité d'une critique judicieuſe. Pour ne parler que du grand Pompée, dès qu'il a un Céſar en tête le vainqueur de l'Aſie diſparait. A la bataille de Pharſale, au lieu d'un Capitaine conſommé, on ne retrouve plus que l'écolier que Sertorius vou ait remettre à l'école. (*y*)

Il me ſuffit d'avoir mis les lecteurs ſur la voie de juſtifier, par l'étude des guerres Romaines, une aſſertion dont j'ai fait diſparaitre l'invraiſemblance. Après avoir établi que la République conquérante ne compta pas au nom-

(*y*) Céſar avec une armée inférieure de moitié à celle de Pompée, avec un Corps de 4,000 chevaux à oppoſer à 8,000, défait complettement ſon adverſaire. Quelle opinion doit-on prendre de l'ordre de bataille de Pompée, lorsqu'on voit Céſar annoncer à ſon Corps de reſerve que l'exécution du mouvement qu'il leur ordonnera, décidera la victoire. A ce combat, Pompée, qui pouvait enveloper un ennemi ſans cavalerie, n'oſe s'écarter de la routine des trois lignes de bataille. Néanmoins il n'avait donné à chacun de ſes âges qu'une profondeur de dix hommes.

bre de ſes avantages militaires une connaiſſance approfondie de l'art de la tactique, je continue de parcourir ce qui appartient au régime de ſes guerres. On peut juger de l'effet qu'obtenait la ſupériorité de l'armure Romaine ſur celle de l'ennemi, par le ſoin qu'Annibal & Mithridate prirent de l'adopter pour leurs troupes de ligne.

Quoique la diſcipline militaire perdit beaucoup de ſa dureté originelle ſous le régne des Empereurs, on conſervait, le plus qu'on pouvait, les inſtitutions anciennes. Mais les ſoldats, amollis de plus en plus, finirent par trouver inſupportable le poid de leurs armes. L'Empereur Gratien fut obligé d'accorder à ſes armées la faveur de quitter une cuiraſſe dont le corps du fantaſſin ſe trouvait aſſommé; & bientôt après l'on ſe débaraſſa des casques.

Le génie Romain, ſans s'attacher aux ſpéculations de la théorie, perfectionnait tout ce qui pouvait être utile dans la pratique de la guerre. Il ne produiſait point des Archimèdes, mais l'art des ponts & chauſſées était exercé avec le plus grand ſuccès. Rien n'était oublié de ce qui devait aſſurer la promptitude & le bien du ſervice militaire. On attachait à chaque légion, à chaque Cohorte, d'habiles charpentiers & autres Artiſans de toute eſpèce.

Voilà ce qui rendait les équipages des armées extrêmement conſidérables, quoique le ſoldat portât individuellement tout ce qui était à ſon uſage. Il s'agiſſait de faire de chaque légion une place complette de guerre, traînant tout ce qui pouvait favoriſer l'attaque & la défenſe. Aucun peuple ancien ne connut un ſi grand nombre de machines de guerre. Sans entrer dans aucun détail ſur leurs effets ni leur conſtruction, je me bornerai à dire que leur plus grande portée ne s'étendait qu'à trois ou quatre cent toiſes.

Diſcipline militaire.

Les qualités conſtitutives du ſoldat étant la ſubordination, ſans laquelle il n'exiſterait point d'armée, & le courage qui ſeul peut aſſurer la victoire, tout ce qui tend à produire ce double but peut être conſidéré comme appartenant au régime de la diſcipline. Celle qui marche le plus directement vers cet objet, eſt ſans contredit la plus parfaite. Telle fut la diſcipline militaire des Romains. Extrêmement rigide, elle fit le nerf de la vigueur d'un Gouvernement qui exiſtait pour conquérir; & ce beſoin de guerres continuelles, ne permit pas que ſa ſévérité fut relâchée un ſeul inſtant. L'expoſition de ſes principaux détails en fera connaître l'eſprit.

L'obéiſſance paſſive du ſoldat Romain était commandée par la puiſſance abſolue dont le

Général ſe trouvait inveſti. Aucun Monarque ne ſaurait la poſſéder plus pleine & plus indépendante pour tout ce qui tient aux moyens d'exécution. Sous les drapeaux, hors des drapeaux, licentié, redevenus l'un & l'autre *c oyens*, il n'exiſtait dans aucun tems, dans aucun cas, la poſſibilité d'aucune voie d'appel ou de plainte ouverte au ſoldat contre ſon ancien Général. Si des réglements fixes déterminaient l'exercice habituel de la puiſſance militaire, ce n'était pas pour en diminuer l'intenſité ; car là où la loi ceſſait de commander, la volonté du Général en prenait la place. On avait remis dans ſes mains les reſſorts puiſſants de la crainte, de la honte, de l'infamie ; de même que ceux d'émulation & d'encouragement.

Les peines infligées pour délits militaires étaient de pluſieurs genres. La plûpart prenaient le caractère de meſures de police correctionelle ; mais dans certains cas on appliquait la mort. Suivons les diverſes nuances de ces châtiments, en commençant par les plus graves.

Lorsque la perte de la vie devait être la punition de quelque cas infamant, le Tribun dégradait d'un coup de fouët le ſoldat condamné : à ce ſignal de proſcription, le coupable ſe voyait en proie à la rage de tout le camp & le plus ſouvent il périſſait ſous les coups de ſes

compagnons ; ſi par hazard il réchapait aux coups de batons, de pierres & autres armes qui l'aſſaillaient de toutes parts, non ſeulement il était chaſſé des armées, mais de la cité. Rome rejettait de ſon ſein un citoyen dégradé, auquel il ne reſtait aucune voie de réhabilitation.

La mort n'était pas toujours auſſi cruelle ; & rarement agravait-on ſa rigueur par le ſentiment d'une infamie éternelle. Ainſi un ſoldat pouvait périr ſans déshonneur, lorsqu'il avait eu la faibleſſe de déſerter ſon poſte, ou d'abandonner ſes armes dans le combat. Dans ces deux cas la ſévérité de la diſcipline le condamnait à être décapité.

Les Romains regardaient que la victoire leur était tellement dévolue, que les Corps qui avaient lâché pied devant l'ennemi devaient être décimés par la hâche. Telle fut la rigueur du régime militaire qu'on pratiqua dans les premiers ſiècles. Cette inſtitution de Romulus ſe rapportait à une époque où le ſuccès des expéditions pouvait ſeul aſſurer l'exiſtence de la cité. Ne pas vaincre eut été périr. Mais une poſition plus favorable permit de mettre à profit la leçon de l'expérience. Elle dut enſeigner qu'il eſt des occaſions où la retraite, loin d'être coupable, peut devenir méritoire. La diſtinction

des cas fut abandonnée au jugement du Général ; & ſans abolir la peine de décimation, on remit au Commandant le droit d'en reſerver la rigueur pour les circonſtances qui pouvaient le mériter. Les cas où l'hiſtoire préſente des Cohortes entières *décimées*, ſont très rares ; car, comme dit Salluſte, *les Romains punirent plus ſouvent des excès de valeur que de lâcheté.* Le mode de punition qui accompagnait la décimation, ou qui en tint lieu par la ſuite, repoſait ſur l'opinion que la bravoure était indélébile dans l'ame des ſoldats : car bien loin d'éloigner de l'ennemi le Corps qui avait mal fait ſon devoir, on l'en rapprochait. Les Cohortes *coupables* allaient camper hors de l'enceinte des retranchements ; c'était à elles à pourvoir individuellement à leur ſureté. Par cette pratique, la vigilance & le courage devenaient plus particulièrement indiſpenſables pour le ſoin de leur conſervation propre. Les Corps ainſi *enrachés* n'étaient réintégrés dans la plénitude de gloire qui illuſtrait les aigles Romaines, qu'après que quelque action d'éclat leur avait mérité cette réhabilitation.

On voit que l'exécution de ces meſures était liée avec la conviction parfaite que l'idée de déſertion ne pouvait pas flétrir les armes de la République. En effet la qualité du ſoldat Romain, le ſentiment de ſes droits civiques

&

& l'orgueil d'une supériorité qu'il affectait sur tous les autres peuples, rendaient la désertion comme *moralement* impossible dans leurs armées. Le soldat n'était pas plus tenté d'abandonner ses drapeaux pour retourner sur ses foyers, que pour passer à l'ennemi ; car l'opinion de ses concitoyens l'y eut poursuivi comme coupable tout à la fois de lâcheté & de parjure. La religion du serment formait ainsi avec l'honneur une chaîne indissoluble. Aussi le soin de prévenir l'immoralité d'un pareil délit, était confié aux Censeurs. Ces Magistrats avaient droit de s'enquérir des causes qui retenaient un soldat éloigné de ses drapeaux ; & il leur appartenait de vérifier la validité des congés. Si par cas extraordinaire il se trouvait exister un déserteur, on le rendait à son Général pour le punir de mort exemplairement. Tout déserteur Romain périssait du supplice de la croix, comme un vil esclave. Ceux des troupes auxiliaires étaient aussi le plus habituellement condamnés à mort ; avec cette différence dans le mode du supplice, que comme *transfuges* ils périssaient en croix ; simplement *fugitifs*, ils pouvaient obtenir grace si le Général ne voulait pas les condamner à la décolation.

A tous ces cas de mort, prononcés par le Général séant en son tribunal, il faut ajouter ceux de désobéissance formelle, de mutinerie,

d'inſubordination au premier chef & autres délits capitaux. Comme la lettre d'aucun réglement précis n'avait prononcé ſur la nature des cas militaires, ils ſe trouvaient tous également ſoumis à la faculté de puiſſance du Commandant. Lui ſeul décidait de leur nature & du mode de punition qui devait être infligé.

On voit que par cela même que l'exercice des pouvoirs du Généralat n'avait pas été reſtraint par des ordonnances fixes, le régime de la diſcipline militaire en acquérait une vigueur extraordinaire. Le même eſprit adopté pour la punition des délits capitaux, dirigeait auſſi les ſimples meſures de police correctionelle.

Il eſt un ſoin général & qui ſert de baſe au maintien du bon ordre dans les camps & armées, c'eſt la ſuppreſſion d'un eſprit de rapine & de maraude ſubverſif de tout ordre établi. Il ſemblerait que l'importance de cet objet militaire doit ſolliciter l'univerſalité d'un réglement conſtitutif. Mais comment motiver des loix générales, là où il exiſte une variété innombrable de cas ? & comment concilier l'immutabilité de ces loix avec la mobilité des circonſtances auxquelles il s'agit des les appliquer : Exigera-t-on du ſoldat en pays ennemi, en état de conquête, la même reſerve qu'on peut aiſement lui im-

poſer dans ſes cantonnements ? Quelques déſignations générales ſuffiront-elles à tracer la ligne où commence la violation de la foi publique, qu'il eſt poſſible d'enfreindre de tant de manières ? On ſent que ces nuances fugitives demandent des réglements de circonſtances, plutôt que des loix conſtitutives ; & pour appliquer à chaque nature de délit la peine qui lui eſt propre, le Commandant doit être le principal législateur de ſon code de diſcipline. C'eſt ce que pratiquaient les Généraux Romains. Donnant à leurs Edits l'appareil du tribunal militaire lorsque l'importance du cas le requérait, pour les affaires *uſuelles* ils ſe bornaient à en faire un objet de ſervice. Le Chef avait ainſi à ſa diſpoſition & la fixation du genre de délit & le mode de punition qu'il lui paraiſſait le plus convenable d'y appliquer.

Après la peine de mort, la plus grave était la dégradation des armes. Un ſoldat condamné pour s'être montré pillard & concuſſionnaire en pays allié, était chaſſé ignominieuſement de l'armée. Lorsque le Général ne l'avait pas fait paſſer aux verges, il dépendait de la commiſération de ſes proches de le recevoir. Les fautes de ſervice & d'indiſcipline étaient punies de pluſieurs manières. Voici celles qui paraiſſent avoir été le plus en uſage.

Un ſoldat coupable recevait de l'orge au lieu de froment ; économie qui aſſimilant ſa nourriture à celle des bêtes de ſomme, ajoutait la peine de *honte* à celle de *privation*. D'autrefois il était obligé de prendre ſes repas debout & en public. On produiſait le même effet de l'humiliation par des ſtations de pluſieurs heures, qui expoſaient à la riſée de ſes camarades un factionnaire ridiculement équipé. S'il s'agiſſait d'un Centurion, pour ne pas l'avilir aux yeux de ſes ſoldats, on préférait lui enlever ſon ceinturon & même le fourreau de ſon épée ; cette correction *emblématique* avertiſſait que la vigilance eſt la première vertu d'un ſoldat honoré de quelque commandement. Ces punitions, quoique très légéres, obtenaient un effet plus actif dans les mœurs Romaines ; car l'orgueil faiſant le fond du caractère national, l'humiliation attaquait le côté ſenſible d'un ſoldat qui n'était jamais pris dans les dernières claſſes de citoyens.

Une punition fort uſitée conſiſtait à priver, pour plus ou moins de tems, un ſoldat de ſa ſolde, au profit du thréſor public. J'ai déjà parlé de la fuſtigation du ſarment infligée par le Centurion. La ſaignée fut auſſi adminiſtrée comme peine correctionelle. Cet uſage des anciens Romains, qui appliquait au régime de la diſcipline militaire un reméde de la phar-

macie, peut nous paraitre étonnant. En recherchant la cauſe qui avait pu le motiver, on trouverait difficilement une explication plus ſatisfaiſante que celle qu'en donne M. Montesquieu „ la *principale qualité du ſoldat* (Romain ſurtout) *étant la force, l'affaiblir c'était le dégrader*, "

On reſervait pour des fautes plus graves l'importance de quelques corrections qui avaient pour objet principal de punir le défaut d'énergie, ainſi que tout ce qui n'annonçait pas un courage déterminé. En pareil cas un ſoldat paſſait de ſon arme à une inférieure ; & il n'obtenait de reprendre ſon rang qu'après s'être diſtingué par quelque action éclatante. C'eſt ainſi que tous les priſonniers que Pyrrhus renvoya, furent condamnés à deſcendre de grade ; les chevaliers de l'Ordre équeſtre paſſant à l'infanterie, & les légionnaires aux troupes légéres. Ils ne purent reprendre leur premier poſte qu'en offrant les dépouilles de deux ennemis tués de leur main. La rigueur de ce traitement exercé ſans diſtinction envers les priſonniers de guerre, était motivée d'après les idées militaires des Romains & l'opiniatreté de leur défenſe jointe au peu de connaiſſance des reſſources de la tactique. Quoique l'expérience vint par la ſuite en enſeigner les pratiques les plus uſuelles, on voit dans l'hiſtoire que l'opinion continua d'attacher quel-

que flétriſſure à l'acte d'avoir été fait priſonnier. Rarement ſe decidait-on à échanger ou rédimer les captifs. Vaincre ou périr, devait être la deviſe du ſoldat Romain. Les Généraux eux mêmes en étaient tellement pénétrés, qu'ils ne ſongeaient jamais à aſſurer ni couvrir la rétraite, en cas de défaite. C'eſt ce qu'offrent les relations des batailles perdues par les Romains. La plus grande partie de l'armée demeure toujours ſur le carreau, & les fuyars échappent à vau-de-route ſans aucun ordre de retraite.

S'il arrivait que des Manipules ou des Cohortes entières euſſent flétri la gloire de leurs drapeaux, aux punitions partielles on ajoutait, (ou l'on ſubſtituait) celle du corps entier. Il était ou totalement relégué hors du camp, ou iſolé du reſte de l'armée par un foſſé de douze pieds de profondeur. Quand les quartiers d'hyver arrivaient, les Centuries *mal notées* étaient poſtées hors des cités, avec injonction de ne ſe loger, ni baraquer, plus près que dix mille pas de l'enceinte d'une ville.

Pour entretenir un plus grand ordre dans le camp, outre les commandans des Corps, il y avait des places de Préfets du camp. Le ſervice qui n'était pas eſſentiellement militaire, avait auſſi ſes Préfets diſtincts.

Quoique l'effet d'un luxe universel tendit, vers les derniers siècles, à relâcher quelque chose de la dureté de l'ancienne discipline, les soins des Généraux la conservérent intacte, & elle ne perdit jamais le principe de sa vigueur. S'il arrivait quelques moments de sommeil, l'attention du Gouvernement se portait à l'instant vers la suppression des nouveautés. Le commandement était remis dans les mains les plus fermes. Un Scipion Æmilien, un Sylla, pour rapeller la subordination travaillaient leurs soldats comme de véritables bêtes de somme. On voit le premier de ces deux Généraux vendre toutes les montures destinées aux bagages; & chaque soldat est obligé de porter sa nourriture pour trente jours avec sept pieux.

La discipline militaire ne se bornait pas à punir; elle appliquait avec le même succès les récompenses. Il existe une telle connexion du régime civil avec le militaire, qu'il est naturel de considérer à la fois sous ce double rapport les honneurs que le Gouvernement accordait au soldat & au citoyen.

§. IV.

Honneurs & récompenſes militaires. Solde & autres diſtributions.

Si la crainte eſt le reſſort par lequel la diſcipline militaire peut entretenir le plus efficacement l'ordre public, il eſt un autre mobile pour produire les grandes actions, *la gloire*. Cette affection de l'ame eſt ſuſceptible de recevoir deux modifications, qui quoique produites par le même principe n'en ſont pas moins diſtinctes entr'elles. Si on l'applique à des actions d'une importance & d'une utilité majeure, le nom *de gloire* lui eſt plus expreſſément aſſigné; tandis que bornée à des circonſtances plus particulières & moins éclatantes, elle prend la déſignation *d'honneur*. Ainſi l'éclat de la gloire ne peut guéres être l'apanage que des Chefs; mais l'honneur peut exercer ſon empire ſur tous les individus.

C'eſt expreſſément d'après cette diſtinction, que la diſpenſation des récompenſes militaires avait été réglée dans la République Romaine. Les unes appartenaient excluſivement au Généralat ; & d'autres, ſans acception d'individus, devenaient le prix de la vertu guerrière.

Le triomphe décerné aux Généraux brillait d'un tel éclat, que ſa pompe ne pouvait être convenable qu'aux mœurs d'un peuple dont l'orgueil faiſait la paſſion dominante. Le triomphateur, aſſis ſur un char d'une forme particulière, revêtait tous les ornements qui avaient appartenu aux Roix de la Monarchie ; à ſavoir la couronne, le ſceptre & la robbe de pourpre à fleurs d'or. Pour ne lui laiſſer rien à deſirer dans ce jour de gloire, on lui permettait de s'entourer de ſa famille & de ſes proches ; les enfans & les filles aſſis autour de lui, & ſes garçons en âge de puberté à cheval aux portiéres de ſon char. Le Corps du Sénat, les Magiſtrats & tous les Ordres de l'Etat, en n'occupant que le ſecond rang dans la cérémonie, rendaient hommage par leur préſence à la ſuprématie du Généraliſſime. On voyait défiler enſuite les divers Corps de militaires licentiés qui avaient compoſé l'armée victorieuſe. (z) Triomphe

(z) Comme le triomphe n'était jamais décerné qu'à

De tous côtés l'air retentiſſait de chants d'allégreſſe où les exploits guerriers étaient célébrés à l'envi. Rien n'était oublié de ce qui pouvait ajouter à la pompe du ſpectacle. On y étalait un luxe énorme ; mais, pour répéter l'expreſſion de J. J. Rouſſeau „ c'était le luxe „ des vaincus ; plus il brillait moins il ſédui- „ ſait. Son éclat même était une grande leçon pour les Romains. "

Dans cette marche triomphale les regards ſe dirigeaient principalement ſur les richeſſes que le Général venait d'ajouter à la fortune nationale. Le vainqueur jaloux d'en groſſir l'éta-

---

la fin de la guerre, l'armée qui l'avait ſoutenue ſe trouvait toujours licentiée à cette époque. Les ſoldats, redevenus *citoyens*, defilaient néanmoins par bandes militaires pour parer la marche triomphale ; & chacun s'empreſſait de ſe montrer au rang qui lui avait appartenu dans les Cohortes victorieuſes. Quand au Général, ſa puiſſance militaire était prorogée jusqu'à la fin de l'auguſte cérémonie qui devait le préſenter dans toute la plénitude de ſa gloire. En parlant de la faculté qu'il avait de s'entourer de ſa famille, je n'ai pas fait mention de ſon épouſe : elle ne paraiſſait point avec lui en public, parce que d'après les anciennes mœurs, les femmes Romaines devaient vivre retirées. Il eut été indécent de ſe proſtituer ainſi, comme ſur un théatre, aux applaudiſſements du peuple.

lage, ne laiſſait jamais rien à l'ennemi. On dépouillait le pays conquis non ſeulement de tout ce qu'on pouvait y ramaſſer en or & argent, ſoit monnoyé, ſoit en métal; mais encore de tous les monuments de l'art, de tous les ouvrages prétieux, en un mot, de tout ce qui pouvait flatter la cupidité ou la curioſité du peuple Romain. La quantité de ces dépouilles était quelque-fois tellement conſidérable, qu'il ne fut pas rare d'employer jusqu'à trois jours entiers pour en achever la parade.

Devant le char de triomphe on voyait marcher enchaînés les captifs dont le rang pouvait jetter quelque éclat ſur la victoire. Tous les Généraux, tous les Chéfs que le ſort avait fait tomber dans les mains du vainqueur, étaient ſans exception condamnés à cette ignominie. Avant de livrer à la mort ces illuſtres victimes, on voulait repaître du ſpectacle de leur humiliation les regards d'une populace féroce. Mais le comble de la jouiſſance pour l'orgueil Romain, fut de pouvoir contempler dans cet état d'abjection quelques Monarques que la victoire & la trahiſon précipitérent dans leurs fers.

Il eſt difficile d'arrêter ſes regards ſur ces tableaux de la dégradation royale que les hiſtoriens de la République s'énorgueilliſſent de

préſenter, ſans que l'imagination leur objecte un pendant fait pour repoſer la ſenſibilité. Darius, déthroné par Alexandre, remerciait les Dieux de ce que l'honneur de ſa famille ſe trouvait, tel qu'un dépôt ſacré, livré à la foi d'un vainqueur généreux. La fierté de Porus, loin d'irriter le conquérant de l'Aſie, donnait l'eſſor à ſa magnanimité. Quel contraſte offre Rome conquérante ! Le ſucceſſeur du royaume de Macédoine, auquel le Sénat n'avait voulu accorder aucune eſpèce de paix, montra le premier ce que les Roix avaient à attendre de Rome ſouveraine de l'Univers. Perſée meurt de honte & de miſère dans les cachots de la République, & ſes deux fils ſubiſſent le même ſort. Un troiſième, aſſez enfant pour n'avoir pas encore ſenti le poid de la vie, ſert de jouet à la pitié publique. On ne lui fait pas l'honneur de l'enfermer comme priſonnier d'Etat ; mais l'enfant royal eſt élevé dans l'aviliſſement ; & la charité Romaine lui fait apprendre le métier de tourneur. Ce malheureux jeune homme ne put parvenir qu'à occuper une place de Greffier ; emploi qu'il remplit avec beaucoup de réputation & de louanges, dit Plutarque. La connaiſſance que ſes contemporains avaient acquis de ſes talents, relève la dureté du traitement qu'il éprouva On ſait que cet héritier préſomptif d'une cou-

ronne briſée, avait compoſé une hiſtoire eſtimée de ſon tems.

L'origine du triomphe remonte jusqu'aux tems de Romulus. Ce Prince, en revenant de ſes expéditions pillardes chargé de dépouilles & de butin, ne rentrait pas dans ſa ville ſans cauſer une grande ſenſation. Avant de procéder à la diſtribution des priſes on en faiſait un étalage pompeux. Ses ſucceſſeurs ſuivirent le même uſage & les deux Tarquins ajoutérent à l'intérêt de cette cérémonie l'éclat d'une plus grande répréſentation. La République, qui retenait toutes les inſtitutions anciennes, conſerva ſoigneuſement l'eſprit de celle ci ; & bien loin de diminuer la pompe du triomphe, on s'attacha à la relever de plus en plus. C'eſt qu'il devint convenable de remplacer par l'attrait d'un plus grand ſpectacle, l'intérêt perſonnel, que cette cérémonie perdit à l'époque où l'on ceſſa de partager les priſes publiques. Cette innovation qu'amena l'établiſſement du prêt militaire, n'empêcha pas néanmoins de continuer les diſtributions d'argent qne le triomphateur était en poſſeſſion de faire. Elles furent toujours très modiques, parce que l'eſprit public de modération permettait de verſer dans le thréſor national à peu près la totalité des priſes. De plus, la rareté du numéraire en ces tems de pauvreté, imprimait une aſſez

grande valeur à quelques deniers accordés par tête. Paul Emile, après avoir verſé à Rome toutes les richeſſes de la Macédoine, put paraitre généreux en portant à cent deniers la gratification de chaque fantaſſin. Mais Céſar, ſe conformant à ſa fortune, aux circonſtances & aux mœurs de ſon tems, fit monter cette diſtribution à deux mille. Les triomphateurs qui lui ſuccédérent, ſe crurent obligés de ſuivre ſon exemple; il fut donc imité non ſeulement par Antoine & Octave, mais par les républicains Brutus & Caſſius. Il faut obſerver que ces gratifications, proportionnellement à la paye, furent toujours doubles pour le Centurion & triples pour la Cavalerie.

Pour conſerver à la diſtinction du triomphe tout ſon éclat, on ſe garda bien de le prodiguer, & ce prix de la victoire ne fut pas accordé indiſtinctement à tous les Généraux vainqueurs. Le Sénat, dans la diſpenſation qu'il en fit, eut égard aux conſidérations ſuivantes. Le triomphateur devait occuper l'une des grandes Magiſtratures de la République; ſes victoires devaient être réelles & déciſives, ſans que des pertes précédentes les euſſent balancées. Il fallait que dans le nombre des batailles gagnées, quelqu'une comptât au moins cinq mille morts du côté de l'ennemi. Sur toutes choſes, la guerre pour laquelle on deman-

dait le triomphe, devait être totalement terminée. Des avantages qui ſe ſeraient bornés à recouvrer le pays Romain, ne pouvaient pas obtenir un prix qui ſuppoſait la conquête. A plus forte raiſon, le triomphe ceſſait d'être convenable lorsque le vainqueur avait verſé le ſang Romain dans les guerres civiles.

Vers la fin du quatrième ſiècle on inſtitua *l'ovation* ou petit triomphe ; afin de ne pas laiſſer ſans récompenſes les Généraux vainqueurs qui n'avaient pas rempli les conditions requiſes pour triompher pleinement. La cérémonie de l'ovation était beaucoup moins impoſante ; le vainqueur marchait à pied, couronné de mirtes & non de lauriers. Ce nom parait venir de ce que le Général y ſacrifiait une brebis (ovem) tandis que le triomphateur immolait un bœuf. On trouve dans cette étymologie une nouvelle preuve de l'attention que les Romains apportaient aux moindres pratiques religieuſes. La différence du ſacrifice & de la victime immolée frappait extrémement les eſprits.

L'eſprit religieux avait motivé encore une autre ſorte de diſtinction pour les Généraux. Elle conſiſtait à obtenir l'importance des prières publiques que le Sénat décrétait en actions de graces. A meſure que les conquêtes prirent un caractère de grandeur, on voulut y propor-

tionner la durée de ces prières par lesquelles on remerciait publiquement les Dieux. Au lieu de deux & trois jours, elles furent ordonnées dans les derniers tems pour quinze & même vingt jours. Le Sénat se montrait assez facile à accorder aux Généraux ce témoignage de gloire, parce qu'il était lié à des pratiques religieuses qui entretenaient la piété publique. Le vainqueur, après avoir fait ainsi retentir les temples du bruit de sa renommée, y mettait le sceau par l'obtension du triomphe.

Le titre d'Empereur fut aussi employé comme un honorifique décerné aux Généraux vainqueurs. S'il est vrai qu'il ne dut être accordé qu'après une victoire où l'ennemi avait laissé dix mille hommes sur le carreau, on voit que cette observation fournie par Appien reçut bien des exceptions dans la pratique. Lorsque Rome eut des armées de prolétaires qui se regardérent, en quelque sorte, comme la propriété de leur Général, l'adulation prodigua tous les titres de flatterie. Cicéron après avoir fait une espéce de promenade militaire à la tête de ses deux légions de Cilicie, ne fut pas moins salué Empereur que le conquérant des Gaules. Ce nom auquel les Romains étaient accoutumés, effaroucha bien moins leurs oreilles que n'eut fait celui de *Roi*. Le peuple de Rome, sous le joug de ses Empereurs, s'honorait encore de

ne

ne pas vivre ſous une monarchie. Si ſes pouvoirs n'exiſtaient plus au forum, ils réſidaient à l'armée ; & comme a dit M. de Montesquieu, „ peut-être eſt ce une régle aſſez générale, que „ le Gouvernement militaire eſt à certains égards, „ plutôt républicain que monarchique " (Grand. des Romains Chap. XVI.)

On ne s'était pas borné à entretenir l'émulation générale par l'activité des promotions que comportait le régime militaire ; pluſieurs ſortes de prix particuliers avaient été dévolues au courage. La récompenſe la plus flatteuſe qu'un guerrier pût recevoir de ſon Général, conſiſtait en une couronne. Celle qu'on appellait *civique* obtenait le premier rang. Pour la mériter il fallait avoir ſauvé la vie dans un combat à l'un de ſes camarades. Quelques branches de chêne couronnaient cette action, la plus méritoire qu'un citoyen *privé* puiſſe offrir à la patrie. Auſſi le militaire qui en était décoré, jouiſſait pendant toute ſa vie de quelques honorifiques, & il aſſociait même à la participation de ſa gloire ſon père & ſon ayeul. On avait affecté aux Chevaliers *de la couronne civique* une place d'honneur aux jeux publics ; elle était marquée à côté des Sénateurs qui ſe levaient à l'arrivée de ces braves guerriers, pour leur donner un témoignage public de déférence.

Honneurs militaires & Civils.

Il exiſtait encore pluſieurs autres couronnes ; parmi lesquelles *la murale* , *l'obſidionale* & celle *du camp* , étaient les plus recherchées. Elles s'accordaient à celui qui avait pénétré le premier ſur les murs aſſiégés, ou dans des retranchements , ou dans le camp ennemi. Tous ces actes de bravoure ſont tellement déterminés , qu'il ne pouvait pas être queſtion de juger le dégré de leur bonté, mais d'en conſtater l'auteur. Si quelque-fois dans la chaleur du combat, les droits de celui qui reclamait la primauté ſe trouvaient douteux , le Général décidait le cas à ſon tribunal militaire à l'aide d'un Jury de ſoldats récupérateurs qui prenait connaiſſance du fait. On décernait auſſi des couronnes d'or ; mais elles étaient plus habituellement le prix de quelque action publique , que d'un acte privé. C'eſt ainſi que les villes alliées , les Municipes & les Souverains en offraient fréquemment aux Généraux & aux Chefs Romains , comme des témoignages de gratitude pour quelques ſervices reçus. Cet uſage était analogue au gout des Anciens & des Romains ſurtout : ils aimaient à conſigner à la poſtérité par des médailles & autres monuments permanents , le ſouvenir des actions importantes.

Outre les couronnes , les Commandants avaient encore à leur diſpoſition pluſieurs autres prix. Ils ſe tiraient de l'acte même qui ſollici-

tait l'éclat de quelque diſtinction. Ainſi un ſoldat obtenait de demeurer paré de quelques dépouilles qu'il avait enlevé à ſon ennemi ; telles que colliers , bracelets ; on lui accordait la propriété des armes conquiſes par ſa valeur, & il les étalait en parade dans ſa maiſon. Un diſcours qu'Aulugelle met dans la bouche d'un certain Licinius Dentatus , peut faire juger qu'elle était la fréquence de toutes ces récompenſes. Ce ſoldat Romain ſe glorifie d'avoir reçu 9 couronnes d'or , 1 obſidionale , 3 murales , 14 civiques , 83 colliers , plus de 163 bracelets , 18 piques , &c. Il eſt vrai qu'il s'était trouvé à 120 combats & qu'il montrait 45 bleſſures , toutes reçues pardevant.

Le militaire *couronné* conſervait cet ornement pendant ſon vivant ; mais après s'être montré à ſes concitoyens dans cet attirail de gloire , il ne le reprenait que dans les occaſions ſolemnelles. C'était ſa parure de fête , qu'il portait aux jeux & ſpectacles publics , ainſi que dans toutes les cérémonies d'appareil. Hors de ces cas & dans la familiarité de la vie domeſtique , tous ces ornements militaires décoraient le lieu le plus oſtenſible de la maiſon. Quelque-fois la piété donnait un nouveau relief aux trophées de la victoire , & le vainqueur les *appendait* dans un temple après les avoir conſacrés à la divinité. Mais l'appareil

de cette conſécration n'était guères permis qu'à ceux qui avaient droit d'en ſolliciter la publicité après avoir occupé un poſte éminent.

Il exiſtait un genre de diſtinction plus éclatante encore, & le Sénat en récompenſait ceux qui avaient mérité de fixer plus expreſſément les régards du Gouvernement. Une ſtatue décernée à un héros, l'aſſociait de ſon vivant au ſentiment de ſon immortalité. Sans doute le ciſeau de la ſculpture s'exerçait plus fréquemment à rendre les traits des hommes, que l'occupation d'une grande place avait mis à portée de faire de grandes choſes ; mais il n'était pas interdit au citoyen d'y figurer à côté du Magiſtrat & du Général. Le Sénat n'avait pas oublié d'y placer les Horat. Coclès, les Scévola, les Clélie, & même le Grec Hermodore. (*a*)

(*a*) On voit dans Pline que Hermodore d'Ephèſe avait obtenu l'honneur inſigne d'une ſtatue au forum, pour avoir facilité la rédaction de la loi des douze tables. L'ignorance des lettres grecques à Rome était telle, que peut-être le droit Romain eut été privé des ſecours qu'il emprunta des légiſlateurs étrangers, ſi la préſence d'Hermodore n'avait pas offert aux Décemvirs un interprète éclairé. Les députés avaient bien pu apporter de la Gréce les loix de Lycurgue & de Solon ; mais ils n'étaient pas en état, comme le philoſophe d'Ephèſe, de ſaiſir la connexion qui liait les codes qu'ils avaient dû compulſer.

Il ne faut pas confondre l'honneur d'une ſtatue publique avec celui que les Romains nommaient droit d'images. Je ferai connaître plus particulièrement l'importance de ce dernier uſage, en parlant des mœurs publiques. Il ne s'agit ici que des récompenſes qui étaient diſpenſées par les Généraux ou par le Sénat. Quelque-fois le Corps adminiſtratif honorait des Cohortes entières qui avaient mérité l'éclat d'une diſtinction ; & l'on perpétuait le ſouvenir de leur gloire par la permanence de quelque monument, ſoit lapidaire, ſoit emblématique. Si l'on voulait rendre la participation de cette gloire plus ſenſible aux individus, on accordait aux ſoldats de ces compagnies privilégiées la continuation de quelques années de ſolde après le licentiement.

C'eſt aux ſoins de Scipion l'Africain qu'on dut un établiſſement, qui prit depuis une grande conſiſtance. Ce Général, qu'on vit honoré de dix années de commandement, s'entoura d'un Corps d'élite, origine des Cohortes Prétoriénes. En lui donnant ſix fois la paye ordinaire, il en fit une récompenſe pour les légionnaires de ſon armée. Cet uſage, imité par quelques uns de ſes ſucceſſeurs, donna le modèle des gardes privilégiées du Prétoire qui purent par la ſuite créer & défaire des Empereurs.

Quoique l'eſprit de l'adminiſtration fût d'employer le mobile de l'honneur bien plus que celui de l'intérêt, néanmoins on ne négligeait pas de joindre des récompenſes utiles aux diſtinctions honorables. La gloire était offerte aux ames nobles, comme le ſeul prix qui puiſſe récompenſer des actions qu'elle a commandées; & l'utilité propre agiſſait ſur la maſſe des armées. S'agiſſait-il de reconnaitre l'acte héroique d'un Hor. Cocles ? le prix du don conſiſtait dans ſon éclat & nullement dans ſa valeur intrinſéque. Il ſuffiſait de lui donner dix fois moins que ne recevait le moindre vétéran. (*b*).

Diſtribution des terres conquiſes.

La connaiſſance du mode de diſtribution qui mettait les ſoldats vétérans en poſſeſſion de quelques terres, eſt liée avec le ſyſtême des incorporations, avec celui des conquêtes & du règime adminiſtratif des Colonies. Sans répéter ce qui a été dit ſur ces trois objets. je vais ſuivre le fil de la marche pratiquée pour ces gratifications.

(*b*) Le défenſeur du pont du Tybre reçut de chacun de ſes concitoyens une portion de nourriture d'un jour; ſacrifice prétieux en tems de ſiége. Après la délivrance de Rome, le Sénat décerna à Cocles telle portion du domaine public qu'il pourrait labourer avec ſa charue d'un ſoleil à l'autre. Il faut noter qu'il était demeuré boiteux des ſuites de ſon combat.

D'après l'eſprit de la conſcription militaire, tout le peuple Romain était conſidéré primitivement, comme formant ou une armée en activité, ou une armée en requiſition. De là s'était établi naturellement l'uſage d'aſſocier aux priſes de la guerre, la partie du peuple qui n'était pas ſous les drapeaux. Le butin était partagé entre les combattants, mais les terres que l'on avait conquis demeuraient à la diſpoſition du Gouvernement. Cet ordre de choſes facilitait les incorporations par leſquelles Rome recrutait ſa population. Comme à cette époque primitive il s'agiſſait de donner à l'Etat la conſiſtance d'un territoire arrondi, on y parvenait en diſtribuant tout le pays envahi, ſoit aux habitants de la cité, ſoit à ceux des anciens Colons qui voulaient ſe ranger ſous les aigles Romaines. Telle fut la marche que le Gouvernement Romain organiſa à meſure qu'il prenait quelque conſiſtance. Les annales des premiers ſiècles nous montrent en effet la victoire ſuivie conſtamment du partage d'une portion du territoire ſoumis. De cette portion confiſquée, on faiſait ordinairement deux parts ; l'une formait le domaine national, & l'autre était deſtinée pour apanage aux citoyens qu'on jugeait à propos d'en gratifier. Suivons la marche de ces diſtributions.

On voit déjà qu'à meſure que les expéditions

armées prirent un plus grand objet, le ſyſtême de conquête dut, tout en retenant ſon premier eſprit, ſe borner à dépouiller le peuple vaincu d'une partie ſeulement de ſa propriété. Il ne s'agiſſait plus, comme dans l'inſtitution de la cité, d'accueillir quelques vagabonds épars, mais d'incorporer parmi la Nation Romaine des peuplades entières. La diſtribution des terres fut accomodée à la mobilité des circonſtances politiques. Lorsqu'on jugeait utile de fonder une Colonie, Rome ſe débaraſſait de la foule de ſes prolétaires, & les Colons allaient gaiement occuper la propriété dont on les gratifiait. Si le terrein conquis était plus à la proximité de la Métropole, on le vendait, on l'accenſait, communément ſous la redevance d'une dime. Sans doute les ſoldats *conquérans* obtenaient quelque préférence ſur les autres *Cenſitaires* lorsqu'ils voulaient en faire partie; mais cette réclamation *de convenance* ne formait pas un droit poſitif. Tout Romain devait à la patrie dix années de ſervices effectifs, & l'on ne commençait à avoir un titre réel aux récompenſes, qu'après avoir acquitté cette dette.

L'époque où l'on inſtitua la ſolde militaire fut en même tems celle où le territoire Romain avait à peu près fixé ſon arrondiſſement. Les terres de diſtribution furent en conſéquence reſervées, presque uniquement, pour la fon-

dation des Colonies. Le régime d'après lequel s'en fit la repartition, permit alors d'offrir aux ſoldats des armées un but plus direct d'utilité propre. Ils venaient d'être *déſintéreſſés* dans la conquête du butin qu'on ceſſait de leur partager ; les ſpéculations d'accenſement ne pouvaient plus avoir lieu ; mais leurs regards purent ſe tourner vers la facilité d'obtenir une propriété dans quelque Colonie. Un ſoldat, après avoir rempli ſon tems de ſervices, & bien mieux encore s'il était vétéran, s'aſſociait à une Colonie de ſon choix. Ce n'était pas pour y vivre confondu dans la foule ; mais pour s'y voir membre des premiers Ordres de l'état naiſſant. Par cet arrangement, ſa fierté ſe conciliait avec ſon utilité ; & Rome avait récompenſé ſes défenſeurs. Il faut noter même que la mère patrie ne ſe privait pas ſans retour d'un Ordre auſſi eſtimable de citoyens. Les races de ces Colons privilégiés rendaient tôt ou tard à Rome tout ce qu'elles avaient de plus diſtingué ; leurs ancêtres y avaient vécu obſcurs, & les deſcendants venaient y prendre rang dans les premières Claſſes.

Lorsque la puiſſance militaire commença à prévaloir ſur la civile, on donna une latitude extraordinaire à cet uſage d'établir les ſoldats vétérans. Sylla avait fourni le modèle des Colonies militaires, alors que ce Dictateur plaça le main-

tien de ſon autorité ſous la protection de toutes les armées de la République (*c*). César, qui n'avait aucune vengeance à redouter, n'eut pas beſoin d'entourer ſa perſonne de ſes anciens légionnaires. Il formait de ſes vétérans des Colonies nombreuſes en Gaule ; & ceux qui préférérent ſe placer audelà des mers, purent y trouver un débouché utile. Suétone, en énumérant les Colonies de ce dernier genre qui comptérent Jul. Céſar pour fondateur, fait mention de 80,000 citoyens Romains établis par lui au-delà de mers. Auguſte préféra payer en argent ſes vétérans, ou ſoldats *Prétoriens*. Cet Empereur avait réglé que la récompenſe accordée aux légionnaires qui doubleraient le tems de ſervice, ſerait de cinq mille dracmes ; à ſavoir deux mille payables

(*c*) *Voy. Tom. II pag.* 146. Il eſt inutile de dire que les 47 légions auxquelles Sylla donna des établiſſements en Toſcane, n'avaient pas toutes ſervi ſous les ordres de ce dictateur. Il prenait ſoin de placer non ſeulement les légions qui avaient vaincu avec lui ; mais les ſoldats des autres armées dont il voulait ainſi enchainer la fidélité. On ne doit pas perdre de vue que déjà les armées Romaines ſe compoſaient presque en entier de prolétaires. Cette circonſtance & l'attrait d'une plus grande récompenſe, firent que la vétérance devint beaucoup plus commune qu'auparavant.

après ſeize ans & trois mille pour ceux qui voudraient compléter les vingt années. Ses ſucceſſeurs à l'Empire revinrent à diſtribuer des terres, ainſi que je l'ai dit : mais comme les armées purent habituellement dicter la loi ſous un Gouvernement militaire, on fut obligé d'accorder aux hommes de guerre, ſans aucune meſure, & des terres & de l'argent.

Je terminerai ce qui concerne la guerre par quelques conſidérations ſur la ſolde des troupes. On a déjà vu quels effets politiques avait produit cette inſtitution. La connaiſſance du taux qui lui fut aſſigné, n'eſt pas inutile à celle de l'eſprit adminiſtratif. Pluſieurs cauſes avaient concouru à rendre très modique le montant de la ſolde : on l'établiſſait, non pour avoir des ſoldats, mais pour pouvoir les employer à des expéditions plus conſéquentes. (*d*) La pauvreté de ces tems (l'an 347) était telle, qu'à peine exiſtait-il quelque monnaye de cuivre, comme le dit formellement Tite Live : on ne commença à connaître celles d'argent qu'un ſiècle & demi plus tard. Le Gouvernement, obligé de recourir à l'impôt nouveau d'une capitation pour ſubvenir aux fraix de la ſolde, dut la borner au ſtrict néceſſaire. **Solde.**

(*d*) La ſuite immédiate en fut le ſiége de Veyes, opération qui dura dix ans.

Quel fut le montant de cette paye à ſon inſtitution primitive ? Le peu de détails qui nous ſont parvenus ſur l'adminiſtration des premiers ſiècles, oblige de ſe contenter de faits *probables* plutôt *qu'authentiques*. Si l'on veut s'en tenir à des époques certaines, on voit qu'à la première guerre Punique, le prêt d'un ſoldat était de ſix onces de cuivre par jour. (*e*) Sur cette modique paye on retenait le montant du bled fourni, ainſi que le prix de l'armure & de l'habillement lorsque le ſoldat ne s'en était pas pourvu lui même. Il eſt remarquable, qu'à la ſeconde guerre Punique la ſolde fut réduite à cinq onces ; & elle ſe maintint à ce taux jusqu'à Jul. Céſar, qui la porta à dix. On la vit depuis élevée jusqu'à treize onces & demi ſous le régne de Domitien.

(*e*) C'eſt la fixation déterminée par les recherches de M. de Montesquieu. D'après la ſupputation du même Auteur, le rapport du cuivre à l'argent fut chez les Romains 1 à 960, à l'époque où ils commencérent à avoir quelque monnaye d'argent. Après la ſeconde guerre Punique il ne fut plus que 1 à 160, & lorsqu'on eut conquis l'Eſpagne 1 à 128. On trouverait qu'il eſt aujourd'hui 1 à $73\frac{1}{2}$, en calculant l'argent ſur le pied de 49 l. tournois le marc, & la livre peſant de cuivre à 20 ſols tournois.

Ce n'eſt pas uniquement aux embarras cauſés par les ſuccès d'Annibal, qu'il faut attribuer la diminution qui eut lieu dans la ſolde des troupes ; puisque cette diminution continua d'exiſter après que Rome fut en poſſeſſion des richeſſes de la Grèce & de l'Aſie. On eſt très fondé à croire que le Sénat ne fit alors que rétablir les choſes ſur l'ancien pied, & qu'avant les guerres contre les Carthaginois la ſolde n'avait pas excédé cinq onces. Peut-être l'époque où les légions avaient été obligées de porter leurs armes dans les Isles & audelà des mers, fut celle où leur traitement obtint pour la première fois quelque bonification. Si l'on voit le Sénat maintenir par la ſuite la modicité primitive de la ſolde après qu'il l'a rétablie, ce fait hiſtorique s'explique par la connaiſſance du mode de conſcription militaire, & par celle des mœurs, & du déſintéreſſement qui honora ſi longtems le caractère Romain. Une armée compoſée en entier de propriétaires, pouvait écouter uniquement la voix de l'honneur.

Lorsque Marius eut bouleverſé la compoſition des troupes, la ſolde dut paraitre dèslors inſuffiſante à des ſoldats ſans patrimoine ; & ſi l'augmentation n'eut lieu qu'un demi ſiècle plus

tard, il faut remarquer que là commence une ſubverſion générale. Des guerres civiles, continuées presque ſans interruption, mettent les légions à l'enchère, & le vainqueur achéte ſes propres troupes & celles de ſon adverſaire. Dans les Provinces, les Gouverneurs commettent & favoriſent des vexations de toute eſpéce. Qu'importe au ſoldat la modicité de ſa paye? l'univers entier eſt en proie à ſa rapacité; & dans le métier de concuſſionnaire, il ne connait d'autre maître que le Publicain.

„ C'eſt ici qu'il faut ſe donner le ſpec-
„ tacle des choſes humaines. Qu'on voye
„ dans l'hiſtoire de Rome tant de guerres
„ entrepriſes, tant de ſang répandu, tant
„ de peuples détruits, tant de grandes
„ actions, tant de triomphes, tant de
„ politique, de ſageſſe, de prudence, de
„ conſtance, de courage; ce projet d'en-
„ vahir tout, ſi bien formé, ſi bien
„ ſoutenu, ſi bien fini, à quoi aboutit-
„ il, qu'à aſſouvir le bonnheur de cinq
„ ou ſix monſtres? Quoi! ce Sénat
„ n'avait fait évanouir tant de Roix,
„ que pour tomber lui même dans le plus
„ bas eſclavage de quelques uns de ſes
„ plus indignes citoyens, & s'exterminer

„ par ſes propres arrêts ? On n'élève „ donc ſa puiſſance que pour la voir „ mieux renverſée ?. Les hommes ne „ travaillent à augmenter leur pouvoir, „ que pour le voir tomber contre eux „ mêmes dans de plus heureuſes mains ?.“ (Montesquieu grand. & décad. des Romains, Chap. XV.)

CHAPITRE IV.

Des Finances & autres détails principaux de l'intérieur.

Ce n'eſt point ici un traité des finances, ni un tableau détaillé de toutes les opérations d'adminiſtration intérieure. Un plan auſſi immenſe n'eſt pas de mon ſujet. D'ailleurs les recherches qu'on pourrait faire ſur ces objets, n'aboutiraient pour la plûpart qu'à des réſultats auſſi vagues qu'incertains. Qui oſerait entreprendre la ſolution d'un problême auſſi incommenſurable qui celui d'un *compte rendu des finances Romaines* ? Le calculateur le plus intrépide s'y verrait arrêté à chaque pas. Nulles baſes fixes, aucune donnée poſitive, rien de déterminé ; autant de ſupputations diverſes à combiner que l'on dénombrait de provinces ; des revenus accrus à chaque guerre, à chaque année ; point de mode uniforme & invariable

riable dans la perception, ſoit pour les lieux ſoit pour les tems ; une recette qui non ſeulement ſe combinait de la ſomme de pluſieurs milliers de baux partiels renouvellés tous les cinq ans, mais qui ſur un décret du Sénat mettait à ſa diſpoſition les reſſources de l'Univers. Qu'on ajoute à cela l'immenſité des richeſſes caſuelles produites par les priſes ; les unes formant dans le thréſor ſacré un fond *mort* tenu en reſerve, d'autres miſes en circulation ſoit par encan public, ſoit pour les beſoins de l'adminiſtration ; un domaine national qui à chaque inſtant donnait, engageait, aliénait de pluſieurs manières, & réparait ſes conſommations par la conquête. Il eſt évident que des détails auſſi fugitifs, auſſi variables, auſſi indéterminés par leur nature, ſe refuſent à la préciſion des calculs. On ne pourrait pas même obtenir des approximations ni des apperçus généraux ; & les réſultâts ne ſauraient être que des hypothèſes. Encore ces hypothèſes, ſi l'on voulait les préſenter avec quelque détermination, rentreraient dans le vague d'un nouveau problême ; puisqu'on ne connait que d'une manière incertaine & arbitraire les rapports des monnayes anciennes avec les modernes.

Au ſurplus ce tableau de détails eſt étranger à l'eſprit du plan général, & pour en ſaiſir la marche il ſuffit de s'attacher à l'en-

ſemble du ſyſtême de finance que pratiquait la République Romaine. A cet objet d'une importance majeure, j'en joindrai quelques uns propres à faire connaitre le génie de l'adminiſtration intérieure. C'eſt ſous ces rapports uniquement que je parlerai de la marine & du commerce, de l'état des belles lettres & arts liberaux & de quelques coutumes dont la connaiſſance eſt liée avec celle des mœurs.

ARTICLE I.

Syſtême des finances Romaines.

Tous les détails dont ſe compoſe le ſyſtême des finances Romaines, peuvent facilement être rapportés à ces deux diviſions ; la perception de l'impôt & la ferme du domaine public.

Si l'on ſe borne à conſidérer les impôts qui étaient perçus ſur le pays Romain, rien de plus ſimple & de moins compliqué que cette branche du ſyſtême financier ; mais on n'aurait là qu'une très faible portion de la recette des contributions. Celles dont on grévait la Province & même les Alliés, alimentaient bien autrement le thréſor public. L'eſprit de cette ſeconde perception ſe trouvait diamétralement oppoſé à celui qui dirigeait la première ; & tandis que le régime financier Impôts.

le plus doux & le plus modéré s'appliquait à Rome aux membres d'un peuple ſouverain, les Sujets de l'Etat étaient écraſés par le ſyſtême fiſcal le plus tyrannique.

Les citoyens Romains ne furent jamais aſſujettis qu'à un petit nombre d'impôts, ſoit directs ſoit indirects. Jusqu'au régne de Servius les Roix avaient perçu ſur chaque tête une capitation égale pour tous, ce qui était une conſéquence naturelle du nivellement des fortunes lors de l'inſtitution de la ſociété primitive. A l'époque où le Cens fut établi, la capitation fut remplacée par l'impôt territorial ; & l'on prit pour meſure de repartition, les baſes que les nouvelles diviſions politiques venaient d'aſſigner à l'Etat. Rome ſe trouva ainſi poſſéder un ſyſtême fiſcal étroitement lié avec celui de ſon Gouvernement. Auſſi ſe maintint-il invariable.

Une circonſtance eſſentielle permit d'aſſurer ſon immutabilité. C'eſt que l'Etat, pour balancer ſa recette avec la dépenſe, ne ſe trouvait pas borné aux reſſources des impoſitions directes. Dans la branche des revenus fixes, l'impôt territorial pouvait être conſidéré comme en formant l'acceſſoire plutôt que le fond. Pour ne parler que de l'époque qui précéda l'établiſſement de la Province, dès les premiers ſiècles la conquête avait été tellement organi-

ſée, que le Gouvernement s'en faiſait un revenu conſtant. Dans cet impôt prélevé ſur l'ennemi, il n'y avait de variable & de caſuel que le montant de ſa ſomme. Comme la guerre ſe ſoutenait aux fraix particuliers des combattants, tout ce qui entrait dans la caiſſe publique du réſultat des priſes, était bénéfice *net*. Or il ne ſe faiſait aucune expédition, aucune diſtribution de butin, ſans que le fiſc en prélevât une portion.

La poſition des finances devint plus favorable encore après l'établiſſement de la ſolde, puiſque cette inſtitution fut accompagnée de celle d'une capitation générale. Comme on faiſait de cette impoſition nouvelle le gage du prêt militaire, il eſt vraiſemblable que le montant en avait été proportionné à cette dépenſe acceſſoire. Il s'agiſſait de ſolder pendant ſix à huit mois, le fond habituel de quatre légions. Les Romains ſe rrouvérent alors aſſujettis à un double impôt direct ; à ſavoir celui du cens perçu ſur la propriété, & une capitation pour laquelle chaque tête de citoyen devint contribuable. Le ſoin qu'on prit de former trois diviſions dans la claſſe des prolétaires, (*a*)

(*a*) *Voy. Tom. II pag.* 109 *note* g. Il parait que le ſucceſſeur de Serv. Tullius avait rétabli, du moins momentanément, l'impôt de la capitation.

fut motivé ſans doute par la différence du taux individuel de la capitation. De même qu'il exiſtait des baſes proportionelles pour aſſeoir le double impôt ſur les citoyens des Claſſes, la contribution des *capite cenſi* put alors être repartie d'une manière analogue.

Ces deux impôts du cens & de la capitation furent les ſeuls directs que connut le pays Romain. Le recouvrement en appartenait aux Cenſeurs. Loin de ſonger à augmenter le nombre ou la quotité des impoſitions, la proſpé-

---

Il ne faut pas juger du taux qu'il put obtenir ſous la République, d'après celui qu'on voit énoncé dans Den. d'Halycarnaſſe relativement à l'impoſition *extraordinaire* prélevée par Tarquin II. Ce prince, ſi l'on en croit cet hiſtorien, impoſa ſur chaque tête de citoyen une capitation de dix deniers. Il eſt évident qu'il ne peut pas là être queſtion des Prolétaires. C'eut été un impôt exorbitant pour eux dans ces tems de pauvreté générale. D'ailleurs Tarquin les employait aux corvées que néceſſitait l'ouvrage immortel du Capitole, & ils payaient ainſi de leurs perſonnes. Quand aux Claſſes politiques, furent-elles impoſées uniformément à dix deniers par tête ; ou l'hiſtorien Républicain a-t-il généraliſé des inculpations qui devaient peut-être ſe borner aux Claſſes les plus riches ? J'abandonne à la ſagacité des critiques le ſoin de prononcer ſur la validité de cette dernière préſomption.

rité de la fortune publique permit bientôt de les abolir totalement. Rome, Souveraine de la Sicile & des Isles, en poſſeſſion des revenus de l'Eſpagne, propriétaire d'un domaine immenſe dans l'Italie, vit les thréſors de la Macédoine refluer dans ſes caiſſes. Cette dernière conquête, conſommée l'an 586, fut l'époque où les citoyens Romains furent affranchis de toute contribution fiſcale.

Cette opération de finance ne changea rien à l'ordre établi pour la perception des impôts indirects que le Gouvernement avait adoptés. Ils ſe reduiſaient à trois. 1° le bénéfice de la vente excluſive du ſel, 2° quelques droits d'entrée perçus dans les ports, 3° un vingtième prélevé ſur la vente des eſclaves.

La fabrication du ſel au profit du Gouvernement, était plutôt une meſure de police qu'une impoſition publique. Rome en s'érigeant en République, avait voulu que le ſel devint marchandiſe libre; mais les monopoles ſur cette denrée de première néceſſité devinrent ſi criants, que le Sénat fut obligé d'en rétablir la vente à peu près ſur l'ancien pied. Cette opération exécutée un an après l'abolition de la Royauté, fut maintenue conſtamment.

Les droits d'entrée dans les ports paraiſſaient établis plutôt ſur les étrangers que ſur les Romains. Le citoyen demeurait fort indifférent ſur cette avance prélevée ſur le marchand ; comme le commerce était presque entièrement entre les mains des Italiens & autres étrangers, eux ſeuls étaient regardés comme contribuables. Quelques péages au profit de Rome avaient auſſi été établis dans diverſes places de l'Italie. Ces droits furent totalement ſupprimés l'an 693 pour l'Italie entière.

La perception d'un vingtième ſur la vente des eſclaves commença à avoir lieu l'an 398. On l'étendit auſſi ſur le prix des eſclaves affranchis. Ce droit dut être fort conſidérable dans les derniers ſiècles de la République.

Domaine public.

Rome poſſéda un domaine public immenſe. Le ſiſtéme de ſes conquêtes lui permettant de l'augmenter ſans ceſſe, il s'établit comme une circulation de propriétés territoriales dans l'Univers. Le vainqueur aliénant ſans meſure le domaine qu'il s'était approprié, pouvait impunément vendre, engager, accenſer, donner, gratifier; il était certain que la victoire réparerait amplement ſes conſommations. Sans m'aſtreindre à ſuivre pied à pied les différences de cette marche adminiſtrative, qui variait ſuivant les lieux, les

tems & les occurences, je vais me borner à en saisir l'esprit.

Pendant les trois ou quatre premiers siècles l'objet principal fut d'arrondir, non le domaine mais le pays Romain ; il fallait avant tout se créer des citoyens. A cet effet l'Etat conserva une très petite partie de territoire en propre. Les terres conquises dont le fisc faisait sa portion, étaient pour la plûpart aliénées sous la redevance d'un cens déterminé. La quotité de cette redévance se trouvait, en général, être très modique. L'époque de l'aliénation avait saisi ces fonds dans un état de dégradation totale, & souvent ils avaient été délaissés aux citoyens les plus pauvres. La condition la plus favorable pour le fisc était celle qui aliénait sous la rédevance d'une dîme annuelle en nature.

Le domaine s'était reservé la propriété de ses forêts & paturages. Pour la commodité publique on affermait le droit d'en jouir aux colons voisins, qui payaient une somme convenue par tête de bétail. A mesure que la culture fit des progrès, le nombre de ces *communes* fut beaucoup diminué, & l'on préféra les aliéner, en ne conservant guères que quelques forêts publiques.

L'époque de l'arrondiſſement du territoire Romain ayant été la même, à peu près, que celle qui amena l'établiſſement de la ſolde militaire, Rome put ſonger plus efficacement à ſe former un domaine public. Les terres confiſquées ſur le vaincu furent déſormais la propriété de l'Etat. Mais les ſoins de la conquête & le maintien de la ſureté publique, exigérent pluſieurs meſures dont l'effet tendait à expolier ſans ceſſe le domaine. La réſiſtance des peuples attaqués n'avait pas toujours été opiniatre ; alors on facilitait leur ſoumiſſion par un traité d'alliance où les propriétés étaient reſpectées. Rome ſe bornait dans ces cas à conquérir le droit de domination. Avait-elle à faire à des ennemis irréconciliables ? leur réduction était conſolidée par l'intercalation de pluſieurs Colonies, qui comme autant de places de guerre entouraient ces dangéreux Alliés. Il fallait donc abandonner aux Colons émis par la Métropole, la majeure partie des propriétés dont on venait de dépouiller l'ennemi. La fidélité des auxiliaires Latins revendiquait auſſi ſa part des confiſcations. Voilà comment, pour obtenir un domaine de quelque importance, le Gouvernement avait dépouillé les peuples Herniques des deux tiers de leur territoire ; comment les Æques, les Volques, les Samnites, furent traités avec plus de rigueur encore.

Après que l'étendue des conquêtes eut amené le ſyſtême de la Province Romaine, le même eſprit adminiſtratif préſida à la confiſcation d'une partie des terres conquiſes. Rome ſe fit ainſi un domaine immenſe dans les divers Cantons de l'Italie, en Sicile & dans les Isles voiſines, en Eſpagne, en Afrique, dans la Gréce, la Macédoine & dans toute l'Aſie. Ce fut l'aliment qui fournit à l'inſtitution de cette foule de colonies militaires dont la République *mourante* donna l'exemple, & que les Empereurs diſſéminérent ſans meſure ſur la ſurface du globe.

Toutes les propriétés du domaine étaient affermées à l'enchère par baux de 5 ans, & le ſoin de régler ces marchés appartenait aux Cenſeurs. Mais le recouvrement concernait les Queſteurs ſoit de Rome ſoit desl Provinces. La ferme était le mode unique de perception qu'eut adopté le ſyſtême des finances Romaines ; on n'y pratiquait point la régie. Les fermiers de toutes les diverſes branches du revenu public prenaient le nom de Publicains. L'immenſité de leur nombre, proportionnée à l'étendue du domaine & à ſa diviſibilité, ſe trouvait accrue extraordinairement par le mode de la perception. C'était rarement en argent que les payements ſe ſtipulaient, mais en denrées du cru, livrables dans le port le plus voiſin. Ainſi les

ſoins du fermier s'étendaient non ſeulement à faire valoir, mais à placer à la diſpoſition de la République des magazins de comeſtibles. De là ces nuées de Romains, ſou-fermiers, commiſſionnaires, laboureurs, revendeurs, & autres, qui venaient vivre des produits du domaine & faire fortune au détriment des Provinces. J'ai déjà cité l'action atroce de Mithridate qui dans un ſeul jour débaraſſa l'Aſie de plus 100,000 de ces citoyens Romains. Un reflus auſſi prodigieux de la population Romaine vers les Provinces aurait quelque choſe de trés étonnant, ſi l'on ne faiſait pas attention qu'alors le droit de cité avait été accordé à l'Italie entiére. Ces contrées étant devenues l'azile unique de la liberté ſur la terre, tout concourait à entretenir leur population aux dépents de celle du globe. L'indifférence que le Gouvernement Romain témoigna ſur les abus horribles qu'entrenait le ſyſtême de ſes finances dans la Province, s'explique par la connaiſſance de l'eſprit adminiſtratif. On craignait de relâcher un joug dont le poid pliait toutes les têtes vers l'obeiſſance ; & la politique voyait avec ſatisfaction que le régime des Publicains renforçait le nombre de ſes inſtruments de terreur.

Tributs impoſés ſur la Province.

Quel conſiderable que pût être le revenu du domaine publie, il exiſtait une branche

de recette bien autrement productive ; à ſavoir les tributs impoſés ſur la Province. Comme l'eſprit du Gouvernement Romain était de retirer des pays tributaires la plus grande utilité poſſible ; pour y parvenir plus efficacement on n'avait point aſſujetti l'univerſalité des Provinces à un mode unique de contribution. L'uniformité ſe bornait à percevoir par la voie de la ferme & jamais par celle de la régie : mais quant à la qualité des impôts, à leur quantité, à leur quotité, c'étaient les circonſtances, les beſoins & les localités qui en décidaient. La condition la plus favorable était celle des Provinces qu'on avait aſſujetties à payer une dime en nature. Cette taxe conſiſtait, le plus communément, à livrer la dizième partie des revenus en grains & le cinquième des autres fruits. La maſſe de ces livraiſons offrait à l'Etat la commodité de former pour ſes troupes autant de magazins que les opérations militaires le requéraient. A cette conſommation il fallait ajouter celle de tous les agens que le ſyſtême fiſcal employait pour le recouvrement. Il fallait ſur toutes choſes pourvoir à l'approviſionnement du pays Romain & y maintenir l'abondance & le bas prix. Quand les greniers de la Sicile étaient épuiſés, ceux de l'Afrique & autres cantons devaient être mis à contribution. Il eſt remarquable que dans les ſiècles de pauvreté, les ſoins du Sénat s'étaient bornés

à prévenir la diſette & la cherté ; on vendait le bled aux citoyens. Mais lorsque Rome poſſéda toutes les richeſſes de l'Univers , il fallut nourrir gratuitement la moitié des habitants de la Métropole. Exemple frappant des conſéquences qu'entraîne un ſyſtême deſtructeur de toute induſtrie! Le germe en était étouffé ſur toute la terre par les vexations du peuple Souverain ; l'Italie & le pays Romain ſe voyaient expoſés ſans ceſſe à toutes les horreurs des guerres civiles , des proſcriptions : & tandis qu'un peuple furieux ſe tourmentait ainſi pour attirer à Rome toutes les richeſſes du globe ; cet or obtenu par la violence & les rapines , loin d'y apporter l'abondance , traînait à ſa ſuite une miſère publique à côté du luxe le plus inſenſé.

Pour ſaiſir le véritable eſprit du ſyſtême fiſcal qui régiſſait le pays tributaire , il faut en obſerver les effets à deux époques diſtinctes ; à ſavoir celle où la domination tendait à s'établir , & en ſecond lieu celle où l'enchaînement des conquêtes put en conſolider la maſſe. Le philoſophe qui s'attache à ne pas iſoler les faits des cauſes politiques par leſquelles ils ſont produits , trouvera dans la première époque le germe de la tyrannie qui dans les derniers tems ſe montre à découvert. Tous les monuments qui nous ſont parvenus ſur l'adminis-

ıration des deux derniers ſiècles de Rome, atteſtent qu'il exiſtait dans le Gouvernement même un principe tyrannique tendant à agraver de plus en plus la condition des tributaires (*b*). Un Verrés, un Clodius, un Gabinius, un Piſon, pouvaient bien en outrer la meſure; mais ſi l'éloquence véhémente de Cicéron parvenait à écraſer quelques Gouverneurs du poid de l'indignation publique, on ſongeait plutôt à éloigner les coupables qu'à les punir. Les Provinces n'en retombaient pas moins ſous le joug d'un nouveau Proconſul, plus frappé de l'impunité de ſon prédéceſſeur que de quelques témoignages paſſagers d'animadverſion. Tout ce que Rome demandait aux agens de ſon adminiſtration, c'eſt que dans ce pillage général auquel on aſſujétiſſait les adminiſtrés, la portion du fiſc ſe trouvât la meilleure poſſible.

Je ne puis me refuſer à citer un fait qui ſert à donner la meſure d'une ſorte de vexation d'autant plus odieuſe qu'elle prenait un caractère tout à la fois militaire & adminiſtratif. L'isle de Chypre, ſuivant Cicéron, ſe rédimait du cantonnement des troupes Romaines moyennant une taxe particulière de 200 talents chaque année. C'eſt que, pour répéter

(*b*) Voy. ce qui a été dit à l'article Proconſulat Tom. II pag. 293 & ſuiv.

l'expreſſion du même Auteur, *les légions dans leurs quartiers d'hyver avaient ruiné plus de villes alliées qu'elles n'en avaient conquis ſur l'ennemi.* (*pro leg. Man.*)

Les Alliés du peuple Romain n'étaient pas moins tributaires que les pays régis en province. Leur condition, généralement meilleure, variait ſuivant une foule de circonſtances acceſſoires. Dans les baſes du traité primitif, la politique de l'Allié qui impoſait la loi conſultait toujours ſa plus grande utilité. D'après ceſa, tel peuple payait un tribut en argent, tel autre devait des vivres, des habits, des munitions de guerre, certains renforts auxiliaires, &c. Aux objets ſtipulés par les clauſes de l'alliance, ſe joignaient l'acceſſoire des beſoins de circonſtance, & les déprédations des troupes cantonnées, & celles d'une claſſe plus habile encore à preſſurer, *les Publicains* (*c*), &c. &c.

Un paſſage de Plutarque donne quelque idée de ce que pouvaient être les revenus fixes de la République. On lit dans cet Auteur

(*c*) Voy. l'article *Alliés étrangers*, Tom. II pag. 168. „Là où les Publicains avaient mis le pied, „dit *Tit. Liv.* il n'exiſtait plus de droit public, „& l'ombre de liberté qu'on avait laiſſée aux „Alliés devenait inutile. "

teur que l'Etat Romain jouiſſait avant Pompée d'un revenu de cinquante millions de drachmes & que les conquêtes de ce Général y avaient ajouté une recette annuelle de 81 millions 500 mille drachmes. Total cent trente un millions & demi (drachmes) de revenu. Il ne peut là être queſtion que de la branche des revenus fixes & nullement de ceux que j'ai déſigné comme *caſuels*. L'on doit obſerver en outre que depuis long-tems l'on avait aboli tous les impôts directs à Rome.

A meſure que la recette ſe combinait d'un plus grand nombre de détails, l'ordre de la comptabilité exigea divers établiſſements, mais qui n'altérérent nullement l'enſemble dont cette branche adminiſtrative recevait ſa vigueur. Quelques Queſteurs avaient ſuffi pour le recouvrement d'un Etat borné, pauvre & denué de toute circulation active. Les états de dépenſe, auſſi ſimples que ceux de recette, conſiſtaient à acquitter les ordonnances tirées ſur le thréſor. Un ordre de choſes qui avait pu convenir à la Métropole de l'Italie, ceſſa d'être praticable pour Rome aſpirant à devenir la capitale du monde, & le centre des relations univerſelles. C'eſt ce qui motiva l'inſtitution d'un collége de Tribuns du thréſor. L'époque de cette fondation n'a pas été déterminée par l'hiſtoire ; mais il en eſt fait mention dès le ſixième ſiècle, Comptabilité.

ainſi que des officiers appellés Triumvirs des monnayes.

Les Tribuns du thréſor étaient chargés des détails de la comptabilité, ſous la direction immédiate des deux Queſteurs de la ville. La ſureté des caiſſes exigeant un cautionnement conſidérable, les membres de ce collége ſe compoſaient des citoyens dont le cens était le plus haut. Comme la dignité des deux premiers Ordres, ainſi que leurs fonctions, ne permettait pas que cet office ſubalterne fût rempli par des Sénateurs & des Chevaliers, il était occupé par la tête de l'Ordre plébéyen. A cette époque, le Corps équeſtre compoſant la cavalerie des armées ſe diſtinguait de cette ſeconde partie de l'Ordre des Chevaliers claſſée dans la première diviſion à raiſon de leur cens. Voilà pourquoi les Tribuns du thréſor, que l'opinion aſſimilait au corps total des Publicains, ne figuraient néanmoins dans les diviſions politiques de l'Etat que comme premières Centuries plébéyennes. C'eſt ainſi que dans les variations qui promenérent le tableau des juges d'un Ordre à l'autre, lorsqu'on voulut y admettre l'Ordre plébéyen en concurrence avec les deux premiers, le collége des Tribuns du thréſor obtint de repréſenter le corps entier des Plébéyens, comme en formant la tête.

L'office de Triumvirs des Monnayes était confié à trois membres du collége des Tribuns du thréſor. Leur nom indique ſuffiſamment les fonctions qui leur étaient aſſignées. Le roi Serv. Tullius fut le premier qui frappa quelques monnayes au coin de l'Etat Romain ; elles furent de cuivre parce qu'on ne poſſédait pas encore aſſez d'or & d'argent pour pouvoir le mettre en circulation. De là le nom générique de *æs* pour déſigner le ſigne repréſentatif de la richeſſe. On diſait *du cuivre* pour exprimer ce que nous rendons aujourd'hui par de *l'argent*, ce que dejà l'on commence à déſigner par de *l'or*. Le terme de *pecunia* provint de l'empreinte adoptée pour le ſigne d'échange. On y grava un bœuf, ou un mouton, comme l'emblême le plus analogue aux relations commerciales d'un peuple qui était uniquement agricole. La valeur relative de ces deux monnayes avait ſans doute été déterminée par le rapport moyen du prix comparatif de ces animaux : un bœuf valait quinze moutons. (*d*) Telle fut la pauvreté des quatre premiers ſiècles, que non ſeulement on Monnayes.

(*d*) Ce rapport eſt bien différent de celui que Solon avait déterminé à Athénes. Le bœuf était évalué cinq drachmes dans les amendes portées par ſes loix ; le mouton une drachme. Un minot de bled était également évalué une drachme dans ces tems heureux de pauvreté.

ne connut aucune monnaye d'argent, mais celles de cuivre même y demeurérent extrêmement rares. Le thréſor public recevait le montant des contributions plus ſouvent en métal qu'en eſpéces de cours.

L'époque où l'on commença à frapper quelques monnayes d'argent à Rome date de l'an 484. Jusqu'alors on avait poſſédé une ſi petite quantité de métaux prétieux, qu'au lieu de les mettre en circulation, le Gouvernement en avait fait la baſe de ſes réglements ſomptuaires.

Il n'eſt point de mon ſujet de diſcuter la valeur des monnayes Romaines. Je vais me borner à aſſigner les rapports établis entre celles qu'on voit énoncées le plus fréquemment dans les Auteurs Latins. Le denier d'argent était la même choſe que la drachme des Athéniens ; il valait dix as Romains ou quatre ſeſterces. Le talent d'argent comprenait cinquante mines Attiques ● chaque mine équivalait à cent deniers. Le talent d'or était dix fois celui d'argent. Si l'on veut ſuivre l'évaluation adoptée par l'Auteur d'Anacharſis, le denier d'argent repréſenterait 18 ſols tournois de France. Son poid était la huitième partie de l'once de Paris ou la 64*me* d'un marc.

L'apperçu qu'on vient de prendre du ſyſtême des finances Romaines, ſuffit à indiquer la maſſe de moyens effectifs que poſſédait le Gouvernement pour tenir conſtamment la recette audeſſus de la dépenſe. L'adminiſtration n'eut aucun beſoin d'inventer cet art meurtrier des anticipations qui conſomme avec les reſſources préſentes celles des générations futures. Le régime qu'elle avait adopté put devenir très dilapidatoire ſans altérer en rien les ſources de la richeſſe & de la proſpérité nationale : hé qu'importait au conſommateur que l'Aſie, l'Afrique & l'Europe gémiſſent ſous le poid de ſes dilapidations ! Rome entretenue dans l'abondance recueillait les débris de ce pillage univerſel. Ce n'était pas de la pénurie de ſes finances que l'édifice politique de la République devait attendre ſa chûte, mais du renverſement d'équilibre dans la balance des pouvoirs.

La vérité de cette obſervation eſt rigoureuſement démontrée par l'hiſtoire. En effet, s'il eut exiſté la poſſibilité de voir la diſſolution du Corps politique opérée par des embarras de finance, l'époque en devait être celle de la ſubverſion qui accompagnait les guerres civiles. L'hiſtoire de ces tems d'horreur & d'anarchie nous montre les finances Romaines en proie à la rapacité des deux partis ; & s'il demeure quelque choſe dans le tréſor public, le vain-

queur achéve bientôt de l'épuiſer. Mais à peine le Gouvernement a-t-il repris quelque activité, que les moyens de réparer le *déficit* naiſſent à la volonté du Dictateur perpétuel ou des Triumvirs. La violence & la tyrannie peuvent impunément préſider aux arrangements qui doivent rétablir l'équilibre entre la recette & la dépenſe: le ſuccès couronne tous les moyens ; & les embarras de finance ne ſont jamais que momentanés, ils diſparaiſſent promptement. Qui oſerait calculer la ſomme des capitaux que conſomma l'exécution des projets ambitieux de Marius, de Sylla, de Céſar, des Triumvirs? La néceſſité de ſubvenir extraordinairement à l'immenſité de ces dépenſes acceſſoires, ne retarda nullement leur marche. Aucun d'eux ne fut précipité du thrône pour avoir aſſouvi ſans meſure ſa ſoif de ſang & de richeſſes. Si le génie atroce d'un Sylla donna l'exemple de recourir aux confiſcations des proſcripts, Céſar prouva qu'on pouvait acheter l'Empire & le payer avec les ſeules reſſources de la fortune publique, ſans attenter à la propriété individuelle. Quelques années d'adminiſtration avaient ſuffi à ce magnanime conquérant pour rétablir dans le thréſor de Rome une telle abondance, que ſes ſoins allaient embellir & l'Italie & le monde entier, lorsque la mort fit diſparaitre ces plans avec leur Auteur. (*e*)

(*e*) On peut voir dans Plutarque (vie de Céſar)

Alors les finances Romaines furent de nouveau en proie à un pillage non moins horrible que celui des tems antérieurs. Mais qu'arriva-t-il après que la rivalité du commandement eut briſé les liens d'une aſſociation que l'utilité du crime avait tiſſus ? On vit dans la guerre d'Octave contre Antoine, Rome bornée presque uniquement à ſes reſſources d'Europe; & il ſuffit d'un ſeul combat pour enchainer de nouveau l'Aſie & l'Afrique. C'eſt à cette époque principalement qu'il faut s'attacher, pour juger la force de cette connexion qui liait le régime financier au plan du ſyſtême politique. En effet dans cette ſciſſion de l'Etat Romain les reſſources pécuniaires appartenaient presque toutes à celui qui diſpoſait de l'Afrique, de l'Aſie, de la Gréce. Mais ſi Antoine avait pour lui ſes thréſors, Octave tenait les rênes du Gouvernement central ; & cette circonſtance lui créait à l'inſtant une caiſſe militaire. Pour ſe mettre en état d'attaquer ſon rival, il lui ſuffiſait d'ordon-

---

l'immenſité des travaux que ce grand homme projettait pour l'embelliſſement de l'Italie & pour la dignité de l'Empire Romain. Ses vaſtes conceptions, qui n'admettaient à l'extérieur d'autres limites que l'Océan, embraſſaient des plans intérieurs d'une utilité générale. Le Dictateur de l'Italie, en s'occupant plus particulièrement de ces contrées, n'oubliait pas qu'il était le roi de l'Univers.

ner un impôt *extraordinaire*. Tous les propriétaires d'Italie furent obligés, dit Plutarque, de verſer dans ſes mains le quart de leurs revenus & les fils d'affranchis furent impoſés à la huitième partie du fond.

Ce n'eſt pas, ſans doute, d'après ces tems de ſubverſion qu'on doit juger de l'état habituel des finances : mais ces époques critiques, en préſentant des embarras étrangers à la marche habituelle de l'adminiſtration, donnent la meſure des reſſources inhérentes dans le Gouvernement. Il fallait un corps auſſi vigoureux que celui de la conſtitution Romaine, pour ne pas ſuccomber à la violence des déprédations qui l'aſſaillaient de toutes parts. Si l'on remonte à des tems plus heureux, on verra que tant que le Gouvernement fut concentré dans le Sénat, à peine connut-on quelques embarras paſſagers de finance. Si certaines circonſtances amenaient des dépenſes extraordinaires, pour y ſubvenir il ſuffiſait de reveiller le zéle de la choſe publique ; & ce n'était pas la terreur, mais l'amour de la patrie qui commandait les ſacrifices. Ce qui fut pratiqué dans diverſes occaſions pour ſe créer à l'inſtant une marine formidable va mettre dans tout ſon jour la vérité de cette obſervation.

ARTICLE II.

De la Marine & du Commerce.

On connait l'état d'imperfection où l'art nautique était demeuré chez les Anciens. Les Romains ſe trouvérent bien arriérés encore ſur leurs voiſins dans la pratique de cette ſcience. L'eſprit de leur Gouvernement, uniquement dirigé vers la conquête, ne vit dans des navires qu'un inſtrument néceſſaire pour porter ſa domination audelà de mers & l'y maintenir avec ſureté. Rome, obligée ainſi d'avoir un grand nombre de vaiſſeaux de tranſport, préférait le plus ſouvent aſſujettir à ce ſervice la marine des peuples tributaires. Elle même ne ſe donnait l'état d'une flotte *nationale* que lorſqu'elle avait des guerres à ſoutenir contre des puiſſances maritimes. L'utilité du commerce n'entra jamais pour rien dans les motifs qui déterminérent ces efforts momentanés : Rome devenue

la capitale ſuperbe du monde continua de mépriſer le commerce & l'induſtrie ; mais elle eut à ſes ordres tous les négotians de l'Univers.

Tel eſt le réſultat qu'offre une étude ſuivie de l'hiſtoire Romaine. Point de marine commerçante, & très rarement une marine de guerre. Suivons celle ci dans ſes faibles accroiſſements.

Pendant les cinq premiers ſiècles de leur Ere, les Romains, concentrés dans les guerres d'Italie, ne ſongérent aucunement à poſſéder quelques forces de mer. Si l'on prit ſoin de diſſéminer ſur la côte diverſes colonies, leur objet était, non la navigation, mais le maintien & les progrés de la domination ſur terre. C'eſt ainſi qu'on voit une dizaine d'établiſſements de ce genre appuyer au Golfe de Naples & à la mer Adriatique la ſouveraineté de l'Etat Romain en Italie. Il s'agiſſait ſi peu de porter vers la navigation l'émulation des citoyens, que les habitans de ces Colonies maritimes n'obtenaient pas même le dégré d'encouragement accordé à ceux des Colonies intérieures. Condamnés à ſe perpétuer dans leur état d'obſcurité, ils étaient privés de l'honneur de recruter les légions, ainſi que de toute facilité pour arriver au droit de Cité Romaine. Si ces Colons ſe voüaient plus particu-

lièrement au ſervice de mer, c'eſt qu'exclus de celui de terre ils enviſageaient dans les profits d'un petit cabotage le dédomagement du ſentiment de conſidération qui leur était refuſé.

La reſſource que les Volsques avaient retiré de leur petite marine pour ſoutenir la guerre avec avantage, fixa l'attention d'un peuple qui ne négligeait aucun moyen d'étendre ſon empire. On voit Rome ſe faire livrer (l'an 415) par l'ennemi ſubjugué, les barques d'Antium; & la nouveauté de cette conquête maritime frappa tellement les eſprits, qu'on voulut en éterniſer le ſouvenir par un monument public des plus éclatants. Quelques proües de ces petits navires furent, en guiſe de trophées, appendues à la tribune aux harangues dans le Comitium, & cette tribune en retint le nom de *roſtra*, *pointes des proües*. Il eſt remarquable qu'on ſongeait bien plus à priver l'ennemi des ſecours qu'il avait tirés de ſa flotille, qu'à s'en approprier l'uſage; & comme l'Etat Romain avait négligé de ſe créer des matelots, il devait être interdit aux peuples d'Italie de tenir la mer.

Les regards du conquérant s'étant prolongés jusque vers la Sicile, il fallut aviſer aux moyens de porter des troupes dans cette Isle.

A défaut de vaiſſeaux de tranſport on embarqua ſur des radeaux les premières Cohortes Romaines qui euſſent franchi la mer. Ce début, qui préſageait une priſe prochaine de poſſeſſion, date de l'an 489. Peu d'années après, l'incident d'une galére Carthaginoiſe échouée ſur les Côtes d'Italie, livra aux Romains un modèle à ſuivre dans la coupe de leurs navires. La jalouſie qu'inſpirait la puiſſance maritime de Carthage enflamma tellement l'émulation de ſa rivale, que dans l'eſpace de deux mois Rome eut équipé une flotte qui battit celle des Carthaginois. C'eſt de cette année 495 qu'on peut dater l'époque des premières forces navales que poſſéda la République. En 497 la flotte Romaine, forte de 340 vaiſſeaux eſt en état d'embarquer 140,000 hommes, dont 10,000 mariniers. C'eſt cette armée qui ſous les ordres de Régulus battit dans un combat naval celle des Carthaginois forte de 150,000 combattants.

La ſeconde guerre Punique n'ayant pas pris le caractère de *guerre navale* comme la première, les efforts des Romains ceſſérent de ſe diriger vers les ſoins d'une marine formidable. Néanmoins il fallait s'aſſurer une communication avec les Isles, avec l'Eſpagne, & diſputer à l'ennemi l'empire de la mer. La nature des reſſources que le Gouvernement employa pour y parvenir, ſuffit à indiquer que les dé-

penſes de la marine étaient rangées plutôt parmi les beſoins extraordinaires, qu'au nombre des états courants de comptabilité. En effet, on voit après la bataille de Cannes, le Sénat impoſer aux citoyens des trois premières claſſes la contribution ſuivante, pour ſe procurer des matelots. Tous ceux qui poſſédaient le cens de 50,000 à 100,000 *as* durent fournir un marinier & le ſolder pendant ſix mois. Audeſſus de cette fortune, c'eſt à dire dans les diviſions de la première claſſe, le décret avait établi diverſes proportions. Chaque chef de famille dut fournir & entretenir pendant un an, ſoit 3, ſoit 5, ſoit 7 matelots, ſuivant qu'il poſſédait 100,000, *as*, ou 300,000, ou un million. Les Sénateurs, ſans acception de cens, fournirent chacun huit rameurs. Cinq ans après l'hiſtoire fait mention encore d'un moyen du même genre, & les Conſuls Val. Lævinus & Claudius Marcellus mirent à la diſpoſition du Gouvernement tous les mariniers que poſſédaient les particuliers. Ces meſures étaient accomodées aux uſages & aux opinions Romaines. Le ſervice de mer, conſidéré comme aviliſſant, était rebuté non ſeulement par la dignité des citoyens compoſant les claſſes politiques, mais à peine trouvait-on à le recruter parmi les prolétaires & les affranchis. La reſſource du Gouvernement pour monter ſes vaiſſeaux, ſe réduiſait donc au petit nombre d'hommes

de mer que pouvaient fournir les Colonies maritimes. Voilà ce qui obligeait de recourir *extraordinairement* aux rameurs poſſédés par les propriétaires. Ces rameurs étaient tout ſimplement des eſclaves dont chaque citoyen *aiſé* montait ſa barque pour les beſoins de ſon exploitation particulière.

Il n'eſt pas inutile de remarquer que ce réglement des deux Conſuls que je viens de citer fit partie d'une ſorte d'impoſition que les Romains nommérent *tribut téméraire*. Leurs annales offrent trois ou quatre exemples d'une pareille reſſource, & l'objet en était bien plus de remonter l'opinion publique que de ſe procurer de grands ſecours pécuniaires. L'époque dont il eſt queſtion mentionne que ſur l'ordonnance des Conſuls chaque citoyen dut verſer dans le thréſor public ce qu'il poſſédait de monnayes ou métaux prétieux. Le réglement portait quelques reſtrictions conformes à l'eſprit des loix ſomptuaires qu'on voulait remettre en vigueur. Chaque chef de famille *Sénateur* put retenir pour ſon ménage une livre d'argent avec 5,000 as de cuivre. Les anneaux d'or qui ſervaient de diſtinction caractériſtique aux deux premiers Ordres ne furent pas compris dans cette livraiſon ; les *bulles* d'or pendantes au col des garçons en âge de puberté, ne purent être conſervées que par ceux qui appartenaient aux

familles des Sénateurs. Il en fut ainſi des bijoux à l'uſage des femmes, & chaque épouſe ou fille de ces maiſons retint pour ſa parure le poid d'une once d'or. On accorda aux Sénateurs, poſſédant la chaiſe curule, de conſerver les vaſes qu'ils avaient conſacrés au culte de leurs Dieux domeſtiques, ainſi que le harnois qui parait leurs chevaux de monture. Le Sénat en approuvant le réglement des Conſuls, ne chercha point à le rendre plus obligatoire par les formes d'un décret *exprès*: mais en s'exécutant dans les vingt-quatre heures, il ſtimula par ſon exemple & celui de l'Ordre Equeſtre le zèle public qu'il s'agiſſait de reveiller.

Hors de quelques cas extraordinaires qui ſollicitaient ainſi l'attention du Gouvernement ſur la marine, on la laiſſait retomber dans ſon état de faibleſſe habituelle. Il ne s'agiſſait point d'avoir une flotte *permanente*, mais de ſe mettre en meſure de ne pas recevoir la loi. Après qu'on eut détruit ou enchainé toutes les puiſſances maritimes, l'empire des mers fut une conſéquence de celui de terre & on l'obtint non par des flottes mais par des légions. Rome ſouveraine de l'Aſie & de l'Afrique, ſe bornait à aſſurer ſon ſervice militaire dans toutes les parties de ſa domination; elle ne perdit jamais l'opinion d'inſouciance & de mépris qu'elle avait attaché à l'état de marin. Ce fut

conſtamment ou les eſclaves ou le rebut de ſa population qu'on rejetta ſur les vaiſſeaux. Comme il n'exiſtait point ce qu'on pouvait appeller une flotte, on ne connaiſſait pas l'emploi de Commandant des forces de mer & jamais la République n'eut un Amiral. Il n'exiſtait pas même de Magiſtrature habituelle pour commander dans les ports, & l'office de *Décemvirs* de la flotte était une commiſſion *temporaire*, dont l'objet concernait quelque expédition maritime. Ces Commandants que les Tribus éliſaient *adhoc*, n'eurent pas lieu très fréquemment.

Malgré cet état de nullité où l'on entretenait la marine, toutes les fois que les circonſtances le requéraient cette branche de l'adminiſtration militaire obtenait une vigueur analogue aux reſſources immenſes du Gouvernement. Dans les occaſions importantes, un Propréteur, un Proconſul, un Conſul même, prenait le commandement des forces de mer; mais bien moins comme *Amiral* que comme *Général* de l'armée embarquée. Plutarque mentionne une époque où le Sénat avait aſſigné une ſomme de 3,000 talents à l'équipement d'une flotte. On peut prendre quelque idée de ce que devait être une pareille dépenſe en la comparant à une autre ordonnance de comptabilité. Pompée, après avoir obtenu quatre légions pour compoſer ſon armée d'Eſpagne, reçut

reçut pour l'entretien de ſes troupes une aſſignation annuelle de 1,000 talents à prélever ſur le thréſor public.

On voit par ce qui vient d'être dit, comment les Romains, ſans avoir une marine nationale, ſurent néanmoins s'aſſurer la domination des mers. Qu'était-il beſoin de s'aſtreindre aux fraix & aux ſoins qu'eut exigé la propriété d'une flotte nombreuſe ? Celles de toutes les puiſſances commerçantes étaient à la diſpoſition du Souverain. Dans l'emploi immodéré que le Gouvernement faiſait des vaiſſeaux de ſes Alliés & Tributaires, la politique atteignait un but doublement utile ; 1° un ſervice prompt, facile & nullement diſpendieux ; 2° la certitude de maintenir ſans effort la domination des mers, en conſumant les forces maritimes des puiſſances qui euſſent pu ſe relever de leur première chûte. Il en couta cher aux Rhodiens pour avoir acquis la gloire d'être les plus habiles navigateurs du monde. Obligés de fournir ſans ceſſe des vaiſſeaux au vainqueur, ils renforcaient & ſa marine militaire & les flotilles qu'on expédiait en courſes, en commiſſions. C'était ſur des batiments Rhodiens que s'embarquaient les tranſports pour la Gréce, l'Aſie, l'Afrique. Veut-on juger de l'état d'épuiſement qui réſulta de la conſtance d'un régime auſſi tyrannique ? Dion Chryſtome nous

apprend que la marine Rhodiène qui équipait des flottes de cent vaiſſeaux à l'époque de ſon alliance primitive avec les Romains, ſe trouvait tellement réduite du tems de Trajan, qu'à peine pouvait-elle mettre en mer les deux vaiſſeaux qui étaient aſſignés expreſſément aux voyages des Proconſuls d'Aſie.

L'inſouciance du Gouvernement Romain pour la marine n'a rien qui étonne le politique ; il la voit commandée ou juſtifiée par la marche adminiſtrative. Au ſurplus, les préjugés qui maintinrent dans l'aviliſſement le ſervice de mer n'étaient pas abſolument étrangers à la Gréce. A Athénes n'avait-on pas vu Platon & Ariſtote conſigner des opinions politiques, qu'il eut ſans doute été plus convenable d'énoncer à Rome qu'au centre d'un Etat maritime ? Platon blâme formellement Thémiſtocles d'avoir rendu les Athéniens hommes de mer. „ De bons ſoldats de terre peſamment armés & „ qui attendaient l'ennemi de pied ferme, „ Thémiſtocles, (dit-il) en avait fait des ma„ telots, accoutumés ſur la moindre allarme à „ fuir dans leurs vaiſſeaux ou à les abandon„ ner ſans croire faire rien de honteux, & „ n'oſant pas s'expoſer à la mort en ſoutenant „ le choc de l'ennemi. " (liv. IV des loix) Plutarque parait inſinuer que le reproche fait à Thémiſtocles d'avoir altéré ainſi les mœurs

de la République, n'eſt pas ſans fondement. Ariſtote eſt du même avis. Ce dernier nous donne la meſure de ce que pouvait être l'art nautique, même en Gréce. Il eſt inutile, dit il, d'avoir un corps de mariniers, & les laboureurs ſuffiſent pour ce métier. (Liv. 7 chap. 6 de ſes politiq.)

Commerce.

Le Gouvernement Romain était en quelque ſorte incompatible avec le commerce. A la ville on n'était occupé que de guerres, d'élections, de brigues, d'affaires publiques; à la campagne que d'agriculture; & dans la province une adminiſtration dure & tyrannique était bien éloignée de favoriſer l'induſtrie du commerçant. Rien ne peut donner une idée plus juſte de cette incompatibilité des mœurs Romaines avec tout eſprit de négoce, que la conſidération du dégré d'aviliſſement où les arts & métiers demeurérent conſtamment plongés. En effet, c'eſt dans ce berceau des premières relations commerciales qu'on doit chercher la ſource d'une induſtrie qui ne ſaurait s'étendre qu'après avoir vivifié les canaux qui alimentent ſa proſpérité.

J'ai déjà dit que les corporations d'arts & métiers organiſées par le roi Servius ſe bornérent à la liſte ſuivante; muſiciens, ouvriers artificiers, charpentiers, cordonniers, taneurs,

ouvriers en métaux & en poterie. (*f*) Tout ce qui s'adonnait à quelque autre art méchanique, ne jouiſſait d'aucun droit de Cité. Il arrivait même, que comme la plûpart des métiers *civiques* étaient exercés par les eſclaves à l'uſage de leurs maîtres & par les affranchis à l'uſage du public, les artiſans le plus favoriſés par la loi n'en demeuraient pas moins aſſimilés par l'opinion à la plus vile populace. Ces mœurs étaient une conſéquence de la conſcription militaire, d'après laquelle celui là ſeul était admis à la plénitude des droits du citoyen, que la patrie pouvait employer à ſa défenſe.

L'Etat Romain, ſans demeurer dans une abnégation de tout luxe auſſi expreſſe que celle où l'inſtitution des corporations de métiers l'avait ſaiſi, retint conſtamment l'eſprit de cette fondation primitive. A l'inſtar de Rome, toutes les villes de ſon territoire, & par la ſuite celles de la Province, pratiquérent la même diviſion pour claſſer leurs artiſans *citoyens*. Il arrivait fréquemment que les ouvriers en métiers non privilégiés cherchaient à étendre juſqu'à eux la faveur des corporations; mais la vigilance du Sénat prévenait ou aboliſſait bien vite de pareilles innovations. Les annales n'ont

(*f*) Voy. Tom. I. pag. 57.

pas dédaigné de mentionner divers décrets du Corps adminiſtratif portant interdiction des Colléges de métiers *non autoriſés*. L'importance de ces ſoins avait pour objet de diminuer la maſſe des inſtruments que les factieux pouvaient mouvoir avec le plus d'aiſance. Quand les Tribuns voulaient ameuter la populace, ils ordonnaient qu'on fermât les boutiques, *dit Cicéron*. Jul. Céſar, qui après avoir fait taire les loix pour arriver au thrône voulait s'y maintenir par leur empire, ſe gardait bien d'imiter la conduite d'un Claudius. On avait vu ce Tribun ſéditieux renverſer toutes les baſes des anciennes corporations de métiers civiques & y ajouter beaucoup de nouveaux colléges, au grand contentement de la populace. Le Dictateur rétablit les choſes ſur l'ancien pied; & comme dans le bouleverſement des guerres civiles & du Triumvirat, l'anarchie avait de nouveau détruit toutes les baſes de l'ordre, Auguſte prit ſoin de remettre en vigueur les anciens ſtatuts des arts & métiers civiques. On peut juger par là de l'importance politique de ces ſtatuts; puiſque dans la crainte qu'un changement à cet égard n'alterât les mœurs publiques, leur rigidité ſurvécut même aux droits du citoyen.

Cicéron qui n'écrivait pas ſeulement en philoſophe, mais en politique, nous a donné

la meſure des opinions de ſon ſiècle. Voici ce qu'il dit dans ſes offices relativement aux arts & aux baſes du commerce. „ On doit encore „ regarder comme quelque choſe de bas & de „ ſordide le métier de tous ceux qui vendent „ leur peine & leur induſtrie ; car quiconque „ donne ſon travail pour de l'argent ſe vend „ lui même & ſe met au rang des eſclaves. „ Il en faut dire autant de ceux qui prennent „ des marchands *en gros* pour revendre *en* „ *détail*, puis qu'ils ne gagnent qu'à force de „ mentir & qu'il n'y a rien de plus honteux „ que le menſonge. Il y a encore quelque „ choſe de bas dans la condition de toutes „ ſortes d'ouvriers en quelque métier que ce „ puiſſe être, & tout ce qui s'appelle bouti- „ que eſt indigne d'un *honnête homme*. Enfin, „ on ne ſaurait avoir que du mépris pour tou- „ tes ces ſortes de gens qui ſont comme les „ miniſtres de la volupté. Térence met de „ ce nombre les bouchers, les poiſſonniers, „ les cuiſiniers, les pâtiſſiers ; & l'on peut y „ ajouter les parfumeurs, les danſeurs, & „ ceux qui tiennent des académies de jeux de „ hazard. "

„ Il n'en eſt pas ainſi de ceux qui font „ profeſſion des arts où il faut plus d'applica- „ tion d'eſprit & dont le public tire une grande „ utilité ; tels que les médecins, architectes

„ & ceux qui enſeignent des choſes qu'un „ honnête homme doit ſavoir. Tous ces arts „ ſe peuvent exercer ſans déshonneur par ceux „ à qui leur rang permet de s'en occuper, “ (Des offices liv. I chap. 42.)

Telle était la force de ces opinions, qu'elles avaient ſurvécu à la perte des anciennes mœurs. Les républicains *dégénérés* ne ſe refuſaient plus à appeller autour d'eux les arts & l'induſtrie ; mais tout en conſommant les productions d'un commerce qu'alimentait leur luxe, ils répugnérent toujours à les rendre *indigénes* ſur eur ſol. L'amour du gain occupait les eſprits, mais ſans les tourner vers les ſpéculations du négoce : on préférait ſe jetter dans les fermes du domaine public, parce que cette eſpéce de trafic, fondé ſur des exploitations d'agriculture, n'avait rien que d'honorable. Plutôt que de faire la banque, métier abandonné aux étrangers & citoyens de bas étage, les gros capitaliſtes plaçaient leurs fonds à énormes uſures,

0

Quelques Auteurs ont pris pour une loi de commerce un réglement porté en 535, pour interdire à tout Sénateur & père de Sénateur de poſſéder un vaiſſeau de plus de 300 muids.

Ce réglement parait avoir concerné l'administration, bien plus que des meſures commerciales. Ce n'eſt pas à cette époque de vigueur, où les mœurs n'avaient rien perdu de leur ſimplicité, qu'il était beſoin d'interdire à la fierté des Adminiſtrateurs toutes ſpéculations de négoce. On avait un but bien plus moral : il s'agiſſait des grandes exploitations qu'exigaient les fermes du domaine. Comme elles étaient entre les mains des *Chevaliers* publicains, pluſieurs familles de Sénateurs pouvaient s'y trouver intéreſſées. Or la loi prévenait fort ſagement que des Adminiſtrateurs qui par leurs fonctions diſpoſaient de l'emploi des revenus publics, n'euſſent aucun intérêt dans l'adjudication de ces fonds. Cicéron parle de la *vétuſté* de ce réglement tombé depuis longtems en déſuétude. C'eſt que la loi de C. Gracchus qui mit l'Ordre équeſtre en poſſeſſion des jugements, annulla totalement l'effet du réglement concernant les 300 muids. Un abus que l'on avait voulu prévenir, ſe trouva établi *conſtitutivement*, & l'on vit déslors une branche extrêmement importante de l'adminiſtration paſſer dans les mêmes mains qui poſſédaient la manutention de tous les revenus de l'Etat

Un fait important peut faire juger qu'elle était l'incompatibilité de l'adminiſtration Romaine avec l'eſprit du commerce. Dès que

l'Eſpagne fut à la diſpoſition de ce peuple, les mines d'argent de cette contrée ne furent plus exploitées avec la même activité que ſous les Carthaginois. „ Ces derniers, dit Diodore, „ furent très bien l'art d'en profiter ; & les „ Romains celui d'empêcher que les autres „ n'en profitaſſent. “

ARTICLE III.

Belles lettres. Arts libéraux.

La connaiſſance de l'état des belles lettres & arts libéraux ſous la République, liée très étroitement avec celle des mœurs, n'eſt pas étrangére non plus à l'eſprit adminiſtratif du Gouvernement.

L'ignorance des premiers Romains eſt atteſtée par le vuide abſolu que leurs annales littéraires offrent pendant près de ſix ſiècles. Ce n'eſt pas au milieu des camps, ni chez un peuple féroce, qu'on voit naître le gout des occupations paiſibles; & le laurier que la Gréce avait conſacré à Apollon auſſi bien qu'à Mars, ne croiſſait ſur le ſol Romain que pour orner le front de la victoire. Le tableau nécrologique des hommes de lettres ou Artiſtes que Rome put compter avant le ſiècle poli d'Auguſte,

fournit une preuve bien rigoureuſe de cette aſſertion. (g)

Le nom le plus ancien qui puiſſe figurer dans les annales littéraires eſt *Fabius pictor*. Il écrivit le premier l'hiſtoire du peuple Romain ; ouvrage dont il ne nous eſt parvenu que quelques fragments, où il dit qu'il avait copié ſur les origines de Rome Diocles hiſtorien grec. Le ſurnom de *pictor* lui avait été donné parce que dans ſa jeuneſſe il s'était appliqué à la peinture. Cet Auteur, de famille patricienne, fut Conſul l'an de Rome 485.

Nævius, mort l'an 550, fut hiſtorien & poëte.

Ennius, hiſtorien, poëte & philoſophe, mourut l'an 585.

Sextus Ælius, juriſconſulte, avait écrit ſur la loi des douze tables & les formules du droit ; il vivait vers l'an 530.

Plaute, poëte comique, eſt le premier Romain qui ait laiſſé un nom littéraire ; il mourut l'an 570.

(g) Ce tableau eſt extrait des tables chronologiques de l'Abbé Langlet du Freſnoy.

Térence, poëte comique qui fut l'honneur de la ſcéne Latine. Il était né à Carthage l'an 562. L'amitié de Lælius & de Scipion Æmilien (le dernier *Africain*) l'avait naturaliſé Romain. Ce Scipion dut ſon gout pour les belles lettres à ſon précepteur grec *Metrodore* que les Athéniens avaient envoyé à Paul Emile après la défaite de Perſée.

M. Porcius Caton, ſurnommé *l'ancien*, ou le *Cenſeur*, mourut l'an 604 âgé de plus de 90 ans. On a de lui un traité ſur l'agriculture : ſes oraiſons qui du tems de Cicéron étaient au nombre de 150, ſont perdues. Son fils M. Caton avait écrit des commentaires ſur le droit civil.

Polybe était né en 584. Je le cite parmi les Auteurs Romains quoiqu'il appartienne à la Gréce & qu'il ait écrit dans ſa langue ſon hiſtoire Romaine. Cet écrivain judicieux s'était attaché au ſervice de la République par la protection de ſon ami Scipion Æmilien, le même qui procurait à ſa patrie la gloire de poſſéder Térence.

Caius Mutius Cordus, architecte Romain, vivait vers l'an 620. On ſait qu'il conduiſit le temple de honneur & de la vertu que conſacra Marcellus. Dans ſa conſtruction il avait préſenté

la moralité d'une belle allégorie : il fallait paſſer par le temple de la vertu pour arriver à celui de l'honneur.

Varron (Terentius Varro) né dans la Gaule Narbonnaiſe l'an 638. Cet Auteur ſavant était à la fois hiſtorien, philoſophe & grammairien.

Hortenſius, rival de Cicéron pour l'éloquence, mourut l'an 704. Il avait été honoré du conſulat.

Catulle, poëte latin, né en 668.

Lucrèce, dont le poëme eſt ſi connu, naquit l'an 659 & ſe tua lui même à l'âge de 44 ans.

Cicéron, l'honneur des lettres Romaines, était né l'an 648. La vangeance d'Antoine le rangea au nombre des proſcripts en 711. Il n'eſt pas moins connu par l'éclat de ſon conſulat que par la gloire de ſon nom littéraire.

Salluſte, hiſtorien fameux, mourut l'an 719.

Jul. Cæſar, né en 654 & aſſaſſiné l'an 710. Il ſuffit de le nommer.

Virgile, né à Mantoue en 684 & mort l'an 735.

Tibulle, Chevalier Romain, honoré de l'amitié de Virgile & d'Horace, mourut peu de tems après le cygne de Mantoue.

Vitruve, architecte célèbre, appartient également au dernier ſiècle de la République comme à celui d'Auguſte.

Trogue Pompée, originaire de la Gaule Narbonnaiſe, compoſa vers l'an 690 une hiſtoire univerſelle. L'abrégé qu'en donna Juſtin fit oublier l'original.

Cornelius Népos, mort au commencement du régne d'Auguſte, ſe fit un nom comme hiſtorien. Il ne nous eſt reſté de lui que ſes vies des grands Capitaines.

Properce, contemporain & ami d'Ovide, écrivit des élégies qui font ſuite ordinairement au recueil de celles de Catulle & de Tibulle.

Horace, né l'an 689 & mort en 746. La protection que lui accorda Mécénes a immortaliſé le nom du protecteur.

Corn. Gallus, né à Fréjus en Provence, écrivit du tems d'Auguſte des élégies latines. On doute néanmoins que les ſix piéces qui portent ſon nom ayent été compoſées par lui.

Ovide, né à Sulmone l'an 711, mourut en exil agé de 60 ans.

Je termine ici la liſte des Auteurs Romains, & tous ceux qui ſuivent ne peuvent, ſous aucun rapport, appartenir aux tems de la République. Pluſieurs des noms que j'ai comptés, ſont revendiqués avec plus de droit par le ſiècle d'Auguſte qu'ils ont illuſtré. J'en ai fait mention, parce que l'époque de leur naiſſance avait précédé celle qui vit diſparaitre totalement la République.

Les ſeules ſciences que Rome, dans ſes beaux ſiècles, ne rejetta pas totalement de ſon ſein, furent l'éloquence & la juriſprudence. C'eſt qu'elles avaient, l'une & l'autre, une analogie très directe avec la ſcience de l'adminiſtration. L'influence des mouvements oratoires devait agir aux camps, en face de l'ennemi, dans les Comices, à la tribune aux harangues, en plein Sénat. On cultivait donc l'art de remuer les paſſions de la multitude; & la facilité, la véhémence du diſcours, tenaient lieu de ſcience à l'Orateur.

J'ai déjà fait connaître l'état de ſimplicité où la juriſprudence Romaine s'était maintenue avant les Empereurs. D'après cela, l'on voit comment au milieu des ténébres de l'ignorance il

pouvait exiſter des orateurs & des juriſconſultes.

L'art de la ſcéne s'y montra le premier, & les Romains entendirent de bonnes piéces de théatre avant qu'une véritable éloquence eut conſigné aucun monument de ſon génie. Les talents d'un Térence ne pouvaient pas manquer d'être accueillis chez un peuple que le ſpectacle des paſſions remuait avec plus d'énergie encore que les habitants de la Grèce. On lit dans Suétone que les Ediles avaient gratifié Térence de 8,000 ſeſterces pour ſa comédie de l'Eunuque repréſentée dans leurs grands jeux. L'accueil que la philoſophie obtint du Gouvernement un demi ſiècle plus tard, fut bien différent. On voit les Cenſeurs publier, l'an 661, une affiche par laquelle ils déclarent qu'ils n'ont pas pour agréable qu'on ſuive les écoles des Rhéteurs grecs. C'eſt que les Magiſtrats des mœurs preſſentaient l'influence de cette nouveauté dangéreuſe; un philoſophisme hardi cherchait à poſer les baſes de ſa domination ſur les ruines de tous les préjugés utiles. Les opinions, les douces habitudes, le reſpect pour les uſages antiques, l'amour des grandes choſes, la ſainteté de la religion, tout allait diſparaitre ſous les arguments des Sophiſtes, habiles à ſubſtituer le néant aux inſtitutions les plus ſalutaires. Mais l'im-

l'impulſion qui précipitait vers Rome Athénes & la Gréce entière, était trop violente pour que rien pût en arrêter le torrent. Une circonſtance dut contribuer beaucoup à accélérer cette propagation rapide de la philoſophie : c'eſt que l'éducation domeſtique était la ſeule en honneur chez les Romains. Cet uſage, plus accomodé à des diſtinctions que les diviſions politiques avaient prononcé très fortement, convenait bien mieux auſſi à l'exercice abſolu de la puiſſance paternelle. On abandonnait donc aux enfans des Claſſes inférieures la jouiſſance des écoles publiques. Or c'était là uniquement que la ſurveillance de la police & l'inſpection cenſoriale elle même pouvaient exercer quelque empire habituel.

Les beaux arts étaient nommés *libéraux* chez les Anciens par oppoſition aux arts méchaniques. Le régime de l'eſclavage fourniſſait une infinité de bras pour exercer ces derniers ; mais l'excellence des beaux arts les avait fait reſerver pour apanage aux hommes libres. Les Romains, tout en adoptant cette diviſion eſſentielle au génie grec, s'embaraſſérent fort peu de faire naitre ſur leur ſol les grands artiſtes, non plus que les hommes de lettres : l'enfance des arts libéraux y fut prolongée avec celle de la littérature. Néanmoins on conciliait des idées de grandeur avec une ignorance abſolue des régles du beau & des fineſſes de

Arts libéraux.

détail dont ſe conſtitue l'art. Parmi la maſſe informe des édifices privés que devait préſenter une ville rebâtie précipitamment dans le cahos de ſes vieilles ruines, (*b*) quelques monuments publics s'élevaient pour l'éternité. Les égouts de Tarquin, le plan du Capitole, la célébre voie Appienne, & pluſieurs autres ouvrages des premiers ſiècles, décélent que déjà le génie Romain prenait ſon eſſor vers l'immortalité.

Quelques détails qu'on lit dans Plutarque au ſujet du Capitole ſont prétieux pour la connaiſſance de l'état des beaux arts à Rome. Ce temple qui avait été voué par Tarquin I, fut édifié par ſon petit fils, & l'honneur de ſa conſécration appartint au Conſul Horatius l'an 3 de la République. Tarquin y avait dépenſé 40 mille marcs d'argent (le marc de ſix onces de Paris, ſuivant Dacier.) Le Capitole ayant été brulé pendant les guerres civiles, Sylla le rebâtit. Il fut encore la proie des flammes ſous Vitellius, & reconſtruit en entier par Veſpaſien. Un troiſième incendie l'ayant conſumé ſous Titus, Domitien le réédifia & toujours

(*b*) Les hiſtoriens romains nous apprennent que Rome, brulée par les Gaulois, avait été rebâtie dans un an avec tout le désordre de la précipitation, ſans prendre ſeulement le tems de fouiller les décombres.

ſur les mêmes fondements que lui avait poſé Tarquin. Plutarque reproche à l'architecture Romaine d'avoir gâté la noble ſymmétrie des ouvrages qu'on avait enlevé à la Gréce. Les ouvriers Romains, en voulant repolir les colonnes de marbre que Domitien avait fait venir d'Athénes, en avaient altéré les belles dimenſions. La grandeur du temple fut la même qu'il avait eu dès ſon origine, mais on ajouta beaucoup à ſon élévation.

Avant que la conquête eut placé à la diſpoſition de Rome tous les chefs d'œuvre du génie grec, la proximité des artiſtes étrangers avait pu aiſément remplir le vuide qu'offrait à cet égard le pays romain. D'ailleurs s'il s'agiſſait par-fois de remplir avec quelque dignité des plans conçus avec grandeur, ces meſures extraordinaires faiſaient exception à la ruſticité des ouvrages habituels. Ce n'était point l'art des Phydias & des Apelles qui fixait l'attention publique au Forum, au champ de Mars, dans le Capitole ; on n'y cherchait que le héros & point encore l'artiſte.

La première époque où Rome commença à s'enrichir de pluſieurs beaux monuments, date du ſac de Syracuſe. Cette ville magnifique, priſe après trois ans de ſiège, fut dépouillée de tout ce qui tenta la cupidité du vainqueur.

Jusqu'alors les soins des Généraux s'étaient bornés à enlever au vaincu son or & ses richesses. Mais depuis un demi siècle une communication plus habituelle avec la Grèce faisait naître le goût des belles superfluités. On voulut qu'une ville qui n'avait encore été que *l'hôtel de Mars*, offrit enfin à Apollon un culte moins stérile. Les monceaux d'armes, de trophées, de dépouilles sanglantes, commencèrent à faire place aux chefs-d'œuvre de l'art. La victoire & le pillage les y apportèrent dans une telle profusion, on les renouvellait avec une si grande facilité, que l'administration s'occupait très peu d'en prévenir la dilapidation. Les œuvres de Cicéron sont remplies de traits qui décèlent les excés de ce pillage public & particulier ; & Tite Live, en parlant des dépouilles prétieuses dont Marcellus avait embelli le Capitole, dit que de son tems ce temple n'en possédait plus la centième partie ; le reste avait déjà disparu.

Il y avait loin sans doute d'un tel génie de destruction à celui qui avait fait naître les arts en Grèce ; & si l'Italie en attira sur son sol la culture, elle y fut encore longtems abandonnée à des mains étrangéres. Ces Romains somptueux que Salluste nous peint occupés à applanir des montagnes & à bâtir dans les mers, avaient besoin de s'entourer d'une foule

d'Artiſtes grecs qu'on enlevait à leur patrie avec les monuments de leur art. Il fallait édifier un palais pour un ſimple citoyen ; ſes maiſons de campagne devaient être des villes entières. Il ſemblait que le conquérant, jaloux d'égaler ſon luxe à la grandeur de ſa puiſſance, voulut y engloutir toutes les richeſſes de l'Univers.

Je ferai une remarque particulière ſur la muſique. On voit dès les premiers ſiècles le corps des muſiciens jouir de quelque diſtinction poli ique & de divers priviléges qui annonçent que cette claſſe obtenait à Rome une certaine conſidération. Mais on aurait tort d'en conclure que l'art en lui même y était tenu en honneur. Les ſoins du Gouvernement ſe bornaient à s'aſſurer un nombre ſuffiſant de muſiciens pour la pompe du culte divin & le ſervice des armées. Deux objets auſſi importants n'avaient pas permis que les artiſtes qui y étaient employés fuſſent traités avec autant d'inſouciance que s'ils euſſent profeſſé tout autre art. Le rang des deux Centuries qu'ils formaient dans la quatrième claſſe était relatif à des conſidérations militaires ; & comme l'âge des Haſtaires ſe tirait en grande partie de cette diviſion, les muſiciens qui devaient marcher avec eux en première ligne, n'en étaient pas ſéparés. La circonſtance d'être néceſſaires aux

obſervances mêmes des rites religieux avait pu motiver quelques priviléges honorables, comme de faire partie des convives qui avaient droit d'aſſiſter aux grands repas du Capitole. Tite Live n'a pas négligé de conſigner une anecdote qui en décelant une tentative de l'adminiſtration pour enlever cet honorifique au corps des muſiciens, annonce que leur préſence au milieu du premier Ordre de l'Etat paraiſſait une inconvenance. Qu'on me permette d'égayer de cette hiſtoriette la ſévérité de mon ſujet.

L'an 442 les Pontifes qui avaient l'inſpection des repas civiques du Capitole s'aviſérent de priver les muſiciens de leur privilége d'aſſiſter comme convives à ces grands ſoupers. C'était attaquer par le côté ſenſible une corporation vaine & amie du plaiſir. Il s'enſuivit force rumeurs & reclamations dont l'inutilité donna naiſſance à un complot qui menaça l'Etat d'un grand malheur. Un matin qu'on voulut célébrer le ſervice divin, il ne ſe trouva pas un ſeul fluteur dans le temple, & l'on apprend que toute la gent *muſicante* s'eſt retirée à Tibur. Le ſacrifice eſt ſuſpendu, le peuple allarmé, & le Sénat députe vers les voiſins pour requérir leur médiation auprès du corps émigrant. Grande jubilation parmi les citoyens fluteurs; les voilà devenus des perſonnages; on traite avec eux de puiſſance à puiſſance. Ce-

pendant les Tiburtins ſe diſputent le plaiſir de recevoir leurs nouveaux hôtes ; des parties de campagne ſont liées & les convives diſtribués dans les meilleures maiſons. Après la fête il ne s'agit plus que de retourner à la ville où des chariots les reportent *bien conditionnés*. Bientôt le jour éclaire la ſçéne , & les deux Centuries de muſiciens ſe retrouvent . . . non à Tibur , mais ſur le forum de Rome où une multitude immenſe applaudit à leur retour. Les voyageurs *attendris* promirent de ne plus quitter leurs compatriotes , & le Sénat rendit aux muſiciens *convives* ce beau droit de repas dont le corps venait de prouver qu'il ſentait toute l'importance. On inſtitua même , dit l'hiſtorien , *la fête des muſiciens* que déſormais ils célébrérent anniverſairement pendant trois jours.

Si l'exiſtence de quelques corps de muſiciens était néceſſaire à la pompe du culte divin à celle des obſéques & au ſervice militaire, on peut dire que l'art des Orphée & des Timothée n'était guéres mieux connu à Rome que le culte des autres Muſes. Ce n'eſt pas dans ce Gouvernement qu'un adminiſtrateur avait beſoin de briller par ſa capacité dans les beaux arts , & qu'une corde ajoutée à la lire pouvait paraître une affaire d'Etat.

ARTICLE IV.

Uſages. Mœurs.

Qu'on ne cherche point ici un recueil des uſages romains, ni un traité ſur leurs mœurs. Un pareil ſujet, dont l'intérêt comporterait un ouvrage entier, ne fait point partie du mien. Uniquement occupé de ſaiſir l'eſprit & la marche du Gouvernement, pour remplir le plan de cette vaſte carrière il fallait ſe renfermer dans les objets d'une utilité générale. Je continue donc à écarter tout ce qui n'a pas un rapport immédiat avec l'adminiſtration; tout ce qui n'appartient à aucune de ſes branches. Mais pour jetter un nouveau jour ſur l'enſemble de cette marche adminiſtrative, je vais parler de quelques uſages dont la connaiſſance ne lui eſt pas étrangère.

Droit d'images. L'intelligence de ce que les Romains nom-

maient *droit d'images*, fert à expliquer comment la ſuppreſſion des priviléges du Patriciat, loin d'abolir toute diſtinction de Nobleſſe ne fit qu'en étendre les droits aux membres principaux de l'Ordre plébéyen. En ſe bornant, ainſi que l'ont fait quelques Auteurs, à dire que le réſultat de l'époque fameuſe de 388 fut la ſubſtitution d'une Nobleſſe *perſonnelle* à celle *de race*, on préſenterait des idées non ſeulement très indéterminées, mais qui manquent de vérité.

L'orgueil qui ſe fonde ſur l'antiquité des races eſt au nombre de ces préjugés dont on chercherait vainement à dépouiller un Peuple qui marche vers la civiliſation. Ce n'eſt ni à ſon enfance ni à ſon âge mur qu'il appartient de ſoumettre ces opinions au creuſet du philoſophisme. Le Gouvernement Romain, bien loin de ſe priver de l'empire des opinions utiles, avait cherché à s'en approprier la direction. C'eſt ce qui réſulta de la pratique du droit d'images.

La Nobleſſe Patricienne, ſans négliger de s'entourer du reſpect attaché à l'ancienneté de l'illuſtration, tirait ſon éclat principal des dignités du Gouvernement. Si l'on s'honorait d'exhiber pour Auteur de ſa race un membre du Sénat primitif de Romulus plutôt que l'un des

cent Plébéyens agrégés à ce Corps ſous Tarquin I, cette différence de quelques générations ne pouvait pas obtenir le même relief que celui qui réſultait de l'occupation d'un plus grand nombre de charges. (*i*) Le même eſprit qui préſidait aux loix ſomptuaires fut appliqué aux ſignes caractériſtiques de ces diſtinctions. Les Magiſtrats *Curules* conſervaient toute leur vie le droit de paraitre en public ſur le même ſiège qui avait ſignalé leur adminiſtration. Il était naturel, que d'après le gout des Romains pour tous les monuments qui pouvaient transmettre à la poſtérité les événements mémora-

(*i*) L'intervale de tems écoulé entre l'inſtitution de deux races différentes de Patriciens, n'eſt à la vérité que d'environ 130 ans ; mais il n'en exiſtait pas moins une démarcation réelle entre la première & la ſeconde. L'une voyait ſon origine perdue dans la nuit des tems ; & plus les monuments primitifs demeuraient envelopés d'obſcurité, plus il était facile à la vanité de reculer l'époque de ſon origine. Sans s'arrêter au ſiècle de Romulus, on remontait ſa ſource à quelque race Albaine, Sabine, Toſcane. Il n'en était pas ainſi des Patriciens créés par Tarquin ; l'origine de leur Nobleſſe était notoire. Au ſurplus, la force de cette opinion relative à l'antiquité de la race, fut affaiblie conſidérablement par l'admiſſion des Plébéyens aux charges. On s'accoutouma à conſidérer bien plus *l'illuſtration* que *l'ancienneté.*

bles, chaque citoyen honoré de la chaiſe curule s'empreſſât de conſigner le ſouvenir de ſa gloire. Des portraits, des médailles, le repréſentaient dans ce coſtume, & c'eſt ce qu'on nommait droit d'images. La jalouſie des honneurs veillait avec ſoin à ce que cette faculté de perpétuer ſa mémoire ne pût pas être uſurpée. Pour y parvenir plus ſurement on jugea convenable de ne permettre l'expoſition de ces tableaux de famille que pour ceux dont le droit aux diſtinctions était notoire. Ainſi les images des ſeuls Magiſtrats Curules purent être placées en évidence dans les maiſons privées, de même qu'on ne ſouffrait dans les places & lieux publics que les ſtatuts décernées par le Sénat.

Il réſulta de ces uſages, que pour rendre les Plébéyens participants au dégré de Nobleſſe le plus éclatant, il ſuffit de leur ouvrir l'entrée aux grandes Magiſtratures. Cette innovation ne changea rien ni dans les mœurs ni dans les opinions, & l'illuſtration continua de réſider dans un plus grand nombre d'images. On avait compté jusqu'alors par la quantité de Conſulats fournis par une race Patricienne ; le même calcul fut appliqué aux familles Plébéyennes. Il arriva ſeulement que l'époque du principe d'illuſtration que recevaient ces familles du ſecond Ordre, fut déſignée par le titre *d'homme nouveau*. L'application fréquente de cet terme

dans les Auteurs anciens, & l'idée défavorable qu'il préſente conſtamment dans leurs écrits, ſuffiſent à indiquer combien le Gouvernement Romain était éloigné de n'enviſager dans la Nobleſſe qu'une illuſtration perſonnelle. Les faſtes Conſulaires & les annales hiſtoriques de ce peuple démentiraient bien formellement toute opinion contraire ; puisqu'on voit les grandes Magiſtratures promenées, pour ainſi dire, dans un petit nombre de familles des deux Ordres. J'ajouterai que ſi le droit d'images obtenait une plus grande conſidération que le ſimple Patriciat dénué de cet éclat, la condition des Patriciens conſerva toujours néanmoins quelque prépondérance dans la balance des honneurs. Quelques uns leur étaient demeurés excluſifs ; & pour arriver aux Magiſtratures, tout Patricien avait une grande difficulté de moins à vaincre, *l'opinion* qui bârait les prétentions de l'homme nouveau.

La pratique de ce droit d'images, accomodée au principe ariſtocratique du Gouvernement, rendait cette diſtinction la plus éclatante poſſible. Un Magiſtrat ne ſe contentait pas de voir ſon portrait figurer dans ſa maiſon ; ſon orgueil, ainſi que celui de ſes parents, de ſes amis, de ſes héritiers, en propageait des copies à l'infini. Il en était de même des ſtatues que le Sénat avait décernées ; l'ignorance du luxe

n'avait pas permis d'abord d'en rendre l'exécution très dispendieuse ; mais la somptuosité s'empressa dans les derniers tems de multiplier ces monuments de gloire.

J'ai fait connaître déjà l'esprit des réglements somptuaires qui furent en vigueur dans les beaux siècles de la République : l'intelligence de quelques usages Romains relatifs aux habillements, explique comment ces réglements avaient pu tomber en désuétude avant l'introduction du luxe, sans qu'il en fût résulté aucun rapprochement dans les conditions des citoyens.

La rareté de la pourpre qui l'avait fait affecter au vêtement des Rois, en transporta l'eclat aux Consuls successeurs de l'autorité royale. Ils revêtirent, non le même manteau, mais une toge plus modeste ornée de quelques bandes de pourpre. Les grands Magistrats obtinrent le même habillement caractéristique appellé *prætexte*. Sa distinction consistait autant dans les formes de sa coupe que dans le tissu & la couleur de l'étoffe. Voilà ce qui fit que la pourpre pût être employée indifféremment par quelques citoyens somptueux : il suffisait qu'ils n'affectassent pas la forme particulière à la prætexte. Au surplus, l'esprit général de modération qui maintenait l'observation stricte de

toutes les convenances, empêchait que l'uſage de la pourpre ne prit quelque extenſion. Les réglements ſomptuaires s'étaient tellement repoſés ſur l'effet de ces mœurs ſimples & austères, qu'il parait que leurs diſpoſitions cherchaient à mettre à profit la pauvreté même. Parce que les métaux prétieux étaient fort rares, on voulut employer leur éclat comme une ſorte de diſtinction honorable. Mais en permettant aux premiers perſonnages de la République la poſſeſſion d'un mobilier plus ſomptueux, avec la jouiſſance de quelques bijoux, pour ne pas ouvrir une porte au luxe la loi ſtatua que les femmes ne pourraient être compriſes que pour très peu de choſe dans le tarif des effets de prix qui diſtinguaient ainſi le ménage du citoyen privilégié. Le cheval d'un Conſulaire était paré avec plus de luxe que ſon épouſe, comme l'obſerve Tite Live.

Il eſt remarquable, que les loix ſomptuaires des premiers Romains ſe bornent conſtamment à aſſigner des diſtinctions aux membres principaux de l'adminiſtration, ſans s'occuper de prévenir la confuſion dans les rangs divers de citoyens. Cette négligence apparante ne peut être conſidérée que comme une conſéquence d'un principe tellement ariſtocratique que le légiſlateur regardait comme chimérique un rapprochement trop marqué dans les con-

ditions. En effet, ſous la République où la prépondérance la plus expreſſe était aſſurée aux Ordres Patricien & Equeſtre, l'on n'avait pas eu beſoin de leur aſſigner un vêtement différent de celui des Plébéyens. Mais ſous Auguſte où tous les corps politiques de l'Etat furent réduits à une nullité complette, les Sénateurs obtinrent le *laticlave*, les Chevaliers *l'anguſticlave*, & la pourpre fut interdite au tiers Ordre. La ſageſſe de ce réglement contribua beaucoup à réorganiſer un Etat où le bouleverſement des rangs & des fortunes avait renverſé toutes les baſes de l'ordre ſocial.

La différence des vêtements portés par les citoyens ne fut donc ſous la République qu'un effet des mœurs. A meſure qu'elles devenaient moins ſévéres & les fortunes moins bornées, on put voir indifféremment les Patriciens, les Chevaliers & les citoyens des premières Claſſes ſe couvrir d'une tunique de pourpre; les Magiſtrats n'en demeuraient pas moins diſtingués par la forme de leur prétexte. Il eſt remarquable encore que les coupes de l'habillement Romain fournirent un ſigne caractériſtique pour les citoyens des dernières Claſſes. Un ouvrier n'eut pu conſerver la liberté de ſes mouvements ſous une toge flottante, & il était réduit à porter la tunique, vêtement ajuſté au corps. Ceux que la vanité eut ſollicités à pa-

raître en public vêtus de la toge, n'euſſent pas aiſément évité le ridicule d'une démarche contrainte & embaraſſée, parce qu'il fallait une grande habitude de cet habillement pour y conſerver de l'aiſance. On voit les poëtes Latins plaiſanter fréquemment ſur la gaucherie des jeunes gens qui commençaient à porter la toge virile.

On avait affecté la couleur blanche aux jours de fête; & comme dans les uſages Romains elle offrait quelque choſe de diſtingué, la toge des citoyens de qualité était pour l'ordinaire blanche. Le noir était un ſigne de deuil, d'affliction, & l'on affectait de le rendre *ſordide* pour offrir un ſigne plus touchant de compaſſion.

A 13 ans révolus les enfans prenaient une eſpèce de tunique nommée *prætexte*; ils la quittaient après 16 ans pour revêtir la toge virile. Cette priſe de poſſeſſion de l'état civique ſe faiſait avec beaucoup de ſolemnité; elle était accompagnée de cérémonies religieuſes qui ſe pratiquaient dans le temple du Capitole. Le manteau dont les femmes s'envelopaient n'était porté que par celles qui étaient mariées, & les filles conſervaient l'habit de puberté jusqu'au moment de leur mariage.

Il ne faut pas confondre avec la toge *prætexte* des Magiſtrats la tunique du même nom que prenaient les enfans en entrant dans l'âge de puberté. Le nom de cette dernière venait de ce qu'elle précédait l'habit réſervé pour l'époque où l'on commençait à être citoyen. Les jeunes gens de qualité portaient une prætexte mêlée de pourpre, avec une *bulle* d'or eſpéce d'ornement qui pendait au col. Macrobe fait remonter jusqu'au premier Tarquin l'origine de cet uſage qui ſignalait l'âge de puberté par la priſe de la prætexte & de la bulle d'or. Suivant lui ce Prince accorda ces deux marques de diſtinction à ſon fils, pour avoir, à l'âge de 14 ans, tué de ſa main un ennemi.

Pour pouvoir revêtir la toge, ſoit dans le pays Romain ſoit dans la province, il fallait être en poſſeſſion du droit de Cité. L'orgueil du vainqueur avait tracé ainſi une ligne de démarcation très expreſſe entre lui & tous les peuples de la terre. A l'effet de maintenir la force de cette opinion de ſupériorité, en relevant l'éclat de la Magiſtrature Romaine, le Gouvernement employa un moyen très adroit. Les députés du Sénat, les Gouverneurs des Provinces, offraient aux Roix *alliés* de pompeuſes bagatelles, telles qu'un baton d'ivoire, une chaiſe curule, une robbe prætexte; les Magiſtrats des villes libres obtenaient quelque-fois

une toge. Mais on recevait en échange les dons les plus prétieux, en thréſors réels, pierreries, couronnes d'or, meubles de prix, ſubſides, &c. En un mot le faible & l'opprimé achetait par des ſacrifices ſucceſſifs quelques moments de repos.

La connaiſſance du mode d'hoſpitalité que pratiquaient les Anciens eſt non ſeulement relative aux mœurs Romaines, mais elle ſert à faire diſparaitre une difficulté que quelques Auteurs ont élevé ſur le déſintéreſſement de l'adminiſtration. Il leur a paru embaraſſant de concilier l'extrême pauvreté d'un Fabricius, d'un Régulus, (*k*) avec la néceſſité de ſub-

(*k*) On pourrait tirer des entretiens de Pyrrhus avec Fabricius rapportés par Den. d'Halycarnaſſe, une conſéquence diamétralement oppoſée à celle qu'en a induit Beaufort. (Voy. dans la République Rom. de cet Auteur *ſes conſidérations ſur les Magiſtrats* Tom. III) En effet pluſieurs paſſages de ce diſcours deviennent inſignifians dans l'hypothèſe que le Gouvernement fourniſſait des émoluments fixes à ſes Adminiſtrateurs. Fabricius ſe borne expreſſément à dire, *que la République ne ruine pas ſes Magiſtrats & qu'elle ſubvient à toutes les dépenſes que néceſſitent les ſoins de l'adminiſtration.* L'opinion erronée de M. de Beaufort, que lui même n'oſe donner que comme une vraiſemblance, ſe refute d'elle ſeule. Prétendre que les Adminiſtrateurs devaient être ſalariés par l'E-

venir, ſans le ſecours d'émoluments fixes, à toutes les dépenſes courantes. La faibleſſe de cette objection eſt d'autant plus grande, que bien loin de s'appuyer de quelque préſomption hiſtorique, elle eſt contredite & par les faits particuliers & par l'enſemble de leur marche. Le déſintéreſſement des Adminiſtrateurs Ro-

---

tat, c'eſt une ſuppoſition non ſeulement gratuite, mais qui choque à chaque inſtant l'eſprit de l'hiſtoire Romaine. Les plus beaux traits de déſintéreſſement que les hiſtoriens ſe ſont plu à relever n'offriraient guéres alors qu'un ſens abſurde. Par exemple, à quoi bon louer un Régulus ſur l'embarras qu'il éprouve pour ſubſiſter parce que la fuite de ſon laboureur a laiſſé ſon champ ſans culture, tandis qu'il commande les armées de la République ? Qu'on ſuppoſe, un inſtant, que le Magiſtrat recevait des émoluments, & la ſimplicité touchante du trait hiſtorique diſparait pour ne plus offrir dans Régulus qu'un perſonnage avide & courant après une gratification. Qui ſerait tenté de dénaturer ainſi la moralité de ces détails familiers ? Et comment concilier le récit des hiſtoriens avec toute idée de ſalaire & de lucre. Il ne s'agit pas même d'accorder au Magiſtrat privé de la jouiſſance de ſon champ la moindre indemnité ſur le thréſor public. En effet, les ſoins paternels du Gouvernement ſe bornent à faire labourer par les eſclaves publics le champ de Régulus, en attendant que les mains victorieuſes du Général puiſſent reprendre le ſoc de ſa charue.

mains eſt un des points le moins conteſtés par ceux qui ſont verſés dans la connaiſſance de l'hiſtoire politique de ce peuple. Je ne reviendrai donc pas ſur des détails que j'ai pris ſoin de développer ſucceſſivement, & je vais me borner à mettre le lecteur ſur la voie de juger comment la pauvreté de quelques Adminiſtrateurs put ſe concilier avec l'uſage d'une adminiſtration gratuite.

La plus légére étude des mœurs anciennes ſuffit pour ſentir combien la pratique de l'hoſpitalité y obtenait une extenſion plus étendue que ne pourraient le comporter nos uſages modernes. Accueillir ſes hôtes n'était pas un ſimple égard de convenance, un conſeil dicté par une froide bienveillance; la ſainteté des Lâres domeſtiques, l'inviolabilité de l'hoſpice & l'enchainement des opinions religieuſes faiſaient de cette pratique hoſpitalière un devoir réel. L'établiſſement des hotelleries à prix d'argent, ſans être totalement inconnu, ſe trouvait reſtraint à l'uſage de la ſeule populace, par une conſéquence des opinions régnantes. Loin qu'il exiſtât ces nuances qui dans les mœurs actuelles ſéparent les Claſſes diverſes de cabaretiers, d'aubergiſtes, de maîtres d'hotelleries, tout métier conſiſtant à offrir l'hoſpice moyennant ſalaire était regardé comme aviliſſant. La fierté Romaine avait refuſé à cette ſorte de gens

jusqu'au droit de cité, comme le dit formellement Den. d'Halycarnaſſe. En voyage, tout homme *bien né* ne s'arrêtait jamais que chez des hôtes d'une condition analogue à la ſienne. Ce choix d'hoſpice ne reſſemblait en rien à une viſite accidentelle; non moins fort que les liens de parenté & d'amitié, il cimentait entre l'hôte *actif* & l'hôte *paſſif* des rapports inviolables & une permanence de devoirs réciproques. Les opinions religieuſes leur prêtaient un certain caractère de vénération dont l'idée ne ſaurait être repréſentée par ce que nous nommons *devoirs* de ſociété.

D'après ces uſages, le déplacement des Adminiſtrateurs & les voyages que pouvait néceſſiter le ſoin des affaires publiques s'effectuaient ſans aucuns débourſés. Un Magiſtrat n'était induit à aucunes dépenſes perſonnelles à raiſon de ſa charge, & l'eſprit général de modération exigeait même qu'il ne changeât rien à la ſimplicité de ſa vie privée. Il avait ſuffi que le Gouvernement pourvut à toutes les dépenſes publiques, & l'on étendait ce ſoin jusqu'à aſſurer aux perſonnages en place l'éclat d'une repréſentation convenable. Mais toute idée de ſalaire eut répugné à la fierté des Adminiſtrateurs, d'après les opinions reçues qui voulaient que la première qualité d'une condition *honorable* fût d'être indépendante de toute rétri-

bution. C'eut été un contreſens bien inexplicable que celui qu'aurait offert un Gouvernement où les *Avocats* plaidaient & conſultaient ſans honoraires, tandis qu'il eut fallu ſalarier les Juges, les Adminiſtrateurs, les Magiſtrats.

Ce qui fut pratiqué dans les derniers tems ſert à indiquer combien, en premier lieu, le déplacement des Adminiſtrateurs avait pu s'opérer facilement & ſans débourſés. L'état Romain, ennemi de tout faſte & borné longtems à l'arrondiſſement de ſon territoire propre, n'avait alors qu'un petit nombre de relations publiques à entretenir au dehors. Les voyages des Adminiſtrateurs n'étaient ni fréquents, ni embaraſſés de cette foule d'équipages qui devint indiſpenſable à meſure que Rome étendit ſon luxe & ſa puiſſance. D'après cela, un uſage qui n'avait paru d'abord qu'un échange amical d'hoſpitalité entre l'hôte Latin, & l'hôte Romain, devint pour les Alliés la ſource d'un véritable impôt. Auſſi voit-on dans l'hiſtoire qu'ils ſe plaignirent fréquemment de l'obligation où ils étaient de loger, héberger & voiturer tous les agens d'une adminiſtration immenſe.

Pour l'étude détaillée de l'hiſtoire Romaine on tire un grand ſecours d'une obſervation relative aux noms propres. L'identité de la nomenclature (des faſtes Conſulaires principale-

ment) peut aiſément jetter quelque confuſion dans la mémoire, ſi l'on n'y diſtingue pas ſoigneuſement ces trois choſes, le *prænom*; *le nom*, & *le ſurnom*.

Le *prænom* eſt celui qui précéde le nom propre. Son uſage ſervait à déſigner entr'eux les individus de la même famille. Tous les fréres portant le même nom propre, on les diſtinguait par des prænoms différents. Le fils ainé prenait toujours le même que ſon père. La langue latine n'admettait guères que 18 de ces prænoms uſités, & de ce petit nombre naiſſait la facilité de ſe contenter de les écrire par abréviation; il ſuffiſait le plus ſouvent d'une ſeule lettre initiale. On voit que l'employ des prænoms répond à celui des noms de baptême chez les Peuples Chrétiens.

Le *nom propre* eſt celui qui appartient à la race entière: on ne s'y méprend jamais parce qu'il eſt toujours énoncé le ſecond. Une choſe remarquable, c'eſt que les filles Romaines n'en portaient point d'autre; appellées conſtamment par le nom de leur père, ſans aucune addition de prænom, elles ne le quittaient point en ſe mariant. Les ſœurs ſe diſtinguaient entr'elles par les titres *d'ainée*, *cadette*, 3*me* (*major*, *minor*, 3*a*) & la déclinaiſon grammaticale donnait à leurs noms une terminaiſon féminine,

comme *Cornelia*, *Tullia*, filles de *Cornelius*, *Tullius*.

Le *furnom* ſervait à déſigner d'une manière plus préciſe les diverſes branches de la même famille. Il produiſait le même effet que les noms *de terre* ont obtenu dans le régime féodal, & l'uſage en était également reſervé aux citoyens des Claſſes plus relevées. Une infinité d'incidents motivait l'origine de cette troiſième dénomination : quelque-fois les deſcendans d'une branche s'en faiſaient un nom qui leur devenait *propre* comme celui de la race générique. C'eſt ainſi que les Cornéliens *Scipions* n'avaient pas beſoin de rappeller le ſouvenir de leur race Cornéliene, & le nom des *Jules*, quelque illuſtration qu'il tirât de ſon origine divine, fit place à celui des *Céſars*. Lorsque le furnom était un titre de gloire conſacré par la ſanction d'un décret adminiſtratif, les deſcendans pouvaient le retenir comme un héritage ; telles on vit les dénominations de *Capitolinus*, de *Maximus* paſſer à la poſtérité des grands hommes qui les avaient obtenues. Mais le plus ſouvent ces furnoms de gloire n'étaient que perſonnels, tels que *Aſiaticus*, *Africanus*, *Numidicus*, &c. Une épithéte de circonſtance, un ſobriquet de plaiſanterie, quelque déſignation perſonnellement caractériſtique, le hazard, un incident quelconque,

tout contribuait à multiplier avec une variété innomblable les ſurnoms dans des familles dont les branches ſe ſubdiviſaient ſans-fin. C'eſt ce qui fait qu'on voit ſi ſouvent quatre & jusqu'à cinq noms accumulés ſur la même tête. Un petit nombre d'exemples ſuffira à indiquer l'extrême facilité qu'on avait à créer des ſurnoms, tels que *Pulcher*, *Scævola*, *Denatus*, *Naſica*, *Pictor*, *Lentulus*, *Quintus*, *Sextus*, &c. &c. &c. (*Lentulus* à raiſon de ce que ſa culture principale conſiſtait en lentilles; *Quintus*, *Sextus*, par rapport à l'heure de leur naiſſance.

A meſure que l'occaſion s'en eſt préſentée, je n'ai pas négligé ce qui pouvait faire connaître plus particulièrement les mœurs du Peuple dont je décrivais le Gouvernement. Je me bornerai à ajouter cette obſervation générale, que la baſe du caractère Romain eſt la *grandeur* bien plus que la *vertu*. On voit ces fiers Républicains, en tout tems avides de gloire, ſe montrer grands jusque dans leurs vices. Le principe de l'héroïſme ſurvit à la dépravation des mœurs, à l'oubli des vertus antiques; & les crimes dont le dernier ſiècle eſt ſurchargé ne ceſſent point d'offrir un caractère impoſant de magnanimité. Quel vaſte champ aux méditations du philoſophe que ce dernier ſiècle de Rome! Il offre le ſpectacle d'un Gouverne-

ment déchiré par les guerres civiles les plus atroces, en proie à toutes les horreurs de l'anarchie ; & cette République qui va périr n'en achève pas moins de conquérir l'Univers.

FIN DU TOME TROISIÈME ET DERNIER.

TABLE

des Articles

Contenus dans ce Volume.

Suite
de l'Adminiſtration.

pages

CHAPITRE II. *Des loix* . . . 3

ARTICLE I. *Fondation du Code Romain* 5

Loix royales ou droit papyrien . 8

Loi des douze tables 9

Edits des Préteurs 14

ARTICLE II. *Adminiſtration de la juſtice.* 19

§. I. *Eſprit du droit civil* . . . 20

Mariage, célibat 21

Divorce, répudiation . . 27

Tribunal domeſtique . . . 35

Puiſſance paternelle . . . 36

Expoſition des enfans . . 38

pages

Adoption 40
Autorité maritale . . . 42
Eſclaves 45
Affranchis 53
Ordre des hérédités . . . 64
Peines contre le Vol . . 71
Action contre le débiteur . 72
Uſure ou intérêt de l'argent 73
Inſtitutions morales . . . 78
Patronage, Clientelle . . id.
Loix ſomptuaires . . . 86

§. II. *Eſprit du droit public* . . 91
Code pénal 94
Peine de priſon & d'amende 95
Peine du fouët 97
Peine du talion . . . 100
Peine d'infamie . . . id.
Peine d'exil 101
Peine de ſervitude . . 104
Peine de mort 105
Supplice de la queſtion . 110
Action contre les crimes publics 113
Crime de majeſté . . . 117
Crime de brigues illicites 119

365
pages

Crimes de concuſſion & de péculat 122

§. III. *Formation des Tribunaux* 129

Récupérateurs 130

Jugement de la queſtion de droit 138

Actions de bonne foi . . 139

Actions du droit rigoureux 143

Juges de la queſtion . . 150

Régime des Tribunaux . 153

Juriſconſultes . . . 155

Défenſeurs officieux, accuſateurs publics . . 161

CHAPITRE III. *De la guerre* . 165

ARTICLE I. *Plan politique & militaire* . . . 168

ARTICLE II. *Art militaire* 186

§. I. *Conſcription militaire. Exercices du champ de Mars* 188

Exercices du champ de Mars 206

§. II. *Formation des Légions* . 212

Soldats légionnaires . . 214

pages
Troupes légères . . . 216
Diviſions de la légion . 218
Grades du Commandement id.
Cavalerie 224
Généraux des armées . 231
Lieutenants généraux . 236

§. III. *Tactique. Diſcipline militaire* 239
Ordre de bataille . . . 240
Diſcipline militaire . . 253

§. IV. *Honneurs & récompenſes militaires. Solde & autres diſtributions.* . 264
Triomphe 265
Honneurs militaires & civils 273
Diſtribution des terres conquiſes 278
Solde 283

CHAPITRE IV. *Des finances & autres détails principaux de l'intérieur.* 288

ARTICLE I. *Syſtême des finances Romaines.* . . . 291
Domaine public 296

Tributs imposés sur la Province 300
Comptabilité 305
Monnayes 307
ARTICLE II. *De la Marine & du Commerce* . 313
Commerce 323
ARTICLE III. *Belles lettres.*
Arts libéraux 330
Arts libéraux 337
ARTICLE IV. *Usages. Mœurs* 344
Droit d'images . . . . id.
Habillements 349
Hospitalité 354
Noms propres 358

FIN

de la Table des Articles contenus dans ce Volume.

Fautes à corriger.

Pages.	lignes.		
— 10	note *b*	*pag.*	lisés *pag.* 159.
— 11	— 17	*l'aiénation*	lisés *l'aliénation.*
— 20	Titre	*droit public*	lisés *droit civil.*
— 29	— 20	*fourrissent*	lisés *fournissent.*
— 32	— 5	*pouvoir*	lisés *pourvoir.*
— 35	— 4	*crupuleux*	lisés *scrupuleux.*
— 43	— 24	*conservation*	lisés *conversation.*
— 45	— 10	*unc*	lisés *une.*
— 56	— 28	*forte*	lisés *fort.*
— 77	— 12	*indéfinement*	lisés *indéfiniment.*
— 78.	— 12	*deux cent mille*	lisés *deux mille.*
— 112	not. f. lig. 6.	*à cette*	lisés *à celle.*
— 119	— 14	*qu'ils*	lisés *qu'il*
— 143	(titre)	*droit rigoareux*	lisés *rigoureux.*
— 148	— 2	*l'an* 1603	lisés *l'an* 630.
— 195	— 25	*emmener*	lisés *amener.*
— 223	— 25	*qu'emmène*	lisés *qu'amène.*
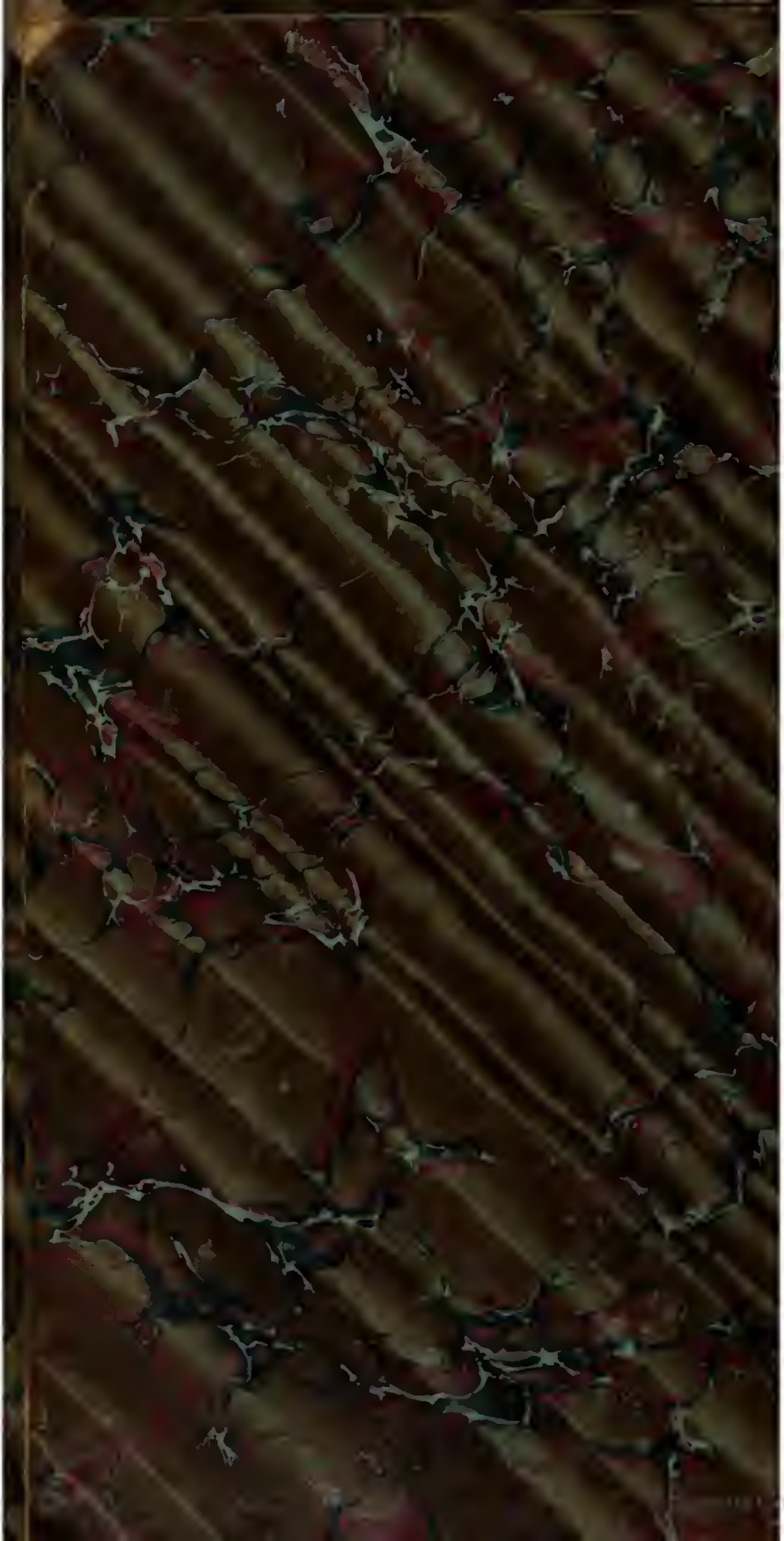
005787875